

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

Conseil d'administration du 10 septembre 2014

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 10 septembre 2014

TITULAIRES PRESENTS : 14

M. Olivier AIMONT	Mme Dominique ARNOULD	M. Jean-Pierre BEQUET
M. Daniel CUVELIER	M. Patrick DEGUISE	M. Dominique GUERIN
M. J-François LAMORLETTE	M. Jean MARX	M. Frédéric MATHIEU
M. Christian PONSIGNON	Mme André SALGUES	M. Gérard SEIMBILLE
M. Jean-Jacques THOMAS	Mme Annick VENET	

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Frédéric MARTIN représenté par M. Daniel COUNOT
M. Daniel DESSE représenté par M. Patrick DECOLIN

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Mme Dominique ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de M. Thierry DEGLAIRE
M. Dominique GUERIN a reçu un pouvoir de vote de M. Guy CAMUS
M. Jean MARX a reçu un pouvoir de vote de M. Alphonse SCHWEIN
M. Olivier AIMONT a reçu un pouvoir de vote de M. Pascal PERROT
M. J-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de M. Dominique MARECHAL
M. Patrick DEGUISE a reçu un pouvoir de vote de M. Thibaut DELAVENNE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. Roland GUICHARD

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 16

Mme Hélène BALITOUT	M. Noël BOURGEOIS	M. Guy CAMUS
M. Jean-Louis CANOVA	M. Thierry DEGLAIRE	M. Thibaut DELAVENNE
M. Daniel DESSE	M. Roland GUICHARD	M. Alain LETELLIER
M. Dominique MARECHAL	M. Frédéric MARTIN	M. Pascal PERROT
M. Olivier POUTRIEUX	M. Bernard ROCHA	M. Alphonse SCHWEIN
M. Eric de VALROGER		

DELIBERATION N° 14-27

Relative à la déclaration de projet de l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle

VU :

- l'article L. 126-1 du Code de l'environnement relatif à la déclaration de projet ;

- la délibération n°07-33 de l'Entente Oise-Aisne du 4 octobre 2007 relative à l'engagement de la phase « conception et concertation » d'un aménagement de surstockage sur le site de Montigny-sous-Marle ;
- la délibération n°12-27 de l'Entente Oise-Aisne du 10 octobre 2012 relative à l'engagement de la phase de procédures administratives du projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues sur le site de Montigny-sous-Marle (02) ;
- le rapport de l'étude d'impact du projet daté de novembre 2012 ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2013 ;
- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 3 mars 2014 ;
- la consultation du public, via l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 7 mai 2014, et les conclusions et avis de la commission d'enquête, annexés ci-après ;
- le courrier du préfet de l'Aisne en date du 11 juillet 2014 demandant une déclaration de projet.

CONSIDERANT :

1/ Objet de l'opération

Le présent dossier a pour objet la présentation du projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de 'Montigny-sous-Marle'.

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, Entente Oise-Aisne, est le maître d'ouvrage de ce projet.

Cet aménagement doit répondre aux objectifs suivants :

- la réduction des inondations à l'aval de l'ouvrage pour les fortes crues ;
- la transparence maximale de l'aménagement pour les basses eaux, les débits courants et les faibles crues ;
- la limitation des impacts de la sur-inondation dans la cuvette ;
- la réduction des coûts d'aménagement et d'exploitation.

2/ Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet

La vallée de la Serre a connu récemment plusieurs inondations dommageables : décembre 1993, novembre 2002 et janvier 2003. Suite à ces événements, de périodes de retour comprises entre 20 et 30 ans, des réflexions ont été engagées localement pour réduire les conséquences de telles crues sur le territoire.

Des aménagements de lutte contre les inondations sur la Serre et le Vilpion ont été réalisés entre 1993 et 2003. Puis le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents et la commune de Marle ont engagé une étude afin d'examiner la faisabilité d'actions complémentaires. La réalisation d'un ouvrage de régulation des crues a notamment été préconisée en amont de Marle. Le Syndicat a alors sollicité l'Entente Oise-Aisne qui, au vu des enjeux conséquent dans la vallée, a accepté de porter la maîtrise d'ouvrage du projet.

L'aménagement proposé à l'enquête publique est composé d'un barrage en terre et enherbé, d'une vanne et d'un déversoir de sécurité ainsi que d'une protection de la ferme de Dormicourt. L'ouvrage contrôle le débit de la Serre, en fonction du débit de son affluent principal le Vilpion, pour limiter les débordements dans les zones urbanisées.

Il est dimensionné pour permettre la réduction des dommages sur l'habitat, les activités économiques et les infrastructures (routes, réseaux,...) pour des crues similaires à celles de décembre 1993, novembre 2002, janvier 2003 et janvier 2011 sur les 14 communes de la Serre aval.

Le coût de l'opération est estimé à 6,4 millions € H.T. Le coût annuel moyen lié à l'entretien du projet est estimé à 43 200 € HT sur les 30 premières années. Le dimensionnement de l'ouvrage tient compte de la définition des objectifs de maîtrise des crues et de la justification des gains économiques par rapport à l'investissement de construction de l'ouvrage.

Les différentes études menées (avant-projet, étude d'impact, étude géotechnique) ont permis d'assurer la faisabilité technique et réglementaire, la sécurité de l'ouvrage et l'optimisation du fonctionnement de l'ouvrage pour un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

Plusieurs réunions ont été organisées au fur et à mesure de l'avancée des études telles que quatre réunions publiques, deux comités de pilotage et diverses réunions associant les acteurs locaux (maires, profession agricole, association de riverains,...). La concertation a permis d'intégrer les remarques des riverains et acteurs locaux et d'adapter le projet pour une meilleure intégration au territoire.

L'étude d'impact contient, notamment, une analyse des incidences sur l'environnement. Elle indique une absence de sensibilités majeures et des incidences potentielles minimales. Des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin de limiter l'impact sur le milieu.

L'avis de l'autorité environnementale précise que le projet se situe dans une zone où les enjeux environnementaux sont a priori modérés. Les recommandations de l'avis ont été prises en considération.

Le caractère d'intérêt général du projet réside dans l'amélioration de la protection des biens et des personnes dans 14 communes soumises au risque d'inondation. L'aménagement permettra de réduire les niveaux d'eau des rivières Serre et Vilpion pour des crues d'occurrence comprises entre 10 et 100 ans, avec une efficacité optimale pour les crues de période de retour trente ans environ. 222 habitations et 26 entreprises ont été identifiées comme bénéficiaires de l'ouvrage pour une crue d'occurrence trentennale (de type décembre 1993).

3/ Nature et motif des modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique, sans altérer l'économie générale.

Etant donnée l'élévation du niveau d'eau que créera la retenue au droit de la ferme de Dormicourt située sur la commune de Montigny-sous-Marle, des travaux de protections doivent être mis en place. Les travaux envisagés au stade de l'Avant projet (AVP), consistent en la création d'une digue de protection le long de la ferme.

Suite aux remarques formulées par les propriétaires lors de l'enquête publique (complication liée à la rétention des eaux sur le site compte tenu des difficultés d'écoulements des eaux pluviales qui seront bloquées dans l'enceinte du corps de ferme et risque de défaillance des systèmes de relèvement), des précisions seront apportées en phase Projet (PRO) sur les travaux de protection à réaliser.

L'adaptation de la protection des lieux visera à :

- garantir que les terrains soient hors d'eau pour un événement centennal,
 - ne pas affecter l'économie générale du projet (en termes d'investissement et de frais d'entretien).
-

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Prend acte** de l'avis favorable et unanime de la commission d'enquête, de ses réserves et de ses recommandations, sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Marle, la déclaration d'intérêt général, l'enquête parcellaire et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) ;
 - **Réaffirme** l'objet du projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle ;
 - **Décide de prononcer** le caractère d'intérêt général du projet d'aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle aux motifs que l'aménagement concourt à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
 - **Confirme** la volonté de réaliser l'opération ;
 - **Décide**, dans un souci de transparence et de concertation réaffirmées, de suivre les préconisations de la Commission d'enquête, celles-ci n'altérant pas l'économie générale du projet.
 - **S'engage** à réaliser l'étude de danger préconisée, telle que définie à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, y compris l'établissement d'un plan d'alerte et d'organisation pour les communes, les entreprises et les habitants concernés.
 - **Continuera** d'examiner la faisabilité d'aménagements complémentaires sur la Serre, le Vilpion et la Brune et améliorer l'entretien des cours d'eau et des ouvrages existants,
 - **Décide** d'apporter consécutivement aux remarques formulées lors de l'enquête publique, les adaptations correspondantes décrites au point n°3, ces dernières n'altérant pas l'économie générale du projet.
 - **Autorise** le Président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.
-

DELIBERATION N° 14-28

Relative aux procédures de défrichement pour le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle

VU :

- les articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier ;
- les articles R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;
- les articles L.214-13 et L.214-14 du code forestier ;
- les 2000m² de frange verte intégrée au dossier ;
- la délibération n°12-27 de l'Entente Oise-Aisne du 10 octobre 2012 relative à l'engagement de la phase de procédures administratives du projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues sur le site de Montigny-sous-Marle (02) ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers pour la réalisation du défrichement nécessaire au projet d'aire d'écrêtement des crues de Montigny-sous-Marle.
-

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1. Rapport de la commission d'enquête**
- 2. Avis motivé de la commission d'enquête**
- 3. Pièces annexes**

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

PLAN DU DOSSIER

I - RAPPORT

1	PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	7
1.1	PREAMBULE	8
1.1.1	Le phénomène inondation	8
1.1.2	Le ralentissement dynamique des crues	9
1.2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	9
1.2.1	Nature et caractéristique du projet	11
1.2.1.1	Le site de Montigny-sous-Marle	11
1.2.1.2	Les résultats des différentes études	13
1.2.1.3	Le descriptif de l'aménagement	17
1.2.1.4	L'estimation financière	25
1.2.2	Les objectifs du projet	27
1.2.3	Le Maître d'ouvrage	27
1.2.4	Les différentes procédures	28
1.2.4.1	La DUP	28
1.2.4.2	L'Enquête parcellaire	28
1.2.4.3	La mise en compatibilité du POS de Marle	30
1.2.4.4	L'autorisation de l'opération	30
1.2.4.5	La DIG	31
1.3	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	32
1.4	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	33
1.5	MODALITES DE L'ENQUETE UNIQUE	34
1.6	EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	36
1.6.1	Dossier de mise en compatibilité du POS de Marle	36
1.6.2	Dossier d'enquête Aire de ralentissement de crues (DUP, DIG, Parcellaire, Autorisation)	36
1.7	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	38
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	39
2.1	PUBLICITE DES ENQUETES	40
2.1.1	Les affichages légaux	40
2.1.2	Les parutions dans les journaux	40
2.1.3	Les autres mesures de publicité	41
2.1.4	Contrôle des mesures de publicité	41
2.2	LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES	41
2.2.1	La concertation préalable	41
2.2.1.1	La concertation préalable à partir de 2008	42
2.2.2	La consultation administrative	44
2.3	EXAMEN DE LA PROCEDURE	44
2.4	RENCONTRE AVEC LE RESPONSABLE CHARGE DE SUIVI DU DOSSIER A LA DDT	45
2.5	RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	45
2.5.1	Rencontre du 5 décembre 2013	45
2.5.2	Rencontre du 20 décembre 2013	45
2.5.3	Rencontre du 13 mai 2014	46
2.6	ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE	46

2.7	DEROULEMENT DES PERMANENCES.....	47
2.7.1	<i>Organisation et tenue des permanences</i>	47
2.7.2	<i>Déroulement des permanences</i>	47
2.7.2.1	Déroulement de l'enquête dans le secteur de Michel Duchâtel (Secteur 1).....	47
2.7.2.1.1	Dans la commune de Montigny-sous-Marle.....	48
2.7.2.1.2	Dans la commune de Marle.....	49
2.7.2.2	Déroulement de l'enquête dans le secteur de Jacques Denissel (Secteur 2).....	52
2.7.2.2.1	Dans la commune de La Neuville Bosmont.....	52
2.7.2.3	Déroulement de l'enquête dans le secteur de Pascal Hirson (Secteur 3).....	54
2.7.2.3.1	Dans la commune de Cilly.....	54
2.8	VISITE DU 17 JANVIER 2014 AVEC LE « CSVSYH ».....	56
2.9	RECUEIL DES REGISTRES.....	56
2.10	MEMOIRE EN REPONSE.....	56
2.11	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE.....	57
2.12	LES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DU SECTEUR D'ENQUETE.....	57
3	EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE UNIQUE	58
3.1	LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....	59
3.1.1	<i>Tableau récapitulatif des observations et courriers recueillis</i>	59
3.1.2	<i>Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes</i>	60
3.1.3	<i>Examen détaillé des observations</i>	60
3.2	LES THEMES ELABORES.....	60
3.2.1	<i>Thème 1- L'utilité du projet</i>	61
3.2.1.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	61
3.2.1.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	62
3.2.1.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	62
3.2.1.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	62
3.2.1.5	Avis de la Commission d'enquête.....	63
3.2.2	<i>Thème 2-La localisation du projet</i>	63
3.2.2.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	63
3.2.2.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	63
3.2.2.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	64
3.2.2.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	64
3.2.2.5	Avis de la Commission d'enquête.....	64
3.2.3	<i>Thème 3 –Projet de substitution</i>	65
3.2.3.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	65
3.2.3.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	66
3.2.3.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	66
3.2.3.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	66
3.2.3.5	Avis de la Commission d'enquête.....	69
3.2.4	<i>Thème 4 – L'environnement paysager</i>	72
3.2.4.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	72
3.2.4.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	72
3.2.4.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	73
3.2.4.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	73
3.2.4.5	Avis de la Commission d'enquête.....	75
3.2.5	<i>Thème 5 – Incidence sur l'immobilier</i>	75
3.2.5.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	75
3.2.5.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	75
3.2.5.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	75
3.2.5.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	75
3.2.5.5	Avis de la Commission d'enquête.....	78
3.2.6	<i>Thème 6 – Pollution du site</i>	79
3.2.6.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	79
3.2.6.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	79
3.2.6.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	80
3.2.6.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	80
3.2.6.5	Avis de la Commission d'enquête.....	84

3.2.7	<i>Thème 7 – Entretien des cours d'eau</i>	85
3.2.7.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	85
3.2.7.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	85
3.2.7.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	86
3.2.7.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	86
3.2.7.5	Avis de la Commission d'enquête.....	86
3.2.8	<i>Thème 8 – Etude géotechnique</i>	87
3.2.8.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	87
3.2.8.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	88
3.2.8.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	89
3.2.8.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	89
3.2.8.5	Avis de la Commission d'enquête.....	90
3.2.9	<i>Thème 9 – Rentabilité et évaluation du projet</i>	91
3.2.9.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	91
3.2.9.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	91
3.2.9.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	93
3.2.9.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	93
3.2.9.5	Avis de la Commission d'enquête.....	94
3.2.10	<i>Thème 10 - Sécurité</i>	94
3.2.10.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	94
3.2.10.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	94
3.2.10.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	96
3.2.10.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	96
3.2.10.5	Avis de la Commission d'enquête.....	98
3.2.11	<i>Thème 11 - Divers</i>	99
3.2.11.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	99
3.2.11.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	100
3.2.11.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	102
3.2.11.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	102
3.2.11.5	Avis de la Commission d'enquête.....	109
3.2.12	<i>Thème 12 – Observations de Monsieur François Braillon</i>	113
3.2.12.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	113
3.2.12.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	115
3.2.12.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	115
3.2.12.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	115
3.2.12.5	Avis de la Commission d'enquête.....	123
3.2.13	<i>Thème 13 – Documents de Monsieur Antoine Yverneau</i>	124
3.2.13.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	124
3.2.13.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	124
3.2.13.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	125
3.2.13.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	125
3.2.13.5	Avis de la Commission d'enquête.....	128
3.2.14	<i>Thème 14 – Lettre de Monsieur Laurent Avot de Cilly</i>	128
3.2.14.1	Analyse et synthèse des observations et courriers relatifs à ce thème.....	128
3.2.14.2	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème.....	128
3.2.14.3	Questions complémentaires de la Commission d'enquête.....	128
3.2.14.4	Avis du Maître d'ouvrage.....	128
3.2.14.5	Avis de la Commission d'enquête.....	131
3.3	LES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	131
3.3.1	<i>Question 1</i>	131
3.3.1.1	Avis du maître d'ouvrage.....	131
3.3.1.2	Remarques de la commission d'enquête.....	132
3.3.2	<i>Question 2</i>	132
3.3.2.1	Avis du maître d'ouvrage.....	132
3.3.2.2	Remarques de la commission d'enquête.....	132
3.3.3	<i>Question 3</i>	133
3.3.3.1	Avis du maître d'ouvrage.....	133
3.3.3.2	Remarques de la commission d'enquête.....	134
3.3.4	<i>Question 4</i>	135
3.3.4.1	Avis du maître d'ouvrage.....	135
3.3.4.2	Remarques de la commission d'enquête.....	135

3.3.5	Question 5	135
3.3.5.1	Avis du maître d'ouvrage	136
3.3.5.2	Remarques de la commission d'enquête	136
3.3.6	Question 6	136
3.3.6.1	Avis du maître d'ouvrage	136
3.3.6.2	Remarques de la commission d'enquête	136
3.3.7	Question 7	137
3.3.7.1	Avis du maître d'ouvrage	137
3.3.7.2	Remarques de la commission d'enquête	137
3.3.8	Question 8	138
3.3.8.1	Avis du maître d'ouvrage	138
3.3.8.2	Remarques de la commission d'enquête	138
3.3.9	Question 9	138
3.3.9.1	Avis du maître d'ouvrage	138
3.3.9.2	Remarques de la commission d'enquête	139
4	APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU REGARD DE CHACUNE DES ENQUETES REQUISES	140
4.1	APPRECIATION DE L'UTILITE DU PROJET (DUP)	141
4.1.1	Observations de portée générale	141
4.1.2	Observations particulières	148
4.1.3	Analyse Avantages/Inconvénients de quelques critères	149
4.2	MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE MARLE	155
4.2.1	Observations de portée générale	155
4.2.2	Observations particulières	157
4.3	DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	157
4.3.1	Observations de portée générale	157
4.3.2	Observations particulières	166
4.4	DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)	168
4.4.1	Observations de portée générale	168
4.4.2	Observations particulières	172
4.5	L'ENQUETE PARCELLAIRE	173
4.5.1	Préambule	173
4.5.2	Cadre juridique	173
4.5.3	Objet de l'enquête	174
4.5.4	Description simplifiée du projet	174
4.5.5	Déroulement des permanences	175
5	SYNTHESE	176

II - CONCLUSIONS

1	L'UTILITE DU PROJET (DUP)	179
2	MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE MARLE	185
3	DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	190
4	DEMANDE D'INTERET GENERAL (DIG)	196
5	DEMANDE D'ENQUETE PARCELLAIRE	202

III	<u>PIECES ANNEXES</u>	208
------------	------------------------------	------------

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1° Rapport de la commission d'enquête

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

Enquête réalisée du mardi 1^{er} avril au mercredi 7 mai 2014 inclus

1. Présentation de l'enquête

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement)

1.1 PREAMBULE

1.1.1 Le phénomène inondation

Le territoire national est particulièrement soumis aux risques d'inondation et de coulées de boue et environ une commune française sur trois est susceptible d'être inondée, en partie ou en totalité.

Une inondation se traduit par une submersion plus ou moins rapide d'une zone par des hauteurs variables.

Elle peut se traduire par :

- * Le débordement direct d'un cours d'eau ;
- * Le débordement indirect par la remontée des eaux par la nappe phréatique, les réseaux d'assainissement ;
- * La stagnation des eaux pluviales lors de pluies particulièrement fortes ;
- * Le ruissellement en secteur urbain dû à des orages intenses saturant la capacité des réseaux d'assainissement pluviaux ;

L'ampleur de l'inondation est fonction :

- * De l'intensité et de la durée des précipitations et de leur répartition spatiale ;
- * De la surface et de la pente du bassin versant ;
- * De la couverture végétale et de la capacité d'absorption des sols ;
- * De la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Le phénomène de ruissellement et/ou coulées de boue résulte d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité.

L'intensité de ce phénomène est directement lié :

- * à l'abondance de l'intensité des précipitations,
- * à la nature du sol,
- * à la pente (degré et longueur),
- * à la topographie,
- * à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement,
- * à la perméabilité de la voirie,
- * à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques,
- * aux pratiques agricoles.

De tout temps, la vallée de la Serre a été soumise à de fortes inondations ainsi qu'à des ruissellements et/ou coulées de boue qui ont mis en péril personnes et biens, mais le développement récent de l'urbanisation a accru le risque de façon importante, malgré les protections mises en place, les dispositions architecturales adoptées et les mesures de prévision et d'organisation des secours institués.

1.1.2 Le Ralentissement Dynamique des crues

L'appel d'offre national dit «Plans Bachelot » devenu « PAPI » pour Plans d'Action de Prévention des Inondations, a donné une nouvelle dynamique aux recherches d'approches alternatives dans le domaine de la lutte contre les inondations. Il vise à favoriser en particulier les concepts se démarquant des techniques jusqu'alors utilisées et qui préconisent en premier lieu une évacuation accélérée des eaux par des aménagements qui, même s'ils améliorent localement la protection, ne font que transférer le risque d'inondation vers les communes situées plus en aval.

Parmi ces concepts, celui du Ralentissement Dynamique des Crues a été particulièrement mis en avant. Le CEMAGREF travaille depuis les années 1990 sur ce concept, reposant sur l'élaboration d'ouvrages visant non pas à stopper les écoulements ni à les accélérer, mais à les ralentir afin d'avoir une meilleure emprise sur eux et d'atteindre une régulation optimale. Le MEDD (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) a publié en septembre 2004 un Guide pour la prévention des inondations via le Ralentissement Dynamique afin de soutenir les collectivités, maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres dans leurs démarches.

A noter que derrière ce concept se dissimule également une préoccupation de durabilité et de protection des hydro systèmes. L'utilisation d'anciennes zones humides dans le cas de la création de zones de sur-inondation peut par exemple aller dans ce sens. Il apparaît donc que la réalisation de projets de Ralentissement Dynamique semble résulter de cette double volonté de protéger les habitations et vies humaines d'une part, et les écosystèmes d'autre part.

Du point de vue purement technique, cette stratégie passe par la réalisation d'ouvrages diffus et de petite taille le plus en amont possible et faisant appel à une large palette de techniques, l'objectif étant de contenir les eaux avant qu'elles n'aient atteint une importante vitesse d'écoulement et d'étaler dans le temps les volumes parvenant aux rivières. La rétention parcellaire semblerait être par conséquent une solution idoine, mais on conçoit aisément que cela soit difficilement réalisable. D'autre part, une l'utilisation combinée d'aménagements «classiques » de calibrage et de protection rapprochée avec des ouvrages de stockage d'aménagements de ralentissement des eaux n'est pas à exclure et peut même être fortement envisagée dans certains cas.

Le Ralentissement Dynamique apparaît donc comme un nouvel outil au service du contrôle de l'aléa. Mais il convient aujourd'hui de lui associer un ensemble de mesures réglementaires visant à réduire la vulnérabilité de certaines zones face aux crues (zonage, cartes de risques...), des dispositions de gestion de crise, faisant appel à des mesures opérationnelles répondant judicieusement aux catastrophes, ainsi que des systèmes d'indemnisation ayant pour fonctions de réparer et/ou compenser les dégâts occasionnés.

Cet ensemble de critères fait au jour d'aujourd'hui parti d'une politique nouvelle ayant tendance à se généraliser et connue sous la dénomination de « Gestion des Crues » ou « Flood Risk Management », politique qui supplante peu à peu le simple « Contrôle des Crues », ou « Flood Risk Control ».

Nota :

BARRAGES VIDES LA PLUPART DU TEMPS, LES BASSINS ECRETEURS SONT DESTINES A STOCKER DES VOLUMES D'EAUX IMPORTANTS LORS DE FORTES CRUES. ILS PERMETTENT DE LIMITER VOIRE SUPPRIMER LES DEBORDEMENTS EN AVAL DE L'OUVRAGE.

1.2. – OBJET de l'ENQUETE UNIQUE

Le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marne est soumis à enquête d'utilité publique conformément à l'article L.11.1 du Code de l'Expropriation et au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique unique a pour objet :

- ▶ D'éclairer sur l'utilité publique du projet et de permettre notamment de :
 - s'assurer de la bonne prise en compte des préoccupations environnementales ;
 - mettre en compatibilité les documents d'urbanisme qui le nécessitent ;
 - procéder à une première détermination du foncier dont la maîtrise est nécessaire à la réalisation du projet
 - assurer l'information et la participation du public ;
 - expliquer au public, notamment lors des permanences des commissaires enquêteurs, le contenu d'un dossier particulièrement complexe et touffu et répondre à ses questions.
- ▶ De se prononcer sur les procédures d'enquêtes suivantes :
 - La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur la rivière « La Serre » sur le territoire de la commune de Montigny-sous-Marle et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation par l'Entente Oise-Aisne.
 - La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Marle ;
 - L'autorisation de cette opération au titre du Code de l'Environnement (*articles L.211-7, L.241_1 à L.241_8 et R.214-1 à R.214-31 - Rubriques 3.1.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0*) ;
 - La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre du Code de l'Environnement (*Articles R.214-88 à R.214-103 - Rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.2.5.0*) ;

L'acquisition de parcelles sera nécessaire pour la réalisation du projet, notamment pour l'implantation de la digue, de l'ouvrage de régulation, du déversoir de sécurité, des travaux au niveau de la ferme de Dormicourt et des aménagements complémentaires. Dans ce cadre, l'enquête d'utilité publique est régie par les dispositions des articles L.11-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Le projet est également soumis à enquête au titre des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. Les principaux textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

- les articles L123.1 à L.123.19 du Code l'Environnement,
- les articles R.123.1 à R.123.43 du Code de l'Environnement,
- la circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993.

Ils prescrivent que la réalisation d'aménagements d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, susceptibles d'affecter l'environnement en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, soit précédée d'une enquête publique.

Par ailleurs, les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement exigent la réalisation d'une étude d'impact préalablement à tout aménagement ou ouvrage qui, par l'importance de ses dimensions et ses incidences, peut porter atteinte à l'environnement.

Enfin la réalisation des travaux, ouvrages et installations du projet nécessite la mise en compatibilité de certains documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols (POS) ou Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), mais également Schémas de Cohérence Territorial (SCOT), etc.) dans les formes prévues par l'article R123-23 du Code de l'urbanisme et suivants.

Les dispositions pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la déclaration d'utilité publique font l'objet d'un dossier de mise en compatibilité joint au dossier d'enquête d'utilité publique (Pièce I du présent dossier). Il concerne la commune de Marle.

Le présent rapport a pour objet de :

- Relater les conditions d'organisation et de déroulement de cette enquête unique,
- Recenser les observations recueillies auprès du public afin de les répercuter au pétitionnaire,
- Prendre en compte le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- Donner pour chaque procédure de l'enquête unique les avis et les conclusions de la commission d'enquête.

1.2.1 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.2.1.1 LE SITE DE MONTIGNY-SOUS-MARLE

Les vallées de l'Aisne, de l'Oise et de leurs affluents ont subi des dommages importants dus à l'inondation de 1993. Certains secteurs ont aussi été impactés en 2002 et 2003.

La commune de Marle est traversée par la Serre et son affluent principal le Vilpion ; des ouvrages hydrauliques assurent des échanges entre ces deux cours d'eau en amont puis en aval de Marle, leur confluence n'étant effective que 7 km en aval (au moulin de Dercy). Les inondations dans la traversée de Marle sont ainsi dues aux apports de ces deux cours d'eau, et au décalage temporel plus ou moins marqué de leurs hydrogrammes respectifs (pointes de débit notamment).

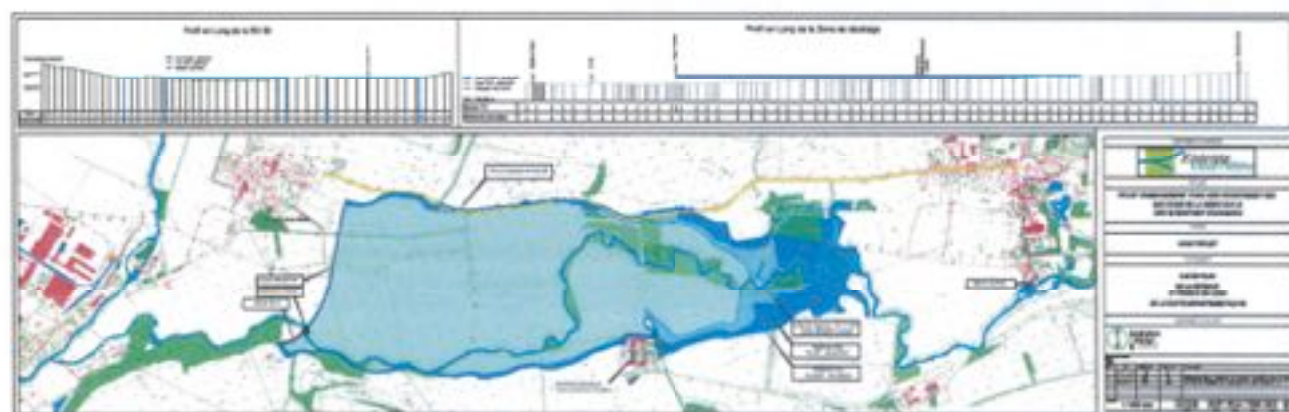
Suite à la crue de décembre 1993, qui a fortement affecté la commune de Marle, le syndicat intercommunal du curage de la vallée de la Serre a confié en 1994 à Hydratec une étude visant à définir des aménagements de lutte contre les inondations et leur maîtrise d'œuvre. Cette étude a permis de proposer des aménagements sur la Serre et le Vilpion, dont la plupart ont été réalisés entre 1993 et 2003. Malgré ces travaux, **la commune de Marle a néanmoins été de nouveau fortement touchée par les crues de forte ampleur de novembre 2002 et janvier 2003.**

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents, succédant au syndicat intercommunal du curage de la vallée de la Serre, et la commune de Marle ont donc engagé une nouvelle étude dans le but :

- de comprendre et d'évaluer les crues de novembre 2002 et janvier 2003, et d'estimer l'efficacité des travaux déjà réalisés dans la traversée de Marle
- d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires, ce qui a permis d'identifier la possibilité **d'aménagements d'écrêtements de la Serre et du Vilpion, et de retenir un site sur la commune de Montigny-sous-Marle.**

Le site de Montigny-sous-Marle possède le volume nécessaire pour écrêter la crue de type décembre 1993 et réduire le risque d'inondation pour l'ensemble des communes en aval. Sa localisation, au plus près de la confluence Serre/Vilpion, permet d'optimiser la gestion des débits pour que l'ouvrage ait un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

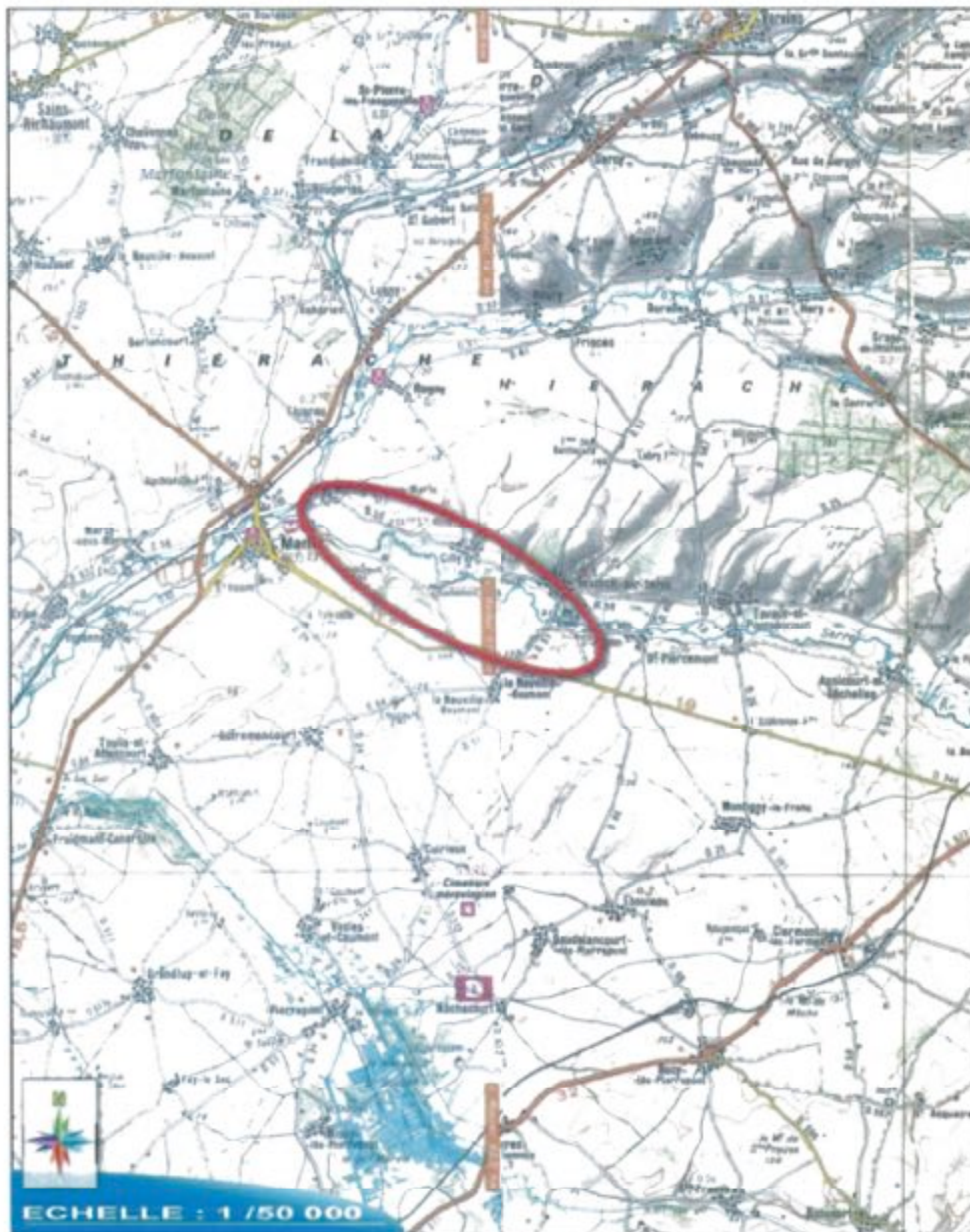
Concernant l'aspect environnemental, le diagnostic effectué sur le secteur d'étude permet d'indiquer l'absence de sensibilités majeures et des incidences potentielles minimales.



Présentation modélisée de l'aire d'écrêtement de crue sur la Serre

L'aménagement projeté (et sa zone d'influence) est situé dans le département de l'Aisne, au droit de la rivière 'la Serre', en amont de la ville de Marle.

SITUATION GENERALE



Situation générale de la zone d'étude de Montigny-sous-Marle

1.2.1.2 LES RESULTATS DES DIFFERENTES ETUDES

Description des fondations du barrage

La lithologie le long du barrage (cf. annexe 3) décrite identifie une couche 1 d'alluvions modernes limono-argileuses reposant sur une couche 2 d'alluvions anciennes sablo-graveleuses sous laquelle se situe une couche 3 de calcaire crayeux. La couche 1 présente une épaisseur moyenne d'environ 3 m dans la vallée (hors RG où se situe l'évacuateur). La couche 2 présenterait une épaisseur minimale d'environ 6,5 m dans la vallée sachant que la couche de calcaire n'a été rencontrée qu'au droit des sondages destructifs profonds dans la vallée (hors RD). Le toit de la couche de calcaire crayeux est ainsi supposé à la cote 70 m NGF dans la vallée (soit à environ 10 m de profondeur / TN).

La cote 70 m NGF choisie pour le toit des craies est une cote basse estimée par interpolation de deux sondages destructifs profonds. Il s'agit d'une cote vraisemblablement trop basse mais sécuritaire en l'absence de données plus précise.

Etude hydrologique et hydraulique

INTRODUCTION

L'étude hydrologique et hydraulique est une mission complémentaire à la mission de maîtrise d'oeuvre de base, identifiée comme la mission MC2. Elle a fait l'objet d'un rapport spécifique dont les principaux résultats sont rappelés ci-après.

Par ailleurs l'Entente Oise-Aisne a demandé un certain nombre de compléments à l'étude pour expliquer l'intérêt d'un aménagement localisé en amont de Marle.

ZONE D'ÉTUDE

En amont de Marle (au niveau du pont de la Madeleine), le bassin versant comporte une surface de 690 km², dont 348 km² correspondent à la Serre et 342 km² au Vilpion. Le projet de barrage se situe sur la Serre, en amont de Marle, sur le site de Montigny-sous-Marle, et contrôle un bassin versant de 345 km² (sur les 348 km² en amont de Marle). La zone d'étude de l'hydrologie s'étend sur une zone plus large, comportant un bassin versant de 1 800 km².

Cette zone d'étude est décomposée en 15 sous-bassins. Les sous-bassins situés le plus en amont (est) sont peu perméables en comparaison à ceux situés vers l'aval (ouest). Un gradient pluviométrique est également constaté sur cette zone d'étude : variation d'environ 700 mm à l'ouest à 1 050 mm à l'est (moyenne annuelle).

12 postes pluviométriques et 4 postes hydrométriques sont identifiés et localisés dans la zone d'étude.

CALAGE DU MODÈLE PLUIE-DÉBIT

Le calage du modèle pluie-débit est effectué à partir de l'analyse détaillée de 12 crues importantes en ce qui concerne le débit de pointe, choisies sur les 20 dernières années. Ces crues ont servi au calage des lois de production pluie-débit qui ont été intégrées dans le modèle hydraulique.

Ces crues sont décomposées en une période « préparatoire » (associée à la saturation des sols) et une période « intense » (de 15 jours, centrée sur le pic de crue).

Les données journalières de pluviométrie ont été recueillies de 12 postes pluviométriques. Concernant les données horaires de pluviométrie, elles sont disponibles essentiellement à la station de Fontaine-les-Vervins (pour l'ensemble des crues) et de Rocquigny (pour la crue 1995). Une reconstitution des pluies horaires est effectuée à partir de ces données pour les autres postes.

Les modèles pluie-débit utilisés (méthode SCS modifiée) reposent sur 7 paramètres (pour les bassins peu perméables) et sur 4 paramètres (pour les bassins perméables). Le calage est effectué sur les données hydrométriques provenant essentiellement sur la station de Montcornet (bassin versant de 114 km² ; à 20 km en amont du site) et sur la station de Barentons-Bugny (sur un affluent de la Serre, en aval du site).

L'étude hydrologique portant sur l'analyse de la crue de janvier 2011 sur le bassin de la Serre a mis en évidence l'impact de la fonte de neige des bassins versants amont sur les débits de crues. Le modèle pluie-débit a été complété et recalé afin de prendre en compte l'apport de la neige dans l'évaluation des débits de crue.

HYDROGRAMMES DES CRUES SYNTHÉTIQUES

L'analyse hydrologique a permis de définir les hydrogrammes de projet constituant les hypothèses fondamentales de dimensionnement de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues. Cette analyse a nécessité une définition fine de l'ensemble des caractéristiques des hydrogrammes (débits de pointe, volumes écoulés, temps de montée) et une connaissance approfondie de leur genèse pour différentes périodes de retour.

L'analyse statistique des pluies est effectuée sur les postes pluviométriques de Rocquigny (30 km à l'est du site, 38 années de mesures) et Pouilly-sur-Serre (15 km à l'ouest du site, 49 années de mesures). Ce choix permet de prendre en compte le gradient de pluviométrie est/ouest.

Les pluies d'été étant caractérisées par une courte durée (n'ayant pas conduit à des crues), l'analyse statistique s'est réduite aux pluies maximales annuelles hivernales (période novembre-mars inclus).

Les débits fréquents sont également ajustés sur une loi Gumbel (banque Hydro).

L'extrapolation pour les périodes de retour rares est effectuée selon la méthode du Gradex. Une durée de crue de 24 h est adoptée sur la Serre à Montcornet et à Pont-à-Bussy (méthode Socose).

Les hyétogrammes synthétiques sont reconstitués en fonction d'une répartition géographique (lames d'eau estimées des postes de Rocquigny et Pouilly-sur-Serre) et d'une discrétisation horaire (avec une et deux pointes, type 1993 et 2003 respectivement). Le modèle pluie-débit a été recalé ensuite en fonction des débits de période de retour rares, ce qui a permis de reconstituer les hydrogrammes synthétiques jusqu'à une période de retour 100 ans selon deux types d'événements (1993 et 2003).

Les crues de période de retour 1 000 ans et 5 000 ans ont été déterminées à partir d'une extrapolation des débits de pointe par la méthode du Gradex et à partir de l'hydrogramme de la crue centennale type 1993

MODÉLISATION HYDRAULIQUE

La commune de Marle est traversée par la Serre et son affluent principal le Vilpion ; des ouvrages hydrauliques assurent des échanges entre ces deux cours d'eau en amont puis en aval de Marle, leur confluence n'étant effective que 7 km en aval (au moulin de Dercy). Les inondations dans la traversée de Marle sont ainsi dues aux apports de ces deux cours d'eau, et au décalage temporel plus ou moins marqué de leurs hydrogrammes respectifs (pointes de débit notamment).

Construction du modèle

Le modèle hydraulique s'étend sur une zone d'étude de 1 800 km², décomposé sur 5 zones : quatre zones représentées par un modèle filaire et une zone comportant un modèle filaire en lit mineur et un modèle 2D en lit majeur. Ce modèle a été réalisé avec le logiciel HYDRARIV, conçu et développé par Hydratec.

Le modèle construit est présenté sur le graphique suivant.

Le modèle en quelques chiffres :

- **1 800 km²** : surface totale du bassin versant de la Serre,
- **15** sous bassins versants modélisés,
- **140 km** de cours d'eau modélisés,
- **112 km** de cours d'eau principaux : Serre, Vilpion, Souche, Brune, Hurtaut soit **21 biefs**,
- **28 km** de cours d'eau secondaires : bras usiniers, ruisseaux, canaux... soit **9 biefs**,
- **6.8 km²** modélisés à 2 dimensions répartis en **5 300 pavés** élémentaires,
- **57** singularités représentant les ponts,
- **9** seuils ou vannages.

Le modèle mis en œuvre a été calé pour les crues de décembre 1993 et janvier 2003 sur les lignes d'eau et l'emprise des zones inondables calculées avec le modèle de référence bâti par Hydratec en 2006. On pourra se reporter au rapport d'études hydrologiques et hydrauliques pour ce qui concerne le détail de calage en termes de temps de réponse, débits et hauteur d'eau.

Simulations d'écrêtement des crues et résultats

Objectif d'écrêtement de crue

Dans la situation antérieure (avant rehaussement du pont de la Madeleine), les capacités avant débordement dans la traversée de Marle vers les secteurs urbanisés pouvaient être estimées à :

- 90 m³/s pour le Vilpion,
- 10 m³/s pour la Serre.

Soit un débit total d'environ 100 m³/s.

Après le rehaussement du pont de la Madeleine effectivement réalisé par la commune et le conseil général en 2011, la capacité avant débordement a été augmentée à environ 110 m³/s. L'observation de la crue de janvier 2011 a cependant montré qu'à ce débit de nombreux enjeux seraient en limite de préjudice, aussi bien sur Marle que sur les communes de l'aval. L'Entente Oise Aisne a donc demandé de recalculer la cote de consigne 10cm plus bas qu'envisagé précédemment soit à la cote 77,6 m IGN 69 afin que l'objectif d'écrêtement bénéficie à un maximum de riverains, d'autant plus qu'en pratique le niveau régulé réel va s'écarter du niveau d'écrêtement théorique en fonction du degré de précision de la régulation de niveau

Or il est raisonnable d'estimer la fourchette de régulation réelle autour du niveau de consigne à +/- 15cm ce qui donne pour une consigne de 77.6 m IGN69 un niveau maximal réel ponctuel potentiel en cours de régulation de 77.85 m IGN 69.

Les simulations hydrauliques montrent que l'abaissement du niveau de consigne ne réduit pas l'efficacité de l'aménagement mais tout au contraire l'optimise. En effet bien que la retenue de l'ouvrage d'écrêtement soit légèrement saturée pour la crue 30 ans le débit surversé au droit de l'ouvrage passe à la confluence Serre-Vilpion après la pointe de crue.

Simulations et résultats obtenus pour les crues moyennes

Des simulations ont été réalisées avec les crues 5ans et 10ans (d'après pluie 1993).

Pour la crue de période de retour 5 ans la cote maximale atteinte au niveau de la Madeleine est de 77.42m IGN69. La cote de consigne n'est donc pas atteinte et l'ouvrage est transparent vis-à-vis de la crue.

Pour la crue de période de retour 10 ans la cote maximale atteinte est de 77.63m au niveau de la Madeleine donc très voisine de la cote de consigne (77.6m IGN69 cf. 2.3). L'ouvrage ne va donc pas ou très peu réguler l'écoulement de manière active (avec action du vannage). En revanche des premiers débordements conséquents se produisent en amont de la digue qui va empêcher quelques écoulements vers l'aval et générer un effet de ralentissement dynamique de manière passive (sans action du vannage) : le gain sur la ligne d'eau en aval de la Madeleine varie de 0 à 2cm.

Simulations et résultats obtenus pour les crues fortes

Des simulations ont été réalisées avec les crues 20ans, 30 ans(d'après pluie 1993), et avec la crue de 1993 (d'occurrence légèrement supérieure à 30 ans).

Il s'agit des crues proches de la crue cible (crue 30 ans). La cote maximale de remplissage en amont de la digue s'établit ainsi :

- T=20 ans : 82.37m IGN 69, soit environ 1,2Mm3 d'eau stockés en amont dans la retenue,
- T=30 ans : 83.57m IGN 69, soit environ 2,4Mm3 d'eau stockés en amont dans la retenue,
- Crue de 1993 : 83.64m IGN 69, soit presque 2,6Mm3 d'eau stockés en amont de la retenue.

Pour toutes ces crues le débit maximum à la Madeleine est compris entre 100 et 110 m3/s pour toutes les crues avec un maximum à 110 m3/s pour la crue type 1993. En effet malgré un début de surverse sur le déversoir de sécurité pour une occurrence d'environ 25ans, la point de crue de la Serre est suffisamment retardée par rapport à celle du Vilpion pour bien respecter l'objectif d'écrêtement jusqu'à une crue type 1993 incluse.

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus en cotes:

Crue	Cote max amont digue	Cote max amont Pont de la Madeleine	Cote max aval digue
T=20 ans	82.37	77.78	80.46
T=30 ans	83.57	77.69	80.43
Crue type 1993	83.64	77.84	80.46

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus en débits (en m³/s):

Crue	Débit max aval digue	Débit max amont Pont de la Madeleine	Débit max passant sur le déversoir
T=20 ans	83	105	0
T=30 ans	80	99	50
Crue type 1993	83	110	62

Simulations et résultats obtenus pour les crues exceptionnelles

Des simulations ont été réalisées avec les crues 50ans et 100 ans (d'après pluie 1993).

Il s'agit des crues supérieures à la crue cible (crue 30 ans). La cote maximale de remplissage en amont de la digue s'établit ainsi :

- T=50 ans : 83.71m IGN 69, soit environ 2,6Mm3 d'eau stockés en amont dans la retenue
- T=100 ans : 83.78m IGN 69, soit presque 2,7Mm3 d'eau stockés en amont dans la retenue.

Pour ces crues le débit maximum à la Madeleine excède la capacité de transit au pont de la Madeleine puisque le débit est compris entre 130 et 180 m3/s environ. En effet le débit surversé au-dessus du déversoir de sécurité devient trop important pour être compensé par l'effet retard apporté sur la crue de la Serre. La cote de consigne, du fait de la saturation complète de l'aménagement et de l'importance du débit surversé, ne peut plus être tenue et le niveau d'eau à la Madeleine s'élève au-delà de 78m IGN69 jusqu'à environ 78.4m IGN69 pour la crue centennale.

Il n'en demeure pas moins un effet de laminage de la crue non négligeable qui améliore la situation par rapport à l'état actuel, sans cependant pouvoir éviter d'importants débordements en aval.

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus en cotes:

Crue	Cote max amont digue	Cote max amont Pont de la Madeleine	Cote max aval digue
T=50 ans	83,71	78,07	80,45
T=100 ans	83,78	78,36	80,58

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus en débits (en m3/s):

Crue	Débit max aval digue	Débit max amont Pont de la Madeleine	Débit max passant sur le déversoir
T=50 ans	83	137	75
T=100 ans	96	172	88

Simulations et résultats obtenus pour les crues extrêmes

Des simulations ont été réalisées avec les crues extrêmes 1000ans et 5000 ans (d'après pluie 1993).

Il s'agit des crues extrêmes et rares servant avant tout au dimensionnement de sécurité du projet. La cote maximale de remplissage en amont de la digue s'établit ainsi :

- T=1000 ans : 83.97m IGN 69, soit environ 2,9Mm3 d'eau stockés en amont dans la retenue
- T=5000 ans : 84.08m IGN 69, soit environ 3,1Mm3 d'eau stockés en amont dans la retenue.

Pour ces crues le débit maximum à la Madeleine excède très largement la capacité de transit au pont de la Madeleine puisque le débit est nettement supérieur à 200 m3/s. Comme pour les crues exceptionnelles le débit surversé au-dessus du déversoir de sécurité devient trop important pour être compensé par l'effet retard apporté sur la crue de la Serre. La cote de consigne, du fait de la saturation complète de l'aménagement et de l'importance du débit surversé, ne peut plus être tenue et le niveau d'eau à la Madeleine peut atteindre et même dépasser 79m IGN 69.

Pour ce niveau de crue extrême l'aménagement n'apporte pas de gain significatif et les dégâts aux habitations inondables seront dans tous les cas très élevés. Cependant les niveaux obtenus sont utilisés pour le dimensionnement de la digue (revanche par rapport aux plus hautes eaux) et pour la résistance des vannes (niveau d'eau maximal amont d'environ 84.1m IGN 69).

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus en cotes:

Crue	Cote max amont digue	Cote max amont Pont de la Madeleine	Cote max aval digue
T=1000 ans	83,97	78,85	80,94
T=5000 ans	84,08	79,07	81,14

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus en débits (en m³/s):

Crue	Débit max aval digue	Débit max amont Pont de la Madeleine	Débit max passant sur le déversoir
T=1000 ans	126	223	126
T=5000 ans	152	244	152

Synthèse des résultats

L'aménagement est destiné à écrêter les crues fortes jusqu'à une période de retour d'environ 30 ans et à une crue type 1993, pour lesquels les dommages dans Marle seront donc évités et les dommages plus en aval significativement réduits.

L'ouvrage ne se met à réguler activement la crue que pour une crue supérieure à la décennale. En deçà l'ouvrage est quasiment neutre sur les écoulements même s'il génère une faible rétention passive par obstruction du lit majeur.

Pour des crues exceptionnelles d'occurrence 50 à 100 ans l'ouvrage permet un laminage de la crue avec un léger abaissement des niveaux maximum de crue mais le maintien du niveau dans Marle sous la cote de débordement pendant toute la durée de la crue n'est plus possible.

Enfin l'étude de crues extrêmes a permis de vérifier le niveau d'eau maximum à prendre en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage, soit 84.1m IGN 69.

Suivant l'importance de la crue, la mise en action de la vanne de régulation, déclenchée sur consigne de niveau au pont de la Madeleine, s'effectue pour un débit local de la Serre au droit de l'ouvrage qui est variable et compris entre 43 m³/s environ pour les crues fortes et 31 m³/s pour les crues rares. Le débit de la Serre est ensuite fortement réduit en phase de régulation pour atteindre entre 6 et 8 m³/s pour les crues fortes. Pour les crues rares (T>50 ans) la vanne est totalement fermée. Lorsque la cote de protection est dépassée l'eau est essentiellement évacuée vers l'aval par l'évacuateur de crue, le débit devenant de plus en plus fort en fonction de l'importance de la crue.

Nota (1) : ces valeurs de débit maximum en aval de l'ouvrage sont obtenus sur la base d'une régulation au niveau de consigne y compris en décrue, qui est l'hypothèse prise pour la modélisation au stade avant-projet. Le débit du Vilpion diminuant en décrue le débit de vidange de l'aire augmente d'autant du fait de la régulation au niveau de consigne : il en résulte un débit élevé en aval de la vanne en phase de vidange (voir la figure du paragraphe 8.8 à titre d'exemple). Or ainsi qu'indiqué au paragraphe 8.7.1 l'étude du ressaut en aval de la vanne montre que le ressaut pourrait être chassé vers l'aval pour un débit supérieur à 60 m³/s. L'ouverture de la vanne en phase de décrue devra donc de préférence être optimisée au stade projet pour ne pas dépasser la valeur limite de 60 m³/s pour favoriser la dissipation de l'énergie du ressaut aval dans les meilleures conditions possibles. Il en résultera, après optimisation, une diminution des valeurs présentées dans le tableau. Les valeurs de niveau maximal atteint en aval de l'ouvrage devraient également légèrement baisser.

1.2.1.3 LE DESCRIPTIF DE L'AMENAGEMENT

L'emprise physique du projet sera implantée en grande partie sur la commune de Montigny-sous-Marle. La zone d'influence du projet concerne en particulier les terrains qui seront sur-inondés. Ces derniers se situent sur les communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont.

Le projet porte sur la construction d'une digue associée à un ouvrage de régulation. Les trois principaux ouvrages seront :

- une digue d'une longueur d'environ 700 mètres implantée en travers du lit majeur de la Serre, légèrement à l'amont de Marle,
- un dispositif de régulation dans le lit de la Serre,
- un déversoir de sécurité permettant à la digue de sur-verser en rive gauche sur environ 80m de longueur lorsque le débit de crue dépassera celui de la crue maximale.

L'ouvrage de régulation en lui-même, qui a été retenu dans le cadre du projet, sera constitué par une vanne segment avec masque sur pertuis.

La vanne segment est un élément de bouchure constitué d'un bordé incurvé à rayon et largeur fixe, appelé tablier, qui pivote autour d'un axe transversal via un ou plusieurs bras supports latéraux fixés au droit du centre de courbure du bordé.

Lorsque la vanne est totalement relevée, elle n'a aucun effet sur l'écoulement. Lorsque la vanne s'abaisse par pivotement autour de son axe, la partie haute de l'écoulement naturel est obstruée et l'eau passe par sous verse sur le bord inférieur de la vanne, ce qui provoque une perte de charge et un rehaussement du niveau d'eau amont.

Le pertuis permet de réduire la hauteur de la vanne segment. Cette hauteur fortement diminuée a pour avantage de faciliter l'intégration de la vanne au génie civil et au paysage. De plus, la réalisation d'un pertuis permet le franchissement supérieur de l'ouvrage, y compris par des engins lourds, ce qui est un avantage pour l'entretien, la surveillance, et l'accès aux ouvrages.

Le fonctionnement de ces ouvrages pour les crues étudiées engendre une zone d'influence en amont de l'ouvrage, définie comme la zone de sur-inondation.

Etendue des travaux à réaliser

L'étendue des travaux ne se limite pas à l'ouvrage fonctionnel de régulation. Le fonctionnement de l'ouvrage aura en effet un impact sur les niveaux d'eau atteints en amont de la digue, dans la zone de rétention temporaire des eaux qui a été pris en compte :

- il a été vérifié que le Moulin de Cilly n'est pas inclus dans le remous généré par la présence et le fonctionnement de l'ouvrage d'écrêtement des crues,
- la ferme de Dormicourt, qui elle est située dans le remous de l'ouvrage, est impérativement à protéger,
- Les points bas de la RD58 entre Montigny-sous-Marle et Cilly seront submergés lors du fonctionnement de l'ouvrage. Une réfection du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre est prévue afin de permettre de relier Montigny-sous-Marle à d'autres communes situées hors zone inondable en cas de fortes crues saturant l'ouvrage,
- les cultures situées dans la cuvette feront l'objet d'indemnités de surinondation,
- les fossés de drainage seront rétablis de part et d'autre de la digue pour permettre le ressuyage des points bas isolés du lit majeur,
- les déplacements de la ligne électrique et de la fibre optique seront détaillés dans la phase PRO,
- l'accès au bois en rive gauche de la Serre sera rétabli en accord avec le propriétaire.

Principales caractéristiques de l'aménagement

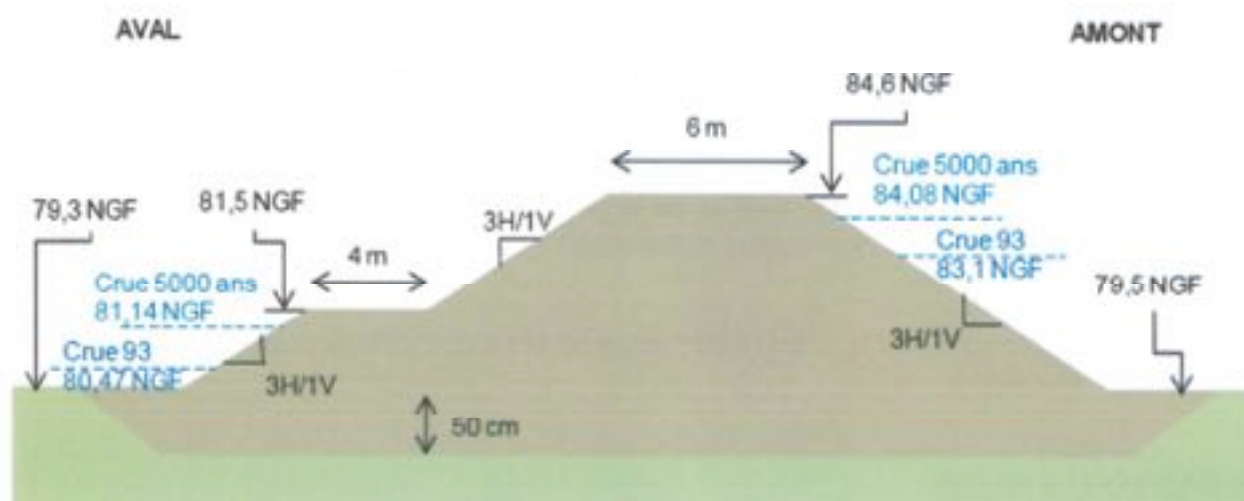
La digue

La digue va venir se fermer de part et d'autre de l'ouvrage sur les bajoyers de l'ouvrage de régulation, calé sur toute la largeur du lit mineur. La digue sera donc fondée sur le lit majeur, de topographie très plane jusqu'aux coteaux. La cote du lit majeur est d'environ 79,5 m NGF au droit des berges.

L'ordre de grandeur de la longueur de digue en rive droite sera d'environ 600 m alors qu'il est de 80 m en rive gauche. La crête de digue de l'ouvrage est calée à la cote 84,6 m NGF. La cote du lit majeur étant d'environ 79,5 m NGF, la hauteur correspondante de la digue sur le terrain naturel sera donc d'environ 5 m en partie basse de la vallée.

Pour assurer des conditions d'accès idéales à l'ouvrage de régulation, y compris par des engins lourds pour la maintenance, la largeur minimale conseillée en crête est de 5 m. Au stade du projet, la largeur de crête est fixée à 6 m de largeur avec une piste centrale de 5 m de largeur et des bordures enherbées de 50 cm de chaque côté.

Les pentes sont prises égales de chaque côté à 3 (horizontal) pour 1 (vertical). Le talus aval comporte une risberme horizontale de 4 m de largeur calée à la cote 81,5 m IGN 69 c'est-à-dire au-dessus du niveau des plus hautes eaux pour toutes crues.



Profil géométrique de la digue

Caractéristiques géométriques du corps de barrage

- Hauteur maximale au droit du lit majeur : 5,1 m
- Hauteur maximale au droit du lit mineur : 7,9 m
- Longueur en crête (remblai) : 600 m
- Largeur en crête : 6,00 m
- Fruit des talus amont et aval (H/V) : 3 / 1
- Volume global du remblai : 75 350 m³ environ
- Cote du couronnement du remblai : 84,60 m NGF

Le barrage est situé en rive droite de la Serre et sa longueur est d'environ 700m. Le barrage est de classe C.

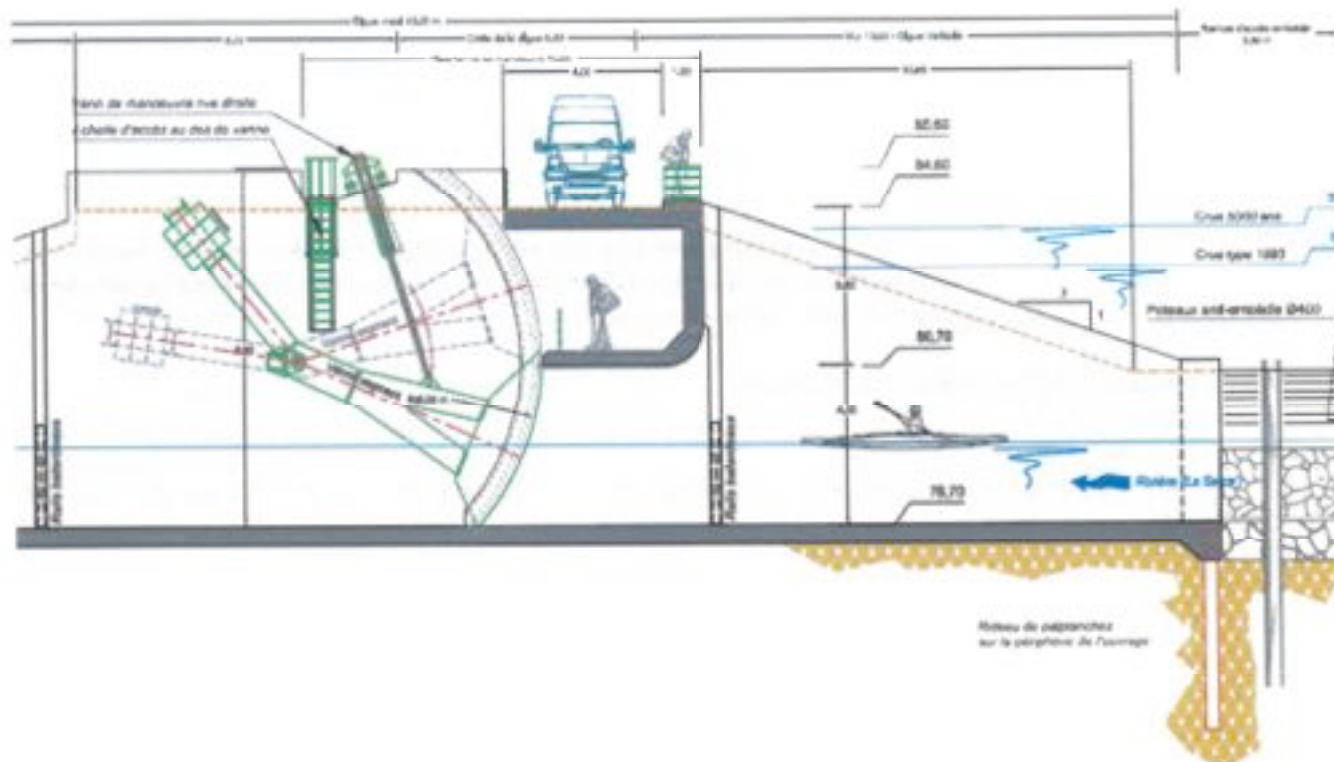
L'ouvrage de régulation

L'ouvrage de régulation en lui-même, qui a été retenu dans le cadre du projet, sera constitué par une vanne segment avec masque sur pertuis.

La vanne segment est un élément de bouchure constitué d'un bordé incurvé à rayon et largeur fixe, appelé tablier, qui pivote autour d'un axe transversal via un ou plusieurs bras supports latéraux fixés au droit du centre de courbure du bordé.

Lorsque la vanne est totalement relevée, elle n'a aucun effet sur l'écoulement. Lorsque la vanne s'abaisse par pivotement autour de son axe, la partie haute de l'écoulement naturel est obstruée et l'eau passe par sous verse sur le bord inférieur de la vanne, ce qui provoque une perte de charge et un rehaussement du niveau d'eau amont.

Le pertuis permet de réduire la hauteur de la vanne segment. Cette hauteur fortement diminuée a pour avantage de faciliter l'intégration de la vanne au paysage. La réalisation d'un pertuis permet le franchissement supérieur de l'ouvrage, y compris par des engins lourds, ce qui est un avantage pour l'entretien, la surveillance, et l'accès aux ouvrages.



Représentation graphique de l'ouvrage de régulation

La largeur de la vanne sera calée sur le lit mineur ce qui permettra de répartir l'écoulement déversant du débit régulé sur toute la largeur du lit mineur. En première approche elle est considérée égale à 10 m.

Le pertuis de 4 m de hauteur sera équipé d'un masque qui atteindra 84.60 m NGF (cote de digue). La hauteur de la vanne sera donc légèrement supérieure à 4 m car le bord supérieur dépassera le joint positionné sur le bord inférieur du masque. Le rayon de la vanne sera de 6 m.

Afin d'éviter la tendance naturelle à la fermeture et de réduire ainsi le risque de bouchure intempestive du cours d'eau en dehors des périodes de crue, la vanne segment sera équipée d'un contrepoids (évalué à 24 tonnes), permettant de compenser son poids propre à la position d'équilibre. Cette solution garantit le passage de l'écoulement en cas de coupure de courant, évitant ainsi une montée des eaux non souhaitée devant la digue.

Douze contrepoids de 2 tonnes chacun seront positionnés en quatre rangées de trois sur la largeur de la vanne.

Synthèse :

Largeur : 10m

Hauteur : 4,50 m environ

Rayon : 6 m

Cote du centre d'articulation : + 4,2m par rapport au radier, soit : 80,90 m NGF.

Éléments principaux composant la vanne :

- * une tôle de bordé de forme cylindrique,
- * des raidisseurs horizontaux et verticaux,
- * deux bras latéraux et leurs axes de rotation,
- * une chape de liaison à l'organe de manœuvre, sur chaque bras,
- * des dispositifs d'étanchéité réglables assurant l'étanchéité de l'amont vers l'aval, sur les quatre côtés de la vanne ; Ces joints s'appuieront sur des plats en acier inoxydable scellés dans les bajoyers,
- * des galets de guidage latéraux garantissant le non coincement de la vanne,
- * des profilés support des contrepoids bétons,
- * les contrepoids béton (une douzaine).

La vanne segment et ses contrepoids seront cachés derrière le masque en position relevée au-dessus du niveau courant des eaux de la Serre. Latéralement la bouchure sera fermée par des murs bajoyers en béton qui serviront également de murs de soutènement de la digue de fermeture de la Vallée de la Serre.

La manœuvre de la vanne se fera par vérins hydrauliques.

L'organe de manœuvre sera composé de :

- deux vérins hydrauliques (un sur chaque bras de la vanne) : d'un côté le corps est fixé au génie civil du bajoyer, de l'autre côté l'extrémité de la tige du vérin est fixée à un bras de la vanne : les vérins seront dimensionnés de telle façon qu'il sera possible, en mode dégradé, de manœuvrer la vanne avec un seul des 2 vérins, au cas où l'autre serait indisponible ;
- une centrale de génération d'huile sous pression (+ une centrale de secours), il est à noter que les centrales disposeront de bac de rétention d'un volume au moins égale au réservoir d'huile ;
- des tuyauteries de liaison entre le vérin et la centrale ;
- une armoire électrique pour l'alimentation en énergie de la centrale hydraulique.

L'évacuateur de crues

Le déversoir est de type déversoir mince de longueur de 80m. Il est constituée d'une poutre en béton calée à la coté 83.10 m IGN69. La rectitude du déversoir est assurée par le liaisonnement de la poutre sur un rideau de palplanches ancré dans l'horizon crayeux.

La poutre ne subira ainsi aucun tassement ni déformation même à long terme. De plus ce rideau de palplanches sert de dispositif anti-renard à la jonction entre le pertuis et la digue RG.

Un petit mur de soutènement sera construit à l'extrémité du déversoir coté coteaux de façon à guider l'eau vers le déversoir. De l'autre côté, le mur latéral du pertuis sert de bajoyer.

En amont de la poutre béton la crête et le parement amont de la digue sont protégés par un matelas gabion. En aval la lame d'eau déverse sur des dalles béton d'épaisseur 30 cm formant coursier jusqu'au radier du bassin à ressaut, épaissi à 50 cm. Les dalles bétons et le bassin à ressaut seront fondés sur une couche graveleuse drainante d'épaisseur 30 cm qui évitera le développement de sous-pressions dynamiques sous le coursier et le bassin. Les différents joints seront équipés de waterstop.

Le bassin de dissipation en béton derrière le déversoir aura une longueur de 7m et sera calé à la cote 80m IGN69. Une marche de 60 cm sera aménagée à l'extrémité de ce bassin pour obtenir un niveau supérieur des enrochements à 80.60 m IGN69

Des enrochements libres, posés sur 60 cm d'épaisseur, viendront protéger le terrain en aval du bassin à ressaut sur une longueur de 8 m pour éviter les affouillements en aval de l'ouvrage. De même les zones vulnérables comme les berges au droit de la confluence aval déversoir/Serre ou le talus de la partie terminale de la piste seront enrochés.

En rive gauche un gabion de section 1m x 1m sert de bajoyer en aval du déversoir, le long de la forêt. Il est complété par quelques enrochements en pied.

Caractéristiques géométriques de l'évacuateur de crues

- Déversoir à seuil libre
- Cote du seuil déversant : 83,10 m NGF
- Longueur déversante : 80 m

L'évacuateur de crues est situé en rive gauche de la Serre.

Caractéristiques géométriques de la retenue

- Cote de protection : 83,10 m NGF
- Cote des Plus Hautes Eaux, PHE (Q1000): 83,97 m NGF
- Cote de Danger: 84,50 m NGF
- Volume de la retenue pour la cote 83,10 m NGF : ~2 000 000 m³ (cf. figure 5.2)

Nota 1: Selon ces caractéristiques géométriques (hauteur maximale de l'ouvrage sur le terrain naturel en lit mineur $H = 7,9$ m et un volume de la retenue $V = 2$ millions de m³), le paramètre $H2V0, 5$ atteint une valeur de 88 (inférieure à 200), ce qui correspond à un barrage de classe C au sens du décret du 11 décembre 2007. Il est à noter qu'en adoptant la hauteur maximale en lit majeur (5.1 m) qui correspond à la hauteur maximale de la digue en remblai, l'ouvrage reste comme un barrage de classe C.

Nota 2: Il convient toutefois de souligner que le « barrage » aurait du être surclassé au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé Seveso II et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier

Nota 3: Il convient toutefois de souligner que la « digue » aurait du être classée au titre de la rubrique 3.2.6.0 compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier

Travaux au niveau de la ferme de Dormicourt

Au niveau de la ferme de Dormicourt, la cote de crue 5000 ans est de 84.10 m NGF. Le terrain naturel où se situe la ferme se trouvant à la cote 83.30 m NGF, une protection rapprochée doit être mise en place.

Au nord de la ferme, un muret de protection en béton avec parement en brique sera créé sur 150 m avec une arase supérieure à 84.50 m NGF. Ce muret sera mis en place à une distance de 3 m minimum des bâtiments.

Coté ferme, une plateforme en remblai de largeur 3.5 m environ sera aménagée derrière le muret à la cote 84 m NGF.

Coté retenue, un épaulement en remblai sera réalisé contre le muret grâce à un talus de pente 3/1 de 150 m de longueur.

A l'est, la voie d'accès de la ferme, actuellement à la cote 83.58 m NGF, sera rehaussée à la cote 84.20 m NGF sur une longueur de 110 m. Une rampe d'accès avec une pente de 5% maximum sera aménagée. Un remblai sera disposé derrière cette voie, coté ferme, au niveau 84.25 m NGF.

Le rehaussement de la voie sera mis à profit pour mettre en place un caniveau à grille de dimensions 0.4 m x 0.4m d'une longueur totale d'environ 130 m qui permettra de faire transiter le long de la voirie les eaux de ruissellement en provenance du coteau, sans qu'elles ne débordent vers la ferme.

Aménagements complémentaires

Les travaux suivants sont également programmés en accompagnement des futurs aménagements :

- * l'aménagement d'une vanne de segmentation sur le fossé à proximité de la voie ferrée de Marle pour protéger les établissements Team 3 Services
- * le débroussaillage sélectif de l'îlot situé en aval du moulin de Cilly pour faciliter les écoulements dans cette zone,
- * des travaux de ressuyage complémentaire au droit de la ferme de Dormicourt pour assurer la maîtrise des ruissellements pluviaux en provenance du coteau.

Si le Syndicat de la Serre amont prend l'initiative de renforcer les protections de berges du ponceau permettant l'accès à la ferme de Dormicourt, l'Entente Oise-Aisne lui apportera une aide financière.

Ces travaux complémentaires seront effectués sur accord des propriétaires et/ou parties concernées.

Enfin, les points bas de la RD58 entre Montigny-sous-Marle et Cilly seront submergés lors du fonctionnement de l'ouvrage. Une réfection du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre est prévue afin de permettre de relier Montigny-sous-Marle à d'autres communes situées hors zone inondable en cas de fortes crues saturant l'ouvrage.

Le fonctionnement

On distingue 2 périodes dans l'année :

- * une période hors crue : de mai à septembre (5 mois)
- * une période de risque de crue : d'octobre à avril (7 mois)

En période normale, hors crue, la vanne est maintenue ouverte en position haute sans aucune action, les contrepoids permettant de compenser le poids propre de la vanne.

En période de crue, en fonction de l'intensité de la crue, la vanne aura pour rôles :

- * **de freiner l'écoulement de la Serre (fonctionnement en régulation de niveau)**
- * **de stocker temporairement une partie des volumes de crue (vanne baissée)**

La durée annuelle de manœuvre de la vanne sera donc faible (quelques centaines d'heures), mais sera concentrée sur quelques jours.

Modes de fonctionnement de la vanne

On peut distinguer les 3 modes de fonctionnement possibles suivants :

- * Fonctionnement automatique distant
- * Fonctionnement manuel local
- * Fonctionnement dégradé

Ainsi deux modes principaux d'exploitation sont retenus pour le fonctionnement de l'ouvrage avec un mode automatique sur les mesures de capteurs et un mode manuel local. Le poste de supervision implanté aux services de l'Entente Oise-Aisne permettra un suivi à distance et en temps réel du fonctionnement des installations. Les dispositions nécessaires au pilotage à distance de l'ouvrage sont comprises dans la l'architecture fonctionnelle du système.

Fonctionnement automatique distant

La manœuvre d'ouverture-fermeture de la vanne sera commandée de façon automatique en fonction du niveau d'eau mesuré à la confluence Serre-Vilpion. La durée d'une manœuvre complète en mode automatique, sera de l'ordre de 30 minutes (ouverture ou fermeture).

Ainsi, le système de régulation sera composé :

- * de capteurs de mesure de niveau d'eau et de débit,
- * d'actionneurs, composés des équipements électromécaniques de bouchure et de leur armoire de commande associée,
- * d'un automate et du programme de gestion pour la coordination de l'ouvrage,
- * d'un PC de supervision pour la surveillance du système (extension possible à la supervision),
- * d'un ensemble d'équipement de transmission radio pour le transport des informations entre la sonde de mesure et l'ouvrage de régulation de crue

Fonctionnement manuel local

Il sera possible de manœuvrer localement, depuis le local technique situé sur le bajoyer, la vanne en ouverture et en fermeture. Cette commande se fera directement depuis l'armoire électrique locale à l'aide de boutons poussoirs en face avant.

La durée d'une manœuvre complète en mode manuel local, sera de l'ordre de 30 minutes (ouverture ou fermeture).

Fonctionnement dégradé

4 modes de manœuvre dégradés seront possibles :

- * remontée gravitaire de la vanne en fonctionnement en cas de perte d'énergie hydraulique ou électrique.
- * Montée et descente de la vanne à l'aide d'un seul des 2 organes de manœuvre, en cas de panne de l'un ou l'autre.
- * Montée et descente par pompe à main (dans le cas d'énergie hydraulique) ou par volant (dans le cas d'énergie électrique et motoréducteur). Cet accessoire pourra être stocké dans le local technique. Il sera raccordé sur le circuit de puissance. A noter que cette opération de secours reste une opération longue et relativement fastidieuse.
- * Montée-descente par enlèvement ou mise en place des contrepoids à la grue. Les contrepoids de la vanne seront munis d'un anneau accessible permettant l'élingage afin d'enlever ou de remettre des poids afin de pouvoir, en mode dégradé uniquement, faire monter ou descendre la vanne.

Fonctionnement du déversoir de sécurité

Le déversoir de sécurité est un complément indispensable à l'organe de régulation. Sa fonction sera d'évacuer les débits excédentaires une fois l'aire de ralentissement pleine, sous un niveau amont maximal acceptable. Rappelons que la hauteur de revanche prend en compte la revanche minimale de sécurité à maintenir sous Plus Hautes Eaux Extrêmes (niveau atteint du fait d'un fonctionnement en mode dégradé).

Après recalage du niveau de consigne à 77,6 m IGN 69 à la Madeleine dans la commune de Marle, le déversoir de sécurité rentre en action pour la crue de période de retour $T = 25$ ans environ, pour laquelle la capacité utile de stockage de l'aire de ralentissement est atteinte. Les hauteurs maximales de déversement pour les crues plus fortes sont les suivantes :

- * Crue de 1993 : niveau max 83.64 m IGN 69, soit une charge amont maximale de 54 cm sur le déversoir,
- * $T = 50$ ans : niveau max 83.71 m IGN 69, soit une charge amont maximale de 61 cm sur le déversoir,
- * $T = 100$ ans : 83.78 m IGN 69, soit une charge amont maximale de 68 cm sur le déversoir,
- * $T = 1000$ ans : 83.97 m IGN 69, soit une charge amont maximale de 87 cm sur le déversoir,
- * $T = 5000$ ans : 84.08 m IGN 69, soit une charge amont maximale de 98 cm sur le déversoir.

Modalités d'entretien et d'exploitation

L'accès à l'ouvrage de régulation est possible pour des engins lourds sur la partie supérieure de la future digue. Les travaux d'entretien et de maintenance seront facilement réalisés car les divers équipements (vanne, vérins, articulations) pourront être mis hors d'eau (vanne levée).

Des trappes d'accès, échelles et garde-corps seront prévus afin de pouvoir accéder en toute sécurité aux éléments à maintenir.

Etant donné que le nombre de manœuvres « normales », c'est-à-dire en cas de crue, par an, sera relativement faible, une attention particulière devra être apportée à la maintenance préventive, garante d'un fonctionnement optimum en cas d'utilisation de l'ouvrage.

L'ensemble des équipements et mécanismes nécessitera plusieurs opérations de maintenance régulières. Ces opérations feront l'objet d'un journal d'entretien à tenir à jour régulièrement tout au long de la vie de l'ouvrage.

Les coûts de maintenance d'une installation électromécanique peuvent être estimés à partir des coûts d'investissement initiaux de chaque équipement, en fonction de la durée de vie des équipements et d'une évolution décennale moyenne définie suivant l'expérience de projets et installations électromécaniques similaires.

Les équipements concernés sont : les vérins, la centrale hydraulique, le TGBT, le groupe, l'onduleur, la GTC, les sondes, la mesure de débit en aval.

Pour les installations dont la durée de vie est supérieure à 10 ans, il est très fréquemment effectué une rénovation décennale lourde appelée « rewamping » à l'issue de laquelle les installations peuvent être considérées comme « neuves » du point de vue de la maintenance.

Cette année-là, l'opération de rewamping remplace la maintenance.

Le montant moyen de cette opération de « rewamping » est usuellement évalué à 10% du coût d'investissement initial pour le système considéré.

Sous réserve d'un entretien préventif normal, les principaux composants auront une durée de vie de :

- * Vérins de manœuvre de la vanne 30 ans
- * Sondes et capteurs 10 ans
- * Centrale et réseaux hydrauliques 20 ans
- * Armoire électrique.

Sur les équipements autres qu'électromécaniques des opérations ponctuelles d'entretien (peinture, changement de joint, comblement nid de poule sur piste, etc) seront nécessaires au cours de la vie de l'ouvrage.

A ce stade du projet, le besoin est évalué à 3% du coût d'investissement tous les 5 ans (à partir de l'année 6).

1.2.1.4 L'ESTIMATION FINANCIERE

Investissement

Coûts d'investissement

L'estimation du coût des travaux est donnée dans les tableaux qui suivent. Elle atteint un total d'environ 6,42 M€ HT. Ils comprennent la construction de l'ouvrage d'écrêtement, la protection de la ferme de Dormicourt, la réfection d'un chemin et les travaux pour le ressuyage de la retenue.

Les travaux connexes comprennent la création d'une vanne de segmentation le long de la voie SNCF et le débroussaillage sélectif de l'îlot situé juste en aval du Moulin de Cilly.

Désignation	Coût (€)
0 – Prix généraux – Travaux préparatoires	160 000
1 – Digue RD – Décapage – Mise en œuvre – Végétalisation etc.	2 498 240
2 – Digue RG – Décapage – Mise en œuvre – Végétalisation etc.	68 220
3 – Pertuis – Déblai – Gros œuvre- Aménagement etc.	1 302 550
4 – Equipements – Structure – Centrale Hydraulique – Vanne etc.	462 700
5 – Electricité Automatismes – Aménagement – Groupe – Gestion etc.	281 300
6 – Déversoir – Dalle – Protection – Paroi etc.	591 300
7 – Protection de la ferme – Fourniture – Mise en œuvre – Aménagement etc.	215 100
8 – Travaux pour ressuyage	40 000
9 – Réfection du chemin de Montigny au Val St. Pierre	75 000
10 Protection de berges	145 300
Sous total	5 839 710
Divers et Aléas (10%)	583 970
Total	6 423 680
11 Travaux connexes – Aménagement voie Snf – Débroussaillage etc.	37 050

Participation aux investissements

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liés au projet (études, acquisitions foncières, travaux de base, et travaux compensatoires) avec l'aide financière de l'Etat, du FEDER et celles des Régions Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Picardie selon la répartition du tableau ci-dessous :

Plan de financement des dépenses d'investissement	
Entente Oise Aisne	20%
Etat	40%
Région Ile de France	16,7%
Région Picardie	8,3%
Région Champagne-Ardenne	5,9%
FEDER Bassin Seine Normandie	9,1%

S'agissant des travaux d'accompagnement du projet, les modalités de mise en œuvre et le calendrier de réalisation de ces travaux seront examinés, au cas par cas, par l'Entente Oise-Aisne en relation avec les collectivités locales et autres acteurs intéressés à ces travaux et susceptibles de contribuer à leur financement.

Le gain économique apporté par l'aménagement est évalué à 8 800 000 € sur 50 ans. Ce coût a été évalué en tenant compte des dommages à l'habitat et aux entreprises pour des crues de période de retour comprise entre 10 et 30 ans. 220 habitations et 26 entreprises bénéficieront de l'abaissement des niveaux d'eau engendré par l'aménagement pour une crue trentennale.

Nota 1 : L'entreprise Bayer, située à Marle, n'a pas été prise en compte puisque l'évaluation se base sur la crue pour laquelle l'aménagement est optimisé, soit la crue trentennale. Or, pour cette crue, l'usine a mis en place ses propres moyens de protection. Cette entreprise sera toutefois bénéficiaire de l'aménagement pour des crues comprises entre la trentennale et la centennale. En particulier, pour une crue d'une période de retour proche de 40 ans, l'aménagement de Montigny-sous-Marle évitera la mise en eau du site, économisant ainsi environ 40 000 000 €.

Il est rappelé que l'entreprise est classée SEVESO II et manipule des produits toxiques. Elle est astreinte à incinérer ses eaux ce qui n'est pas envisageable en totalité en cas de crue majeure. Aussi, le préjudice environnemental sur l'ensemble de la vallée de la Serre serait amoindri voir supprimé pour certaines crues qui mettent en fonctionnement l'aménagement.

Nota 2 : Il y a lieu toutefois de souligner que le projet présente aussi et surtout un risque de rupture de digue capable d'engendrer une catastrophe majeure sur ce site industriel chimique classé SevesoII, capable de générer(Cf.§ précédent) des inconvénients importants d'ordre social économique et environnementaux, susceptible de porter atteinte à des intérêts d'ordre public et pouvant entraîner des d'effets importants néfastes pour la santé ainsi que sur la nature (air, eau, ...),

Fonctionnement

Coûts de fonctionnement

Le coût annuel moyen est estimé à 43 200 € HT sur les 30 premières années.

Participation au fonctionnement

Contrairement aux dépenses de premier établissement dont la prise en charge est assurée en totalité par l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage avec l'aide de ses partenaires, les communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement seront appelées, par l'Entente, à participer aux charges récurrentes du projet, en application de l'article 5 du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

1.2.2 LES OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif principal du projet est la **réduction des cotes atteintes en crue à la confluence Serre Vilpion par la construction d'un ouvrage de stockage et de régulation**, avec une efficacité optimale pour les crues de période de retour trente ans environ. En outre, l'ouvrage devra « être transparent » pour les faibles crues et son effet perceptible à partir de crues avec des temps de retour de l'ordre de 7 à 10 ans, voire supérieurs.

L'agglomération de Marle située immédiatement en aval bénéficiera directement du gain obtenu sur les hauteurs d'eau.

1.2.3 LE MAITRE D'OUVRAGE

ENTENTE OISE-AISNE

11, cours Guynemer

60200 COMPIEGNE

Téléphone : 03.44.38.83.83

Interlocuteur en charge du projet : Mlle Marjorie ANDRE

1.2.4 LES DIFFERENTES PROCEDURES

Cinq procédures distinctes ont été présentées au public

1.2.4.1 LA DUP

Le Préfet est compétent pour déclarer l'utilité publique de l'opération. Dans cette hypothèse, la déclaration d'utilité publique (DUP) doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête, le délai de recours pour contester cette décision étant de deux mois.

A ce stade, la DUP autorise l'expropriant à poursuivre la procédure d'expropriation mais ne l'y oblige pas. La DUP est publiée, selon les cas, par arrêté préfectoral, ministériel, voire par décret en Conseil d'État (lorsque le projet concerne de grandes opérations telles que les créations d'autoroutes, d'aérodromes...).

Le jour de la publication sert de point de départ pour contester la DUP et engager un recours devant le tribunal administratif. Ce recours doit être formé dans les 2 mois qui suivent la publication de la DUP. Toutefois, saisir le juge n'arrête pas le projet. C'est pourquoi le requérant peut demander au juge d'annuler la DUP et, par une requête séparée, demander au juge des référés d'en suspendre l'exécution.

La déclaration d'utilité publique (DUP) est la procédure administrative qui vise la reconnaissance de l'utilité publique d'un projet d'infrastructure tel que celui de l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle et qui est indispensable pour que puisse être engagée, à la suite de son prononcé, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, notamment pour l'implantation de la digue, de l'ouvrage de régulation et du déversoir de sécurité.

Le projet induit l'acquisition de parcelles privées. Il est donc soumis à une Déclaration d'Utilité publique au titre de l'article L.11-1 et L.11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces acquisitions peuvent être effectuées à l'amiable, mais le plus souvent il sera nécessaire de recourir à une enquête parcellaire débouchant sur un arrêté de cessibilité et contraignant les propriétaires non consentants à céder les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R.-3 du code de l'expropriation. Cette procédure vaut enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et aux acquisitions nécessaires à l'aménagement des différents ouvrages du projet.

1.2.4.2 L'ENQUETE PARCELLAIRE

Avant d'ouvrir une enquête parcellaire, l'expropriant doit constituer un dossier comprenant un plan des parcelles à exproprier. Ce dossier est ensuite transmis au préfet qui prend un arrêté par lequel il ouvre l'enquête parcellaire et indique sa durée (qui ne peut être inférieure à 15 jours) et il désigne un commissaire enquêteur chargé de se prononcer sur la cession des parcelles concernées par l'expropriation.

L'expropriant doit informer toutes les personnes concernées par l'expropriation de l'ouverture d'une enquête parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette étape peut être menée simultanément avec l'enquête publique préalable lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier précisément ces parcelles et les personnes directement concernées par l'expropriation.

Les conclusions de l'enquête sont adressées au préfet. Lorsque le commissaire enquêteur est favorable à la cession des parcelles, un arrêté de cessibilité est prononcé. Cet acte signifie que la propriété peut être transférée à l'expropriant. L'arrêté est ensuite publié au Recueil départemental des actes administratifs et notifié aux personnes expropriées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jour de la publication de l'arrêté sert de point de départ pour contester l'arrêté de cessibilité et engager un recours devant le tribunal administratif. Ce recours doit être formé dans les 2 mois qui suivent la publication de l'arrêté de cessibilité.

Réalisation de l'opération d'expropriation :

Une fois que le projet d'expropriation a été déclaré d'utilité publique et que l'arrêté de cessibilité a été envoyé aux personnes expropriées, l'expropriation peut avoir lieu et le montant des indemnités peut être fixé. Les personnes pouvant obtenir une indemnisation sont le propriétaire, le locataire ayant un bail d'habitation ou un bail professionnel, commercial ou rural, l'usufruitier. Dans un premier temps, l'expropriant doit proposer une offre d'indemnisation à toutes les personnes expropriées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de l'envoi de ce courrier, les personnes expropriées ont un délai de 15 jours pour faire connaître à la personne expropriante soit leur acceptation, soit leurs prétentions, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit indiquer les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des personnes expropriées.

A défaut d'accord amiable dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi de l'offre d'indemnisation, la personne expropriante doit saisir le tribunal de grande instance. Dans les 2 mois qui suivent sa saisine, le tribunal doit organiser une visite des lieux expropriés et une rencontre entre l'expropriant et les personnes expropriées. Cette décision est prononcée par ordonnance. Elle doit être notifiée aux personnes expropriées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une audience suit immédiatement la visite des lieux. Chaque partie est entendue. Un délai de 8 jours est ensuite laissé aux parties pour trouver un accord amiable sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Passé ce délai et en l'absence d'accord amiable, le juge fixe définitivement l'indemnité d'expropriation par ordonnance. Une fois que l'ordonnance du tribunal de grande instance est prononcée, les personnes expropriées ne peuvent plus vendre leur bien et tous les baux (habitation, professionnel...) sont automatiquement résiliés.

Remise en cause de l'expropriation :

Une fois que le juge a fixé le montant de l'indemnité, l'expropriant doit verser l'indemnité aux personnes expropriées dans les 3 mois. Si, passé ce délai, l'indemnité n'est toujours pas versée, les personnes expropriées peuvent demander à la personne expropriante, par lettre recommandée avec accusé de réception, des intérêts calculés au taux légal. Les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice des personnes expropriées. Elles doivent percevoir une indemnité principale correspondant à la valeur du bien exproprié, et des indemnités accessoires couvrant d'autres formes de préjudice que celui de la dépossession du bien (éviction, déménagement, réinstallation...).

Le montant des indemnités est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance d'expropriation. Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, qui auraient été faites, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité s'il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumés faits dans ce sens les aménagements postérieurs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

L'expropriant doit proposer une solution de relogement à la personne expropriée. La personne expropriante doit au minimum faire 2 propositions de relogement. Ces propositions doivent être notifiées à la personne expropriée au moins 6 mois avant son éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les solutions de relogement proposées doivent correspondre aux besoins de la personne expropriée (nombre de pièces par personnes vivant au foyer). En outre, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit être offert, si possible, dans une maison de même genre et situé dans la même commune ou une commune limitrophe. La personne expropriée a 2 mois pour faire connaître sa réponse à la personne expropriante, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans ce délai, l'offre est considérée comme étant acceptée. Le tribunal de grande instance tient compte du relogement offert par l'expropriant pour fixer l'indemnité d'expropriation.

Si, à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, le projet d'utilité publique n'a pas été réalisé dans les 5 ans ou si la personne expropriante souhaite affecter le bien exproprié à d'autres fins que celles qui étaient initialement prévues, les personnes expropriées peuvent demander la revente ou la location du bien qu'ils ont dû céder. Cette faculté peut être exercée durant une période de 30 ans. La personne expropriante doit informer individuellement les personnes expropriées de sa décision de mettre en vente ou de louer le bien exproprié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Un avis indiquant que la personne expropriante s'apprête à vendre ou louer le bien exproprié est également affiché dans la commune où se trouve le bien exproprié.

1.2.4.3 La MISE en COMPATIBILITE du POS de la COMMUNE de MARLE

Lorsque la réalisation des travaux, ouvrages et installations tels que ceux du projet de l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle est incompatible avec les prescriptions d'un POS ou d'un PLU approuvé, la levée de l'incompatibilité est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme.

Si l'utilité publique de ce projet d'aménagement est prononcée, elle emportera modification du POS de la commune de Marles.

1.2.4.4 L'AUTORISATION de l'OPERATION au TITRE du CODE de l'ENVIRONNEMENT

(Articles L211-7, L241-1 à L241-8 et R214-1 à R214-56 – Rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.5.0 et 3.2.6.0)

A l'issue de la crue dévastatrice de décembre 1993, qui a fortement affecté la commune de Marle le syndicat intercommunal du curage de la vallée de la Serre a confié en 1994 au cabinet Hydratec une étude visant à définir des aménagements de lutte contre les inondations et leur maîtrise d'œuvre. Malgré que des premiers travaux aient été engagés, la commune de Marle a néanmoins été de nouveau fortement touchée par des crues importantes en novembre 2002, janvier 2003

Suite à la crue de décembre 1993, qui a fortement affecté la commune de Marle, le syndicat intercommunal du curage de la vallée de la Serre a confié en 1994 au cabinet Hydratec une étude visant à définir des aménagements de lutte contre les inondations et leur maîtrise d'œuvre. Cette étude a permis de proposer des aménagements sur la Serre et le Vilpion, dont la plupart ont été réalisés entre 1993 et 2003. Malgré ces travaux, la commune de Marle a néanmoins été de nouveau fortement touchée par les crues de forte ampleur de novembre 2002, janvier 2003 et janvier 2011

L'examen de la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires a permis d'identifier la possibilité d'aménagements d'écrêtements de la Serre et du Vilpion et de retenir un site sur la commune de Montigny-sous-Marle.

L'ouvrage présente une capacité de l'ordre de 3,2 Mm³. L'aménagement est destiné à écrêter les crues fortes jusqu'à une période de retour d'environ 30ans et à une crue type 1993, pour lesquelles les dommages dans Marle seraient donc évités et les dommages plus en aval significativement réduits.

Compte tenu des caractéristiques des ouvrages, cette opération est soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau).

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : • un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : • Surface soustraite supérieure ou égale à 10000m ² (A) • Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D)	Autorisation
3.2.5.0	<u>Barrage de retenue</u> : • D'une hauteur supérieure à 10 m (A) • D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D)	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) 	
3.2.6.0	Digues <ul style="list-style-type: none"> De protection contre les inondations et submersions (A) De canaux et de rivières canalisées (D) 	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1ha	Autorisation

1.2.4.5 La DECLARATION d'INTERET GENERAL au TITRE du CODE de l'ENVIRONNEMENT (DIG) (Articles R214-88 à R214-103 – Rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.2.5.0)

Le pétitionnaire sollicite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement car le projet vise essentiellement des objectifs retenus dans cet article, à avoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- La défense contre les inondations,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.

Le descriptif

- des caractéristiques des ouvrages (la digue, l'ouvrage de régulation, le déversoir de sécurité)
- des travaux à réaliser
- du fonctionnement (de la vanne et du déversoir de sécurité)
- des modalités d'entretien et d'exploitation

détaille la manière dont les objectifs du projet justifiant sa déclaration d'intérêt général seront atteints

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

La réalisation par l'Entente Oise-Aisne des aires de sur-stockage implantées sur le bassin, dont la conjonction des actions vise à obtenir un effet réducteur du risque à l'échelle du bassin versant pour les crues moyennes à fortes, est en cohérence avec les objectifs de la « stratégie d'aménagement à l'horizon 2013 pour lutter contre les inondations sur le bassin de l'Oise » actée le 1er décembre 2009.

Suite aux nombreuses crues sur l'ensemble des sous-bassins de l'Oise et de l'Aisne, plusieurs principes sont repris par l'Entente-Oise afin d'atteindre les objectifs de gestion des cours d'eau :

- l'objectif essentiel est la lutte contre les conséquences négatives des fortes crues (type 1993 et 1995) ;
- seul l'effet cumulé d'un éventail de mesures peut permettre de lutter efficacement contre les conséquences négatives des inondations ;
- le phénomène des crues touche l'ensemble du réseau hydrographique et concerne donc tous les acteurs du bassin. Tout dispositif doit être construit sur la base d'une réflexion coordonnée à cette échelle ;
- une protection totale contre les inondations est impossible, aussi est-il nécessaire d'accepter un certain niveau de risque ;
- une culture de risque fondée sur la mémoire des crues et la connaissance du fonctionnement des vallées à l'échelle du bassin versant est nécessaire ;
- les vallées de l'Oise et de l'Aisne constituent une richesse écologique et paysagère remarquable qu'il faut préserver.

La défense contre les inondations, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, leur entretien et l'aménagement des cours d'eau

Les objectifs de l'aménagement du site de Montigny-sous-Marle touchent directement à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la lutte contre les inondations ; les objectifs généraux conduisant la conception de l'aménagement étant définis par :

- la réduction des inondations à l'aval de l'ouvrage pour les fortes crues de type 1993, 2002, 2003 ; principalement sur la commune de Marle
- la transparence maximale de l'aménagement pour les basses eaux, les débits courants et les faibles crues.

L'agglomération de Marle située immédiatement en aval du futur ouvrage bénéficiera directement du gain obtenu sur les hauteurs d'eau. De plus, 13 autres communes concernées par les débordements de la Serre et du Vilpion entre Marle et Anguicourt-le-Sart seront également bénéficiaires de l'aménagement projeté.

Le Rapport Dunglas

Le projet d'aménagement d'une aire de sur-stockage à Montigny-sous-marle est compatible avec les préconisations du Rapport Dunglas et fait parti de la « stratégie d'aménagement à l'horizon 2013 pour lutter contre les inondations sur le bassin de l'Oise » actée le 1er décembre 2009.

SDAGE Seine Normandie et SAGE

Le SDAGE Seine Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, fixe conformément à l'article 3 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 les orientations pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine Normandie.

Le projet de Montigny-sous-Marle s'inscrit directement dans :

- * l'orientation 1 du SDAGE concernant la gestion globale des milieux aquatiques et des vallées puisque le projet est une composante d'une stratégie globale à l'échelle des bassins de l'Oise et de l'Aisne ;
- * les orientations 2 et 4 du SDAGE concernant le volet général de la gestion quantitative des eaux relative aux inondations :
 - protéger les personnes et les biens ;
 - assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant, et ce, avec les moyens suivants :
 - gestion des conditions d'écoulement,
 - gestion des zones naturelles d'expansion des crues,
 - planification des ouvrages à une échelle pertinente.

Le projet ne s'oppose pas aux autres orientations fondamentales du SDAGE (gestion qualitative des eaux, gestion des étiages).

Le projet n'est pas situé sur un territoire couvert par un SAGE, outil local d'application des orientations du SDAGE sur un sous-bassin cohérent.

1.3. – CADRE JURIDIQUE de l'ENQUETE

Cette enquête publique unique a été prescrite par Arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Aisne en date du 3 mars 2014.

Cet arrêté Préfectoral a été pris en application :

- du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ;

- du code de l'urbanisme et notamment les articles L.121 -4, L.121 -10 et suivants, L.123-6, L.123-14 et suivants, R.121-14-1 et suivants et R.123-23-3 ;
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R1.1-1 à R1.1-31
- du code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;
- du plan d'occupation des sols de la commune de Marle approuvé par délibération du conseil municipal du 19 janvier 2001, modifié par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2004, mis à jour par délibération du conseil municipal du 22 juillet 2009 ;
- de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général, en date du 30 mai 2013, de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Marle et d'ouverture d'une enquête parcellaire présentée par l'Entente Oise-Aisne concernant les travaux d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle ;
- de l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2013 ;
- de l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2014 ;
- du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 14 novembre 2013, en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle avec le projet d'aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle ;
- de l'avis du président du conseil général de l'Aisne en date du 14 novembre 2013, relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Marle avec le projet d'aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle ;
- de l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne en date du 24 décembre 2013 ;
- de l'avis du centre national de la propriété forestière en date du 9 janvier 2014 ;
- de l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 9 janvier 2014
- de l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 13 novembre 2013 portant désignation de monsieur Michel Duchâtel, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête ;

1.4. – DESIGNATION de la COMMISSION D'ENQUETE

Par décision N°E13000350/80 du 12 novembre 2013, Mme. la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête unique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de déclaration d'intérêt général et la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny sous Marle présentée par l'entente Oise Aisne dont le siège est à Compiègne.

Cette commission d'enquête est composée de :

- M. Michel DUCHÂTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER) en tant que président de la commission ;
- M. Jacques DENISSEL, directeur des services betteraviers de l'union SDA (ER) en tant que membre titulaire de la commission ;
- M. Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, en tant que membre titulaire de la commission ;
- M. Claude BAGUE, enquêteur vacataire ER), en tant que membre suppléant de la commission ;
- M. Jean-Pierre DEMIAUTTE, chargé d'études au sein du groupe environnement du laboratoire régional des ponts et chaussées de Saint-Quentin (ER), en tant que membre suppléant de la commission

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par un membre suppléant.

1.5. – MODALITES de l'ENQUETE UNIQUE

Celle-ci s'est déroulée en trois périodes distinctes :

1^{ère} phase - Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 25 novembre 2013 l'arrêté relatif à l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Marle, à la déclaration d'intérêt général, à l'enquête parcellaire, à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle.

Phase intermédiaire – Annulation de l'enquête publique en date du 24 janvier 2014 (Une erreur matérielle s'étant glissée dans le dossier d'enquête publique, il a été décidé d'interrompre et d'annuler l'enquête en cours – Une nouvelle enquête sera organisée en avril 2014 à des dates qui seront précisées ultérieurement – Néanmoins et afin de ne pas porter atteinte aux garanties des usagers, il sera tenu compte pour la suite de l'instruction des observations du public faites au cours de l'enquête interrompue)

2^{ième} phase - Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 3 mars 2014 l'arrêté relatif à l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Marle, à la déclaration d'intérêt général, à l'enquête parcellaire, à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle.

Ces arrêtés indiquent les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Qu'il sera procédé à une enquête publique dans les communes de Montigny-sous Marle, Marle, Cilly, La Neuville Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly sur Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Courbes et Anguicourt le Sart sur le projet susvisé, qui portera à la fois sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle, l'intérêt général du projet, l'enquête parcellaire et l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Que sa durée est de :
 - 1^{ère} phase - 40 jours consécutifs du mardi 7 janvier 2014 au samedi 15 février 2014 inclus ;
 - 2^{ème} phase - 37 jours consécutifs du mardi 1^{er} avril 2014 au mercredi 7 mai 2014 inclus ;
- * Que le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MONTIGNY-sous Marle, où les observations peuvent être adressées à la commission d'enquête ;

- * Qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies des communes de Montigny sous marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont où ils seront consultables aux heures d'ouverture des mairies, pendant la durée de l'enquête,
- * Que la commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'elle assurera dans les mairies ci-après aux dates et heures indiquées,

1ère Phase

Date	Commune	Heures
Mardi 7 janvier 2014	Montigny-sous-Marle	9h00 à 12h00
Mardi 14 janvier 2014	Cilly	14h30 à 17h30
Vendredi 17 janvier 2014	La Neuville-Bosmont	9h00 à 12h00
Samedi 25 janvier 2014	Marle	9h00 à 12h00
Jeudi 30 janvier 2014	Cilly	9h00 à 12h00
Mercredi 5 février 2014	La Neuville-Bosmont	14h30 à 17h30
Mardi 11 février 2014	Marle	15h00 à 18h00
Samedi 15 février 2014	Montigny-sous-Marle	9h00 à 12h00

2ième Phase

Date	Commune	Heures
Mardi 1er avril 2014	Montigny-sous-Marle	9h00 à 12h00
Lundi 7 avril 2014	Cilly	14h00 à 17h00
Samedi 12 avril 2014	Marle	9h00 à 12h00
Mercredi 16 avril 2014	La Neuville-Bosmont	14h30 à 17h30
Mardi 22 avril 2014	Cilly	9h00 à 12h00
Samedi 26 avril 2014	Marle	9h00 à 12h00
Mercredi 30 avril 2014	La Neuville-Bosmont	9h00 à 12h00
Mercredi 7 mai 2014	Montigny-sous-Marle	15h00 à 18h00

- * Que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci un avis au public établi au frais du demandeur annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie, par les soins des maires dans les communes de Montigny-sous Marle, Marle, Cilly, La Neuville Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Courbes et Anguicourt le Sart et publiés par tous les procédés en usage dans ces communes.
- * Que l'enquête sera également annoncée par voie de presse par les soins de l'autorité préfectorale quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.
- * Qu'à l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à monsieur le-Préfet à Laon le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées
- * Que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires à Laon ainsi que dans les mairies de Montigny-sous Marle, Marle, Cilly, La Neuville Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly sur Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Courbes et Anguicourt le Sart, aux jours et heures habituels d'ouverture.

1.6. – EXAMEN du DOSSIER D'ENQUETE MIS à la DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête et dans chacune des mairies concernées par celle-ci, les documents suivants représentant un très imposant total cumulé de plus 2030 pages au format A3 (soit l'équivalent de près de 4000 pages A4) ont été mis à la disposition du public :

1.6.1. Dossier de mise en compatibilité du POS de Marle

- Rapport de mise en compatibilité
 - Notice de présentation du dossier de mise en compatibilité du POS de MARLE
 - Rapport de présentation (pages concernées par la présente mise en compatibilité)
 - Plan de zonage avant mise en compatibilité
 - Plan de zonage après mise en compatibilité

1.6.2. Dossier d'enquête Aire de ralentissement de crues (DUP DIG Parcelaire Autorisation)

Document I

- Dossier Loi sur l'eau
 - Préambule
 - Identification du demandeur
 - Contexte et objectifs
 - Réglementation et procédures
 - Justification de l'intérêt général
 - Emplacement des travaux
 - Le projet
 - Estimation financière
 - Document d'incidence
 - Organisation et surveillance des travaux
 - Plans et graphiques
- Compléments

Document II

- Avant-projet renforcé – Phase 1B de mai 2013 et Annexes
- Etudes hydrauliques
 - Etudes hydrauliques complémentaires - Fiches synthétiques
 - Etudes hydrauliques complémentaires – Rapport
- Analyse de la crue de janvier 2011
- Etude hydraulique – hydrologique
- Impact ouvrage aval
- Onde de rupture

Document III

- Compléments
 - Notes complémentaires (réponses aux observations de la DDT et de l'Autorité environnementale)
 - Prospection des mollusques (Août 2013)
- Etude d'impact valant document d'incidence (Novembre 2012)
 - Définition de l'aire d'étude
 - Résumé non technique

- Etat actuel de l'environnement
 - + *Situation générale*
 - + *Cadre physique*
 - + *Cadre biologique*
 - + *Paysage et patrimoine esthétique historique*
 - + *Cadre socio-économique et humain*
 - + *Synthèse des contraintes*
- Présentation de l'aménagement projeté
 - + *Contexte de l'opération*
 - + *Objectif de l'opération*
 - + *Présentation de l'aménagement retenu*
 - + *Descriptif technique des principaux ouvrages*
 - + *Estimation financière des travaux*
 - + *Estimation financière de l'entretien*
- Analyse des effets du projet sur l'environnement liés à la phase chantier
 - + *Généralités*
 - + *Le milieu hydrique superficiel*
 - + *Le milieu biologique*
 - + *Le contexte paysager et patrimonial*
 - + *Le contexte humain et sociologique*
 - + *Synthèse des mesures mises en œuvre en phase chantier*
- Analyse des effets du projet sur l'environnement liés au fonctionnement des aménagements
 - + *Contexte physique*
 - + *Le milieu hydrique superficiel*
 - + *Le milieu biologique terrestre*
 - + *Contexte paysager et patrimonial*
 - + *Contexte humain et socio-économique*
 - + *Volet énergétique*
 - + *Synthèse des mesures mises en œuvre en phase de fonctionnement*
- Coûts des mesures envisagées
- Effets du projet sur la santé
 - + *Généralités*
 - + *Problèmes potentiels*
 - + *Moyens proposés et recommandations pour limiter les incidences du projet sur la santé*
- Evaluation des incidences Natura 2000
 - + *Identification du zonage Natura 2000*
 - + *Description des sites Natura 2000*
 - + *Incidences du projet de l'aménagement projeté et de sa zone de surinondation*
- Effets cumulatifs
 - + *Effets cumulés avec d'autres projets connus*
 - + *Addition et interaction des effets*
- Note méthodologique
 - + *Notion d'effet ou d'impact du projet*
 - + *Estimation des impacts et difficultés rencontrées, généralités*
 - + *Documentation et méthodes utilisées*
- Annexes

Document IV

* Parcelle Servitude

- Annexes2 – Projets de divisions cadastrales
 - + *Etat parcellaire Marle*
 - + *Etat parcellaire Montigny-sous-Marle*
 - + *Plan parcellaire commune de Marle*
 - + *Plan parcellaire commune de Montigny-sous-Marle*
 - + *Plan parcellaire Ferme de Dormicourt*
- Parcelle servitude

- Propositions d'indemnisations
 - Dispositions générales
 - Dispositions techniques
 - Règles d'indemnisation des propriétaires
 - Règles d'indemnisation des exploitants agricoles

Document V

- Projet règlement Eau
 - Description de l'ouvrage
 - fonctionnement de l'ouvrage
 - règles d'exploitation
 - maintenance et entretien de l'aménagement
 - mesures de sécurité
 - mesures de sauvegarde
 - mise a disposition des
 - gestion des défaillances potentielles
 - révision et mise a jour du règlement d'eau

1.7. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES et/ou MIS à la DISPOSITION de la COMMISSION D'ENQUETE

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

2. Déroulement de l'enquête publique unique

2.1 PUBLICITE des ENQUETES

2.1.1 LES AFFICHAGES LEGAUX

Les affichages légaux prévus au 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués dans les mairies et sur les panneaux administratifs de chacune des communes concernées par l'enquête.

Les affichages réglementaires ont été envoyés par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à l'ensemble des communes concernées par ce projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle.

Ces affiches au format légal ont été apposées dans chacune des communes par les soins des maires concernés dans les mairies et sur les principaux panneaux d'affichage administratif.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Laon, à l'issue de l'enquête, en même temps que les registres clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, les membres de la commission d'enquête ont vérifié la réalité de cet affichage et fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

2.1.2 LES PARUTIONS DANS LES JOURNAUX

S'agissant de l'organisation de l'enquête publique unique, les parutions ont eu lieu :

Pour la 1^{ère} phase :

- le jeudi 28 novembre 2013 dans : L'Union
- le jeudi 28 novembre 2013 dans : L'Aisne Nouvelle
soit 40 jours avant le début de l'enquête.
- le mardi 7 janvier 2014 dans : L'Union
- le mardi 7 janvier 2014 dans : L'Aisne Nouvelle
soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête.

Pour la 2^{ième} phase :

- le mardi 11 mars 2014 dans : L'Union
- le mardi 11 mars 2014 dans : L'Aisne Nouvelle
soit 25 jours avant le début de l'enquête.
- le mardi 1er avril 2014 dans : L'Union
- le mardi 1er avril 2014 dans : L'Aisne Nouvelle
soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique ont respecté la réglementation en vigueur.

2.1.3 LES AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Par le Maître d'ouvrage

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête en date du 3 mars 2014, l'Entente Oise-Aisne a adressé une lettre informant du dépôt du dossier d'enquête, le 6 mars 2014, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé. Cette lettre de notification comportait l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête et l'avis d'ouverture d'enquête ainsi qu'un questionnaire qui permettait au propriétaire de transmettre les éléments, demandés dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête, concernant son identité mais aussi l'identité des fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L'Entente Oise-Aisne a également procédé, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête en date du 3 mars 2014, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux sur chacune des voies d'accès aux terrains objet de l'enquête. L'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché de manière conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'affichage a eu lieu le 11 mars 2014. Les panneaux sont restés pendant toute la durée de l'enquête.

Par les communes concernées par l'enquête

La ville de Marle a quant à elle pris des dispositions à partir de son mensuel « Marle Info ».

Il est à noter aussi que l'association « CSVSVH » de Montigny-sous-Marle a largement averti ses adhérents de cette enquête publique.

2.1.4 CONTROLE DES MESURES DE PUBLICITE

A la demande du préfet de l'Aisne, les maires de chacune des communes concernées par le projet ont adressé un certificat d'affichage attestant de la réalité de cet affichage.

2.2 *La CONSULTATION et les INFORMATIONS PREALABLES*

2.2.1. La concertation préalable

L'élaboration du projet de bassin écrêteur de crues à Montigny-sur-Serre a fait l'objet d'une concertation conduite par l'Entente Oise-Aisne au titre de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

L'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme indique que les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations que les communes en matière de concertation, pour toute opération d'aménagement qui "par son importance ou sa nature [...] modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune".

2.2.1.1. LA CONCERTATION PREALABLE A PARTIR DE 2008

Les communes situées le long des rivières Serre et Vilpion ont connu de fortes inondations en décembre 1993, novembre 2002 et janvier 2003. Suite à ces événements marquants, des études ont été lancées par le Syndicat de la Serre aval. En 2007, au vu des enjeux conséquents dans la vallée, l'Entente Oise-Aisne a décidé d'engager des réflexions sur la base de ces études, qui préconisaient la réalisation d'un aménagement de ralentissement des crues en amont de Marle. L'Entente Oise-Aisne s'est alors portée maître d'ouvrage pour la réalisation des études et de la concertation, qui ont démarré en 2008.

Plusieurs réunions ont été organisées au fur et à mesure de l'avancée des études afin de présenter les résultats aux acteurs locaux, de répondre à leurs interrogations et de prendre en compte leurs remarques.

Concertation locale - communes situées sur l'emprise du projet

La première réunion de concertation a eu lieu le 15 juillet 2008 en mairie de Marle avec les élus des communes de Marle et de Montigny-sous-Marle afin d'initier le projet. D'autres réunions ont eu lieu cette même année en mairie de Montigny-sous-Marle : le 22 septembre en présence des élus de Cilly, Marle et Montigny-sous-Marle et le 3 novembre, à la demande de la profession agricole, en présence de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de l'USAA (union des syndicats agricoles de l'Aisne). Les contraintes liées au projet ainsi que les inquiétudes des acteurs locaux ont pu être entendues.

Les études de conception du projet et d'impact ont débuté entre 2008 et 2009. Deux réunions ont été organisées le 18 juin 2009 en mairie de Marle. La première a rassemblé les exploitants agricoles concernés par le projet ; la deuxième, publique, a permis aux habitants de Marle de prendre connaissance du projet.

Une réunion publique associant notamment les maires, les agriculteurs et la Chambre d'agriculture, ainsi que les syndicats de rivière, a eu lieu le **10 mars 2010** à Marle sous la présidence du maire de Marle et du président du Conseil général. Lors de cette réunion, la profession agricole a remis à l'Entente Oise-Aisne une liste d'interrogations, portant notamment sur le **choix de la localisation du site** et l'aspect paysager. Une réponse, par courrier en date du 16 avril 2010, leur a été adressée. Les questions concernant la localisation de l'ouvrage a nécessité la réalisation de compléments d'étude pour apporter des réponses détaillées et pour quantifier les possibles alternatives au projet.

Ces résultats ont été présentés lors de la **réunion publique du 8 octobre 2010** en présence notamment des élus locaux, de la Chambre d'agriculture, des propriétaires et des exploitants agricoles. Des réponses ont également été apportées concernant le **risque de rupture de l'ouvrage, les indemnisations des exploitants et des propriétaires**, la conservation des accès aux parcelles agricoles et les réseaux de fossés.

En ce qui concerne l'**aspect paysager** du projet, des **photomontages** de l'aménagement ont été réalisés et affichés lors de cette réunion publique. Ces vues en vraie grandeur de l'aménagement, tel qu'il sera visible par les habitants de Montigny-sous-Marle, montrent une bonne intégration paysagère de l'ouvrage.

En 2012, l'Entente Oise-Aisne a sollicité la Chambre d'agriculture pour la réalisation d'une **étude foncière et agricole** dans le but d'établir un protocole local d'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires. Au vu du contexte local difficile, la Chambre d'agriculture s'est trouvée dans l'impossibilité de réaliser cette étude. L'Entente Oise-Aisne a alors établi des **propositions d'indemnisations des préjudices fonciers et agricoles**, qui ont été envoyés aux propriétaires et exploitants concernés par le projet en juillet 2012. Ces propositions font partie du dossier d'enquête.

Un **projet de protocole d'accord local**, qui reprend les propositions d'indemnisations, a été envoyé à la Chambre d'agriculture et à l'USAA en décembre 2012. Suite à cet envoi, la profession agricole n'a fait part ni de son acceptation ni de propositions de modifications.

Le projet a été présenté au directeur de l'**usine Bayer** le 8 novembre 2012. L'incidence du risque de rupture de l'ouvrage sur l'usine a été abordée.

Le Président de l'Entente Oise-Aisne a rencontré les acteurs locaux le 4 décembre 2012. Après une visite de terrain, menée par le maire de Montigny-sous-Marle et le représentant du Comité de sauvegarde des vallées de la Serre et du Vilpion (créé fin 2011), les échanges se sont poursuivis en mairie. Le **risque de rupture de l'ouvrage** a été abordé. Des **propositions de solutions alternatives** à l'aménagement de ralentissement des crues ont été défendues par le Comité de sauvegarde.

L'Entente Oise-Aisne a répondu par courrier au Comité de sauvegarde en précisant que les solutions proposées, telles que l'enlèvement des branchages dans la rivière, l'élargissement des cours d'eau, l'entretien des ouvrages hydrauliques ou l'arasement des **bassins de sucrerie de Marle** ne pouvaient se substituer à l'ouvrage de Montigny-sous-Marle pour la réduction significative des niveaux d'eau en crue sur l'ensemble des communes de la Serre aval.

En 2013, suite à un article paru dans l'Union concernant la réglementation liée à la sécurité des barrages, l'Entente Oise-Aisne a fait paraître un communiqué. Il précise qu'au vu du classement de l'aménagement projeté à Montigny-sous-Marle, basé sur sa hauteur et le volume d'eau stocké, le décret du 11 décembre 2007 n'impose pas la réalisation d'une étude de danger, telle que définie par l'arrêté du 12 juin 2008.

Cependant, une **étude d'onde de rupture de l'ouvrage**, non obligatoire, a été réalisée et présentée, à la demande du maire de Marle, lors d'une **réunion publique le 28 mars 2013** ; elle est intégrée au dossier d'enquête. En présence du président du Conseil général de l'Aisne, du directeur de l'usine Bayer, des riverains et des opposants, les conséquences d'une rupture ainsi que l'ensemble des moyens techniques et réglementaires, de conception et de contrôle mis en œuvre pour l'éviter ont été abordés. Il a également été expliqué qu'un arasement des **bassins de sucrerie de Marle** n'était pas une alternative à la réalisation de l'ouvrage de ralentissement des crues en termes de réduction des niveaux d'eau sur les communes.

A la demande du président de l'association de défense des habitants du bas de Marle, impactés par les inondations et donc bénéficiaires de l'aménagement, l'Entente Oise-Aisne est intervenue lors de l'assemblée générale de l'association en juin 2013. Des informations sur les **gains attendus en crue et le risque de rupture** ont été présentées.

Afin de répondre aux questions posées en réunions publiques sur le **fonctionnement en crue des ouvrages hydrauliques présents dans Marle** (moulins, déversoirs, vannages, ...), une étude a été réalisée. Il apparaît que leurs consignes de fonctionnement permettent un bon écoulement des eaux en crue. Il est rappelé l'importance d'un entretien régulier de ces ouvrages. Le rapport de cette étude a été adressé en septembre 2013, notamment, aux propriétaires des ouvrages, aux maires de Marle et de Montigny-sous-Marle ainsi qu'aux associations locales.

Enfin, la Chambre d'agriculture de l'Aisne a accepté, en juillet 2013, le principe d'un état des lieux foncier et agricole avec la participation des exploitants, preuve d'un apaisement des tensions agricoles.

Concertation locale - communes bénéficiaires en aval de Marle

Le projet permettra de réduire les niveaux d'eau en crue des rivières Serre et Vilpion dans les communes situées entre Marle et Anguilcourt-le-Sart. Ces communes sont membres du syndicat de la Serre aval. Afin de leur présenter les bénéfices de l'ouvrage, l'Entente Oise-Aisne est intervenue lors du comité syndical du 30 janvier 2012. Un document détaillant l'abaissement des niveaux d'eau pour chaque commune a été distribué en séance. Il a été expliqué qu'une **participation aux frais d'entretien** de l'ouvrage sera demandée aux communes bénéficiaires. Cette participation au titre du service rendu est calculée en fonction de l'abaissement des niveaux d'eau générés par l'ouvrage sur les zones urbanisées.

Les communes bénéficiaires ont reçu un exemplaire papier des rapports définitifs d'avant-projet renforcé et d'étude d'impact à l'été 2012.

En septembre 2013, l'Entente Oise-Aisne a proposé aux communes bénéficiaires de l'aménagement un rendez-vous pour leur présenter le projet et répondre à leurs interrogations. Les communes de Crécy-sur-Serre, Dercy, Nouvion-le-Comte et Voyenne ont répondu favorablement à cette sollicitation.

2.2.2 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Concertation et information incluant les services de l'Etat

L'ensemble des rapports d'étude à leur stade d'avancement a été envoyé aux différents services (DREAL, DDT, maires, ONEMA, agence de l'eau, Chambre d'agriculture, USAA, Conseil régional, Conseil général, syndicats de rivière et fédération de pêche) en 2010.

Un **comité de pilotage** s'est tenu le **27 avril 2011** à l'invitation du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et en présence des différents services de l'Etat, de la Chambre d'agriculture de l'Aisne et des élus concernés. Le projet a été présenté dans son ensemble en indiquant les différentes raisons qui ont permis de choisir le site de Montigny-sous-Marle comme étant le plus approprié pour la réduction du risque d'inondation sur la vallée de la Serre aval. Les photomontages montrant des vues en vraies grandeurs du projet ainsi que les premiers résultats de l'étude d'impact ont également été présentés. Le secrétaire général a souhaité que les études se poursuivent afin d'avoir tous les éléments et d'être en mesure de prendre une décision quant à la réalisation de l'ouvrage.

Les rapports définitifs d'avant-projet renforcé et d'étude d'impact ont été envoyés à l'été 2012 aux différents services (DREAL, DDT, maires, ONEMA, Agence de l'eau, Chambre d'agriculture, USAA, Conseil régional, Conseil général, syndicats de rivière et fédération de pêche, DRAC, ABF et Conservatoire des espaces naturels de Picardie).

Un second **comité de pilotage**, présidé par le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, s'est tenu le **11 septembre 2012**. Les études de conception et d'impact ont été présentées. Concernant les préjudices agricoles, le Secrétaire général a recommandé à la profession agricole d'engager les discussions avec l'Entente.

Le **dossier de demande des autorisations administratives** a été déposé en novembre 2012. Il a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments de la part des différents services consultés : DREAL Picardie, préfecture de l'Aisne, ONEMA, Conseil général de l'Aisne et Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Le dossier a été complété et déposé à nouveau en mai 2013 et a été déclaré recevable.

Nota :

L'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme indique que les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations que les communes en matière de concertation, pour toute opération d'aménagement qui "par son importance ou sa nature [...] modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune".

L'article R.300-1 relatif aux opérations d'aménagement soumises aux obligations prévues au 3° du I de l'article L.300-2 précise au §5 que sont effectivement retenus. » Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros «

2.3 EXAMEN de la PROCEDURE

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête publique unique, il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.4 RENCONTRE avec les RESPONSABLES CHARGES du SUIVI du PROJET à la DDT de l' AISNE

La commission d'enquête a été reçue le 5 décembre 2013 par Mme Anne France Grivaux, responsable de la gestion du pluvial et des barrages de l'unité Police de l'Eau et M. Patrice Delavaud, Chef du service Environnement à la Direction Départementales des Territoires de l'Aisne à Laon

Ils ont expliqué à la commission la genèse du projet et les résultats des réunions concernant ce projet menées en préfecture (cas notamment de la réunion sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par l'enquête).

Ils ont demandé à être tenue au courant des difficultés éventuelles pouvant survenir au cours de l'enquête pour qu'ils puissent, le cas échéant intervenir et affirmé qu'ils se tenaient à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet.

Monsieur Delavaud a souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles. Le président de la commission lui a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maître d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

2.5 RENCONTRES avec le MAITRE d'OUVRAGE

2.5.1 RENCONTRE DU 5 DECEMBRE 2013

PRESENTATION GENERALE

La commission d'enquête a rencontré la représentantes du maître d'ouvrage (Entente Oise-Aisne) dans la matinée du 5 décembre 2013 dans une des salles de réunion de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne mise à sa disposition pour cette occasion.

Après une présentation générale de l'ensemble du projet et de ses enjeux, Mme Marjorie André, responsable du suivi du dossier à l'Entente Oise-Aisne a présenté les particularités relevant de sa responsabilité.

La suite de l'entretien et des échanges a été consacrée aux modalités de déroulement de l'enquête (visite des lieux, publicité dans journaux, affichage, permanences et recueil des registres en fin d'enquêtes).

S'agissant de la remise du procès-verbal de synthèse en fin d'enquête et de la fourniture d'un "mémoire en réponse" prévu par le Code de l'environnement, Mme Marjorie André en tant que représentante du maître d'ouvrage a précisé qu'elle remettrait ce mémoire en réponse au plus vite après avoir recueilli l'ensemble des réponses et commentaires recueillis.

2.5.2 RENCONTRE DU 20 DECEMBRE 2013

VISITE des LIEUX

Accompagnée par Mme Marjorie André représentante du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a, dans la matinée du 20 décembre 2013, effectué une reconnaissance de l'ensemble du tracé emprunté par le lit de la rivière La Serre dans la traversée des communes concernées par l'enquête (La Neuville Bosmont, Cilly, Montigny sous Marle et Marle.

De nombreuses haltes ont permis de visualiser le site en projet de l'aménagement de l'aire d'écrêtement des crues de la Serre dont l'ouvrage principal se trouve sur le territoire de la commune de Montigny-sous-Marle ainsi que les points susceptibles de poser problème et ou de susciter des interrogations comme l'emplacement de l'ouvrage, les travaux de ressuyage à réaliser au niveau de la ferme de Dormicourt, le moulin de la Plaine au confluent de la Serre et du Vilpion, le vannage et les ponts de Marle, etc...

2.5.3 RENCONTRE DU 13 mai 2014

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a rencontré à la DDT de l'Aisne à Laon les représentants du maître d'ouvrage (Entente Oise-Aisne) ainsi que le représentant de la DDT de l'Aisne chargé du suivi du dossier

A cette occasion et pendant 2 heures environ, les commissaires enquêteurs de la commission d'enquête ont présenté et remis officiellement :

- le procès-verbal de fin d'enquête en double exemplaire, ainsi que le fichier électronique récapitulant le dépouillement de l'ensemble des observations et courriers reçus par la commission d'enquête ;
- le libellé des thèmes retenus par la commission d'enquête et pour lesquels une réponse de l'Entente Oise Aisne était attendue sous 15 jours,
- les modalités de fin d'enquête et les documents que l'Entente Oise-Aisne devait adresser à la commission (copies affiches, constats éventuels d'affichage, etc.).

L'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage, s'est engagée à remettre son mémoire en réponse pour le mercredi 28 mai 2014 par fichier envoyé par courriel et confirmé par un envoi postal.

2.6 ORGANISATION PRATIQUE de l'ENQUETE

Le tracé comprenant 17 communes traversées par le projet a été divisé en 3 secteurs :

- Le secteur 1 comprenant les communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Marcy-sous-Marle, Erlon, et Voyenne a été confié à M. Michel DUCHATEL ;
- Le secteur 2 comprenant les communes de La Neuville-Bosmont, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre et Assis-sur-Serre a été confié à Mr. Jacques DENISSEL ;
- Le secteur 3 comprenant les communes de Cilly, Mesbrecourt, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Courbes et Anguilcourt le Sart a été confié à Mr. Pascal HIRSON;

La répartition des permanences, par commissaire enquêteur, dans chacune des 4 communes du secteur d'enquête a été la suivante

Tableau des permanences

Secteur	CE/Lieu	MONTIGNY SOUS MARLE	MARLE	CILLY	LA NEUVILLE BOSMONT
1 Duchâtel	Duchâtel/Hirson	Mardi 1 ^{er} avril de 9h00 à 12h00			
	Duchâtel/Denisssel	Mercredi 7 mai de 15h00 à 18h00			
	Duchâtel/Denisssel		Samedi 12 avril de 9h00 à 12h00		
	Duchâtel/Hirson		Samedi 26 avril de 9h00 à 12h00		
2 Hirson	Hirson			Lundi 7 avril de 14h00 à 17h00	
	Hirson			Mardi 22 avril de 9h00 à 12h00	

Secteur	CE/Lieu	MONTIGNY SOUS MARLE	MARLE	CILLY	LA NEUVILLE BOSMONT
3 Denissel	Denissel				Mercredi 16 avril de 14h30 à 17h30
	Denissel				Mercredi 30 avril de 9h00 à 12h00

2.7 DEROULEMENT des PERMANENCES

2.7.1 ORGANISATION ET TENUE DES PERMANENCES

ORGANISATION des PERMANENCES

Chacun des commissaires enquêteurs a tenu, au nom de la commission d'enquêtes les permanences dans le secteur qui lui était dévolu (Cf. paragraphe 2.6 ci-dessus).

Afin d'avoir une vue d'ensemble des problèmes ou difficultés sur la globalité du secteur d'enquête, le président de la commission d'enquête a souhaité que soit effectué "en doublure" avec chacun des commissaires enquêteurs responsable de leur secteur, au moins une permanence dans chacune des 2 communes les plus concernées par l'enquête (Cf. paragraphe 2.7.2 ci-après).

TENUE des PERMANENCES

Les permanences ont été tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral.

Au-delà du déroulement satisfaisant des permanences, il faut noter des différences importantes concernant l'affluence du public de relativement modérée au nord-Est du tracé à très importante dans les communes situées au centre du dispositif dont notamment Montigny-sous-Marle et Marle.

2.7.2 DEROULEMENT DES PERMANENCES

2.7.2.1. – Déroulement de l'enquête dans le secteur de Monsieur Michel DUCHÂTEL (secteur 1)

Quatre permanences de trois heures chacune ont été tenues dans les deux communes du premier secteur, au cœur du projet, Montigny-sous-Marle (2 permanences les 1^{er} avril et 7 mai 2014), Marle (2 permanences les 12 et 26 avril 2014).

Le climat général de l'enquête dans les deux communes du secteur peut être défini comme calme et serein avec une affluence modérée lors des permanences. Aucun incident particulier n'a eu lieu pendant le déroulement de l'enquête.

Les affichages des avis en mairie et dans les environs de l'opération ont été vérifiés à l'occasion des déplacements du commissaire enquêteur pour se rendre à ses permanences et en revenir ainsi qu'à l'occasion des visites qui ont été organisées sur les sites d'influence du projet. L'affichage autour du site de la mairie de Marle a dû être revu à la demande de la Commission d'enquête dès le début des opérations.

Nous avons eu un entretien avec les Maires et des conseillers municipaux en charge du dossier à l'occasion des permanences. L'avis des élus de Marle est unanimement favorable au projet, avec le souhait de la municipalité (et des habitants) de le voir réalisé dans les meilleurs délais. Il n'en est pas de même pour Montigny-sous-Marle où les habitants et la municipalité font bloc contre le projet.

Les délibérations des conseils municipaux sont jointes aux registres.

Lors de la 1^{ère} phase de l'enquête une petite dizaine de personnes est venue rencontrer les commissaires enquêteurs à la seule permanence qui a eu lieu en mairie de Montigny sous marle. Aucune observation n'a été portée au registre mais trois courriers y ont été joints.

Lors de la seconde phase de l'enquête une quarantaine de personnes est venue rencontrer les commissaires enquêteurs lors des 4 permanences tenues dans les 2 communes et 17 observations ont été portées directement aux registres. 27 courriers ont été joints aux registres de Marle et de Montigny-sous-Marle.

2.7.2.1.1. – Dans la commune de MONTIGNY-SOUS-MARLE – (74 habitants, 7,33 km², altitude de 77 à 157 m, 1 cours d'eau : la Serre)

• VERIFICATION DE L’AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE

Publicité réglementaire :

L’affiche d’avis d’enquête établie par la DDT de l’Aisne a été apposée sur le panneau d’affichage municipal à l’entrée de la mairie sur la rue et dans la commune sur les panneaux municipaux.

Autres mesures de publicité :

L’enquête publique a été annoncée ainsi que les permanences par un avis distribué dans les boîtes aux lettres de la commune. L’association de défense locale n’a pas manqué d’avertir de son côté l’ensemble de la population par des avis et tracts distribués aux habitants

• CONDITIONS d’ORGANISATION et de DEROULEMENT de l’ENQUETE

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l’ouverture de l’enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l’organisation de l’enquête pour s’assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

L’exposition et la mise à disposition du dossier ainsi que les deux permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal au rez-de-chaussée de la mairie, en communication directe sur la place arrière de la mairie. Pour faciliter le secret de l’entretien si le besoin s’en faisait sentir, le bureau du Maire qui jouxait la salle du conseil municipal a été mis à notre disposition.

L’accueil et l’information du public ne pouvaient se dérouler que dans des conditions acceptables et réglementaires. Il est à souligner que la commune de Montigny-Sous-Marle est celle qui doit porter le projet et connaître l’implantation de l’ouvrage principal alors que sa situation la protège des inondations par débordement de la rivière. Une association locale de défense « le Comité de Sauvegarde des Vallées de la Serre et du Vilpion et de leurs Habitants » qui s’est créée à cette occasion a, dans ces conditions, largement mobilisé les habitants de la commune ainsi que ceux des communes rurales voisines.

Reconnue comme siège de l’enquête avec une permanence en 1^{ère} phase et deux permanences en ouverture et en clôture en 2nd phase la commune a obtenu une mobilisation soutenue de la part de sa population qui est venue en nombre pour se renseigner, vérifier, étudier le dossier, apporter des observations ainsi que des doléances et manifester le plus souvent son opposition, voir sa colère. Au terme de cette enquête unique une quarantaine de personnes est venue rencontrer les commissaires enquêteurs lors des 3 permanences tenues dans la commune

C’est ainsi qu’ont été recueillies

- * 38 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées dont 27 avec dépôt de courriers
- * 27 courriers émanant de particuliers et associations
- * 3 observations émanant de particuliers sur le registre d’enquête
- * 1 délibération du conseil municipal datée du 15 avril 2014

• **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

Les rencontres avec le Maire de MONTIGNY-SOUS-MARLE, Monsieur Francis LEGOUX, ont eu lieu à plusieurs reprises lors de la préparation avant enquête avec visites du site d'implantation de l'ouvrage et des lieux d'incidences du projet, à l'occasion des permanences en mairie et en dernier lieu le mercredi 7 mai à la clôture de l'enquête pour une analyse de la situation et la présentation de la délibération du conseil municipal.

Après une brève présentation de la commune, Monsieur LEGOUX précise que les habitations de MONTIGNY SOUS MARLE n'ont jamais connu de sinistres dues aux inondations par débordement de la rivière « La Serre » alors que sa voisine, la ville de Marle, connaît régulièrement ce désagrément.

Il reconnaît qu'il y a lieu de prendre des mesures et toutes dispositions utiles pour éviter la montée des eaux dans le « bas de Marle » mais que celles-ci n'ont pas à affecter la commune de Montigny, ni la quiétude de ses habitants.

Il développe son argumentation en assurant que des solutions alternatives existent, qu'elles ont été présentées mais jamais retenues alors que l'implantation d'un tel ouvrage présente surtout un risque nouveau en cas de rupture de la digue dont les conséquences seraient catastrophiques sur le site de la société Bayer, classée Seveso2.

Il souligne que l'ensemble de sa population se montre particulièrement hostile à ce projet et que celle-ci s'est mobilisée en association de défense à la tête de laquelle se trouve placée Mme Edwige Pelletier.

Il admet volontiers le principe mais demande que d'autres sites plus adaptés soient recherchés pour que ce risque soit levé.

Par délibération en date du 15 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY-SOUS-MARLE a donné son avis sur le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle.

A l'unanimité des membres présents (10 sur 11) le conseil municipal émet un **avis défavorable avec observation particulière.**

- des solutions alternatives existent :
- aménagement des bassins versants,
- retenues plus en amont,
- finir les aménagements en aval,
- se servir de la friche industrielle de l'ancienne sucrerie en débouchant et réutilisant les bassins. Cet ouvrage crée un nouveau risque pour le village : 2 millions de mètre cube d'eau à 300 mètres des maisons qui peuvent en cas de rupture créer une catastrophe écologique sans précédent, à noter que l'usine Bayer, avec risque SevesoII, n'est qu'à 600 mètres.
- De plus l'ouvrage ne garantira pas suffisamment les maisons du bas de Marle.

2.7.2.1.2. – Dans la commune de MARLE – (2425 habitants, 13,79 km², altitude de 75 à 140 m, 2 cours d'eau : le Vilpion et la Serre)

• **VERIFICATION DE L’AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE**

Publicité réglementaire :

L'affiche d'avis d'enquête établie par la DDT de l'Aisne a été apposée sur le panneau d'affichage municipal à l'entrée de la mairie (panneau légal déroulant et à notre demande, vitrine fixe) et dans la commune, dans les boîtes destinées à l'affichage légal situées dans la zone inondable.

□ **Autres mesures de publicité :**

L'enquête publique a été annoncée ainsi que les permanences dans la publication municipale mensuelle MARLE INFO de mars et avril 2014 qui est déposée dans les boîtes à lettres des habitants.

• **CONDITIONS d'ORGANISATION et de DEROULEMENT de l'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

L'exposition et la mise à disposition du dossier ainsi que les deux permanences se sont tenues dans une salle du rez-de-chaussée de la mairie, en communication directe sur la place avant de la mairie. Pour faciliter le secret de l'entretien que réclamaient certains administrés, la salle du conseil municipal située en accès direct au 1^{er} étage a été mise à notre disposition. Un fléchage a été mis en place pour faciliter l'information des administrés

L'accueil et l'information du public ne pouvaient se dérouler que dans des conditions acceptables et réglementaires. Il est à souligner que la commune de Marle est celle qui est à l'origine du projet et en attend le bénéfice car elle se trouve au confluent des deux rivières et que sa situation la porte naturellement au cœur des inondations par débordement des rivières. Les habitants de la ville basse de Marle qui ont maintes fois été sinistrés se sont, dans ces conditions, largement mobilisés.

La ville de Marle avec deux permanences, les samedis, en 2nd phase a connu une mobilisation soutenue de la part de sa population qui est venue en nombre pour se renseigner, vérifier, étudier le dossier, apporter des observations ainsi que des souhaits et exprimer manifestement son adhésion, voir sa colère vis-à-vis des populations rurales voisines qui s'opposent. Au terme de cette enquête unique une vingtaine de personnes est venue rencontrer les commissaires enquêteurs lors des 2 permanences tenues dans la commune

C'est ainsi qu'ont été recueillies

- * 12 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées dont 8 avec dépôt de courriers et/ou au registre
- * 3 courriers émanant de particuliers
- * 14 observations émanant de particuliers sur le registre d'enquête
- * 1 délibération du conseil municipal datée du 15 mai 2014

• **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

La rencontre avec le Maire de MARLE, Monsieur Jacques SEVRAIN, accompagné de son conseiller municipal délégué, Monsieur Georges MODRIC, a eu lieu le 26 avril 2014.

Après une brève présentation de la ville, Monsieur SEVRAIN précise que MARLE est d'autant plus concernée par le projet qu'elle se trouve irriguée par le Vilpion et la Serre, le confluent de ces deux cours d'eau se trouvant à l'entrée Nord en direction de THIERNU.

Il souligne que cette confluence crée une amplification du phénomène dans la montée des eaux en grande partie dans la partie basse de la ville et qu'à cette occasion qu'une quarantaine de maisons sont touchées. Les dégâts apparents retenus concernent le plus souvent les sous-sols ainsi que les rez de chaussée de ces habitations du bas de la ville.

Il rappelle que depuis les fortes inondations de 1993, la ville de Marle et le Syndicat de rivières compétent territorialement ont engagé diverses études avec le concours du cabinet Hydratec pour tenter de réduire le phénomène de crues et que celles-ci ont été suivies de plusieurs tranches de travaux très lourds dont le coût a avoisiné les 2,5 millions d'euros.

Les nouvelles crues de novembre 2002 et janvier 2003 ayant montré l'insuffisance des travaux engagés, une nouvelle étude a permis de définir la possibilité de s'orienter vers la réalisation d'une zone d'écrêtement des crues en amont de la ville et de choisir la solution optimale au plus près de la confluence des deux rivières Serre et Vilpion. Il souligne, à cet égard qu' *« aucun autre site géographique ne peut se justifier économiquement et en termes d'efficacité, les études d'un cabinet agréé, réputé et reconnu l'attestent sur la base de données mathématiques fiables assurant une démarche scientifique rigoureuse et non d'affirmations empiriques énoncées par les opposants à cette solution »* et que *« si les travaux d'entretien des cours d'eau sont nécessaires, ils ne sauraient être efficaces pour lutter contre les crues que l'ouvrage sur Montigny a vocation de réguler »*.

Il lui apparaît donc nécessaire de procéder à l'ensemble des travaux préconisés dont la création de l'aire de surstockage et à ne pas se limiter aux seuls travaux déjà accomplis intra-muros qui sont nécessaires mais pas suffisants seuls en cas de crue significative, soulignant au passage que *« compte tenu des gains escomptés sur les hauteurs d'eau pour des périodes de crues entre 10 et 30 ans, l'activation de l'ouvrage s'il avait existé, aurait constitué une protection efficace de Marle contre toutes les crues intermédiaires qui se sont produites depuis 1993. »*

Il complète son argumentation en affirmant que :

- *« le coût estimatif de cet ouvrage, souvent critiqué par les opposants, est sans commune mesure avec les coûts exorbitants des dégâts occasionnés par les nombreux sinistres qui pourraient être ainsi évités »,*
- *les enjeux économiques, financiers, humains sont évidents et sont capitaux pour la ville de Marle, pour ses habitants dans plusieurs secteurs d'habitation, pour ses zones d'activités industrielles situées dans la vallée,*
- *Treize communes, une trentaine d'entreprise, 220 logements seront bénéficiaires de cet aménagement »*

S'appuyant sur le fait que *« le facteur psychologique est moins mesurable mais tout aussi important pour les habitants, les chefs d'entreprise et leurs salariés qui vivent dans l'angoisse d'être inondés quand les eaux sont hautes »,* il conclut en annonçant que *« la construction de ce barrage, par la protection et la sécurité supplémentaire qu'il offrirait, aurait un impact psychologique favorable sur les personnes concernées par ce fléau »*

Il souligne enfin que :

- *ce projet est un sujet très sensible pour la municipalité qui depuis plus de 20 ans, avec l'appui de ses partenaires, a essayé de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lutter contre le phénomène de crues et tenter de réduire le risque – le volume d'investissements réalisés en témoigne.*
- *La volonté politique de la commune s'est d'ailleurs exprimée en adhérent spontanément, en partenariat avec l'Entente Oise-Aisne, au programme de réduction de la vulnérabilité des habitations*
- *Elle participe ainsi financièrement aux diagnostics et aux travaux de protection individuelle des immeubles concernés, ce que très peu de communes ont fait à ce jour*

et confirme être très favorable à la réalisation du barrage de Montigny-sous-marle qui constituera un outil supplémentaire de régulation des crues et complétera l'ensemble des dispositifs déjà mis en place.

Par délibération en date du 15 mai 2014, le Conseil Municipal de la ville de MARLE a donné son avis sur le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle.

A l'unanimité des membres présents (19 sur 19) le conseil municipal émet un **avis favorable sans observation particulière.**

2.7.2.2. -Déroulement de l'enquête dans le secteur de Monsieur Jacques Denissel (secteur 2)

2.7.2.2.1. – Dans la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT – (74 habitants, 7,33 km², altitude de 77 à 157 m, 1 cours d'eau : la Serre)

• VERIFICATION DE L’AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE

Publicité réglementaire :

L’affichage en mairie a été effectué selon les règles en vigueur, affichage maintenu pendant toute la durée de l’enquête.

Il en a été de même pour les communes en aval de Marle, vérification faite personnellement sur les communes de Dercy, Mortiers, Crecy Sur Serre, Pouilly sur Serre et Assis sur Serre.

• CONDITIONS d’ORGANISATION et de DEROULEMENT de l’ENQUETE

Lors de la première phase une permanence s’est tenue dans cette commune le 17 janvier 2014 de 9 à 12 heures.

Au cours de la seconde phase deux permanences de 3 heures chacune ont été tenues le :

- meroredi 16 avril de 14 heures 30 à 17 heures 30
- mercredi 30 avril de 9 à 12 heures.

Préalablement à ces permanences, et 15 jours au moins avant le début de cette enquête, contact été pris avec le maire de la commune ou son secrétariat, pour vérification de l’affichage selon les règles en vigueur.

Ambiance générale pendant les permanences.

Il n’y a pas eu dans cette commune une participation équivalente à celle de Marle ou de Montigny Sous Marle, du fait que la commune de La Neuville Bosmont, qui comprend 200 habitants, se situe sur un plateau, et ses habitants peuvent ne pas se sentir très concernés par ce projet. De par leur situation, les habitants ne sont pas inondés, et d’autre part, l’éventuelle digue, ne serait pas visible du village, et ne leur ferait courir aucun risque. Seule la ferme de Richemont, située dans la vallée et proche de la zone de surinondation, est rattachée à la commune.

La ferme de Dormicourt fait partie de Montigny Sous Marle.

Toutefois les intervenants, pour la plupart extérieurs à la commune, se sont manifestés très calmement , et bien déterminés dans leur argumentation.

Consultation du dossier.

Le dossier pouvait être consulté le jour des permanences du commissaire enquêteur et aux heures habituelles d’ouverture de la mairie, à savoir :

- le mardi de 15 heures 30 à 16 heures 30
- le vendredi de 17 heures à 18 heures 30.

Participation première phase.

Trois personnes sont intervenues le 17 janvier. Il s'agit de :

- Madame Viviane Duchêne de Montigny Sous Marle.
- Monsieur Michel Religieux de Tavaux et Pontséricourt.
- Monsieur Gaudet de Saint Pierremont.

L'enquête ayant été interrompue la deuxième permanence prévue à La Neuville Bosmont le mercredi 5 février après-midi a été annulée.

Participation deuxième phase.

Enquête du lundi 1^{er} avril au mercredi 7 mai. Au cours de ces deux permanences, sont intervenus :

- Madame Odile Gernez de La Neuville Bosmont,
- Le conseil municipal de Montigny Sous Marle, par lettre déposée par Thierry Pelletier, conseiller de la commune.
- Madame Edwige Pelletier, dépose dix pétitions représentant 215 signatures, au nom du Comité de Sauvegarde des Vallées de La Serre et du Vilpion et de ses Habitants.
- Lettre de Monsieur Bernard Laureau de Toulis, à laquelle est jointe un document à l'appui de ses observations.
- Lettre de Monsieur Thierry Machinet, de Savigny Sur Aisne, (Ardennes) Il joint à son courrier trois documents, à savoir :

1. un document intitulé « Inspection suite aux désordres »
2. un deuxième document sur la gestion des digues en France,
3. un troisième document intitulé « Les digues de protection contre les inondations. »

- En fin d'enquête est intervenu Monsieur Jules Gernez, maire de la commune.

Les observations respectives de chaque intervenant, seront reprises au niveau de thèmes récapitulants les observations recueillies au cours des permanences effectuées dans les quatre communes à savoir :

- Marle, Montigny Sous Marle, Cilly et La Neuville Bosmont.

• ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE

J'ai rencontré Monsieur Dumoulin le 17 janvier, première phase de l'enquête, et a déclaré préférer attendre la fin de l'enquête pour s'exprimer sur ce sujet. Il a précisé qu'il réunira son conseil afin d'en délibérer.

Au cours de la deuxième phase, j'ai de nouveau rencontré le maire de La Neuville Bosmont, Monsieur Jules Gernez, nouvellement élu.

Il a assisté en grande partie à la seconde permanence et a ainsi écouté les intervenants avec beaucoup d'attention.

Il a souligné en avoir retiré des éléments de réflexion qui ne manquaient pas d'intérêt et m'a indiqué qu'il formulera une observation sur le registre, et c'est ce qu'il a fait le dernier jour de l'enquête. Il réunira prochainement son conseil municipal pour prendre une délibération, qu'il nous transmettra.

Par délibération en date du 16 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de La Neuville-Bosmont a donné, à l'unanimité des membres présents, 10 présents sur 11 conseillers, **un avis défavorable** sur le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle, trop de questions étant sans réponses, à savoir :

- Rien n'est prévu sur Le Vilpion alors que celui-ci est le premier en cause des inondations des habitations du bas de Marle.
- Un défaut d'étude financière sur la remise en état des infrastructures déjà existantes.
- Manque d'une étude contradictoire.
- L'étude des sols ne paraît pas assez suffisante.
- L'entretien des berges, des cours d'eau doit être renforcé.
- Les conséquences seraient dramatiques en cas de rupture de la retenue, formant une vague inondant l'usine Bayer, Seveso 2, qui se trouve à proximité de la commune entraînant une pollution des terres, des cours d'eau, des nappes phréatiques...etc

2.7.2.3. -Déroulement de l'enquête dans le secteur de Monsieur Pascal Hirson (secteur 3)

2.7.2.3.1. – Dans la commune de CILLY– (223 habitants, 9,3 km², altitude de 81 à 167 m, 1 cours d'eau : la Serre)

• VERIFICATION DE L’AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE

• Publicité réglementaire :

L'affiche d'avis d'enquête établie par la DDT de l'Aisne a été apposée sur le panneau d'affichage municipal sur le bâtiment de l'ancienne école, visible depuis la rue, et dans la commune sur les panneaux municipaux.

• Autres mesures de publicité :

aucune autre mesure de publicité n'a été mise en place.

• CONDITIONS d'ORGANISATION et de DEROULEMENT de l'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

La mise à disposition du dossier ainsi que les deux permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal au rez-de-chaussée de la mairie.

L'accueil et l'information du public ne pouvaient se dérouler que dans des conditions acceptables et réglementaires.

Il est à souligner que la commune de Cilly est en amont et à quelques kilomètres de Montigny-Sous-Marle, que Cilly est concerné par la sur-inondation imposée par l'ouvrage. que le moulin de Cilly, producteur d'électricité est tout aussi concerné ainsi que quelques habitations de la commune.

Une association locale de défense « le Comité de Sauvegarde des Vallées de la Serre et du Vilpion et de leurs Habitants », dont le siège est à Montigny-sous-Marle et qui s'est créée à cette occasion a, dans ces conditions, largement mobilisé les habitants de la commune de Cilly.

Lors de la première phase, une seule permanence a pu se tenir, le mardi 14 Janvier 2014 de 14h30 à 17h30, la seconde prévue initialement le jeudi 30 janvier 2014 n'ayant pu se tenir pour cause de l'annulation de l'enquête publique.

Lors de cette permanence, onze personnes se sont présentées, toutes avec de solides convictions, venues témoigner d'un épisode douloureux vécu pendant des inondations, d'incohérences relevées dans le dossier, pour s'insurger devant une telle dépense, d'interrogations face à une perte d'exploitation comme pour le moulin de Cilly.

C'est un flot continu de personnes venues pour se renseigner, vérifier, étudier le dossier, apporter des observations ainsi que des doléances et manifester le plus souvent son opposition, voir sa colère ou son indignation. Lors de cette permanence, une observation orale a été enregistrée, trois observations ont été notées sur le registre, quatre courriers ont été annexés.

Lors de la seconde phase, deux permanences se sont tenues le lundi 7 Avril 2014 de 14h à 17h et le mardi 22 avril de 9h à 12h. Le commissaire-enquêteur a pu vérifier que les conditions d'affichage réglementaire avaient été respectées. Cinq puis deux personnes sont venues rencontrer le commissaire-enquêteur. Les observations sont les mêmes que celles de la première phase : nettoyage de rivières non réalisé, c'est le Vilpion et non la Serre qui inonde Marle d'où l'inutilité de la construction de ce barrage, angoisses de voir la digue s'effondrer avec des risques de pollution de la nappe phréatique avec Baycr, des travaux exécutés sur le Vilpion mais sans entretien depuis, les variétés d'arbres à planter sont malades, terrains karstiques avec résurgences possibles dans d'autres vallées, coût exorbitant pour un résultat qui reste à démontrer.

Au delà de ces trois permanences, on peut dire qu'elles se sont toutes déroulées dans de bonnes conditions, dans un climat serein mais parfois pesant, avec un mélange d'angoisse, et de révolte devant un dossier qui semble déjà ficelé.

- **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

Les rencontres avec le Maire de CILLY, Monsieur Jean-Michel HENINNOT, ont eu lieu à plusieurs reprises lors des permanences et la discussion a pu avoir lieu, entre deux visites.

C'est le 7 Mai, que nous avons pu avoir un entretien formel.

Il indique que la digue est censée protéger toute une zone d'habitations, artisanale et industrielle dans le bas de Marle et des communes en aval. Autant ces terrains vont voir leur valeur augmenter, autant les terrains situés en amont de la digue, donc ceux sur la commune de Cilly, vont voir leur valeur diminuer. Il propose une compensation entre les communes

Par délibération en date du 25 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune de CILLY **exprime à l'unanimité son opposition au projet en développant ses remarques.**

- Dans le premier projet, la zone d'inondation touchait les premières maisons du village. Dans le projet soumis à enquête, avec la même hauteur d'eau la zone d'inondation est repoussée à 400 m des maisons,
- le projet ne fait plus mention du rehaussement de la RD 58 aux deux endroits submergés comme initialement prévu mais réfection d'un chemin communal qui aboutait à une voie impraticable,
- la route d'accès à Dornicourt, inondée pendant 72 heures, se trouvera sévèrement dégradée sans qu'il ne soit prévu une remise en état suite à d'éventuels dégâts,
- idem pour le pont qui enjambe la serre.

2.8. – VISITE du 17 JANVIER 2014

VISITE des LIEUX avec les membres du Comité de Sauvegarde des Vallées de la Serre et du Vilpion et de ses habitants

Accompagnée par Mr. Francis Legoux, Maire de la commune de Montigny-sous Marle et des membres dirigeants du Comité de Sauvegarde des Vallées de la Serre et du Vilpion et de ses Habitants (), la commission d'enquête a, dans l'après-midi du 17 janvier 2014, effectué une reconnaissance de l'ensemble du tracé emprunté par le lit de la rivière La Serre dans la traversée de deux des quatre communes concernées par l'enquête (Montigny sous Marle et Marle) et plus particulièrement des lieux et ouvrages pour lesquels l'ouvrage en projet peut avoir des incidences.

De nombreuses haltes ont permis de visualiser le site en projet de l'aménagement de l'aire d'écrêtement des crues de la Serre dont l'ouvrage principal se trouve sur le territoire de la commune de Montigny-sous-Marle ainsi que les points susceptibles de poser problème et ou de susciter des interrogations comme l'emplacement de l'ouvrage, les travaux de ressuyage à réaliser au niveau de la ferme de Dormicourt, le moulin de la Plaine au confluent de la Serre et du Vilpion où nous avons rencontré le propriétaire, le vannage et les ponts de Marle, la brèche de Marcy-sous-Marle ainsi que la zone des anciens bassins de la sucrerie, etc...

Cette visite nous a permis

- De bien comprendre les différentes connexions des deux rivières
- De constater une rivière « Serre » très étroite dans la traversée de Marle,
- D'apprendre que le fonctionnement des déversoirs pose des difficultés dans la gestion des moyens d'ouverture (où est la clef ?),
- De visualiser des cours d'eau lourdement chargés et encombrés d'arbustes à la dérivation du Moulin de la Plaine ainsi qu'à celle du Vilpion vers la Serre à la brèche de Marcy,
- D'admettre que le manque d'entretien caractérisé des cours d'eau ne peut être qu'un facteur aggravant de la situation en cas de crues

2.9. – RECUEIL des REGISTRES

L'enquête publique unique s'est terminée, comme prévu, le mercredi 7 mai 2014. Chacun des commissaires enquêteurs a procédé au recueil et à la clôture de la totalité des registres et des courriers déposés dans les communes concernées de son secteur d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont été remis au président de la commission d'enquête le mercredi 7 mai en soirée lequel les a fait scanner et procédé ensuite à leur répartition entre les 2 autres commissaires enquêteurs membres titulaires de la commission d'enquête afin qu'ils puissent procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient.

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres) et (courriers adressés au président de la commission d'enquête).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 11 thèmes rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements de la commission d'enquête.

2.10. – MEMOIRE en REPONSE

Comme indiqué au paragraphe ci-dessus la commission d'enquête a remis à Mme Marjorie André représentante de l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage, le 13 mai 2014, **un procès-verbal** comprenant le tableau de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête ainsi que les 10 thèmes retenus par la commission d'enquête en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. pièce jointe).

Le mercredi 28 mai 2014, soit 15 jours après la remise du procès-verbal, l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage a adressé, par courriel, aux membres de la commission d'enquête, son mémoire en réponse. La version papier a été ensuite adressée par voie postale au seul président de la commission à la même date du 28 mai 2014 qui l'a reçu le samedi 31 mai 2014 (Cf. pièce jointe).

2.11. – *DEPASSEMENT du DELAI de REMISE du RAPPORT d'ENQUETE*

Le 25 mai 2014, compte tenu du nombre important et de la densité des observations et courriers recueillis et présentant un dépassement du délai de remise du rapport, le président de la commission d'enquête a envoyé un courrier au préfet de l'Aisne, autorité organisatrice de l'enquête sollicitant le report de ce délai, conformément aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement.

Par accord tacite formulé lors de la présentation des observations à la réunion de clôture de l'enquête du 13 mai 2014, le représentant du préfet de l'Aisne avait répondu favorablement à cette sollicitation et accordé un délai supplémentaire jusqu'à la semaine 27.

2.12. – *Les DELIBERATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX du SECTEUR d'ENQUETE*

les quatre communes concernées par l'enquête:

Communes	Avis	Observations
Marle	Favorable	
Montigny-sous-Marle	Défavorable	
Cilly	Défavorable	
La Neuville-Bosmont	Défavorable	

les quatorze communes concernées par les inondations.

Communes	Avis	Observations
Marle	Favorable	<p><i>Il est en effet surprenant que les conseils municipaux des communes en aval ne se soient pas davantage manifestés</i></p> <p><i>Sur les 14 communes sinistrées on constate :</i></p> <p><i>2 avis favorable, Marle et Courbes</i></p> <p><i>4 avis défavorables, Marcy-sous-Marle et Mortiers, Voyenne et Nouvion et Catillon.</i></p> <p><i>Or il a été recensé sur l'ensemble de ces communes, 222 logements et 26 entreprises sinistrés</i></p> <p><i>Marle et Courbes totalisent 61 logements et 6 entreprises, soit 27% des sinistrés</i></p> <p><i>Toutes ces communes ont été informées de cette enquête et invitées à se prononcer. Pourquoi sont-elles restées silencieuses voire défavorables – Pour la plupart est-ce de l'indifférence à ce projet</i></p>
Marcy-sous-Marle	Défavorable	
Voyenne	Défavorable	
Erlon	Pas de réponse	
Derey	Pas de réponse	
Mortiers	Défavorable	
Crécy-sur-Serre	Pas de réponse	
Pouilly-sur-Serre	Pas de réponse	
Assis-sur-Serre	Pas de réponse	
Mesbrecourt	Pas de réponse	
Nouvion et Catillon	Défavorable	
Nouvion le Comte	Sans opinion	
Courbes	Favorable	
Anguilmont le Sart	Pas de réponse	

3. Evaluation du projet soumis à enquête publique unique

3.1 Les OBSERVATIONS et COURRIERS RECUEILLIS

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations, courriers et pétitions recueillis au cours de l'enquête publique unique relative au projet du Bassin écreteur de crues de Montigny-sous-Marle.(1ère phase du 07 janvier au 17 janvier 2014 et seconde phase du 1^{er} avril au 07 mai 2014)

3

3.1.1 TABLEAU RECAPITULATIF des OBSERVATIONS et COURRIERS RECUEILLIS

Au global

Communes	Observations			Total
	Phase 1 et phase 2			
	Orale	Registre	Courrier	
Cilly	3	5	9	17
Marle	12	17	3	32
La Neuville Bosmont		2	7	9
Montigny-sous- Marle	8	3	27	38
Total des 4 communes	23	27	46	96

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure par commune dans l'annexe à ce rapport

3.1.2. Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes des observations et des courriers recueillis dans l'ensemble des secteurs d'enquête

Dans chacune des communes, chaque observation recueillie ou chaque courrier déposé peut contenir diverses occurrences relatives à plusieurs des thèmes choisis.

Au global

N° des Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Communes concernées	Utilité du projet	Localisation du projet	Projet de substitution	Environnement paysager	Incidence sur l'immobilier	Pollution du site	Entretien des cours d'eau	Etude géotechnique	Rentabilité et évaluation du projet	Sécurité	Divers
Cilly	3	1	3			2	5		6	4	3
Marle	10		4				3	1	4	3	1
Montigny sous Marle	11	8	12	2	5	4	7	2	8	16	8
La Neuville Bosmont	3	0	217	1	2	2	3	2	2	3	0
Total	27	9	236	3	7	8	18	5	20	26	12

3.1.3. Examen détaillé des observations écrites et courriers recueillis dans l'ensemble des secteurs d'enquête

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 11 thèmes (traités au paragraphe 3.2 suivant). L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans l'**annexe** a été transmis, avec les 11 thèmes élaborés par la commission d'enquête à l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage, pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès Verbal cité précédemment).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité ci-dessus. Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation de la commission d'enquête.

3.2 Les THEMES ELABORES

Elaboration des thèmes à partir des courriers et des observations

Les observations et courriers recueillis dans les registres (Cf. paragraphe 3.1 ci-dessus), ont été dépouillés par tableaux en fonction des occurrences constatées (Cf. **Annexe** jointe séparément à ce rapport).

A partir de ce travail d'analyse et de dépouillement et compte tenu des résultats d'occurrences constatées, la commission d'enquête a élaboré 11 thèmes qui recouvrent la plupart des préoccupations exprimées par le public et des questionnements de la commission d'enquête.

Ces thèmes ont tous été élaborés selon le même plan, à savoir :

- Analyse et synthèse des observations et des courriers recueillis sur le thème au cours de l'enquête,
- Synthèse des documents figurant dans le dossier mis à l'enquête traitant du thème,
- Eventuellement, questions complémentaires de la commission d'enquête,
- Avis et commentaires techniques du STIF,
- Avis de la commission d'enquête.

Les thèmes retenus sont les thèmes suivants :

- Thème 1 : L'utilité du projet**
- Thème 2 : La localisation du projet**
- Thème 3 : Projet de substitution**
- Thème 4 : L'environnement paysager**
- Thème 5 : Incidence sur l'immobilier**
- Thème 6 : Pollution du site**
- Thème 7 : Entretien des cours d'eau**
- Thème 8 : Etude géotechnique**
- Thème 9 : Rentabilité et évaluation du projet**
- Thème 10 : Sécurité**
- Thème 11 : Divers**

Comme indiqué au paragraphe ci-dessus, une fois élaborés, ces thèmes ont été envoyés à l'Entente Oise-Aisne pour recueillir son avis et ses commentaires.

Ce dernier a fait part de son avis et de ses commentaires dans un mémoire en réponse envoyé le **28 mai 2014** à la commission d'enquête.

Dans ce mémoire il répond de façon détaillée à chacun des thèmes abordés (son avis est reproduit sous chacun des thèmes ci-après).

3.2.1. Thème 1 : L'utilité du projet

3.2.1.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Peu d'observations sur ce sujet, hormis que les intervenants soulignent que c'est le Vilpion qui déborde et non La Serre, d'où une incompréhension de l'ouvrage sur La Serre.

Il est rappelé qu'une crue exceptionnelle supérieure à la trentennale rendrait le barrage inutile.

Très peu de personnes ont souligné l'inutilité d'un tel ouvrage, ce qui ne veut pas dire que la majorité y est favorable à cet endroit.

3.2.1.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

A ce niveau, l'objectif est de rechercher et de reprendre pour chaque thème, les éléments figurant dans le dossier de façon à ne pas s'écarter du sujet.

Suite à la crue de décembre 1993 qui a fortement affecté la commune de Marle, le syndicat intercommunal du curage de la vallée de La Serre, a confié en 1994 à Hydratec le soin de définir des aménagements de lutte contre les inondations ainsi que leur maîtrise d'oeuvre .

Cette étude a permis de proposer des aménagements sur La Serre et Le Vilpion, dont la plupart ont été réalisés entre 1993 et 2003.

Malgré ces travaux, la commune de Marle a été fortement touchée par les crues de novembre 2002 et janvier 2003.

L'objectif de l'opération est donc de réduire les côtes atteintes en crue à la confluence Serre-Vilpion avec une efficacité optimale pour les crues en période de retour trente ans environ.

Le stockage temporaire d'une partie des volumes de crue dans un ouvrage spécifique devrait bénéficier à la ville de Marle située en aval, ainsi que pour 13 autres communes situées entre Marle et Anguilcourt Le Sart.

Bien que ce soit Le Vilpion qui déborde avant La Serre, le barrage est prévu sur La serre, dont un bras de délestage se jette dans le Vilpion à la sortie de Montigny, amplifiant ainsi le débordement du Vilpion.

3.2.1.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.1.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **C'est le Vilpion qui déborde et inonde Marle et non la Serre**
- **Contre une solution trop réductrice du problème des inondations de Marle, incluant la digue prévue sur Montigny-sous-Marle, privilégiant les crues de la Serre et ne prenant pas en compte celles du Vilpion (le plus souvent majoritaires et ravageuses), insuffisante pour protéger les habitants et les activités du bas de Marle**
- **Une crue exceptionnelle rendrait le barrage inutile**

La ville de Marle est traversée par deux rivières : la Serre et le Vilpion. Une partie des eaux de la Serre se jette dans le Vilpion au niveau de la rue Cyrille Lièbert. Le tronçon du Vilpion qui déborde dans la traversée de Marle contient donc une partie des eaux de la Serre. C'est pourquoi il est judicieux de retenir les eaux de la Serre pour réduire le volume d'eau arrivant dans le Vilpion et ainsi réduire les débordements du Vilpion. L'ouvrage est dimensionné pour retenir les eaux de la Serre qui, si elles se jetaient dans le Vilpion, engendreraient des débordements. Autrement dit l'ouvrage contrôle le débit de la Serre et ne laisse passer que le débit qui, en plus de celui apporté par le Vilpion, n'induit pas de débordement dans Marle.

Les études hydrauliques ont pris en compte le fait que le Vilpion apporte plus de débit que la Serre en crue. L'ouvrage en projet sera manœuvré en fonction des niveaux d'eau sur le Vilpion dans Marle. Des sondes de mesure des niveaux d'eau seront installées sur la Serre et sur le Vilpion ce qui permettra de tenir compte des décalages temporels de crue des deux rivières et de gérer l'ouvrage de manière optimisée. Le Vilpion et le décalage temporel sont donc entièrement pris en compte dans le fonctionnement de l'aménagement.

La vallée de la Serre a connu récemment plusieurs inondations dommageables : décembre 1993, novembre 2002 et janvier 2003. Suite à ces événements, de périodes de retour comprises entre 20 et 30 ans, des réflexions ont été engagées localement pour réduire les conséquences de telles crues sur le territoire. L'ouvrage est dimensionné pour permettre la réduction des dommages sur l'habitat, les activités économiques et les infrastructures (routes, réseaux,...) pour des crues similaires sur les 14 communes de la Serre aval. Pour des crues d'occurrence supérieure (entre 30 et 100 ans) l'ouvrage aura un effet bénéfique et diminuera, dans une moindre mesure, les niveaux d'eau en crue dans la vallée de la Serre aval. Pour des crues supérieures à la centennale, le dimensionnement de l'ouvrage fait qu'il n'aura pas d'effet sur les niveaux d'eau.

3.2.1.5. Avis de la commission d'enquête :

Il est en effet judicieux de retenir temporairement un volume d'eau qui traverse Marle , que ce soit sur La Serre ou sur le Vilpion , ou sur les deux cours d'eau en même temps.

Sous réserve dans chaque cas de figure, de n'apporter aucun danger dans l'environnement proche de ce ou ces ouvrages.

3.2.2. Thème 2 : Localisation du projet

3.2.2.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

La localisation est fortement contestée, en raison :

- de la proximité de Bayer,
- de la perméabilité des nappes, perméabilité pouvant engendrer une pollution de ces nappes très au-delà du site,
- de l'arrivée des eaux du Vilpion avant celles de La Serre, 12 heures environ.

3.2.2.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Deux sites potentiels ont été étudiés en amont de la ville de Marle.

La première variante se situe directement au niveau de la confluence entre La Serre et Le Vilpion. Cet ouvrage pourrait s'appuyer sur les endiguements de Bayer existants et permettrait de réguler le débit cumulé de La serre et Du Vilpion au débit de plein bord de ces cours d'eau dans la traversée de Marle.

Cet ouvrage serait cumulé avec une retenue complémentaire sur La Serre entre Montcornet et Marle, contrôlant et accentuant le retard de La Serre sur Le Vilpion.

La deuxième variante consiste en un ouvrage transversal à la vallée en amont de Montigny .Sous Marle.

Le projet. de la variante 2 , présente nettement moins de contraintes d'aménagement bien que ne contrôlant que les apports de La Serre, mais serait suffisant pour atteindre le seuil d'objectif d'écrêtement des crues.

Le site choisi possède le volume nécessaire pour écrêter la crue type 1993. Sa localisation au plus près de la confluence Serre / Vilpion permet d'optimiser la gestion des débits pour que l'ouvrage ait un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un impact maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

D'autres sites autres que les deux variantes présentées ont été également étudiés au début du projet. Ces sites trop éloignés de la confluence Serre / Vilpion et l'incertitude du temps de parcours des crues ne permet pas une gestion optimale du volume de stockage disponible. Un aménagement en amont de Montigny Sous Marle n'aurait aucun impact sur les hauteurs d'eau en crue de Marle et des communes en aval. Ces projets ont été écartés dans le cadre de cette opération.

3.2.2.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.2.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Il est plus logique de faire des bassins sur des endroits imperméables.**
- **Projet trop proche de Bayer et de certaines habitations de Montigny-sous-Marle.**

Le choix de la localisation de l'aménagement tient compte de plusieurs critères dont l'atteinte de l'objectif qui est de réduire le risque d'inondation pour une crue de type décembre 1993 sur l'ensemble des communes de la Serre aval, la faisabilité technique et réglementaire, et l'intégration du projet au territoire avec un minimum de contraintes.

Le site de Montigny-sous-Marle possède le volume nécessaire pour réguler une crue de type décembre 1993 et réduire le risque d'inondation pour les communes en aval. Sa localisation, au plus près de la confluence Serre/Vilpion, permet d'optimiser la gestion des débits pour que l'ouvrage ait un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

De plus, des études géotechniques ont permis de valider la faisabilité technique du projet à l'emplacement envisagé. La perméabilité des terrains a été quantifiée et prise en compte dans les études de dimensionnement de l'ouvrage. Sa conception ainsi que l'ensemble des procédures complexes de contrôle réalisées lors des phases d'études, de travaux et tout au long de la vie de l'ouvrage permettent d'assurer sa sécurité et celle des zones urbaines à l'aval.

3.2.2.5. Avis de la commission d'enquête :

Le dossier s'appuie sur quatre éléments :

1. *l'impossibilité d'augmenter le débit des cours d'eau dans la traversée de Marle,*
2. *la nécessité de réguler le débit en amont de Marle,*
3. *la possibilité de créer un bassin de 1 900 000 m³ qui permet d'écrêter une crue trentennale et de limiter les inondations sur Marle en particulier,*
4. *la faisabilité de cet ouvrage confirmé par des sondages.*

Le public estime que d'autres sites auraient pu être étudiés, et le résultat attendu pourrait être atteint en créant des retenues sur les deux cours d'eau ou sur l'un de leurs affluents.

A noter que, si aux quatre critères retenus, il avait été ajouté la notion de « Risque nouveau, » l'Entente Oise-Aisne aurait été amenée à regarder d'autres sites.

Se rapprocher au plus près de Marle apparaît un critère favorable pour la gestion de l'ouvrage, mais un facteur aggravant en se rapprochant des unités industrielles et des habitations.

Si on peut constater peu de remarques sur l'utilité d'un tel projet, on constate en revanche une réflexion importante au niveau des projets de substitution.

Ceci traduit la volonté de rechercher d'autres solutions que celle préconisée, et la nécessité de remédier aux inondations de Marle, en rappelant que cette maîtrise serait limitée à des crues trentennales.

Aux yeux de certains, le résultat est médiocre par rapport au coût.

Les intervenants s'expriment à partir de ce qu'ils ont vu et observé, et des déductions qu'ils en font. Généralement ils formulent des solutions parcellaires, qui s'ajoutent les unes aux autres, et se complètent parfois.

A noter le document de François Braillon , qui démontre une certaine recherche, avec un cheminement complet, apparemment cohérent. Ce document sera traité séparément.

Les intervenants insistent assez bien sur des mesures alternatives, telles que :

- *La suppression des obstacles en aval de Marle, les bassins de la sucrerie considérés comme un obstacle au bon écoulement de l'eau, sont souvent mis en cause. Les intervenants ne comprennent pas que leur arasement total ou partiel ne soit pas davantage étudié. Par ailleurs ils considèrent qu'ils sont une friche industrielle, et de ce fait doivent être traités comme telle, avec obligation de remise à l'état initial.*
- *Améliorer le débit en aval du Musée des temps Barbares.*
- *Retenues d'eau à créer en amont de Marle. Il est proposé de créer deux ouvrages distincts :*
 - *l'un sur la vallée de La Brune, en amont de Rogny,*
 - *le second sur La Serre au niveau de Rouvroy Sur Serre.*
- *Calibrage de La Serre au pont de La Serre.*
- *Endiguer les berges des cours d'eau à l'intérieur de Marle.*
- *L'aménagement des bassins versants.*
- *Rendre aux rivières l'espace naturel qui leur était réservé notamment dans la traversée de Marle.*

3.2.3. Thème 3 : L'utilité du projet

3.2.3.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Si on peut constater peu de remarques sur l'utilité d'un tel projet, on constate en revanche une réflexion importante au niveau des projets de substitution.

Ceci traduit la volonté de rechercher d'autres solutions que celle préconisée, et la nécessité de remédier aux inondations de Marle, en rappelant que cette maîtrise serait limitée à des crues trentennales.

Aux yeux de certains, le résultat est médiocre par rapport au coût.

Les intervenants s'expriment à partir de ce qu'ils ont vu et observé, et des déductions qu'ils en font. Généralement ils formulent des solutions parcellaires, qui s'ajoutent les unes aux autres, et se complètent parfois.

A noter le document de François Braillon , qui démontre une certaine recherche, avec un cheminement complet, apparemment cohérent. Ce document sera traité séparément.

Les intervenants insistent assez bien sur des mesures alternatives, telles que :

- La suppression des obstacles en aval de Marle, les bassins de la sucrerie considérés comme un obstacle au bon écoulement de l'eau, sont souvent mis en cause. Les intervenants ne comprennent pas que leur arasement total ou partiel ne soit pas davantage étudié. Par ailleurs ils considèrent qu'ils sont une friche industrielle, et de ce fait doivent être traités comme telle, avec obligation de remise à l'état initial.
- Améliorer le débit en aval du Musée des temps Barbares.
- Retenues d'eau à créer en amont de Marle. Il est proposé de créer deux ouvrages distincts :
 - l'un sur la vallée de La Brune, en amont de Rogny,
 - le second sur La Serre au niveau de Rouvroy Sur Serre.
- Calibrage de La serre au pont de La Serre.
- Endiguer les berges des cours d'eau à l'intérieur de Marle.
- L'aménagement des bassins versants.
- Rendre aux rivières l'espace naturel qui leur était réservé notamment dans la traversée de Marle.

3.2.3.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Dans l'étude d'impact il n'est pas proposé d'autres projets que celui faisant l'objet de cette enquête. D'autres sites ont bien été examinés sur La Serre, mais aucun sur Le Vilpion.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la vallée de La Serre et de ses affluents, succédant au Syndicat intercommunal du curage de la vallée de La Serre, et la commune de Marle ont engagé une nouvelle étude afin :

- de comprendre et d'évaluer les crues de novembre 2002 et janvier 2003, et d'estimer les travaux déjà réalisés dans la traversée de Marle. Ce diagnostic est synthétisé au paragraphe 2 ci-après.
- d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires ce qui a permis d'identifier la possibilité d'aménagement d'écrêtement de La Serre et du Vilpion, et de retenir ce site en amont de Montigny Sous Marle. (Page 8 du document Phase 1B. Avant-projet renforcé.)

3.2.3.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.3.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Il est demandé la réouverture du Cornu aux dimensions antérieures : largeur 4 mètres, hauteur 2,50 m, soit la dimension sous le pont**

Le Cornu est un ancien ruisseau qui se jetait dans le Vilpion en amont du pont Charles-de-Gaulle à Marle. Ce ruisseau a été bouché. Au vu de ses dimensions et de la surface drainée, le volume d'eau véhiculé par le Cornu est faible en comparaison avec le Vilpion. Les eaux qu'il drainait se jetaient dans le Vilpion au niveau de la rue Cyrille Liébert à Marle, venant augmenter son débit. Actuellement, les eaux qui ne sont plus concentrées dans le ru du Cornu, ruissellent et se jettent également dans le Vilpion. Il n'y a pas plus d'apport d'eau dans le Vilpion maintenant que le Cornu est bouché. Il n'y a donc pas lieu de penser que le bouchage du Cornu augmente les débordements du Vilpion dans Marle pour les fortes crues.

- **Il faut lever les obstacles en aval de Marle, supprimer les bassins de décantation, raser l'ancienne sucrerie, améliorer le débit de la Serre en aval du Musée, remettre la plaine à son niveau et améliorer l'ancien système**
- **Le lit de la Serre est confiné entre des bassins de la sucrerie, sans possibilité d'expansion**

- **Pour une étude complète sur les crues des deux rivières et en aval, sur l'influence des digues des bassins de la sucrerie. Nous exigeons de Saint-Louis la remise en état de ces friches industrielles comme la loi le prévoit.**

Les bassins de la sucrerie de Marle ont fait l'objet d'une procédure spécifique pour les ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) suite à l'arrêt de l'activité du site. Concernant le « volet inondation », l'impact en crue des rivières Serre et Vilpion en cas d'arasement des bassins de sucrerie a fait l'objet d'une étude hydraulique sur toute la vallée de la Serre aval, commandée par l'exploitant Saint-Louis-Sucre, à la demande du préfet de l'Aisne. Les résultats des modélisations hydrauliques du secteur montrent que si les bassins étaient arasés :

- Les niveaux d'eau seraient abaissés au droit des bassins (au niveau de la RN2) d'environ 60 cm pour la crue de décembre 1993 ;
- Les niveaux d'eau seraient abaissés sur Marcy-sous-Marle, Erlon et Dercy ;
- Les niveaux d'eau seraient rehaussés sur Voyenne ;
- Les niveaux d'eau ne seraient pas abaissés sur les zones à enjeux de Marle (pas d'abaissement dans le quartier de la Madeleine ni rue Cyrille Liébert) ;
- Il n'y aurait aucune incidence sur les niveaux de crue dans les communes en aval de Dercy.

La zone d'expansion de crue qui serait restituée à la crue, en cas d'arasement des bassins, accueillerait un volume inférieur à 1% du volume total d'eau de crues. Par exemple, pour une crue de type décembre 1993, le volume restitué à la crue par l'arasement des bassins serait d'environ 160 000 m³ alors que le volume total de la crue est de 26 millions de m³. L'intérêt de restituer cette zone à la crue est donc faible d'un point de vue inondation.

La question de la remise en état des bassins ne se réduit pas à la seule problématique inondation mais comprend des aspects juridiques, paysagers et règlementaires, sur lesquels l'Etat a statué.

En tout état de cause, un aménagement ou un arasement complet des bassins de sucrerie ne permet pas de réduire les niveaux d'eau sur les 9 autres communes de la vallée ni sur les quartiers les plus touchés de Marle. Il ne pourrait donc se substituer à la réalisation de l'aménagement de Montigny-sous-Marle. L'impact de l'arasement des bassins est limité puisqu'il ne permettra pas de réduire le débit de la Serre et du Vilpion contrairement à l'aménagement de Montigny-sous-Marle.

- **Conjointement il serait souhaitable d'endiguer les berges des cours d'eau à l'intérieur de Marle**

Le SDAGE Seine-Normandie (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), cité ci-dessous, invite à privilégier les ouvrages de ralentissement dynamique tel que le barrage en projet à Montigny-sous-Marle (défini à la rubrique 3.2.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement). Il précise que les ouvrages de type digue de protection mis en place le long d'un cours d'eau (défini à la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement) sont à n'utiliser qu'en dernier recours.

Extrait du SDAGE Seine-Normandie

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

Disposition 140 - Privilégier le ralentissement dynamique des crues

« Seules pourront être mises en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour le milieu, et en particulier les aménagements de ralentissement dynamique des crues qui accentuent le rôle joué par les champs naturels d'expansion des crues. Ces projets doivent s'inscrire dans une stratégie de préservation des milieux naturels associés et d'entretien des cours d'eau.

En application de l'article R.214-6 II du code de l'environnement, les ouvrages de protection localisée type digue, à n'utiliser qu'en dernier recours, doivent systématiquement être accompagnés d'une évaluation des impacts hydrauliques et hydro-sédimentaires, économiques et environnementaux et proposer des mesures correctrices en conséquence, en termes d'adaptation de l'urbanisme, d'information du public et de compensations environnementales. »

Pour éviter les débordements en cas de crue de type décembre 1993, les digues de protection devraient avoir une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres à l'intérieur de Marle, suivant les secteurs. Tous les enjeux ne sont pas protégeables par la construction de digues de protection. De plus, ces digues de protection induiraient des surélévations du niveau d'eau dans les communes en amont et en aval de Marle, c'est pourquoi cette solution n'est pas à privilégier.

- **Aménagement des bassins versants**

La mise en place de plusieurs bassins d'environ 1 mètre de haut sur les bassins versants de la Serre et du Vilpion a été étudiée en 2010. Pour que cette solution permette de réduire significativement les niveaux d'eau lors des crues cibles de type décembre 1993, l'installation de 50 de ces ouvrages serait nécessaire. Ils utiliseraient 250 ha de terres agricoles pour la sur-inondation et 250 000 m³ de matériaux de construction, soit plus de 2 fois plus que l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Ces petits ouvrages installés sur les versants seraient des bassins à ouverture (pertuis) fixe, sans vanne mobile. En effet, leur localisation dispersée sur les versants avec des temps de parcours de l'eau trop long entre ces ouvrages et les zones urbaines inondables ne permet pas une anticipation suffisante pour installer des vannes de régulation. Le volume d'eau retenu par ces petits ouvrages ne serait donc pas optimisé. Une partie de l'eau qui serait retenue ne serait pas de l'eau débordante.

La multiplication de petits ouvrages est moins efficace, c'est pourquoi, pour stocker un volume d'eau permettant de réguler la crue de décembre 1993, il faudrait construire 50 ouvrages à ouverture fixe au lieu d'un seul ouvrage à débit régulé tel que défini sur Montigny-sous-Marle. De plus, la surveillance et l'entretien de ces digues seraient compliqués par la multiplication des sites.

La solution d'installer plusieurs petits ouvrages n'a donc pas été retenue en alternative à l'aménagement de Montigny-sous-Marle.

Ces éléments ont été présentés et discutés en réunion publique en octobre 2010, en présence notamment des élus locaux, de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, des propriétaires et des exploitants agricoles. Le compte rendu a été envoyé à l'ensemble des acteurs. A noter que le Comité de sauvegarde des vallées de la Serre et du Vilpion et de leurs habitants n'a été créé que fin 2011.

- **Retenues d'eau plus en amont. Achever les aménagements en aval et se servir des bassins de la sucrerie en les réutilisant**
- **Bayer et les habitants de la rue Cyrille Liébert ne seront pas protégés. Le Vilpion est alimenté par la Brune, cours d'eau plus long que le Vilpion, dans une vallée escarpée.**
- **Deux possibilités existent :**
 - ❖ **Sur la vallée de la Brune : Un ouvrage est possible en amont de Rogny et en aval de Priscoes, d'une largeur de 300/350 mètres sur une longueur de 2000 mètres sans habitation.**
 - ❖ **Sur la vallée de la Serre amont : En amont de Rozoy-sur-Serre, au niveau de Rouvroy-sur-Serre, un ouvrage est possible sur une largeur de 400 mètres et une longueur de 1500 à 2000 mètres. Une retenue à ce niveau pouvant protéger la ville basse de Rozoy-sur-Serre.**

La réalisation d'ouvrage plus en amont de Marle a été envisagée. Une étude hydraulique a testé l'impact en crue de plusieurs sites : Tavaux-et-Pontséricourt, en amont de Rozoy-sur-Serre et Montcornet. Cependant, ces sites sont trop éloignés de la confluence Serre/Vilpion et l'incertitude des temps de parcours des crues ne permet pas une gestion optimale du volume de stockage disponible.

On observe cependant une réduction des hauteurs d'eau en crue pour les communes situées entre ces aménagements et la confluence Serre/Vilpion mais pas pour Marle ni pour les communes situées en aval. Ainsi un aménagement plus en amont de Montigny-sous-Marle bénéficierait à d'autres communes mais ne permettrait pas forcément d'en protéger plus. De plus, la justification économique d'un tel ouvrage pour les communes de la Serre amont reste à vérifier.

Les résultats de cette étude ont été présentés lors de la réunion publique du 8 octobre 2010 en présence notamment des élus locaux, de la Chambre d'agriculture, des propriétaires et des exploitants agricoles. Le compte rendu a été envoyé à l'ensemble des acteurs.

Le site de Montigny-sous-Marle possède le volume nécessaire pour écrêter la crue de type décembre 1993 et réduire le risque d'inondation pour les communes en aval. Sa localisation, au plus près de la confluence Serre/Vilpion, permet d'optimiser la gestion des débits pour que l'ouvrage ait un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

L'aménagement de bassins de sucrerie pour réaliser le stockage par pompage des eaux de crue comporte des avantages comme la non consommation de terres agricoles, le fait qu'ils font déjà parti du paysage, ... Cependant les contraintes de mises en œuvre existent également : déplacement des matériaux stockés dans les bassins, mise en œuvre des remblais,... De plus, comme l'indique la « Synthèse de la profession agricole du canton de Marle sur la gestion locale des crues de la Serre et du Vilpion » fourni par M. Yvernaux (vice-président du syndicat agricole canton de Marle), l'intérêt est la régulation pour les communes en aval. Ainsi l'utilisation de ces bassins de sucrerie pour le stockage des eaux de crue ne serait donc pas bénéfique pour les secteurs à enjeux de la ville de Marle, ceux-ci se trouvant en amont des bassins. Cette action ne peut donc se substituer à l'aménagement de Montigny-sous-Marle.

- **Pour une gestion des vallées de la Serre et du Vilpion qui permette d'améliorer la sécurité de ses habitants, face aux inondations, tout en respectant la nature**

Le projet d'ouvrage de régulation des crues s'inscrit dans un dispositif global de réduction du risque d'inondation qui réduira les conséquences dramatiques des inondations dans la vallée. Ce dispositif comprend notamment la rehausse du pont de la Madeleine, réalisée par le Conseil général de l'Aisne en 2011, le recalibrage du Vilpion dans Marle, réalisé par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents, et un programme de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens mis en place sur la commune de Marle. Des diagnostics de la vulnérabilité et des travaux d'aménagements des constructions et des équipements situés en zone inondable ont déjà été réalisés avec un cofinancement de la commune et de l'Entente Oise-Aisne. L'ensemble de ce dispositif permet d'améliorer la sécurité des biens et des personnes présents en zone inondable.

- **Le pont de la Serre sous la RN2 réduit la section du lit de rivière**
- **Revoir le passage de la Serre au niveau du musée des Temps Barbares. A cet endroit la Serre est un ruisseau.**
- **Rendre aux rivières l'espace naturel qui leur était réservé notamment dans la traversée de Marle.**

Le redimensionnement d'un pont sur un cours d'eau a pour intérêt de retarder les débordements et de favoriser le bon écoulement. Cet effet bénéfique est cependant localisé à l'amont proche du pont en question. Celui de la RN2 n'étant pas situé en zone urbaine, les enjeux qui bénéficieraient de l'aménagement de ce pont seraient en nombre très réduit voir inexistant.

Une partie des eaux de la Serre se jetant dans le Vilpion en amont de Marle (brèche de Montigny-sous-Marle), le lit de la Serre est plus étroit dans la traversée de Marle. L'Entente Oise-Aisne a fait réaliser une étude sur les ouvrages hydrauliques dans Marle, dont celui présent au niveau du musée des Temps Barbares, qui a analysé leurs impacts en crues. Il apparaît que leurs consignes de fonctionnement permettent un bon écoulement des eaux en crue. Aucune préconisation n'est donc faite si ce n'est un entretien régulier de ces ouvrages.

En tout état de cause, des travaux localisés dans Marle ne peuvent se substituer à l'aménagement de Montigny-sous-Marle, puisque, contrairement à ce dernier, ils ne réduiraient pas les impacts des inondations sur les 13 autres communes en aval de Marle.

Un retour à la configuration naturelle des deux rivières dans Marle n'est pas souhaitable, la ville et ses infrastructures s'étant organisées en considérant la place actuelle des cours d'eau. L'arasement de bâtiments n'est pas envisagé.

3.2.3.5. Avis de la commission d'enquête :

On peut en déduire que ce projet objet de la présente enquête est le résultat de cette réflexion commune.

Parmi les différents documents on ne découvre pas de propositions d'aménagements mineurs, pouvant être réalisés dans l'attente de la réalisation de ce barrage, ces aménagements ne pouvant qu'améliorer l'efficacité de cette éventuelle retenue.

Par conséquent, ce projet apparaît être le seul remède aux inondations.

Concernant les bassins de la sucrerie, les habitants pensent et sont même très convaincus qu'ils sont un frein à l'écoulement des eaux, et par conséquent, il y a lieu de démontrer que leur arasement n'aurait que peu d'incidence sur les inondations.

Sur ce point particulier des bassins de la Sucrerie il y a lieu de rappeler

L'étude conduite par la société Hydratec sur les bassins de la sucrerie a été menée à partir du modèle hydraulique établi en 2006 pour la traversée de la ville de Marle mais prolongée en amont jusqu'à Montcornet et en aval jusqu'au confluent de l'Oise

Pour mieux appréhender le sujet la topographie du terrain naturel avant implantation des bassins a été reconstituée en chaque point du secteur à partir

- De la topographie du terrain naturel connue par le biais d'un modèle numérique de terrain (MNT) réalisé dans le cadre du projet de Montigny,
- De renseignements sur la topographie du terrain naturel connue avant implantation des bassins (données 1970 pour les 2 bassins aval avec indication de la cote basse issue d'une carte IGN de 1933).

Le tableau suivant présente pour chaque bassin identifié par un numéro de casier les côtes minimales et maximales ainsi que la côte qui résulterait de l'arasement :

Tableau 1 : Cotes dans les casiers représentant les bassins de la sucrerie

Casiers	Cote min	Cote max	Cote arasée
CAS00001	75.26	86.02	76.2
CAS00002	84.72	88.42	76
CAS00003	82.07	89.35	75.5
CAS00004	84	87.87	75.5
CAS00005	79.09	86.66	75
CAS00006	75.61	81.83	74.8
CAS00007	79.96	86.43	75
CAS00008	82.58	88.97	75
CAS00009	74.96	79.34	74.6
CAS00010	83.76	88.58	76
CAS00011	82.81	89.94	75.2
CAS00012	76.57	86.18	76.2

Les crues modélisées dans l'étude ont été les suivantes :

- Crue de décembre 1993
- Crue d'octobre-novembre 2002
- Crue de novembre 2006
- Crue de référence du PPRi

Dans cette étude, les investigations ont été portées au droit de Marle et des communes aval (Dercy, Erlon, Marcy et Voyenne) pour lesquelles l'arasement complet des bassins est susceptible d'augmenter ou réduire la ligne d'eau atteinte lors de crues des deux rivières Serre et Vilpion.

Il y est précisé que les côtes ont été relevées au droit des chemins et routes, ce qui a permis de les assimiler aux côtes des habitations implantées sur leur bord.

L'analyse de ces plans permet de tirer les conclusions suivantes.

- Les résultats obtenus pour la crue de 1993 sont cohérents avec le recensement des logements inondés établi par l'entente Oise Aisne lors de cette crue.
- L'arasement complet des bassins provoquerait la mise hors d'eau au maximum de 11 maisons au droit des communes de Marcy-sous-Marle et Dercy. En revanche, il pourrait entraîner l'inondation d'une à deux maisons supplémentaires sur la commune de Voyenne, dans le cas de la crue centennale. Enfin, le nombre d'habitations inondées des communes de Marle et d'Erlon ne serait pas modifié, quelque soit la crue considérée.

Il y a lieu de noter aussi que le coût global de la suppression des bassins en tenant compte :

- du volume de terres à retirer à savoir 2,60 millions de m³
- de la réutilisation de terres pour l'aménagement du bassin d'écrêtage des crues prévu en amont de Marle (80 000 m³)
- de la réutilisation de terres pour épandage sur terres agricoles (1 290 000 m³)
- de l'évacuation des remblais excédentaires (1 230 000 m³)
- de la remise en état des terrains après démantèlement des bassins (terre végétale et enherbement)

serait estimé à environ 36 millions d'euros.

La commission d'enquête estime en définitive que :

Nota 1: Cette étude permet d'évaluer le bénéfice et/ou l'aggravation des crues après arasement complet des bassins ainsi que le coût et l'ampleur des travaux à réaliser.

L'analyse bilancielle « Avantage/inconvénient » entre le nombre de logements mis complètement hors d'eau (au maximum 11-2 = 9 maisons) et le coût ajouté à l'ampleur des travaux penche très objectivement en faveur du maintien du site en l'état.

Nota 2: Le site présente néanmoins certains dangers non négligeables pour autrui (rupture de digue...) et nécessite une surveillance et le maintien de son entretien dont les coûts et l'ampleur dans le temps n'ont pas été évalués.

Nota 3: L'étude porte sur un arasement complet et dresse un bilan global sans qu'il ait été possible d'établir une hiérarchie à partir d'arasements individuels et de déterminer la meilleure combinaison possible.

Nota 4: En tout état de cause les bassins apparaissent bien comme un facteur aggravant en situation de crues(en particulier pour les communes situées en aval) mais leur arasement est loin d'être suffisant pour apporter une solution définitive à la lutte contre les inondations de la ville basse de Marle.

La commission s'est déplacée le mercredi 28 mai dernier, sur des sites suggérés par Monsieur Gérard Lefevre au cours de l'enquête. Nous nous sommes rendus, accompagnés de cette personne, sur les sites de Rogny, sur La Brune, et de Rozoy Sur Serre.

De prime abord, les sites présentent un intérêt non négligeable, qu'il conviendrait d'étudier. Ils ont l'avantage de ne pas présenter de dangers similaires à ceux soulevés par le site de Montigny Sous Marle, dangers industriel et habitation.

Dans ce cas de figure, c'est une retenue sur La Brune qui se jette dans Le Vilpion, retenue qui diminuerait le volume d'eau arrivant sur Marle.

Pour le site de Rozoy Sur Serre, il présente un inconvénient mineur, l'éloignement, mais il aurait l'avantage d'être efficace sur la ville de Rozoy Sur Serre qui subit parfois des inondations.

L'éloignement de Marle ne constitue pas une difficulté de gestion car ce genre de problème se règle.

Dans l'un des deux projets étudiés, il avait été envisagé une retenue en mitoyenneté avec Bayer, et en complément une retenue sur La Serre entre Marle et Montcornet. Ce projet n'a pas été retenu, et on peut regretter que les recherches ne soient pas allées plus loin, en regardant du côté du Vilpion ou sur La Brune, dont les bassins versants respectifs sont identiques, ainsi que la longueur de ces deux cours d'eau. (Doc Mission M C 2, page 13.) Ainsi l'étude d'un site aurait été complète. Il n'est pas trop tard pour y regarder.

3.2.4. Thème 4 : L'environnement paysager

3.2.4.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Dégradation du paysage par une digue artificielle de 6 mètres de haut.

Ce sujet est évoqué, sans beaucoup d'insistance. Ceci démontre s'il le fallait que ce n'est pas la préoccupation essentielle.

3.2.4.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

La réalisation du projet entraînera des modifications ponctuelles de la perception paysagère du secteur d'étude, tant du point de vue des riverains que de celui des usagers du secteur.

Les principales modifications de perceptions seront liées aux modelages de terrain liés à l'implantation de la digue de fermeture et du bassin à ressaut.

Le projet n'est pas de nature à rompre la continuité du paysage existant eu égard à sa nature dont l'ampleur n'est pas significative par rapport à la taille des composantes paysagères dont les caractéristiques sont peu marquées.

Mesures d'accompagnement.

Le parti d'aménagement paysager envisagé vise à inscrire le projet dans le contexte fonctionnel et esthétique qui caractérise l'ensemble du secteur d'étude. Le projet sera ainsi intégré le plus harmonieusement possible dans son environnement.

Une des solutions à apporter pour assurer la *transparence* du projet dans le contexte paysager actuel consiste à traiter les terrassements et éléments venant s'ajouter à la trame paysagère actuelle : adoucissement des crêtes et pieds de talus, présence de risberme sur le parement en aval de la digue, traitement végétal, parti architectural....

La conception de la digue de fermeture avec des pentes douces et peu marquées permet d'éviter une perception de l'ouvrage en tant que barrière visuelle dans le paysage. Les modifications liées à l'ouvrage de régulation et au déversoir de sécurité sont d'ordre locales et peu perceptibles du fait d'un écran visuel naturel constitué par la topographie en rive gauche et la ripisylve en rive droite.

La végétalisation des ouvrages minéraux permettra d'éviter une perception trop forte des aménagements qui présentent un grand linéaire et de maintenir une homogénéité à l'ensemble du projet.

Le bassin à ressaut et les pentes de la digue de fermeture seront nappés de terre végétale et végétalisés par des espèces autochtones (Surface engazonnée d'environ 21200 m².) Il est également préconisé de maintenir une frange verte à proximité de La Serre liée à la continuité écologique. (a minima sur une superficie égale à celle supprimée , soit 2000 m²)

Impact en période de fonctionnement en crue, sur-inondation.

Durant les périodes de sur-inondation, l'effet sur le contexte paysager attendu est lié à la présence d'une étendue d'eau au niveau des zones sur-inondées.

Il s'agit d'un effet relativement temporaire : la modélisation hydraulique réalisée par la société Hydratec indique que pour une crue centennale, la durée de sur-inondation, pour les plus hautes profondeurs d'eau est d'environ 72 heures.

3.2.4.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.4.4. Avis du maître d'ouvrage :

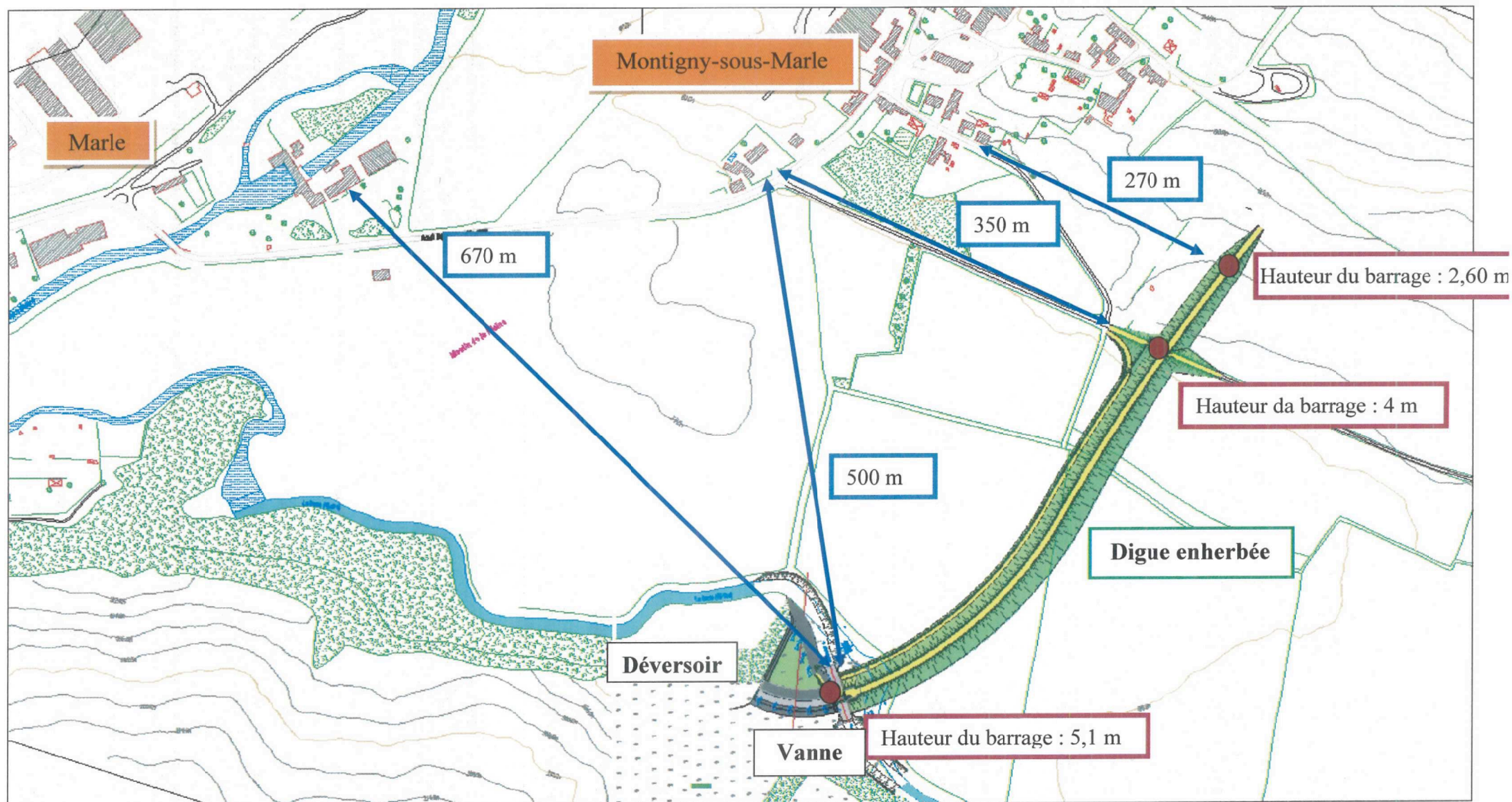
- **Dégradation du paysage.**
- **Une digue de 6 mètres de haut détruit l'environnement.**

Des photomontages de l'aménagement ont été réalisés. Ces vues en vraie grandeur de la digue en terre et enherbée, telle qu'elle sera visible par les habitants de Montigny-sous-Marle, montrent une bonne intégration paysagère de l'ouvrage. Le paysage des alentours est constitué de collines plus ou moins élevées. Le barrage constitué d'une digue enherbée aura une hauteur maximale de 5,1 mètres au plus loin des habitations (environ 500 m) et viendra s'adosser aux collines voisines, verdoyantes et pour partie arborées, bien plus élevées, ce qui atténuera la perception de hauteur de l'ouvrage.

L'aménagement contient, en plus de la digue, un déversoir et un ouvrage vanné. Ces éléments sont situés à environ 500 mètres des habitations les plus proches.

Le plan ci-après permet de localiser ces éléments et précise les distances aux habitations ainsi que les hauteurs de digue par rapport au terrain naturel en divers endroits. La digue enherbée sera située à plus de 200 mètres des premières habitations de Montigny-sous-Marle et aura, au plus près des habitations, une hauteur d'environ 2,60 mètres.

L'étude d'impact du projet contient une analyse des incidences sur l'environnement (milieu, volet paysager, contexte humain et socio-économique, santé, ...). Elle indique que le fonctionnement de l'ouvrage ne remettra pas en cause les populations faunistiques du territoire et préconise plusieurs mesures d'accompagnement qui permettront de limiter l'impact sur le milieu.



Plan des distances

3.2.4.5. Avis de la commission d'enquête :

Les habitants sont habitués à leur environnement proche, et tout changement n'est pas toujours bien vécu, notamment lorsqu'il est imposé. C'est le cas de Montigny. Par conséquent on ne peut pas obliger quelqu'un à apprécier un tel ouvrage, ouvrage pouvant générer de surcroît, des angoisses lorsqu'il sera en fonctionnement.

Avec le temps certaines appréhensions peuvent disparaître, mais il restera toujours un ressentiment.

3.2.5. Thème 5 : Incidence sur l'immobilier

3.2.5.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Les habitants de Montigny Sous Marle y sont sensibles, notamment ceux qui sont assez proches de l'éventuel barrage, et au même niveau.

Il est choquant de rendre inondable les abords immédiats de l'ancien Prieuré de Dormicourt en négligeant sa valeur historique .

Incidences sur l'utilisation des bâtiments de Dormicourt

Le maire de Cilly formule quelques craintes pour l'habitat de sa commune.

3.2.5.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

L'étude d'impact ne fait pas mention d'une incidence sur l'immobilier, que ce soit sur Montigny Sous Marle ou Cilly, commune dont le maire craint une baisse de la valeur locative et donc, des recettes en moins pour la commune.

En ce qui concerne l'ancien prieuré de la Ferme de Dormicourt, celui-ci n'étant pas répertorié aux Monuments Historiques, il ne fait l'objet d'aucune protection particulière, et il n'est pas même évoqué ni cité pour mémoire.

3.2.5.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.5.4. Avis du maître d'ouvrage :

- Dévalorisation de l'habitat de Montigny-sous-Marle
- Crainte de remontée de la nappe phréatique risquant d'inonder mon sous-sol (habitant de Cilly)
- Incidence sur la valeur locative du logement sur la commune de Cilly. Crainte du Maire.

Les seuls biens immobiliers qui subiront une perte de valeur vénale sont les terrains situés dans la zone de sur-inondation. Pour ces terrains, une indemnité de perte de valeur vénale sera versée aux propriétaires.

La digue enherbée sera située à plus de 200 mètres des premières habitations de Montigny-sous-Marle et aura, au plus près des habitations, une hauteur d'environ 2,60 mètres (ce qui est moins haut qu'un bâtiment), ce qui n'est pas de nature à dévaloriser les biens.

La retenue créée derrière la digue de par la mise en fonctionnement de l'ouvrage pour des crues fortes sera horizontale. Les études hydrauliques montrent que pour une crue exceptionnelle de période de retour 5 000 ans la retenue n'atteindra pas le village de Cilly. Un ouvrage de ce type, n'engendrera aucun préjudice sur les valeurs immobilières des communes de Montigny-sous-Marle et Cilly.

Le schéma ci-après représente les niveaux d'eau de la Serre en crue avec et sans la mise en fonctionnement de l'ouvrage qui créera la retenue pour une crue extrême (période de retour 5 000 ans). Les hauteurs des divers éléments sont à l'échelle. Les seuils des maisons situées rue du moulin à Cilly sont à une altitude de 86,40 m NGF au plus bas et l'ouvrage engendrera un niveau d'eau de maximum 84,10 m NGF, ainsi l'ouvrage n'impactera pas les maisons de Cilly, ni les sous-sols.

Il est précisé que certaines habitations sont en limite de zone inondable pour une crue centennale (zone rouge du PPRi) ainsi les sous-sols de ces maisons peuvent avoir de l'eau naturellement en cas de crue forte.

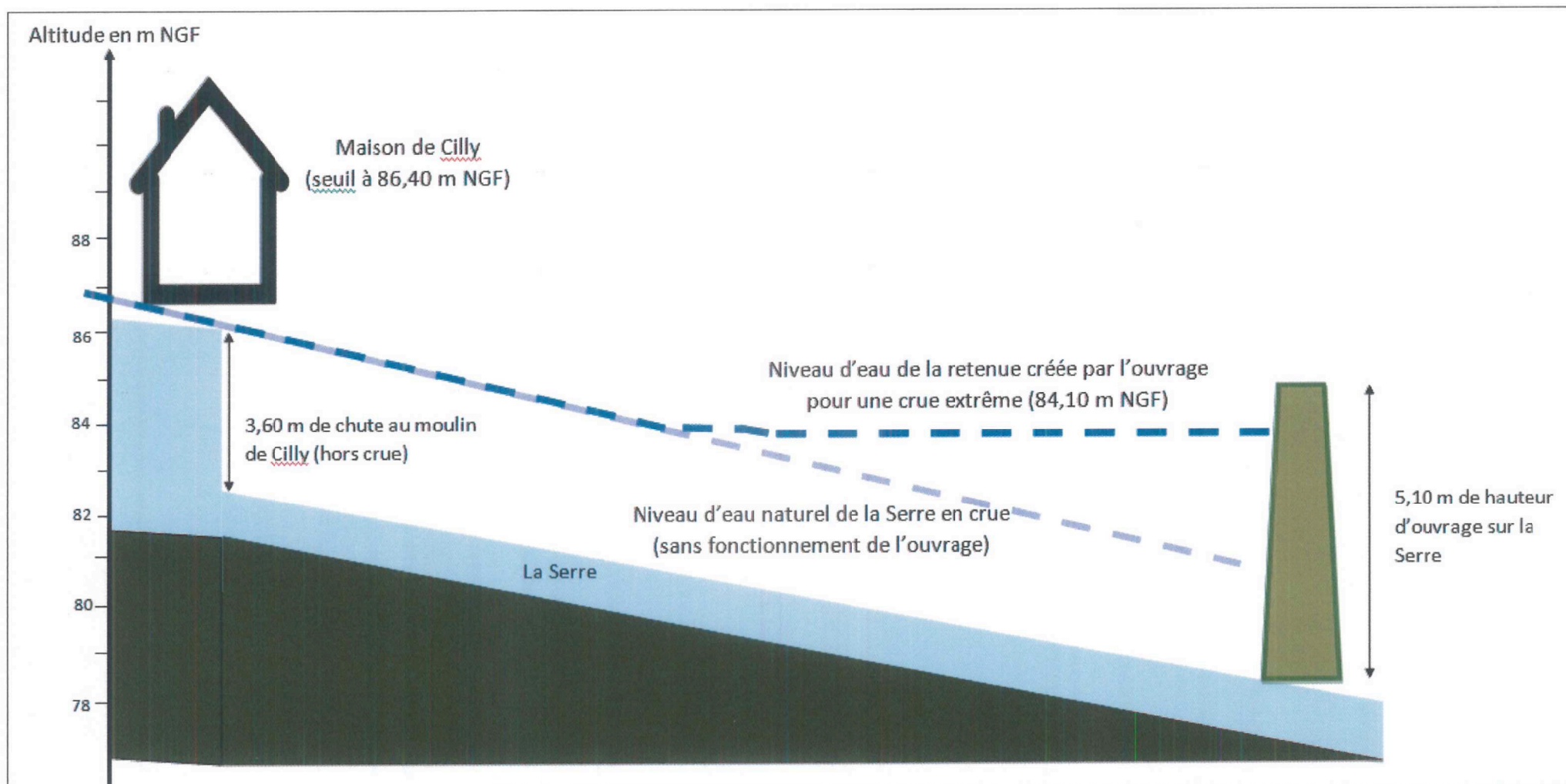


Schéma des niveaux d'eau avec et sans la mise en fonctionnement de l'ouvrage

- **Incidences sur l'utilisation des bâtiments d'exploitation de la ferme de Dormicourt**
- **Il est choquant de rendre inondable les abords immédiats des bâtiments et de l'ancien Prieuré de Dormicourt**

Au vu du niveau du terrain naturel où se situe la ferme de Dormicourt et de l'élévation du niveau d'eau que créera la retenue au droit de cette ferme, une protection rapprochée doit être mise en place. Les travaux envisagés sont décrits au paragraphe 11.1 de l'Avant projet-renforcé. Il s'agit d'une digue de protection le long de la ferme et d'un relèvement de voirie pour éviter le ruissellement.

Suite aux remarques formulées par les propriétaires (complication liée à la rétention des eaux sur le site compte tenu des difficultés d'écoulements des eaux pluviales qui seront bloquées dans l'enceinte du corps de ferme) et après échanges avec ces derniers, l'Entente Oise-Aisne est favorable à la réalisation du **remblaiement de la zone basse de la ferme en remplacement de la digue de protection**, dès lors que le coût est équivalent et que les propriétaires prennent à leur charge le coût du démontage et de la reconstruction des bâtiments. Le remblaiement suppose donc un accord des propriétaires. Il permettrait d'empêcher l'eau de la retenue créée par l'ouvrage en fonctionnement d'impacter la ferme de Dormicourt et de résoudre le problème de la stagnation des eaux de ruissellement dans la cour de la ferme. La solution du remblaiement est à privilégier en termes d'entretien, puisqu'elle n'en demande aucun une fois les travaux achevés, et de risque de défaillance des systèmes de relevage des eaux qui devraient être installés en cas de digue de protection. **L'Entente Oise-Aisne propose donc d'étudier cette solution de remblaiement d'une partie de la cour de la ferme au stade projet.** Le propriétaire devra faire une demande de permis de construire. D'après la base Mérimée du ministère de la culture, la ferme de Dormicourt n'est pas inscrite sur les listes des monuments historiques. De plus, les abords immédiats de la ferme sont en zone rouge du PPRi et donc actuellement dans la zone inondable.

3.2.5.5. Avis de la commission d'enquête :

Considérer que les terrains agricoles sont les seuls biens qui vont perdre de la valeur n'est pas très objectif. On peut admettre que Montigny Sous Marle n'est pas une agglomération avec des projets d'expansion en raison d'une démographie très positive.

Mais il faut reconnaître que si la plupart des habitations sont à l'abri d'un risque, quelques habitations sont à proximité du barrage, et parfois juste en face.

Des terrains situés en face du barrage pouvant à ce jour être considérés comme terrains à constructibles, ne le seront plus si le projet se réalise.

Par conséquent ce n'est pas un avantage de se voir imposer un tel ouvrage.

Pour les gens de Marle c'est très différent, car c'est l'inverse. Ils n'auront pas l'inconvénient du barrage, et certaines habitations reprendront un peu de valeur.

En ce qui concerne le moulin de Cilly, et la commune de Cilly il est pris note qu'aucun préjudice ne pourra être mis au débit de la retenue.

3.2.6. Thème 6: Pollution du site

3.2.6.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

C'est un chapitre souvent abordé, y compris par des maires de communes éloignées du site. Ces maires ont en effet l'obligation de fournir une eau de qualité à leurs administrés.

Le poids d'une digue de 700 mètres de long et de 5 mètres de haut, auquel s'ajoute celui de l'eau retenue, aurait selon certains intervenants des conséquences sur les nappes. (Lettre de Monsieur Laureau)

La proximité de Bayer, en cas de rupture de digue, laisse envisager des pollutions. Tous les ingrédients sont sur place.

3.2.6.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Au niveau du secteur d'étude qui est concerné par le projet, la formation de craie blanche est fortement perméable et donc très peu ruisselante contrairement à la partie amont du bassin versant.

Deux nappes, d'importance très inégale, sont connues au niveau de la région étudiée :

- nappe des sables de bracheux, très discontinue, maintenue en position perchée, dont la surface se situe à moins de 10 voire même moins de 5m du sol,
- nappe de la craie, contenue dans les pores et les fissures. C'est une nappe libre.

Les relevés piézométriques réalisés pour l'étude géotechnique indiquent que :

- le toit de la nappe se situe approximativement au toit de la deuxième couche sableuse, autour de 2,5 à 3 m de profondeur,
- la nappe de la craie est en communication directe avec la nappe des alluvions, et il n'y pas de différence fondamentale de niveau d'eau mesuré,
- à titre conservatif, le niveau d'eau en situation courante est considéré à 2,5 m de profondeur, soit à la cote 77 NGF,

En période de fonctionnement en crue et dans le cas de surinondation, le risque d'altération de la ressource souterraine est liée aux produits chimiques ou organiques utilisés au niveau des cultures en cas d'infiltration. En fait, ce risque est à relativiser de par la présence d'une couche limo-argileuse d'au minimum 2 m de profondeur. En outre, l'aménagement projeté et la zone de sur-inondation sont situés en dehors de périmètre de protection d'alimentation de captage d'eau potable. De plus, du fait de la durée maximale envisagée de sur-stockage de 72 heures, le document considère qu'il n'y aura pas d'incidence sur la nappe phréatique.

Dans un document nommé Mission MC4 – Étude de la propagation de l'onde de rupture de la digue de montigny-sous-Marle – version v3 de Janvier 2013, il est décrit l'incidence que pourrait avoir une telle rupture.

Le calcul de l'hydrogramme de rupture est réalisé avec un logiciel spécifique appelé RUBAR3, logiciel reconnu de modélisation destiné à simuler le calcul de ligne d'eau pour des écoulements monodimensionnels, particulièrement bien adapté aux régimes transitoires rapides avec d'éventuelles alternances de conditions fluviales ou torrentielles, régulièrement utilisé pour le calcul de propagation d'onde de rupture de barrages .

L'hypothèse de rupture de la digue en terre par renard a été retenue, ce renard étant localisé sur la digue rive droite du lit mineur de la Serre, au point le plus bas du terrain naturel, le risque de formation d'un renard sur la digue rive gauche est écarté compte tenu des caractéristiques techniques du déversoir couvrant la totalité

de sa longueur. Deux scénarii ont été envisagés, l'un où il n'y a pas de crue incidente au moment de la rupture, l'autre simulant une rupture à retenue pleine.

La rupture par renard est amorcée par un renard initial circulaire, qui s'élargit au fur et à mesure que le débit transite dedans. Lorsque le diamètre du renard atteint 2/3 de la hauteur de la digue, on suppose qu'il y a effondrement, et la brèche devient rectangulaire puis s'élargit sans s'approfondir.

Dans le cas de rupture avec des débits de cours d'eau nuls, l'onde de rupture atteint le Moulin de la Plaine et des habitations du bas de Montigny-sous-Marle 1 heure après le début de l'ouverture de la brèche. Deux heures après le début de la rupture, l'inondation commence à se généraliser au droit des secteurs à enjeux, et notamment des habitations longeant la rue Cyrille Liébert et des rives gauche et droite du Vilpion en aval du Pont Charles de Gaulle, 90% des secteurs devant être inondés par ce scénario le sont 3h 30 après le début d'ouverture de la brèche.

Dans le second scénario, rupture de la digue lorsque la retenue est à son remplissage maximal, et au cas particulier de l'usine Bayer, il est rappelé que les différents accès à l'usine sont équipés de batardeaux, installés dès l'annonce d'une crue, afin de limiter toute intrusion d'eau dans l'enceinte de l'usine.

La digue communale au nord-est présente une revanche comprise entre 20 et 50 cm. La partie amont du Moulin de la Plaine est insubmersible, en aval, la protection est constituée d'un muret qui se prolonge ensuite sur le linéaire sud-ouest de l'enceinte de l'usine, au niveau des entrées principales du site. Ce muret serait donc submergé par environ 40 cm d'eau sur sa partie longeant la Rue Cyrille Liébert, inondant l'usine avec des hauteurs globalement égale à 50 cm. Au droit des accès principaux, le muret est en limite de submersion. Le remplissage se produit environ 2 heures 30 après la rupture et entraîne une submersion quasi totale de l'usine par des hauteurs d'eau d'environ 50 cm, atteignant localement 80 cm. L'inondation est relativement rapide, son maximum étant atteint 2 heures après les débordements, avec une phase de montée rapide des eaux les 30 premières minutes.

3.2.6.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.6.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Si rupture de la digue, risque de pollution de la nappe phréatique avec l'usine Bayer**

L'aménagement de Montigny-sous-Marle a pour vocation première de réduire les dommages liés aux inondations. Il participe donc à la sécurité des biens et des personnes présents en zone inondable dans les 14 communes en aval.

Éléments permettant d'éviter une rupture de l'ouvrage

Le risque que l'aménagement peut engendrer est lié à l'apparition accidentelle d'une brèche dans le remblai qui provoquerait la rupture progressive de l'ouvrage entraînant la formation d'une onde de submersion et une élévation rapide du niveau de l'eau à l'aval.

De par sa conception et les différents moyens de contrôle qui seront exercés lors de la phase de construction mais également tout au long de la vie de l'ouvrage, l'éventualité d'une rupture se trouve être très limitée. Selon la réglementation en vigueur, le barrage appartient à la classe C et sera soumis à des obligations d'auscultation et de contrôle afin de palier tous risques de rupture. L'ouvrage sera certifié une fois par an par un prestataire agréé (issu de la liste définie par arrêté ministériel) spécialiste de la sécurité des ouvrages hydrauliques, différent de celui qui réalisera les travaux. L'aménagement est conçu pour résister sans danger à une crue de période de retour 5 000 ans.

Le processus réglementaire prévoit un examen préventif du projet par les services de l'Etat, dont l'IRSTEA (anciennement le Cemagref). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises de la conception à la réalisation du projet. Il appartient aux services de l'Etat de se positionner. La conception d'un ouvrage est guidée par le souci d'assurer sa sécurité.

De plus, l'élévation des niveaux d'eau engendrée par une rupture de l'ouvrage correspond à une inondation qui pourrait se produire naturellement. Les niveaux d'eau correspondraient à des niveaux qui seraient atteints dans Marle lors d'une crue naturelle (sans présence de l'ouvrage) de période de retour supérieure à 100 ans, qui a donc moins d'une chance sur 100 de se produire chaque année. Les personnes concernées par le risque de rupture sont en zone naturellement inondable pour des crues très fortes.

Afin de répondre aux craintes émises relatives au risque de rupture par manque d'entretien, l'Entente Oise-Aisne a souhaité mettre en place un dispositif permettant de garantir mécaniquement le maintien de la vanne relevée. En effet, la vanne sera maintenue en position haute (position n'ayant aucun impact sur l'écoulement des eaux) par des contrepoids qui compensent son propre poids. En cas de défaut du gestionnaire (manque d'entretien de l'ouvrage notamment), la vanne restera en position ouverte et l'écoulement de la Serre se fera naturellement sans mise en charge de l'ouvrage, sans créer de retenue derrière le barrage.

De plus, l'Entente Oise-Aisne s'engage à faire passer un prestataire agréé chaque année pour la certification de l'ouvrage afin de vérifier qu'une activation de l'ouvrage se ferait en toute sécurité. Le rapport de certification est transmis au service de l'Etat compétent, qui s'ils l'estiment nécessaire sont à même d'interdire la mise en fonctionnement de l'ouvrage. La vanne restera alors en position ouverte et l'écoulement de la Serre se fera naturellement sans mise en charge de l'ouvrage, sans créer de retenue derrière le barrage.

Information des riverains sur le risque

L'Entente Oise-Aisne a entendu les craintes des riverains et, dans un souci d'information et de transparence, a fait réaliser une étude spécifique pour analyser les conséquences d'une telle rupture. Le rapport décrit l'incidence de l'onde de rupture de l'ouvrage dans le cas le plus défavorable :

- Retenue pleine ;
- Apparition de la brèche (point de départ de la rupture) au point le plus bas de la vallée et lorsque le débit dans la Serre est à son maximum.

Dans ces conditions, l'eau commencerait à monter 30 minutes après l'apparition de la brèche, il y aurait entre 50 cm et 1 m d'eau au maximum dans Marle en 2 heures et 40 minutes. Contrairement à ce qu'affirment les opposants, l'étude de l'onde de rupture ne fait pas mention de vague. La topographie du site et le fait que le barrage soit en remblai, constitué de terres, font que la rupture ne provoquerait pas de vague, mais une montée des eaux progressive. Les vitesses d'écoulement sont supérieures à 1m/s au niveau de la brèche et diminuent rapidement en s'approchant des zones urbaines. Elles sont inférieures à 1m/s au niveau des premières habitations.

Ces éléments ont été présentés en réunion publique du 28 mars 2013 et le rapport de l'étude a été transmis le 19 mars 2013 au Comité de sauvegarde des vallées de la Serre et du Vilpion et de leurs habitants ainsi qu'aux maires de Montigny-sous-Marle, Marle et Cilly.

Usine Bayer

Concernant particulièrement l'usine Bayer, plusieurs systèmes de protection contre une inondation du site ont été mis en place. Des murets de protection entourent l'usine et la protègent d'une inondation de type décembre 1993. Des batardeaux sont également mis en place en cas d'alerte pour empêcher l'eau de rentrer dans les bâtiments. Le rapport de l'étude d'onde de rupture de l'ouvrage indique que, dans le cas de l'apparition d'une brèche dans les conditions les plus défavorables, l'eau affleurerait le bas du muret de protection de l'usine environ 20 minutes après l'apparition de la brèche. Ces murets de protection seraient sur-versés environ 2 heures et 30 minutes après l'apparition de la brèche et le niveau d'eau dans l'usine atteindrait son maximum (50 cm en moyenne, 80 cm à certains points bas) 4 heures et 30 minutes après l'apparition de la brèche.

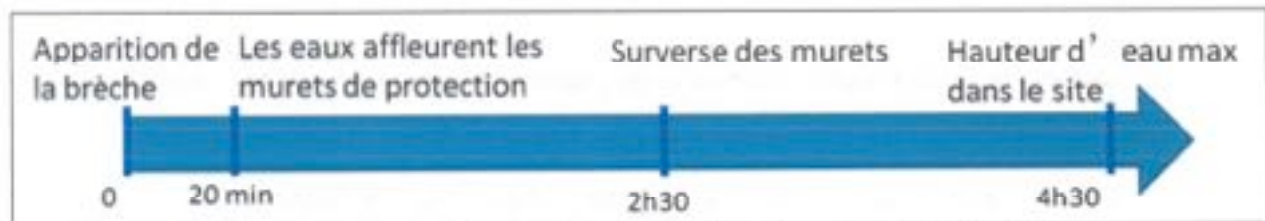


Schéma montrant l'évolution de la situation dans l'usine Bayer

L'activité de conditionnement pratiquée dans l'usine fait que peu de produits sont à l'air libre. Des données fournis par Bayer indiquent que :

- Les produits liquides sont reçus dans des contenants hermétiquement fermés. Ils sont ouverts pour être utilisés sur les lignes de conditionnement et sont refermés, toujours hermétiquement, dès lors qu'ils ne sont plus utilisés.
- Les produits solides sont reçus en big-bags, enveloppés de plastique étirable pour garantir leur stabilité notamment. Ce type de stockage apparaît relativement hermétique. Il permet d'éviter des contaminations d'un produit par un autre stocké à proximité, ou encore une exposition du personnel travaillant dans les dépôts de stockage.
- Les produits finis (après conditionnement) sont hermétiquement fermés également dans des bidons ou autre contenants scellés pour les liquides et dans des sacs ou boîtes chemisées scellées et donc hermétiquement fermées pour les solides
- Les produits sont à l'intérieur des bâtiments, protégés par des murs, coupe-feu pour certains, donc de bonne épaisseur. Seuls les isocontainers sont stockés en extérieur. Ils arrivent sur le site hermétiquement fermés et plombés et pèsent environ 30 tonnes.
- Toutes les lignes de conditionnement, liquides ou solides sont systématiquement vidées de tout produit les nuits et weekend. Une procédure de « mise en sécurité des salles de production » est scrupuleusement appliquée dans ce sens.
- Nos stockages sont prévus en racks donc, exception faite des produits sont stockés au rez-de-chaussée, tous nos produits sont stockés à plus de 2m de haut.
- Deux dépôts de stockage sont pourvus de barrières anti inondations (d'environ 40 cm de haut) semi automatiques, qui peuvent être actionnées par une seule pression sur un bouton. Les agents de surveillance sont formés à leur déclenchement. Ces barrières semi automatiques ont pour premier rôle de contenir les liquides à l'intérieur du bâtiment en cas de déversement (augmentation du volume de rétention des bâtiments) mais sont également conçues pour empêcher, s'il le fallait, les eaux extérieures de pénétrer dans ces bâtiments.

En période d'activité, les produits à l'air libre dans le processus de conditionnement peuvent être refermés de manière hermétique en cas d'alerte et mis en sécurité. La nuit et le week-end, aucun produit n'est à l'air libre. Concernant la mise en sécurité des produits, Bayer indique que dans une situation où peu de personnel serait présent sur le site (les nuits et weekend) :

- deux agents de surveillance sont présents sur le site en permanence. Ils surveillent les systèmes de sécurité du site mais disposent également de moyens de surveillance de montée des eaux en cas de risque d'inondation consécutif à de fortes précipitations. Une procédure est en place définissant les seuils d'alerte et la marche à suivre pour chacune des étapes identifiées.

-
- Une équipe de 22 pompiers internes est joignable, 24h/24 et 7j/7 par le biais d'un système d'appel téléphonique groupés, utilisable en cas d'urgence. Ils participent à 4 demi-journées de formation par an. Lorsque nous avons eu à faire appel à nos pompiers internes en dehors des heures de travail (dans le cadre d'exercices), les premiers arrivent sur le site en moins de 10 minutes.
- L'un des cadres du site, dit Directeur des Opérations Internes (DOI), est de permanence chaque semaine. Il doit pouvoir se rendre sur le site en moins de 30 minutes. Les DOI reçoivent une formation de recyclage chaque année. Le DOI de permanence a le pouvoir de déclencher l'appel d'urgence aux pompiers internes (mais aussi à tous les autres DOI) dès lors qu'il est lui-même contacté par les agents de surveillance.

Par ailleurs, notez que lors de la crue de 1993, l'eau est montée sur le site jusqu'à pénétrer dans certains bâtiments sans qu'aucun produit n'ait été embarqué.

En cas de rupture dans un cas défavorable, l'eau pénétrerait dans le site Bayer par surverse des murets et n'aura donc pas suffisamment de force pour embarquer les conteneurs présents sur le site. Les hauteurs d'eau atteintes (entre 50 et 80 cm) ne seront pas suffisantes pour soulever ces conteneurs.

L'ensemble des éléments décrits ci-dessus et synthétisés ci-dessous, permet d'affirmer que le fait qu'un produit phytopharmaceutique soit en contact avec l'eau, engendrant une pollution, apparaît hautement improbable :

- Probabilité très faible de rupture de l'ouvrage au vu des procédures de contrôle en phase de conception, de travaux et tout au long de la vie de l'ouvrage par des prestataires agréés pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et par les services de l'Etat compétents ;
- L'atteinte par l'eau de l'usine Bayer par sur-verse des murets de protection n'est envisageable que pour une rupture de l'ouvrage se réalisant dans des conditions particulières de remplissage de la retenue, de localisation de la brèche (point de départ de la rupture) et de débit de la Serre ;
- Le flux d'eau entrant dans le site sera trop faible pour déplacer les conteneurs ;
- Les produits sont conditionnés de manière hermétique à l'eau ;
- Des agents sont présents en permanence sur le site (24h/24 et 7j/7). Les pompiers internes sont rompus à la mise en sécurité des produits et des installations.

L'objectif de l'aménagement de Montigny-sous-Marle est de réduire le risque d'inondation sur les zones urbanisées. L'entreprise Bayer sera bénéficiaire de l'aménagement pour des crues comprises entre la trentennale et la centennale. **En particulier, pour une crue d'une période de retour proche de 40 ans, l'aménagement de Montigny-sous-Marle évitera la mise en eau du site. Cette situation est beaucoup plus probable qu'une rupture de l'ouvrage dans les conditions impliquant la mise en eau du site.**

L'Entente Oise-Aisne comprend les questionnements des riverains et des acteurs du territoire sur le sujet de la rupture de l'ouvrage, toutefois, ce débat ne doit pas occulter le fait que l'ouvrage permette la réduction des conséquences dramatiques des inondations et participe à la protection des personnes et des biens du territoire. Il est regrettable que les opposants utilisent ce sujet pour effrayer la population en tenant des propos mensongés et déforment les résultats des études réalisées par un bureau d'études agréé par le ministère.

- **Aucune étude sur la circulation des nappes superficielles en amont.**
- **Aucune étude de pollution des nappes profondes.**

L'étude d'impact du projet fait état de la situation hydrogéologique (paragraphe 3.2.2.3 p32) du secteur, identifiant les nappes présentes et faisant le lien avec l'étude géotechnique réalisée. Elle donne plusieurs préconisations (p97) pour la phase chantier afin d'éviter tout impact sur la nappe (réalisation de certains travaux en période d'étiage, gestion raisonnée du chantier,...).

Cette étude précise également les impacts potentiels en phase de fonctionnement de l'ouvrage :

Extrait de l'étude d'impact :

En période de fonctionnement en crue, sur-inondation

De manière empirique, dans le cas d'une sur-inondation, le risque d'altération de la ressource souterraine est lié aux produits chimiques ou organiques utilisés au niveau des cultures en cas d'infiltration.

Néanmoins, sur le secteur d'étude, ce risque est à relativiser et peu être considéré comme minime :

- *d'une part en raison d'une couche limo-argileuse d'au minimum de 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel qui limite le transfert des polluants,*
- *d'autre part du fait d'une gestion raisonnée au niveau des produits chimiques et organiques en agriculture en particulier dans les zones inondables ; la régulation et le contrôle des produits utilisés au niveau des cultures sont déjà pris en compte dans les zones inondables identifiées dans le PPRi des vallées de la Serre et du Vilpion et qui correspondent à la zone de sur-inondation du projet.*

La présence de produits polluants en lit majeur de la Serre en amont de l'ouvrage est réglementée par le PPRi (plan de prévention des risques d'inondation) « vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre » afin de limiter le risque de charriage de ces produits par les eaux de la Serre en crue.

Concernant les captages d'eau potable, l'étude d'impact précise (p 106) :

Extrait de l'étude d'impact :

L'aménagement projeté et sa zone de surinondation sont situés en dehors de périmètre de protection d'alimentation de captage d'eau potable. Les dispositions constructives des ouvrages n'interféreront pas avec la nappe d'eau souterraine et le risque d'altération de la ressource souterraine par des produits chimiques ou organiques peut être considéré comme minime.

Le fonctionnement de l'ouvrage en crue induit une rétention maximale de moins de 4 mètres d'eau en plus d'une inondation naturelle. Pour une crue de type décembre 1993, la sur-hauteur d'eau sera comprise entre 3,50 et 4 mètres au maximum de la crue pendant environ 10 heures. Compte tenu de la faible durée totale du sur-stockage (72 heures maximum, sur certaines zones basses entre le début et la fin du remplissage), la retenue n'aura pas d'incidence sur la nappe phréatique.

3.2.6.5. Avis de la commission d'enquête :

L'Entente Oise-Aisne souligne les précautions prises lors de la réalisation de la digue et des vérifications annuelles. La rupture de la digue entraînerait 50 à 80 centimètres d'eau dans l'usine Bayer. Il est fait mention de l'activité de conditionnement dans l'usine et des différents types de conditionnement, laissant entendre que les risques de pollution par rupture de digue sont presque inexistantes. Par ailleurs du personnel est formé pour intervenir le cas échéant.

Ces dispositions ont été mises en place pour l'activité actuelle, sans la digue à proximité de l'usine. Ce qui précède démontre très clairement que Bayer a bien conscience de certains dangers, et il aurait été intéressant de faire valider ces dispositions avec une digue à proximité. Cette démarche apporterait une réponse au public.

En ce qui concerne l'effet de la digue et de la sur-inondation sur les nappes phréatiques, des contrôles à posteriori pourront, si cela se réalise, confirmer ou infirmer la réponse de l'Entente Oise-Aisne.

3.2.7. Thème 7: Entretien des cours d'eau

3.2.7.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Observation qui revient assez souvent, du simple fait que c'est évident pour une personne ayant un peu le sens de l'observation.

Dans ce chapitre il est abordé :

- l'entretien des berges et ouvrages ainsi que le curage des fossés,
- l'élargissement du Vilpion au niveau de La Madeleine,
- le travail incomplet dans la traversée de Marle, au déversoir de la brèche de Marcy, au Moulin de la Plaine. A cet endroit la bretelle de délestage est encombrée d'arbustes.
- les travaux sur Le Vilpion Amont, travaux qui vont accélérer l'arrivée d'eau sur Marle, ceci apparaissant comme un manque de cohérence,
- amélioration du fonctionnement des ouvrages. **Il nous a été signalé un dysfonctionnement un peu surprenant de certains ouvrages.**

3.2.7.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

La ripisylve qui borde la Serre dans la zone du projet est généralement présente mais peu développée. Formant le plus souvent un cordon de végétation éparse à clairsemée, elle montre un peuplement arboré vieillissant et instable avec au total plus d'une centaine d'arbres tombés ou en voie de tomber dans le cours d'eau (dont une vingtaine d'arbres de gros diamètre). Les arbres instables constituent une source d'embâcles qui pourraient endommager le futur ouvrage par leur transport lors des crues.

Une quinzaine d'embâcles importants viennent s'opposer aux écoulements, plus de 70 souches témoignent des travaux d'entretien déjà réalisés.

Les berges sont localement déstabilisées par les arbres vieillissants s'inclinant au dessus de la rivière et fragilisés en au moins 5 points par des terriers de ragondins.

Ponctuellement ont été détectés sur les berges une canalisation métallique scellée, des piquets métalliques dans le lit mineur, reliquat probable d'une barrière, un accès à une zone d'abreuvement de bovins fortement piétinée.

3.2.7.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.7.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Elargissement du lit du Vilpion au niveau de la Madeleine**
- **Curage des fossés à faire.**
- **Manque d'entretien des berges qui donnerait de l'emploi.**
- **L'entretien des berges et ouvrages sur ces cours d'eau est moyen et peut-être amélioré en préalable à tout nouvel aménagement.**
- **Travail incomplet dans la traversée de Marle, au déversoir de la brèche de Marcy, au moulin de la Plaine.**
- **Prise en compte de travaux en cours sur le Vilpion amont ? Manque de cohérence de la gestion du cours d'eau.**

L'élargissement (recalibrage) du Vilpion au niveau du pont de la Madeleine a été réalisé par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents. L'Entente Oise-Aisne a, par ailleurs, participé au financement de cette action qui est complémentaire à l'aménagement de Montigny-sous-Marle. Le recalibrage permet en effet d'augmenter les capacités d'écoulement du Vilpion ce qui a pour conséquences de retarder les débordements le long de ce tronçon de rivière situé en zone urbaine et de rendre plus efficace l'ouvrage de Montigny-sous-Marle pour des crues plus fortes. A noter que cette action n'a aucune influence sur les débordements dans les communes en aval de Marle, contrairement à l'ouvrage en projet.

Le curage d'une rivière est soumis à autorisations. Le curage des rivières est une technique qui prévalait dans les années 1970. Elle a été abandonnée puisque le curage des cours d'eau accélère les vitesses d'écoulements ce qui aggrave les débordements dans les communes en aval et en particulier au niveau des confluences. De plus, le volume retiré du lit du cours d'eau est négligeable par rapport au volume d'eau débordante, qui se compte en millions de mètres cube pour une crue de type décembre 1993.

L'entretien régulier des cours d'eau permet le maintien des berges par la mise en place d'une végétation appropriée, l'amélioration de la qualité des eaux et l'apparition et le maintien d'espèces faunistiques et floristiques. L'intérêt est donc principalement environnemental. Concernant les inondations, l'entretien des cours d'eau favorise le bon écoulement des eaux qui a une incidence pour les crues de faibles ampleurs. Il permet de retarder les débordements et donc de limiter les dégâts pour ces crues faibles. Pour les crues plus importantes, comme celles de novembre 2002, janvier 2003 ou décembre 1993, qui ont provoqué d'importants dégâts dans les communes de la Serre aval, l'entretien des cours d'eau n'est pas suffisant pour éviter le passage de millions de m³ d'eau dans les zones urbaines. L'ouvrage de Montigny-sous-Marle sera complémentaire à l'entretien réalisé sur les rivières et réduira les dommages pour ces crues cibles.

Les travaux en cours sur le Vilpion amont font partie du programme d'entretien et de restauration des cours d'eau (comme indiqué dans l'article de presse «travaux de restauration sur le ru de Beaurepaire »). Ils consistent en l'entretien de la végétation et l'enlèvement d'embâcles. Ces travaux n'auront pas d'influence sur les niveaux d'eau en crue dans Marle et en aval, c'est pourquoi il n'en n'est pas fait mention dans les documents d'études du projet de Montigny-sous-Marle. L'intérêt de ces travaux est principalement l'atteinte du bon état écologique (comme indiqué dans l'article de presse «travaux de restauration sur le ru de Beaurepaire »). L'Entente Oise-Aisne a connaissance de ces travaux. Elle les subventionne et exerce un suivi qui permet une bonne cohérence des actions réalisées sur le territoire.

3.2.7.5. Avis de la commission d'enquête :

L'entretien des cours d'eau a toute son importance, s'il est réalisé de façon cohérente sur toute la longueur du cours d'eau. Un entretien discontinu ferait perdre le bénéfice de certains travaux.

3.2.8 Thème 8 : Etude géotechnique

3.2.8.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Ce chapitre est assez complexe car il fait appel à des connaissances très spécifiques, qui exigent une expertise et un professionnalisme incontestables. Du sérieux de l'étude, c'est le choix de l'emplacement et la conception du barrage qui est en jeu, et les conséquences bonnes ou mauvaises pouvant en découler. Ceci étant :

Il est fait remarquer que les sondages ont été limités à 1 mètre 80 de profondeur, alors que l'étude indique 4 mètres. Pourquoi cette divergence ?

On est situé sur des terrains karstiques, laissant supposer des connexions importantes entre plusieurs vallées.

Les sondages ont été réalisés à l'emplacement de la digue, et auraient dû être étendus sur l'intégralité du bassin.

Les cartes de l'état des nappes permettent d'observer que d'une manière générale, les nappes sont toujours plus dégradées en vallée perméable dans les vingt premiers kilomètres en aval du bassin perméable. La localisation de l'ouvrage ne serait pas bonne. Ceci est à vérifier.

Les documents transmis par Monsieur Antoine Yverneau laissent perplexes car il est fait observer entre autres choses, que l'ouvrage ne résoudra pas les crues trentennales. Cette remarque surprenante et inattendue, est à prendre en considération du fait que l'ouvrage est envisagé pour remédier à des crues trentennales.

Certaines remarques du document Agrisatis, « **Compte rendu de lecture des avants projets et missions de reconnaissance.....** » demandent un examen comparatif avec les études effectuées à ce jour, pour clarifier certaines conclusions.

Le deuxième document Agrisatis, « **Compte rendu de lecture d'une mission d'investigation géotechnique de type G O** » n'est pas plus rassurant.

Il stipule qu'un seul sondage à la pelle mécanique a été réalisé à la côte 76,7, fond de la digue.

Il est indiqué que les profondeurs semblent insuffisantes pour démontrer l'imperméabilité des strates inférieures destinées à retenir l'eau des crues. De ce fait, on peut donc craindre qu'en cas de forte montée des eaux, sous l'effet des masses d'eau à retenir, celles-ci risquent de s'infiltrer sous la digue, ce qui rendrait l'ouvrage inopérant.

Certaines remarques concernant la mesure de la granulométrie demandent une justification et clarification.

Les divers sondages piézométriques montrent la perméabilité des sols en surface.

Les conclusions en page 12, préconisent des études complémentaires pour une meilleure connaissance et compréhension du fonctionnement des différents types de sol rencontrés, à savoir :

- réaliser plusieurs forages ou sondages à des profondeurs plus importantes,
- réaliser des mesures non pas sur des mélanges de strates mais sur des couches géologiques bien spécifiques,

- réaliser sur plan une coupe longitudinale de terrain devant supporter l'éventuelle digue afin de s'assurer que celle-ci ne repose pas sur des couches plus perméables, car dans ce cas, la retenue serait inopérante et des infiltrations d'eau au niveau des terrains en aval pourraient être possibles.
- Un seul sondage à la pelle mécanique ayant été effectué à la côte 76,70, comment avoir la certitude d'une bonne embase de cet ouvrage ?

Ceci étant, l'existence et la lecture de ces documents permettent de penser que la mise en place d'un tel ouvrage nécessite beaucoup de précautions et d'études objectives, pour assurer la sécurité et l'efficacité d'un tel ouvrage, sans produire de nuisances collatérales, peut-être pas toujours perceptibles les premières années.

3.2.8.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Une première campagne de reconnaissance géotechnique a été réalisée en 2011 par Ginger BTP.

Cette campagne a permis de définir :

- les caractéristiques hydrogéologiques du site, en particulier des propriétés hydrauliques de la craie,
- la résistance mécanique et la compressibilité des sols d'assise des ouvrages, en particulier des limons superficiels,
- le niveau de l'horizon crayeux,
- les niveaux piézométriques dans la craie et dans les alluvions.

La campagne de 2011 a comporté la réalisation de :

- 11 sondages destructifs de 5 à 20 m de profondeur pour la mise en place des piézomètres (dont un comportant 2 essais de perméabilité Lefranc)
- 2 sondages destructifs de 20 m avec des essais pressiométriques tous les mètres,
- 1 sondage carotté de 20 m avec prélèvement d'échantillons pour des essais d'identification GTR, essais oedométriques et essais tri axiaux,
- 19 sondages à la pelle mécanique avec prélèvement d'échantillons pour des essais proctor et de perméabilité,
- 6 sondages carottés courts (1,5 m) dans les voiries.

Terrasol a utilisé les résultats de ces reconnaissances pour effectuer l'étude géotechnique du barrage au stade avant-projet.

La lithologie le long du barrage décrite identifie une couche d'alluvions modernes limono-argileuses reposant sur une couche 2 d'alluvions anciennes sablo-graveleuses sous laquelle se situe une couche 3 de calcaire crayeux. La couche 1 présente une épaisseur moyenne d'environ 3 m dans la vallée (hors RG ou se situe l'évacuateur). La couche 2 présenterait une épaisseur minimale d'environ 6,5 m dans la vallée sachant que la couche de calcaire n'a été rencontrée qu'au droit des sondages destructifs profonds dans la vallée (hors RD). Le toit de la couche calcaire crayeux est ainsi supposé à la cote 70 m NGF dans la vallée (soit environ 10 m de profondeur / TN).

Une deuxième campagne de reconnaissance géotechnique a été réalisée fin 2012 par Obrotec sur le site des anciens bassins de la sucrerie de Marle, postérieurement à la réalisation du présent avant-projet. Trente puits à la pelle ont été réalisés ainsi que des essais d'identification. Les résultats montrent qu'il s'agit de matériaux A1-A2 pouvant être réutilisés en remblai. Le volume correspondant est suffisamment important pour emprunter ces matériaux afin de réaliser un barrage homogène non zoné. Il pourra être envisagé cependant de mettre les matériaux A2 en place en priorité en recharge amont et les matériaux A1 dans le corps central et en recharge aval.

Terrasol recommande également en complément des reconnaissances déjà effectuées la réalisation pour la phase suivante PRO des investigations suivantes :

- deux sondages carottés de 15 m au droit des PM5 et PM2,
- un sondage pressiométrique de 15 au droit de PM5 avec réalisation d'un essai Lefranc par couche

En outre, des investigations devront être réalisées/complétées pour valider les matériaux d'apport.

Ces recommandations de Terrasol permettront au stade du projet de lever toute incertitude sur les fondations et les matériaux disponibles pour la construction du corps du barrage

3.2.8.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.8.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Un document émanant du Comité de sauvegarde souligne que le sondage à la pelle mécanique n'a pas abouti et a été stoppé à 1 mètre 80 avec submersion de la nappe. Or l'étude précise que le sondage a été réalisé à 4 mètres. (Cf. étude phase 1B de l'avant-projet renforcé, page 8/24 de l'étude géotechnique Annexe 3). Les sondages ont été tronqués.**
- **Nous sommes sur des terrains karstiques, ce qui laisse présager des connexions importantes entre plusieurs vallées.**
- **Les études n'ont été conduites que sur le barrage et auraient dû être réalisées sur l'intégralité du bassin. L'étude n'est pas suffisamment représentative du terrain et apporte plus de questions que de réponses.**

Des reconnaissances de sols ont été réalisées en juillet 2011 dans la vallée et à l'emplacement des aménagements projetés afin de permettre au maître d'œuvre d'effectuer l'étude géotechnique de l'ouvrage. La campagne de sondages prévoyait, entre autres, des sondages à la pelle mécanique dans le lit majeur de la Serre. Ils ont été réalisés à une profondeur permettant le prélèvement d'échantillons exploitables et la détermination du niveau de la nappe phréatique. Ces sondages ont été réalisés dans leur intégralité. Des analyses en laboratoire ont permis de caractériser les matériaux et le comportement des sols présents sur le site. Cette étude de sol a montré que la nappe est présente à une profondeur de 1,80 m sur l'un des sondages situés au point le plus bas du lit majeur du cours d'eau. Le dimensionnement et les caractéristiques de l'ouvrage tiennent compte de la présence de la nappe à cette profondeur, et assurent sa stabilité. Les sondages ont permis de valider la faisabilité de l'aménagement à l'emplacement prévu. Le descriptif des sondages dans l'annexe 3 de l'avant-projet renforcé est d'ordre général pour l'ensemble des sondages réalisés

Le processus réglementaire prévoit un examen préventif du projet par les services de l'Etat, qui contrôlent les études géotechniques réalisés ainsi que les mesures prises pour assurer sa stabilité et la sécurité des biens et des personnes.

- **Les cartes de l'état de la qualité des nappes phréatiques, permettent d'observer d'une manière générale qu'elles sont toujours plus dégradées en vallée perméable dans les vingt premiers kilomètres en aval d'un bassin versant imperméable. Il est donc mal venu d'implanter un tel ouvrage à cet endroit où l'on ne fera que concentrer des pollutions que l'on fera diffuser dans la principale nappe de notre pays dont la vulnérabilité aux pollutions est forte, par les fissures de la craie notamment. Même nappe ici qu'à Amiens.**

L'ensemble des structures de l'ouvrage sont non polluantes. De plus, il permet de stocker les eaux de crue dans une zone d'expansion naturelle des crues. Cette zone est donc inondable naturellement, sans la présence de l'ouvrage.

La présence de produits polluants dans la zone d'expansion de crue de la Serre en amont de l'ouvrage est réglementée par le PPRi (plan de prévention des risques d'inondation) « vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre » afin de limiter le risque de charriage de ces produits par les eaux de la Serre en crue.

Le fonctionnement de l'ouvrage en crue induit une rétention maximale de moins de 4 mètres d'eau en plus d'une inondation naturelle. Pour une crue de type décembre 1993, la sur-hauteur d'eau sera comprise entre 3,50 et 4 mètres sur les zones proches du barrage et au maximum de la crue pendant environ 10 heures. Cela n'aura pas d'incidence sur la nappe phréatique, compte tenu de la faible durée totale du sur-stockage (72 heures maximum, sur certaines zones basses, entre le début et la fin du remplissage). De plus, l'eau de crue sera stockée derrière l'ouvrage lors de crues importantes pour lesquelles les nappes et éventuelles fissures sont chargées d'eau bien avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage. Il ne s'agit pas d'une retenue permanente, comme c'est le cas des barrages alpins et des grands lacs réservoirs de la Seine, mais d'une retenue temporaire : 72 heures maximum sur certaines zones basses entre le début et la fin du remplissage.

L'étude d'impact a analysé les impacts potentiels de l'ouvrage sur les nappes :

Extrait de l'étude d'impact :

En période de fonctionnement en crue, sur-inondation

De manière empirique, dans le cas d'une sur-inondation, le risque d'altération de la ressource souterraine est lié aux produits chimiques ou organiques utilisés au niveau des cultures en cas d'infiltration.

Néanmoins, sur le secteur d'étude, ce risque est à relativiser et peut être considéré comme minime :

- *d'une part en raison d'une couche limo-argileuse d'au minimum de 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel qui limite le transfert des polluants,*
- *d'autre part du fait d'une gestion raisonnée au niveau des produits chimiques et organiques en agriculture en particulier dans les zones inondables ; la régulation et le contrôle des produits utilisés au niveau des cultures sont déjà pris en compte dans les zones inondables identifiées dans le PPRi des vallées de la Serre et du Vulpion et qui correspondent à la zone de sur-inondation du projet.*

Extrait de l'étude d'impact :

L'aménagement projeté et sa zone de surinondation sont situés en dehors de périmètre de protection d'alimentation de captage d'eau potable. Les dispositions constructives des ouvrages n'interféreront pas avec la nappe d'eau souterraine et le risque d'altération de la ressource souterraine par des produits chimiques ou organiques peut être considéré comme minime.

3.2.8.5. Avis de la commission d'enquête :

On ne dispose pas de tous les éléments pour se faire un jugement sur les dangers que peut entraîner un tel ouvrage. Selon la nature du sol qui reçoit l'ouvrage, sa mise en place est certainement différente. Cette description ne figure pas dans les documents. Si elle n'est pas obligatoire, ce ne serait pas superflu de l'exposer.

Pour ce qui est de la dégradation des nappes phréatiques en vallée perméable, et ce dans les vingt premiers kilomètres, aucune étude approfondie n'ayant pas été réalisée, on ne peut appréhender les éventuelles conséquences.

Une étude de dangers aurait probablement dissipé certaines craintes car elle apporterait des réponses à quelques préoccupations tout à fait légitimes.

3.2.9 Thème 9 : Rentabilité et évaluation du projet

3.2.9.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Le coût et la rentabilité du projet sont l'objet de remarques opposées.

Certains estiment que le coût de l'ouvrage couvre celui des dégâts, et il est nécessaire de protéger les industries et les habitations.

Pour d'autres cet investissement est scandaleux, une ineptie même, un gaspillage d'argent dans une période difficile. Et un investissement élevé pour un résultat médiocre. Par ailleurs on ne sait pas le coût définitif.

Le coût de l'investissement est connu, mais le préjudice subi par certains habitants et entreprises ne l'est pas. Peut-on en avoir connaissance ?

A noter que les habitations et les entreprises sinistrées ne se limitent pas à la ville de Marle. Des communes en aval sont également concernées.

3.2.9.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Le dossier comporte une estimation financière complète de l'opération, se décomposant en coût d'investissement et coût de fonctionnement.

Concernant l'investissement, il reprend :

- les prix généraux,
- les travaux sur la digue rive droite,
- les travaux sur la digue rive gauche,
- pertuis
- équipements
- électricité et automatisme,
- déversoir,
- protection de la ferme de Dormicourt,
- travaux pour ressuyage
- réfection du chemin de Montigny-sous-Marle au val Saint-Pierre,
- protections de berges

pour un montant estimé de 6,42 M€ H.T.

À cela, il convient d'ajouter :

- aménagement avec vanne de segmentation le long de la voie SNCF,
- débroussaillage de l'ilot en aval du Moulin de Cilly

ces travaux sont estimés à 37 050 € H.T.

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liés au projet, avec l'aide financière de l'Etat, du FEDER et celles des Régions Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Picardie selon un tableau de répartition.

S'agissant des travaux d'accompagnement, les modalités de mise en œuvre et le calendrier de réalisation de ces travaux seront examinés, au cas par cas, par l'Entente Oise-Aisne en relation avec les collectivités locales et autres acteurs intéressés à ces travaux et susceptibles de contribuer à leur financement.

Le gain économique apporté par l'aménagement est évalué à 8 800 000 € sur 50 ans, soit 176 000 € par an.

Ce coût a été évalué en tenant compte des dommages à l'habitat et aux entreprises pour des crues de période de retour comprise entre 10 et 30 ans. 220 habitations et 26 entreprises bénéficieront de l'abaissement des niveaux d'eau engendré par l'aménagement pour une crue trentennale.

L'entreprise BAYER, située à Marle n'a pas été prise en compte puisque l'évaluation se base sur la crue pour laquelle l'aménagement est optimisé, soit la crue trentennale. Or, pour cette crue, l'usine a mis en place ses propres moyens de protection.

Cette entreprise sera toutefois bénéficiaire de l'aménagement pour des crues comprises entre la trentennale et la centennale.

En particulier, pour une crue d'une période de retour proche de 40 ans, l'aménagement de Montigny-Sous-Marle évitera la mise en eau du site, économisant ainsi environ 40 000 000 €.

Il est rappelé que l'entreprise est classée SEVESO II et manipule des produits toxiques. Elle est astreinte à incinérer ses eaux ce qui n'est pas envisageable en totalité en cas de crue majeure. Aussi, le préjudice environnemental sur l'ensemble de la vallée de la Serre serait amoindri voir supprimé pour certaines crues qui mettent en fonctionnement l'aménagement,

En ce qui concerne le coût de fonctionnement, il est estimé à 43 200 € H.T. Sur les 30 premières années.

Les communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement seront appelées par l'Entente à participer aux charges récurrentes du projet.

Une participation de 26% sur cette base sera demandé aux 14 communes bénéficiaires (Marle, Marcy-sous-Marle, Erlon, Yoyenne, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes, Anguilkourt-le-Sart).

Une clé de répartition a été établie en tenant compte :

- du gain potentiel attendu au droit de la commune
- de la superficie du territoire communal dite «urbaine inondable»

L'estimation du coût des indemnisations pour les exploitants agricoles suite à une crue mettant en fonctionnement l'ouvrage est de 130 000 €. le calcul est basé sur les propositions d'indemnisation faites par l'Entente Oise-Aisne et sur la base d'une situation qui maximise l'indemnisation

3.2.9.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.9.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Le coût de l'ouvrage couvre largement celui des dégâts des biens lors des crues**
- **Nécessité de protéger les industries et les habitations**
- **L'entretien de l'ouvrage est souvent oublié**
- **Dépenser 8 millions d'euros est une ineptie. Il faut lever les obstacles en aval de Marle.**
- **Coût du projet scandaleux.**
- **Coût exorbitant ainsi que le fonctionnement et l'entretien pour un résultat qui reste à démontrer.**
- **Gaspillage d'argent.**
- **Investissement élevé pour un résultat médiocre**
- **On nous parle d'économies**
- **Quel sera le coût réel et l'impact sur une région en crise**

Le risque lié aux inondations est le premier risque naturel en France tant par l'importance des dommages qu'il provoque (plus de 50 % des indemnisations versées au titre du fonds pour les catastrophes naturelles institué en 1982) que par le nombre des communes concernées (plus de 8 000 communes). L'ouvrage en projet à Montigny-sous-Marle permettra de réduire les dommages lors des crues de la Serre et du Vilpion sur les 14 communes situées de Marle à Anguilmont-le-Sart. Ces communes ont récemment connu d'importantes inondations en décembre 1993, novembre 2002 et janvier 2003. Le coût des dommages à l'habitat et à l'activité économique causés par des inondations sur 30 ans a été estimé à environ 10 000 000 € dans la vallée de la Serre aval. A ce coût, doivent être ajoutés les impacts sur les infrastructures publiques (routes, établissements, réseaux, ...) ainsi que le traumatisme subi par les personnes impactées par l'inondation, pour lequel on ne peut donner de prix. Concernant particulièrement l'activité économique, une inondation peut impacter durablement les entreprises en causant des dégâts sur les bâtiments, les stocks et les outils de travail, et peut également engendrer du chômage technique sur des durées plus ou moins longues en fonction de la capacité de l'entreprise mais également du territoire à faire face à l'inondation. **Cet aménagement est réalisé dans le but de réduire les conséquences dramatiques d'une inondation sur les habitations et les entreprises de la vallée de la Serre aval.**

La réalisation d'un tel ouvrage contribue à la prévention du risque d'inondation. L'investissement qui sera réalisé évitera de devoir dépenser une somme plus importante dans l'urgence, sans qu'elle soit ni prévue ni optimisée, lors d'une inondation.

L'estimation du coût des travaux atteint un total d'environ 6,42 M€ HT. L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et déposera un dossier de demandes de subvention auprès de l'Etat, du FEDER (Europe) et des Régions Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Picardie. Cet investissement sera ainsi supporté par l'ensemble de la société et non seulement une seule région. **Il évitera à la société de devoir supporter une dépense plus importante et non prévue dans les budgets en cas de crise majeure générée par une inondation causant d'importants dégâts sur le territoire.**

L'entretien des aménagements sera réalisé par l'Entente Oise-Aisne, en tant que gestionnaire. Afin de répondre aux craintes émises relatives au risque de rupture par manque d'entretien, l'Entente Oise-Aisne a souhaité mettre en place un dispositif permettant de garantir mécaniquement le maintien de la vanne relevée. En effet, la vanne sera maintenue en position haute (position n'ayant aucun impact sur l'écoulement des eaux) par des contrepoids qui compensent son propre poids. En cas de défaut du gestionnaire, la vanne restera en position ouverte et l'écoulement de la Serre se fera naturellement sans mise en charge de l'ouvrage, sans créer de retenue derrière le barrage même en cas de forte crue de la rivière.

3.2.9.5. Avis de la commission d'enquête :

En comparaison du coût des préjudices subis par la population et les entreprises, estimés à 10 000 000 € sur une période de 30 ans, l'ouvrage présente un intérêt sous réserve que tout se passe bien. Si on retient le coût de l'ouvrage, 6 700 000 € montant auquel il faut ajouter l'entretien annuel de 42 000 € pendant trente ans, soit 1 260 000 €. Le tout formant un total de 6 960 000 €. Par conséquent ce type d'ouvrage, présente globalement un intérêt, étant précisé que ce sont les compagnies d'assurance qui en seront bénéficiaires en premier lieu, en faisant l'analyse au premier degré.

Ce calcul est établi sous réserve qu'il ne survienne aucun sinistre. Il conviendrait quand même de répertorier les risques éventuels, et dans cette hypothèse, c'est le coût des mesures compensatoires qu'il faudrait mettre en place qui déterminera l'intérêt réel.

3.2.10. Thème 10 : Sécurité

3.2.10.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Sous ce titre sont abordés :

- Les dégâts en cas de rupture de la digue, étant précisé que Bayer se situe à 600 mètres de la digue. Protection de l'établissement.
- L'inquiétude pour certains habitants qui se trouvent à 300 mètres.
- En cas de rupture l'eau atteindrait Bayer en 6 / 7 minutes.
- Cet ouvrage ne garantit pas assez les habitations du bas de Marle.
- Que devient la ville de Marle en cas de rupture de la digue.
- L'enjeu en termes de vies humaines et d'impact économique n'est pas considéré à sa juste valeur.
- Rupture de digue sur des ouvrages similaires ? Que se passe-t-il ?

Ce sujet est une préoccupation réelle des habitants, car certaines catastrophes n'arrivent pas que chez les autres, et il est fait référence à des accidents semblables survenus dans un passé très proche.

3.2.10.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Dans un document nommé Mission MC4 – Étude de la propagation de l'ondule de rupture de la digue de Montigny-Sous-Marle – version v3 de Janvier 2013, il est décrit l'incidence que pourrait avoir une telle rupture.

Le calcul de l'hydrogramme de rupture est réalisé avec un logiciel spécifique appelé RUBAR3, logiciel reconnu de modélisation destiné à simuler le calcul de ligne d'eau pour des écoulements monodimensionnels, particulièrement bien adapté aux régimes transitoires rapides avec d'éventuelles alternances de conditions fluviales ou torrentielles, régulièrement utilisé pour le calcul de propagation d'onde de rupture de barrages .

L'hypothèse de rupture de la digue en terre par renard a été retenue, ce renard étant localisé sur la digue rive droite du lit mineur de La Serre, au point le plus bas du terrain naturel, le risque de formation d'un renard sur la digue rive gauche est écarté compte tenu des caractéristiques techniques du déversoir couvrant la totalité de sa longueur. Deux scénari ont été envisagés, l'un où il n'y a pas de crue incidente au moment de la rupture, l'autre simulant une rupture à retenue pleine.

La rupture par renard est amorcée par un renard initial circulaire, qui s'élargit au fur et à mesure que le débit transite dedans. Lorsque le diamètre du renard atteint 2/3 de la hauteur de la digue, on suppose qu'il y a effondrement, et la brèche devient rectangulaire puis s'élargit sans s'approfondir.

Dans le cas de rupture avec des débits de cours d'eau nuls, l'onde de rupture atteint le Moulin de la Plaine et des habitations du bas de Montigny-sous-Marle 1 heure après le début de l'ouverture de la brèche. Deux heures après le début de la rupture, l'inondation commence à se généraliser au droit des secteurs à enjeux, et notamment des habitations longeant la rue Cyrille Liébert et des rives gauche et droite du Vilpion en aval du Pont Charles de Gaulle, 90% des secteurs devant être inondés par ce scénario le sont 3 heures 30 après le début d'ouverture de la brèche.

Dans le second scénario, rupture de la digue lorsque la retenue est à son remplissage maximal, et au cas particulier de l'usine Bayer, il est rappelé que les différents accès à l'usine sont équipés de batardeaux, installés dès l'annonce d'une crue, afin de limiter toute intrusion d'eau dans l'enceinte de l'usine.

La digue communale au nord-est présente une revanche comprise entre 20 et 50 cm. La partie amont du Moulin de la Plaine est insubmersible, en aval, la protection est constituée d'un muret qui se prolonge ensuite sur le linéaire sud-ouest de l'enceinte de l'usine, au niveau des entrées principales du site. Ce muret serait donc submergé par environ 40 cm d'eau sur sa partie longeant la Rue Cyrille Liébert, inondant l'usine avec des hauteurs globalement égale à 50 cm. Au droit des accès principaux, le muret est en limite de submersion. Le remplissage se produit environ 2 heures 30 après la rupture et entraîne une submersion quasi totale de l'usine par des hauteurs d'eau d'environ 50 cm, atteignant localement 80 cm. L'inondation est relativement rapide, son maximum étant atteint 2 heures après les débordements, avec une phase de montée rapide des eaux les 30 premières minutes.

Le site de Montigny-Sous-Marle possède le volume nécessaire pour écrêter la crue de type décembre 1993 et réduire le risque d'inondation pour l'ensemble des communes en aval. Sa localisation, au plus près de la confluence Serre/Vilpion, permet d'optimiser la gestion des débits pour que l'ouvrage ait un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

La réalisation de ce site s'inscrit dans un ensemble d'actions cohérentes à l'échelle du bassin versant, s'appuyant sur le concept de « ralentissement dynamique des crues » préconisé dans le rapport Dunglas. Ce rapport a été écrit à la demande du gouvernement de l'époque suite aux fortes crues de 1993 et 1995, qui avaient causé plusieurs milliards de francs de dégâts sur les bassins versants de l'Oise et de l'Aisne, soulignant la nécessité d'entreprendre des actions pour réduire les risques liés à de futures crues inévitables.

L'aménagement d'une aire de surstockage sur le site de Montigny-Sous-Marle doit répondre aux objectifs ci-après énoncés :

- la réduction des inondations à l'aval de l'ouvrage pour les fortes crues,
- la transparence maximale de l'aménagement pour les basses eaux, les débits courants et les faibles crues,
- la limitation des impacts de la sur-inondation dans la cuvette,
- la réduction des coûts d'aménagements et d'exploitation.

Il est rappelé que l'objectif principal est la réduction des cotes atteintes en crue à la confluence Serre/Vilpion par la construction d'un ouvrage de stockage et de régulation, avec une efficacité optimale pour les crues de période de retour 30 ans environ. En outre, l'ouvrage devra « être transparent » pour les faibles crues et son effet perceptible à partir de crues avec des temps de retour de l'ordre de 7 à 10 ans, voire supérieurs.

L'agglomération, de Marle située immédiatement en aval bénéficiera directement du gain obtenu sur les hauteurs d'eau.

L'ouvrage permet d'abaisser la ligne d'eau de la Serre et du Vilpion jusqu'à la confluence avec l'Oise, 14 communes sont bénéficiaires de cet aménagement. Les gains pouvant être enregistrées sont pour Marle (RD 58 40 cm, amont du pont Charles de Gaulle 50 cm, pont de la Madeleine 35 cm, pour Marcy-sous-Marle 23cm, Erlon 33 cm, Voyenne 20 cm, Dercy 10 cm, Mortiers 5 cm, Crécy-sur-Serre 15 cm, Pouilly-sur-Serre 18 cm, Assis-sur-Serre 10 cm, Mesbrecourt-Richecourt 14 cm, Nouvion-et-Catillon, 18 cm, Nouvion-le-Comte 15 cm, Courbes 8 cm et Anguilcourt-le-Sart 9 cm.

Le projet présente un caractère d'intérêt général car il vise directement les objectifs suivants inscrits dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique,
- la défense contre les inondations,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.

3.2.10.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.10.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Dégâts importants en cas de rupture de la digue, et notamment chez Bayer. Incidences sur les assurances ?**
- **Ouvrage à 300 mètres des habitations et à 600 mètres de Bayer**
- **Inquiétude pour certaines habitations de Montigny en cas de rupture de digue.**
- **Que devient la ville de Marle si rupture de la digue ?**
- **Extension du bassin de rétention autour de Bayer et endiguement pour protéger cet établissement classé SEVESO 2.**

Les éléments de réponse concernant le risque de rupture sont donnés au paragraphe VI Pollution du site

Incidence sur les assurances

L'ouvrage réduit considérablement le risque d'inondation pour des crues d'occurrences comprises entre 10 et 30 ans, cependant les assureurs n'intègrent pas directement la présence de ce type d'ouvrage et la diminution du risque d'inondation qu'il permet dans leur barème. Toutefois, les cotisations des assurances varient en fonction des sinistres qui se produisent, l'ouvrage permettra de réduire le nombre de personnes sinistrées par une inondation et donc participera aux mesures de prévention allant dans le sens de la diminution des risques et donc des cotisations d'assurance.

Il est rappelé que 500 barrages des dimensions de celui en projet à Montigny-sous-Marle sont présents en France et que plusieurs centaines de milliers de personnes sont concernés par une éventuelle rupture de barrage en France. Ces personnes ne sont pas soumises à des cotisations plus élevées du fait de ce risque, considéré comme très faible par les assureurs.

- **L'enjeu en termes de vies humaines et d'impact économique n'est pas considéré à sa juste valeur.**

La vallée de la Serre a connu récemment plusieurs inondations dommageables : décembre 1993, novembre 2002 et janvier 2003. Suite à ces événements, de périodes de retour comprises entre 20 et 30 ans, des réflexions ont été engagées localement pour réduire les conséquences de telles crues sur le territoire. L'ouvrage est dimensionné pour permettre la réduction des dommages sur l'habitat, les activités économiques et les infrastructures (routes, réseaux,...) pour des crues similaires sur les 14 communes de la Serre aval.

L'ouvrage répond au besoin de réduire les dommages sur les biens et les personnes pour 14 communes. Son objectif de protection et l'ensemble des dispositifs qui concourent à assurer sa sécurité montrent que le projet tient donc compte de l'ensemble des enjeux concernés.

- **Interrogation sur rupture de digue intervenue récemment sur des ouvrages similaires.**

L'ouvrage en projet sur le site de Montigny-sous-Marle est un barrage de retenue (rubrique « 3.2.5.0. Barrage de retenue et digue de canaux » de l'article R214-1 du code de l'environnement). **Ce n'est pas une digue de protection contre les inondations** (définie à la rubrique 3.2.6.0 du même article). Un barrage de retenue est situé transversalement au cours d'eau et est destiné à stocker un volume d'eau. La digue de protection est un ouvrage longitudinal au cours d'eau dont l'objectif est d'empêcher les débordements. Le barrage ne subit pas les mêmes pressions qu'une digue de protection et les mécanismes pouvant entraîner une rupture sont différents. De plus, la digue de protection est soumise à un risque supplémentaire qu'est la sur-verse, lorsque l'eau passe par-dessus la digue, car elle ne possède que trop rarement de déversoir de sécurité. **Le barrage de Montigny-sous-Marle est conçu avec un déversoir de sécurité qui empêche la sur-verse pour des crues extrêmes supérieures à 5 000 ans de période de retour.**

Contrairement aux barrages, les digues de protection font l'objet de nombreuses discussions concernant la constructibilité des zones situées derrière elles et qu'elles protègent des débordements des rivières.

Concernant le cas des bassins de la Savoureuse, plusieurs anomalies sont citées telles que des matériaux mal adaptés, des défauts de mise en œuvre, de conception, de dimensionnement des déversoirs, ... Ces points particuliers sont à présent analysés et contrôlés par des prestataires spécialisés dans la sécurité des ouvrages hydrauliques. Depuis cette catastrophe qui s'est produite en 2001, les mesures réglementaires se sont durcies. Notamment, le décret de 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques définit les études, les vérifications, les diagnostics de l'ouvrage qui doivent être mis en œuvre. Des visites techniques approfondies sont désormais obligatoires et permettent de déceler toutes anomalies et de programmer des travaux permettant d'assurer un fonctionnement en toute sécurité. Le compte rendu de cette visite est transmis au préfet, qui peut interdire le fonctionnement de l'ouvrage s'il le juge nécessaire. Le gestionnaire doit également fournir un rapport de surveillance et d'auscultation, établi par un organisme agréé. Les consignes de surveillance sont soumises à l'approbation des services de l'Etat. Les tests des organes de manœuvre et les vérifications de l'état de la digue sont fréquents. La rupture de cet aménagement, qui comprend plusieurs bassins de rétention en série, s'est produite dans un contexte particulier en termes de topographie (pente défavorable) qui explique la formation d'une vague.

L'ensemble des mesures de prévention, technique et réglementaire, font que le risque technologique que génère l'ouvrage de Montigny-sous-Marle est très inférieur au risque naturel pour lequel il protège les populations.

Si des exemples de dysfonctionnement sont cités, il faut également citer les barrages alpins en place de puis plusieurs décennies: le barrage de Serre-Ponçon est le plus grand barrage de France métropolitaine construit en remblai comme celui de Montigny-sous-Marle et dont les caractéristiques sont les suivantes : 123 mètres de hauteur, volume retenue : 1 200 millions de m³. Il a été construit en 1957 et mis en eau en 1960. La plupart des barrages alpins ont été construits dans les années 1960 – 1970 et sont toujours en activité aujourd'hui. Certains peuvent faire l'objet de travaux d'entretien plus ou moins conséquents.

- **Cet ouvrage ne garantit pas suffisamment les maisons du bas de Marle.**

L'ouvrage est dimensionné pour permettre la réduction des dommages sur l'habitat, les activités économiques et les infrastructures (routes, réseaux,...) pour des crues période de retour comprise entre 10 et 30 ans sur les 14 communes de la Serre aval. Pour une crue de période de retour 30 ans, les niveaux d'eau seront réduits d'environ 50 cm sur la rue Cyrille Liébert et d'environ 35 cm dans le quartier de la Madeleine à Marle. Pour des crues d'occurrence supérieure (entre 30 et 100 ans) l'ouvrage aura un effet bénéfique et diminuera, dans une moindre mesure, les niveaux d'eau en crue dans la vallée de la Serre aval. Pour des crues supérieures à la centennale, le dimensionnement de l'ouvrage fait qu'il n'aura pas d'effet sur les niveaux d'eau.

- **En cas de rupture de la digue, il faut prévoir une vitesse de l'eau de 1 à 2 mètres seconde. L'usine Bayer serait atteinte par une vague de plusieurs mètres d'eau ainsi que les parties basses de Marle.**

L'étude d'onde de rupture de l'ouvrage indique que, dans le cas le plus défavorable (retenue pleine, apparition de la brèche au point le plus bas de la vallée et lorsque le débit dans la Serre est à son maximum) l'eau commencerait à monter dans Marle 30 minutes après l'apparition de la brèche, il y aurait entre 50 cm et 1 m d'eau au maximum dans Marle en 2 heures et 40 minutes. Contrairement à ce qu'affirment les opposants, l'étude de l'onde de rupture ne fait pas mention de vague. La topographie du site et le fait que le barrage soit en remblai, constitué de terres, font que la rupture ne provoquerait pas de vague, mais une montée des eaux progressive. L'étude précise que les vitesses d'écoulement sont supérieures à 1m/s au niveau de la brèche et diminuent rapidement en s'approchant des zones urbaines. Elles sont inférieures à 1m/s au niveau des premières habitations. Dans les conditions les plus défavorables, l'usine Bayer aurait au maximum 80 cm d'eau dans les points bas du site.

Ces éléments ont été présentés en réunion publique du 28 mars 2013 et le rapport de l'étude a été transmis le 19 mars 2013 au Comité de sauvegarde des vallées de la Serre et du Vilpion et de leurs habitants et aux maires de Montigny-sous-marle, Marle et Cilly.

L'Entente Oise-Aisne comprend les questionnements des riverains et des acteurs du territoire sur le sujet de la rupture de l'ouvrage, toutefois, ce débat ne doit pas occulter le fait que l'ouvrage permette la réduction des conséquences dramatiques des inondations et participe à la protection des personnes et des biens du territoire. Il est regrettable que les opposants utilisent ce sujet pour effrayer la population en tenant des propos mensongés et déforment les résultats des études réalisées par un bureau d'études agréé par le ministère.

3.2.10.5. Avis de la commission d'enquête :

Ce sujet ayant trait à la proximité de Bayer, a déjà été traité au paragraphe VI.

Des accidents type rupture de digue se sont déjà produits et cela n'arrive pas que chez les autres. Ces ouvrages ont pourtant été réalisés sous contrôle d'organismes agréés. Des impondérables peuvent survenir, comme ce fut le cas de l'accident de La Savoureuse, accident dû à des anomalies, telles des matériaux mal adaptés, des défauts de mise en œuvre, de conception etc... selon la réponse de l'Entente Oise-Aisne.

Il n'est donc pas inutile de s'entourer de précautions.

En ce qui concerne les habitations du bas de Marle, qui peuvent espérer au mieux une diminution du niveau d'eau de 35 centimètres dans l'hypothèse d'une crue trentennale, les habitants peuvent dans un premier temps se satisfaire de cette amélioration.

Mais, s'il survenait une crue exceptionnelle, avec 20 centimètres d'eau dans la maison, ils pourraient demander pourquoi n'avoir pas envisagé un projet plus ambitieux ? Il aurait coûté plus cher, ne pouvait avoir sa place à Montigny, aurait demandé probablement deux bassins de retenue, mais ce n'était pas une demi-mesure.

Avoir deux bassins de retenue, présente l'avantage que le risque de rupture de digue ne peut survenir sur les deux bassins le même jour à la même heure.

3.2.11. Thème 11 : Divers

3.2.11.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Sous ce titre sont regroupées des observations inclassables dans les thèmes précédents, mais qui ne manquaient pas d'intérêt. Il s'agit parfois de simples constats, de recommandations, de demandes de particuliers, de suggestions, ou d'interrogations. Ces « **divers** » sont donc repris sous cette classification.

Constats.

- Le chemin de substitution Montigny vers Cilly n'est pas praticable, et l'usage qu'il en serait fait n'est pas clairement défini.
- Ce projet doit permettre aux sinistrés d'être moins stressés, particulièrement pour les habitants de Marle.
- Les agriculteurs ont participé à l'aggravation de la situation.
- Des terrains ont été remblayés par de la terre en provenance de la sucrerie.
- Pourquoi avoir délivré des permis de construire en zone inondable ?
- Rappel d'une inondation qui aurait entraîné des produits chimiques à travers l'usine Saupiquet.
- Pollution des nappes profondes dues aux infiltrations dans la craie.
- Les communes de Bosmont, Saint Pierremont, Tavaux, Agnicourt et Séchelles , Chaourse et Montcornet, sont concernées par le flux de La Serre et n'ont pas été associées.
- Absence de concertation soulevée par le Président du syndicat de La Serre Amont et de ses affluents.

Recommandations.

- Interdiction de construire en zone inondable. Rappel des erreurs du passé.

Demandes de particuliers.

- Il est demandé la mise en place d'une sonde au Musée des Temps Barbares, pour surveiller le niveau de La Serre ainsi que le bon fonctionnement de la vanne automatique de ce site qui manque trop souvent d'entretien. Cette vanne doit passer en fonctionnement manuel et on ne sait pas qui détient la clef !

Suggestions.

- Nécessité de former les propriétaires des moulins à la gestion des débits des eaux.

Interrogations.

- La pression du barrage peut avoir une incidence sur la qualité de l'eau du captage de Voyenne. Qui paiera le raccordement à un réseau non pollué ?
- Quels sont les inconvénients générés par ce projet pour les riverains situés en amont ?
- Niveaux des eaux de La Serre sur Cilly, Bosmont sur Serre et Tavaux, avec un barrage en charge, sur une période comparable à 1995 et en période très humide, 2013 / 2014 ?
- Niveau des nappes superficielles à ces moments critiques au droit des villages concernés ?
- Les mesures à prendre en compte pour éviter la montée des eaux et des résurgences dans les zones sèches actuellement ?
- Qu'est devenue la provision constituée pour remettre à l'état initial les bassins de la sucrerie ?
- Indemnisation des professions non agricoles, comme le propriétaire du moulin de Cilly.
- Perte de revenus pour les municipalités concernées par le projet, du fait d'une baisse de la valeur locative.

Les propositions d'indemnisation sont calculées sur des bases insuffisantes.

C'est la seule remarque concernant l'indemnisation des propriétaires au titre des servitudes de surinondation, et il justifie cette insuffisance, à savoir :

- les parcelles boisées en peupliers peuvent souffrir d'une inondation, par l'apport de maladies, même sur des peupliers de 5 à 10 ans, et peuvent périr.
- L'indemnisation est fondée sur une extrapolation du passé, sans tenir compte des changements climatiques.
- La réalisation de cet ouvrage et la servitude qui en découle, interdit toute construction sur les parcelles concernées.
- Pour les propriétaires, c'est une difficulté en cas de vente ou de location.
- La destination de l'ouvrage n'étant pas agricole, l'indemnisation doit prendre en compte l'usage non agricole de l'ouvrage construit. (Arrêt Toyota.)
- Enfin, toute transaction contrainte par la puissance publique, expropriation ou servitude, donne au propriétaire un droit à une indemnisation plus élevée que le prix de marché résultant de transactions libres.

3.2.11.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

La route départementale 58 sera submergée par le fonctionnement de l'ouvrage de régulation des crues entre Montigny-sous-Marle et Cilly à partir d'une crue de période de retour 25 ans.

L'accès au village de Montigny-Sous-Marle est également conditionné par la praticabilité de la RD 58 entre Montigny-sous-Marle et Marle.

Afin d'éviter d'isoler le village de Montigny-Sous-Marle pour des crues supérieures à l'occurrence trentennale et pour des durées comprises entre 24 et 48 heures, il est proposé la réfection du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre. Ce chemin est situé hors de la zone inondable. Ce chemin permettra de rejoindre une voie communale desservant les communes de Cilly et Rogny. Le coût de ces travaux est estimé à la somme de 75 000 €.

Les impacts sur la qualité des eaux en phase de sur-inondation sont liés à la nature des terrains des zones surinondées. Lors du ressuyage des polluants peuvent être entraînés en particulier au niveau des terres agricoles.

Néanmoins, comme pour l'impact sur l'eau souterraine, ce risque est à minimiser en raison de l'application d'une gestion raisonnée au niveau des produits chimiques et organiques en agriculture en particulier dans les zones inondables. La régulation et le contrôle des produits utilisés au niveau des cultures sont déjà pris en compte dans les zones inondables identifiées dans le PPRi des vallées de La Serre et du Vilpion et qui correspondent à la zone de sur-inondation du projet.

A noter que la sur-inondation contribue à la fertilisation des sols en participant au transit et au dépôt de sédiments fins accompagnés de matière organique et de sels minéraux pendant la crue (le limon). Les zones inondées sont aussi souvent le siège de proliférations d'algues microscopiques d'eau douce qui fixent l'azote et participent à la fertilisation des sols.

Il est prévu pour une crue de type décembre 1993 que la sur-hauteur d'eau sera comprise entre 3,50 m et 4 m et que la durée de sur-stockage sera au maximum de 72 heures, n'ayant aucune incidence sur la nappe phréatique.

L'étude d'impact rappelle à ce titre que dans le cas de sur-inondation, le risque d'altération de la ressource souterraine est lié aux produits chimiques ou organiques utilisés au niveau des cultures en cas d'infiltration, qu'en raison d'une couche limo-argileuse d'au minimum 2 m de profondeur par rapport au terrain naturel qui limite le transfert des polluants.

De plus, l'aménagement projeté et sa zone de sur-inondation sont situés en dehors de périmètre de protection d'alimentation de captage d'eau potable.

Concernant l'impact sur les peupleraies, l'étude d'impact précise que, dans le cas le plus défavorable, la hauteur d'eau par rapport au TN attendue est de 2 m maximum pour une durée de sur inondation maximale de 72 heures. Même pour les jeunes peupliers, il est peu probable que la submersion sur une durée aussi faible et hors période de végétation (période de risque de crue comprise entre Octobre et Avril) puisse les rendre faibles ou malades.

Les indemnités liés au préjudice subis sont repris dans le document intitulé « **propositions d'indemnisations des préjudices agricoles et fonciers** » engendrés par l'aménagement et la mise en fonctionnement du site de Montigny-sous-Marle où il est indiqué que l'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers, ..) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs, ...) sera déterminée par expertise et indemnisés en conséquence.

Toutes les communes font partie d'un plan de prévention des Risques Inondations dans les vallées de La Serre et du Vilpion qui a été approuvé le 18 Juillet 2008 pour la partie « vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre » et le 4 Mars 2009 pour la partie « vallée de La Serre dans sa partie entre Versigny et Marle »

3.2.11.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.11.4. Avis du maître d'ouvrage :

- **Interdiction de construire en zone inondable, et rappel des erreurs du passé à ce sujet.**
- **Ce projet doit permettre aux sinistrés d'être un peu plus sereins, moins stressés et leur apporter une certaine joie de vivre.**
- **Des terrains ont été remblayés par de la terre en provenance de la sucrerie, diminuant ainsi des champs d'expansion.**
- **Pourquoi avoir délivré des permis de construire en zone inondable ?**

La délivrance des permis de construire est une compétence de la commune depuis les lois du 7 janvier 1983 et du 18 juillet 1985. Par ailleurs, c'est également dans les années 1980 que la connaissance des risques naturels se perfectionne (hydrologie, prévision météorologique, retour des instruments de mesures, ..) et permet la définition des intensités des crues, de leur probabilité d'occurrence et le dimensionnement d'actions. La prise en compte du risque d'inondation dans les politiques d'urbanisation se renforce avec l'instauration de la Loi Barnier en 1995 et l'élaboration des PPRI (plan de prévention des risques d'inondation). Ce document permet le zonage des surfaces inondables et l'interdiction de construire dans les zones où le risque est le plus important.

Les dommages importants provoqués par les crues de décembre 1993, novembre 2002 et janvier 2003 ont poussé les acteurs locaux à agir pour la réduction du risque d'inondation sur le territoire. Le PPRI a été approuvé en mars 2009 réglementant l'urbanisation sur les communes concernées et un programme d'actions a été mis en place pour éviter les dommages pour les crues importantes. Ce dispositif comprend notamment la rehausse du pont de la Madeleine, réalisée par le Conseil général de l'Aisne en 2011, le recalibrage du Vilpion dans Marle, réalisé par le Syndicat de la Serre aval, un programme de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens mis en place sur la commune de Marle et la réalisation de l'aménagement de retenue temporaire des eaux de crue sur le site de Montigny-sous-Marle. **L'ensemble de ces mesures permet de réduire le risque pour les enjeux situés en zone inondable dans 14 communes, ce qui inclut les maisons de la rue Cyrille Liebert à Marle, mais concerne également d'autres communes et d'autres enjeux vulnérables tels que les routes et les divers réseaux (eau potable, assainissement, électricité).** La délocalisation de l'ensemble de ces enjeux vulnérables en dehors de la zone inondable n'est pas envisageable, de par leur nombre mais également parce qu'ils seraient sans doute soumis à d'autres risques (cavités, coulées de boues, ...). A noter que, d'après un rapport du Commissariat général au développement durable, en 2009, le nombre de logement en zone inondable en France est estimé à 3,7 millions, soit 11% de la population française. La moitié des communes françaises sont concernées par ce risque, à des degrés divers.

Aujourd'hui plusieurs outils existent pour permettre la prise en compte du risque inondation, et plus largement de tous les risques naturels, dans l'urbanisation.

Les remblaiements sont soumis à autorisation (article R 214-1 du code de l'environnement) et des compensations pour éviter l'aggravation des conditions d'écoulement en crue sont nécessaires.

- **Le chemin de substitution de Montigny vers Cilly n'est pas praticable.**

La route départementale 58 qui permet de relier Montigny-sous-Marle et Cilly sera submergée par le fonctionnement de l'ouvrage de régulation des crues à partir d'une crue de période de retour 25 ans.

L'accès au village de Montigny-sous-Marle est également conditionné par la praticabilité de la RD58 entre Montigny-sous-Marle et Marle. Le tableau ci-dessous donne l'état de ces deux tronçons de routes permettant l'accès au village de Montigny-sous-Marle pour différentes périodes de retour :

Périodes de retour	RD 58 entre Montigny-sous- Marle et Cilly	RD 58 entre Montigny-sous- Marle et Marle
10 ans	Non submergée	Non submergée
25 ans	Submergée par le fonctionnement de l'ouvrage	
30 ans		
50 ans	Submergée naturellement et par le fonctionnement de l'ouvrage	Submergée naturellement
100 ans		

Tableau donnant l'état de submersion de la RD58

L'accès à Montigny-sous-Marle est compromis pour des crues supérieures à la trentennale du fait du fonctionnement de l'aménagement mais également de débordement naturel sur la RD58.

Afin d'éviter d'isoler le village de Montigny-sous-Marle pour des crues supérieures à l'occurrence trentennale et pour des durées comprises entre 24 et 48 heures, il est proposé la réfection du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre sur environ 1,5 km pour le rendre praticable. Le coût estimé est de 75 000 € (mentionné dans l'avant-projet renforcé, p87). Ce chemin est situé hors zone inondable et permettra de relier Montigny-sous-Marle à Rogny.

Depuis Cilly, l'itinéraire de substitution prévu par le Conseil général est le suivant : prendre la direction de Bosmont-sur-Serre puis emprunter la RD51 puis la RD946.

- **Les agriculteurs ont participé à l'aggravation de la situation.**

Baucoup de facteurs peuvent expliquer une augmentation des inondations sur un territoire. En premier lieu, il est rappelé que les inondations sont causées par des pluies intenses qui génèrent des débits ne pouvant être contenus dans le lit des rivières. L'aménagement d'un territoire ne peut être la seule cause de l'inondation. Des pluviométries plus intense peuvent se produire sur des périodes données et sont des phénomènes naturels. Il existe d'autres facteurs comme l'imperméabilisation des sols, le drainage de certaines zones et la diminution des capacités d'infiltration des pluies. Le rôle de chacun de ces facteurs n'est pas quantifié sur le territoire du bassin de la Serre.

- **Il est demandé la mise en place d'une sonde particulière au musée des Temps Barbares pour surveiller le niveau de la Serre ainsi que le bon fonctionnement de la vanne automatique de ce site qui manque trop souvent d'entretien.**

La mise en place de cette sonde n'est pas liée au projet. Cette demande sera examinée en concertation avec la commune de Marle, propriétaire de l'ouvrage, et le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents. L'entretien de cet ouvrage et ses consignes de fonctionnement seront abordés.

- **Rappel d'une inondation qui aurait entraîné des produits chimiques à travers l'usine Saupiquet conserverie de légumes.**

L'objectif de l'aménagement de Montigny-sous-Marle est de réduire le risque d'inondation sur les zones urbanisées. Cette usine aurait donc été bénéficiaire de l'aménagement de régulation des crues qui aurait réduit les niveaux d'eau et peut-être permis à cette usine de rester hors d'eau et donc aurait évité l'entraînement des produits chimiques par les eaux.

L'Entente Oise-Aisne comprend les questionnements des riverains et des acteurs du territoire sur le sujet de la rupture de l'ouvrage, toutefois, ce débat ne doit pas occulter le fait que l'ouvrage permette la réduction des conséquences dramatiques des inondations et participe à la protection des personnes et des biens du territoire.

- **La pression du barrage peut avoir une incidence sur la qualité de l'eau du captage de Voyenne. Qui paiera le raccordement à un réseau non pollué ?**
- **Même remarque du syndicat intercommunal des eaux d'Autremencourt**

Le fonctionnement de l'ouvrage en crue induit une rétention maximale de moins de 4 mètres d'eau en plus d'une inondation naturelle. Pour une crue de type décembre 1993, la sur-hauteur d'eau sera comprise entre 3,50 et 4 mètres sur les zones proches du barrage et au maximum de la crue pendant environ 10 heures. Cela n'aura pas d'incidence sur la nappe phréatique, compte tenu de la faible durée totale du sur-stockage (72 heures maximum, sur certaines zones basses, entre le début et la fin du remplissage). De plus, l'eau de crue sera stockée derrière l'ouvrage lors de crues importantes pour lesquelles les nappes et éventuelles fissures sont chargées d'eau bien avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage. Il ne s'agit pas d'une retenue permanente, comme c'est le cas des barrages alpins et des grands lacs réservoirs de la Seine, mais d'une retenue temporaire : 72 heures maximum sur certaines zones basses entre le début et la fin du remplissage.

L'étude d'impact a analysé les impacts potentiels de l'ouvrage sur les nappes :

Extrait de l'étude d'impact :

En période de fonctionnement en crue, sur-inondation

De manière empirique, dans le cas d'une sur-inondation, le risque d'altération de la ressource souterraine est lié aux produits chimiques ou organiques utilisés au niveau des cultures en cas d'infiltration.

Néanmoins, sur le secteur d'étude, ce risque est à relativiser et peu être considéré comme minime :

- *d'une part en raison d'une couche limo-argileuse d'au minimum de 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel qui limite le transfert des polluants,*
- *d'autre part du fait d'une gestion raisonnée au niveau des produits chimiques et organiques en agriculture en particulier dans les zones inondables ; la régulation et le contrôle des produits utilisés au niveau des cultures sont déjà pris en compte dans les zones inondables identifiées dans le PPRI des vallées de la Serre et du Vilpion et qui correspondent à la zone de sur-inondation du projet.*

Extrait de l'étude d'impact :

L'aménagement projeté et sa zone de surinondation sont situés en dehors de périmètre de protection d'alimentation de captage d'eau potable. Les dispositions constructives des ouvrages n'interféreront pas avec la nappe d'eau souterraine et le risque d'altération de la ressource souterraine par des produits chimiques ou organiques peut être considéré comme minime.

Les propositions d'indemnisation sont calculées sur des bases insuffisantes :

- 1. Aucune mention des parcelles boisées en bordure de la Serre, parcelles plantées en peupliers. Une inondation peut engendrer des maladies même sur des peupliers de 5 à 10 ans et les faire périr.**

L'étude d'impact mentionne la présence de peupliers (p 49, 50, 51) et décrit l'impact d'une sur-inondation (p113) sur ces terrains.

Extrait de l'étude d'impact

Impact sur les peupliers

Des peupliers seront incluses dans la zone d'expansion pour des crues supérieures à la vingtennale.

Dans le cas le plus défavorable, la hauteur d'eau par rapport au TN attendue est de 2 mètres maximum pour une durée de surinondation maximale de 72 heures. Même pour les jeunes peupliers, il est peu probable que la submersion sur une durée aussi faible et hors période de végétation (période de risque de crue comprise entre octobre et avril) puisse les rendre faibles ou malades.

Sur ces données, l'incidence d'une surinondation sur la physiologie des peupliers apparaît comme non significative.

Ainsi, les arbres ne subiront qu'une incidence limitée au vu de la faible durée de sur-inondation engendrée par le fonctionnement de l'ouvrage (maximum 72 heures, sur certaines zones basses, entre le début et la fin du remplissage). Le cas des indemnités versées aux propriétaires forestiers sont visées au Titre 3, article IV du document intitulé « propositions d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par l'aménagement et la mise en fonctionnement du site de Montigny-sous-Marle ».

Extrait des «propositions d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par l'aménagement et la mise en fonctionnement du site de Montigny-sous-Marle »

Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire

L'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers...) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs...) sera déterminée par expertise.

Suite à une mise en fonctionnement de l'aménagement en projet, les éventuels préjudices seront constatés par expertise et indemnisés en conséquence.

Ainsi, l'Entente Oise-Aisne assumera ses responsabilités et des dédommagements sur constatation de dégâts seraient alors proposés.

2. L'indemnisation proposée est fondée sur une extrapolation du passé, sans tenir compte des changements climatiques.

Les propositions d'indemnisation sont basées sur les connaissances actuelles de l'hydrologie du bassin de la Serre. Les études réalisées sur le changement climatique convergent vers l'existence d'un impact en zone côtière et sur les débits des cours d'eau en période d'étiage. Cependant l'impact sur les débits des cours d'eau en crue, en fréquence et en intensité, est encore mal connu dans nos régions. La vie d'un tel ouvrage étant de plusieurs dizaines d'années, le changement climatique ne se fera pas sentir sur son fonctionnement dans ce laps de temps très court qui n'est pas à l'échelle de l'évolution du climat.

3. La réalisation de cet ouvrage constitue une lourde servitude pour les terres, toute constructibilité étant définitivement exclue.

4. Les propriétaires auront une difficulté s'ils veulent vendre ou louer leurs terres frappées d'une telle servitude

La zone de sur-inondation qui sera impactée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage et qui sera donc grevée d'une servitude est en zone naturellement inondable. Ces terrains sont en zone rouge du PPRi (Plan de prévention du risque d'inondation), arrêté en mars 2009, c'est-à-dire en zone d'aléa fort. Le règlement du PPRi interdit d'ores et déjà toute construction sur ces terrains.

Les seuls biens immobiliers qui subiront une perte de valeur vénale sont les terrains situés dans la zone de sur-inondation. Pour ces terrains, une indemnité de perte de valeur vénale sera versée aux propriétaires.

5. **La destination de l'ouvrage n'étant pas agricole, la jurisprudence (arrêt Toyota) prévoit que l'indemnisation doit prendre en compte l'usage non agricole de l'ouvrage construit.**
6. **Toute transaction contrainte par la puissance publique, expropriation ou servitude, donne au propriétaire droit à une indemnisation plus élevée que le prix de marché résultant de transactions libres.**

Les propositions d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement de l'aire de ralentissement des fortes crues de la Serre à Montigny-sous-Marle ont été établies conformément aux dispositions du Code civil, du Code rural, du Code de l'expropriation, du Code de l'environnement, de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement.

La destination de l'aménagement est ni industrielle ni commerciale mais d'utilité publique. Les terrains qui seront acquis par l'Entente Oise-Aisne serviront à la réalisation de l'ouvrage et à son bon entretien. Aucune plus-value ne sera réalisée sur ces acquisitions.

L'Entente Oise-Aisne favorisera les acquisitions amiables. Toutefois, si aucun accord amiable n'est trouvé, le juge de l'expropriation fixera les indemnités liées à l'expropriation et à la création de la servitude au vu des prix du marché.

- **Quels sont les inconvénients générés par ce projet pour les riverains situés en amont ?**
- **Niveaux des eaux de la Serre sur Cilly, Bosmont-sur-Serre et Tavaux avec un barrage en charge sur une période comparable à 1995 et en période très humide, 2013/2014.**
- **Les communes de Bosmont, Saint-Pierremont, Tavaux, Agnicourt et Sechelles, Chaourse et Montcornet sont concernées par le flux de la Serre et n'ont pas été associées.**
- **Niveaux des nappes superficielles à ces moments critiques au droit des villages concernés ?**

Lors du fonctionnement de l'ouvrage, la retenue créée derrière la digue sera horizontale avec une légère surcote qui correspond à la zone de remous, dans laquelle les écoulements sont ralentis par la présence de la retenue (voir plan ci-après). Les études hydrauliques montrent que pour une crue exceptionnelle de période de retour 5 000 ans, la retenue n'atteindra pas le village de Cilly. L'altitude de l'eau derrière la digue est constante (la retenue est horizontale comme pour un lac) alors que l'altitude du terrain naturel lui augmente en allant vers Cilly et Bosmont-sur-Serre. De ce fait, les communes situées à l'amont de l'ouvrage ne subiront aucun impact de l'aménagement.

Le niveau de l'eau sur la Serre à Cilly, Bosmont-sur-Serre et Tavaux pour une crue de type février 1995 avec le fonctionnement de l'ouvrage sera identique à celui constaté en février 1995. L'aménagement de générera aucune élévation du niveau d'eau sur ces communes quelle que soit la crue et l'humidité des terrains.

Les communes de Bosmont, Saint-Pierremont, Tavaux, Agnicourt et Sechelles, Chaourse et Montcornet ne sont pas concernées par l'aménagement en projet. Le Syndicat de la Serre amont, couvrant ces communes, a été associé à la concertation en tant que collectivité en charge de l'entretien du cours d'eau. L'aménagement de générera aucune élévation du niveau d'eau ni dans les cours d'eau ni dans les nappes sur ces communes quelle que soit la crue.

- **Les mesures à prendre en compte pour éviter la montée des eaux et les résurgences dans les zones sèches actuellement.**

L'aménagement crée une retenue temporaire, et non permanente, en cas de forte crue résultant d'intenses précipitations. En période sèche, l'ouvrage ne sera pas mis en fonction. Il n'y a donc pas de mesures à prendre lié à l'ouvrage.

- **Pollution des nappes profondes dues aux infiltrations dans la craie.**

L'ouvrage permet de stocker les eaux de crue dans une zone d'expansion naturelle des crues. Cette zone est donc inondable naturellement, sans la présence de l'ouvrage.

La présence de produits polluants dans la zone d'expansion de crue de la Serre en amont de l'ouvrage est réglementée par le PPRi (plan de prévention des risques d'inondation) « vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre » afin de limiter le risque de charriage de ces produits par les eaux de la Serre en crue.

Le fonctionnement de l'ouvrage en crue induit une rétention maximale de moins de 4 mètres d'eau en plus d'une inondation naturelle. Pour une crue de type décembre 1993, la sur-hauteur d'eau sera comprise entre 3,50 et 4 mètres sur les zones proches du barrage et au maximum de la crue pendant environ 10 heures. Cela n'aura pas d'incidence sur la nappe phréatique, compte tenu de la faible durée totale du sur-stockage (72 heures maximum, sur certaines zones basses, entre le début et la fin du remplissage). De plus, l'eau de crue sera stockée derrière l'ouvrage lors de crues importantes pour lesquelles les nappes et éventuelles fissures sont chargées d'eau bien avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage. Il ne s'agit pas d'une retenue permanente, comme c'est le cas des barrages alpins et des grands lacs réservoirs de la Seine, mais d'une retenue temporaire : 72 heures maximum sur certaines zones basses entre le début et la fin du remplissage.

L'étude d'impact a analysé les impacts potentiels de l'ouvrage sur les nappes :

Extrait de l'étude d'impact :

En période de fonctionnement en crue, sur-inondation

De manière empirique, dans le cas d'une sur-inondation, le risque d'altération de la ressource souterraine est lié aux produits chimiques ou organiques utilisés au niveau des cultures en cas d'infiltration.

Néanmoins, sur le secteur d'étude, ce risque est à relativiser et peu être considéré comme minime :

- *d'une part en raison d'une couche limo-argileuse d'au minimum de 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel qui limite le transfert des polluants,*
- *d'autre part du fait d'une gestion raisonnée au niveau des produits chimiques et organiques en agriculture en particulier dans les zones inondables ; la régulation et le contrôle des produits utilisés au niveau des cultures sont déjà pris en compte dans les zones inondables identifiées dans le PPRi des vallées de la Serre et du Vilpion et qui correspondent à la zone de sur-inondation du projet.*

Extrait de l'étude d'impact :

L'aménagement projeté et sa zone de surinondation sont situés en dehors de périmètre de protection d'alimentation de captage d'eau potable. Les dispositions constructives des ouvrages n'interféreront pas avec la nappe d'eau souterraine et le risque d'altération de la ressource souterraine par des produits chimiques ou organiques peut être considéré comme minime.

- **Nécessité de former les propriétaires des moulins à la gestion du débit des eaux.**

Les vallées de la Serre et du Vilpion comportent plusieurs moulins dont certains produisent de l'électricité. La manœuvre de ces ouvrages est réglementée par des « règlement d'eau » arrêtés par le préfet. Les moulins fonctionnent grâce à une chute d'eau créée par des systèmes de vannes et/ou de déversoir. Lorsque le cours d'eau est en crue, la chute d'eau s'amenuise jusqu'à devenir inexistante et les moulins ne peuvent plus fonctionner.

- **Qu'est devenue la provision constituée pour remettre à l'état initial les bassins de la sucrerie après l'arrêt de l'usine.**

Les bassins de la sucrerie de Marle ont fait l'objet d'une procédure spécifique pour les ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) suite à l'arrêt de l'activité industrielle du site. Concernant le seul aspect hydraulique, leur arasement ne peut se substituer à l'aménagement de Montigny-sous-Marle en termes d'efficacité pour la régulation des crues et la réduction des conséquences dramatiques des inondations dans la vallée de la Serre aval. La question de la remise en état des bassins ne se réduit pas à la seule problématique inondation mais comprend des aspects juridiques, paysagers et réglementaires, sur lesquels l'Etat a statué.

- **Indemnisation des professions non agricoles, comme le propriétaire du moulin de Cilly ?**

Lors du fonctionnement de l'ouvrage, la retenue créée derrière la digue sera horizontale avec une légère surcote qui correspond à la zone de remous, dans laquelle les écoulements sont ralentis par la présence de la retenue. Le dimensionnement de l'ouvrage tient compte de cet effet de ralentissement des écoulements. Les études hydrauliques montrent que pour une crue exceptionnelle de période de retour 5 000 ans la retenue n'atteindra pas le village de Cilly et n'aura pas d'influence sur le moulin de Cilly. En cas de fortes crues qui met en fonctionnement l'ouvrage, le débit qui arrive de l'amont au moulin de Cilly sera bien évacué vers l'aval.

Il est précisé que le moulin de Cilly est situé en zone inondable (zone rouge du PPRi) et est donc susceptible de subir des dégâts en cas de crues importantes. L'ouvrage de Montigny-sous-Marle ne réduira pas les conséquences des inondations sur le site.

L'Entente Oise-Aisne assumera ses responsabilités dans le cas où, malgré toutes les précautions prises, le moulin subirait une aggravation des dommages liée au fonctionnement de l'ouvrage en crue. Des dédommagements sur constatation de dégâts seraient alors proposés.

Ces éléments ont été envoyés par courriers en date du 20 septembre 2012 et du 15 janvier 2013 à M. Avot, propriétaire du moulin.

Absence de concertation soulevée par le Président du Syndicat de la Serre amont et de ses affluents. Il regrette de n'avoir pas été averti du lancement de cette enquête. Il souligne :

1. **L'ouvrage se situe dans le périmètre d'intervention de ce Syndicat et aucune convention ne détermine le rôle de chacun en cas de réalisation.**
2. **Les questions abordées en réunion ont reçu des réponses évasives.**
3. **Le Syndicat a pris la compétence *érosion et ruissellement*, et il est regrettable que des actions n'aient pas été mises en place.**
4. **Comment va s'inscrire l'Entente Oise-Aisne dans la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?**
5. **Quel rôle pour les communes, les communautés de communes, les syndicats ou les futurs Etablissements Publics d'Aménagement et de gestion de l'eau, EPAGE, et quels financements ? Qui aura la charge de fonctionnement d'un tel ouvrage et des éventuelles indemnités ?**
6. **En raison du manque de concertation, le syndicat est défavorable au projet.**

Le Syndicat de la Serre amont et de ses affluents a été convié à chaque réunion publique et comité de pilotage organisé pour la concertation du projet. Il a été destinataire de chaque compte rendu et des divers envois des rapports d'études au fur et à mesure de l'avancée du projet.

L'Entente Oise-Aisne se chargera de l'entretien courant des aménagements, du nettoyage et de la remise en état des parcelles si nécessaire ainsi que des indemnités versées suite à l'utilisation de l'ouvrage. L'entretien des berges de la Serre à l'amont de l'ouvrage reste de la compétence et à la charge du Syndicat. L'Entente Oise-Aisne est encline à établir une convention précisant l'ensemble de ces éléments, et notamment détaillant la gestion des embâcles.

La prise de la compétence « érosion et ruissellement » par le Syndicat lui donne toute légitimité pour agir dans ce domaine. Des actions de type hydraulique douce iraient dans le sens de l'amélioration de la qualité des eaux et du retard de la genèse des crues. Elles seraient donc complémentaires à l'action menée par L'Entente Oise-Aisne et pourraient bénéficier à d'autres communes que celles visées par l'aménagement de Montigny-sous-Marle.

La loi n°2014-58 intitulée loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) promulguée le 27 janvier 2014 crée une compétence relative aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence GEMAPI vise les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'Environnement. **La gestion d'un ouvrage tel celui en projet à Montigny-sous-Marle relève de la mission inscrite à l'alinéa 9. Le fonctionnement et les indemnités liés à cet ouvrage restent donc à la charge de l'Entente Oise-Aisne.**

Concernant les autres missions, l'Entente Oise-Aisne se positionnera le moment venu après la sortie des décrets d'application. Ceux-ci préciseront le rôle de chacun : communes, communautés de communes, syndicats et futurs Etablissements Publics d'Aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

3.2.11.5. Avis de la commission d'enquête :

Par simplification « les divers » ont été classés selon la signification qu'ils recouvrent.

Dans la catégorie « Constats » on retrouve :

- *Les permis de construire délivrés en zone inondable. C'est regrettable . Le P P R I étant approuvé depuis 2009, le problème est réglé. Néanmoins, en l'absence d'un P P R I , lorsqu'un risque inondation est avéré, l'autorité locale doit pouvoir refuser de délivrer un permis de construire. Un P. P. R. I. décrète qu'une zone est inondable, mais en l'absence de ce document , l'observation de ce qui s'est passé antérieurement a toute son importance et suffit à prendre les décisions qui conviennent à chaque situation.*
- *Le chemin de substitution Montigny vers Cilly. Le budget alloué pour rendre ce chemin praticable apparaît un peu juste. Au préalable il faudrait définir ce que l'on entend par chemin praticable, et avec quel type de véhicules. Ce n'est pas le problème le plus important, car il n'arrive qu'en fin de course, et c'est aussi sous réserve de la réalisation du projet.*
- *Rappel d'une inondation qui aurait entraîné des produits chimiques dans l'usine Saupiquet. Cet accident est resté dans la mémoire des gens, et pourtant elle n'est pas récente.*
- *Absence de concertation regrettée par le Président du Syndicat de La Serre amont et de ses affluents. Il est bien noté que ce Syndicat a bien été convié à chaque réunion publique et comité de pilotage, et par conséquent il a été informé de l'avancement du projet. Qu'aurait-il souhaité de plus ?*

Recommandations.

- *Interdiction de construire en zone inondable. Avec le P. P. R. I. approuvé depuis 2009 sur la commune de Marle ce problème est réglé.*

Cependant, certaines communes rurales en aval de Marle n'ont peut être pas de document d'urbanisme, carte communale, P. O. S ou P L U.

Les zones inondables, ou risques coulées de boues sont connues des maires, et par conséquent on ne peut que recommander de s'appuyer sur la connaissance des risques pour délivrer ou ne pas délivrer un permis de construire.

Demandes de particuliers.

- *Mise en place d'une sonde au musée des Temps Barbares. Cette demande peut être examinée dès maintenant, et elle est à priori du ressort de la commune de Marle. Il aurait été constaté un manque d'entretien de ce site, ce qui mérite une vérification régulière quant au fonctionnement du matériel en place.*

Suggestions.

Nécessité de former les propriétaires des moulins à la gestion des débits des eaux.

- *L'idée est excellente, mais est-ce utile ? Les propriétaires des moulins sont tenus de respecter une réglementation arrêtée par le Préfet. Par conséquent ils en connaissent le contenu.*

Par ailleurs, ces personnes dont les installations produisent de l'électricité, sont généralement passionnées par cette activité, et elles sont généralement compétentes dans ce domaine.

Interrogations.

- *Captage de Voyenne. En cas de pollution, qui paiera le raccordement à un autre réseau.*

Même remarque du Syndicat intercommunal des eaux d'Autremencourt.

Il est pris note de la réponse de l'Entente Oise-Aisne, qui souligne que la zone de sur-inondation est en dehors du périmètre de ces captages. Il ne devrait donc pas avoir d'interférence.

- *Inconvénients générés par ce projet pour les riverains situés en amont ?*
- *Niveau des eaux de La Serre sur Cilly, Bosmont sur Serre et Tavaux avec un barrage en charge, sur une période comparable à 1995 et en période humide, 2013 / 2014.*
- *Les communes de Bosmont, Saint Pierremont, tavaux, Agnicourt et Sechelles, Chaourse et Moncornet sont concernées par le flux de La serre et n'ont pas été associées.*
- *Niveau des nappes superficielles à ces moments critiques, au droit des villages concernés.*

La réponse de l'Entente Oise-Aisne est cohérente.

- *Pollution des nappes profondes dues aux infiltrations dans la craie.*

Aucune crainte selon l'Entente Oise-Aisne, les nappes et les éventuelles fissures étant chargées d'eau bien avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

A noter que c'est une concentration importante au même endroit.

- *Les mesures à prendre en compte pour éviter la montée des eaux et des résurgences dans les zones sèches actuellement.*

En période sèche l'ouvrage ne sera pas mis en fonction. Pas de mesure particulière.

- *Qu'est devenue la provision constituée pour remettre à l'état initial les bassins de la sucrerie après l'arrêt de l'usine ?*

Il n'est pas répondu à la question posée. D'abord une provision a t'elle été versée ?

Selon l'Entente Oise-Aisne, les bassins de la sucrerie de Marle ont fait l'objet d'une procédure spécifique pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette procédure n'étant pas connue du public, crée un malaise et génère le sentiment que l'on cache quelque chose. Si cette procédure est légale, pourquoi ne pas en parler ?

- *Indemnisation des professions non agricoles, comme le propriétaire du moulin de Cilly ?*

Dans ce cas de figure, le moulin de Cilly situé en zone inondable, est susceptible de subir des dégâts en cas de crues importantes.

L'entente assumera ses responsabilités et proposera des dédommagements sur constatation de dégâts.

- *Les propositions d'indemnisation sont calculées sur des bases insuffisantes.*

Aucune mention des parcelles boisées en bordure de La Serre, parcelles plantées en peupliers. Une inondation peut engendrer des maladies même sur des peupliers de 5 à 10 ans et les faire périr.

Selon l'Entente Oise-Aisne il n'y aurait pas de préjudice du fait que la surinondation serait de courte durée.

C'est plausible car on constate assez souvent des peupleraies dans des vallées inondables. En effet le peuplier se plaît en situation humide. Pour lever cette crainte, des professionnels forestiers ou de l'O N F peuvent apporter des réponses claires.

- *L'indemnisation proposée est fondée sur une extrapolation du passé, sans tenir compte des changements climatiques.*

Sujet assez complexe, même si aujourd'hui certaines instances (Le G I E C) prévoient des changements climatiques dans l'avenir. Certains changements pourraient être positifs contre toute attente. Par conséquent

- *La réalisation de cet ouvrage constitue une lourde servitude pour les terres, toute constructibilité étant définitivement exclue.*
- *Les propriétaires auront une difficulté s'ils veulent vendre ou louer leurs terres frappées d'une telle servitude.*

Ces terrains situés en vallée, ne sont pas naturellement constructibles, du fait des inondations, qu'il y ait P P R I ou non.

Concernant la vente de ces terres frappées d'une éventuelle servitude, qui ne disparaîtrait qu'avec la disparition du barrage, le vendeur peut ne pas être à l'aise dans la négociation. Il aurait été déjà indemnisé pour perte de valeur vénale, ce que l'acheteur ne manquerait pas de lui rappeler, et il n'y a rien d'anormal à cela.

Ceci resterait néanmoins une négociation plus délicate que s'il n'y avait pas de servitude.

Pour la location c'est identique, et là c'est l'inverse puisque c'est l'occupant qui est indemnisé en cas de fonctionnement du barrage.

Lorsque la surinondation touche des prairies, c'est beaucoup moins sensible.

- *La destination de l'ouvrage n'étant pas agricole, la jurisprudence (Arrêt Toyota) prévoit que l'indemnisation doit prendre en compte l'usage non agricole de l'ouvrage construit.*
- *Toute transaction contrainte par la puissance publique, expropriation ou servitude, donne au propriétaire droit à une indemnisation plus élevée que le prix de marché résultant de transactions libres.*

L'indemnisation en cas d'expropriation ou de servitude s'appuie sur le code civil, le code rural, le code de l'expropriation, le code de l'environnement, ainsi que sur la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, et le décret n° 2005-116 du 7 février 2005.

Dans le document de propositions d'indemnisation, il n'est pas mentionné si les organisations agricoles ont été associées à l'élaboration de ces tarifs.

La remarque concernant le droit à une indemnisation plus élevée n'est pas incohérente.

Si dans le cas présent les propriétaires ne sont pas vendeurs, quel intérêt pour eux de vendre un bien à un prix de marché puisqu'ils ne sont pas demandeurs.

Nous sommes ici dans un cas de figure différent d'un bien vendu pour activités industrielles, ou commerciales, mais pour utilité publique. Est-ce une raison pour imposer un prix alors que la collectivité va bénéficier de l'usage qui en sera fait, et qu'elle y trouvera un intérêt ?

Dans le cas présent, c'est à Montigny-Sous-Marle et à l'endroit choisi par l'Entente Oise-Aisne, que le projet est envisagé. C'est donc ces terrains identifiés précisément et pas d'autres qui lui sont nécessaires et qu'elle doit acquérir. C'est en quelque sorte un point de passage obligé, et la loi de l'offre et de la demande qui s'applique.

Une autre solution consisterait à procéder à des échanges. Si les propriétaires ne sont pas vendeurs, ils seraient éventuellement d'accord pour réaliser des échanges. Dans ce cas, l'Entente Oise-Aisne fait l'acquisition de terres de qualité similaire, sur Montigny ou communes très proches, et procède ensuite à des échanges. Le principe est simple.

3.2.12. Thème 12 : Observations de Monsieur François BRAILLON

3.2.12.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Le document de François Brailon aborde beaucoup de sujets, et suit un cheminement qu'il n'est pas opportun de découper pour ranger chaque remarque dans les thèmes précédents. On perdrait une partie du raisonnement.

Dans un premier temps il rappelle :

- les inondations survenues en 1966 / 67, de 1970, 1993, 2002 / 2003 et 2011.
- des zones ont été mises hors d'eau, notamment l'emplacement des bassins de la sucrerie de Marle.
- Ces bassins ne font pas que limiter la section des rivières, ils occupent une zone d'extension des crues.

Les objections au projet :

1. Le rapport de Jean Dunglas ne privilégie pas les barrages en raison des contraintes, des coûts considérables et du peu d'efficacité par rapport aux grandes crues d'hiver.
2. Il est aberrant d'utiliser des sommes aussi importantes à un moment difficile, pour un ouvrage qui va servir tous les quinze ou vingt ans, alors que d'autres solutions sont possibles.
3. Nouvel équipement, nouveau risque technologique à quelques centaines de mètres d'une usine classée SEVEZO 2. D'autre part les premières maisons de Montigny Sous Marle se trouvent aussi à quelques centaines de mètres du barrage.
4. Le projet fait l'impasse sur le Vilpion, cause des inondations de Marle, et la digue est sur La Serre, privant le Vilpion de son champ d'expansion naturel. Par contre cela augmentera la pression sur la digue de protection de l'usine Bayer avec les risques de rupture.
5. Ce projet de digue est en opposition avec la stratégie développée sur la vallée qui privilégiait une bonne gestion des crues en facilitant l'écoulement des eaux :

- ouvrage de délestage des eaux en amont et en aval de Marle,

- reprofilage du Vilpion en amont du pont de La Madeleine,

- propositions de travaux en aval du pont de La Madeleine,

- relèvement du pont de La Madeleine, (réalisé)

- recalibrage du Vilpion en aval du pont de La Madeleine,

- suppression des bassins de décantation,
- création d'un bras de décharge supplémentaire du Vilpion vers La Serre.

Etude complémentaire demandée à Saint Louis Sucre.

Par courrier du 5 septembre 2012, la Préfecture relate l'étude transmise par Saint Louis Sucre en juin 2011 : « étude mettant en évidence que l'arasement des bassins s'avérerait bénéfique pour l'ensemble des communes en aval de Marle, à l'exception de Voyenne, qui verrait son niveau de crue augmenter. Néanmoins, cette étude ne permet pas de quantifier ce gain ou cette aggravation.

Compte tenu des enjeux environnementaux et financiers de cette remise en état, il a été demandé à saint louis Sucre de réaliser des études complémentaires.....

Ces études sont en cours et seront probablement remises avant la fin de l'année. La DREAL les analysera ensuite et proposera au Préfet les suites à apporter à ce dossier. Vous serez tenu informé de ces suites. (Voir lettre du Préfet annexée au dossier.)

Autres éléments de réflexion.

Les prévisions 2025 prenant en compte le réchauffement climatique, montrent que la ressource en eau du bassin parisien est menacée, et qu'il faut mettre en œuvre des dispositifs facilitant l'approvisionnement des nappes.

Les prévisionnistes annoncent un dérèglement climatique avec des inondations plus sévères. C'est donc par une remise en état des espaces naturels que la société pourra répondre à ces agressions, et non la multiplication des ouvrages coûteux et d'efficacité incertaine, sous l'incertitude de maintenances aléatoires.

La Société Hydratec a réalisé en 2006 une étude pour le compte du Syndicat intercommunal d'Aménagement et de gestion de La Serre et de ses affluents.

Selon cette étude, la suppression de 13 hectares 50 de bassins d'une hauteur de 15 mètres, entraîne un abaissement de la ligne d'eau de La Serre de 62,4 cm en amont immédiat de la R N 2. Compte tenu de l'effet vases communicant entre Serre et Vilpion, la ligne d'eau du Vilpion baisse d'autant et Marcy n'est plus inondé.

L'étude Hydratec de 2006 propose des actions et des projets :

Projet 1 : relèvement du pont de La Madeleine qui fixe le gain rue Cyrille Liebert à - 21,7 cm. (Projet réalisé.)

Projet 2 : recalibrage du Vilpion en aval du pont de La Madeleine, qui fixe le gain à 21,9cm 9 rue Cyrille Liebert.

Projet 5 : suppression des bassins de la sucrerie, le gain étant de -21,9 cm rue Cyrille Liebert, étant précisé que cette suppression se limiterait à 13 hectares50 sur les 70 has existants.

L'auteur fait remarquer que le risque d'aggravation des inondations de Voyenne a pour cause la mise hors d'eau d'une parcelle située entre la gare de Voyenne et La Serre. Cette mise hors d'eau résulte d'une transaction dans des accords d'échange de parcelles avec la sucrerie.

Il est mentionné des initiatives efficaces sur la commune d'Erlon.

L'auteur estime que ces propositions seraient moins coûteuses au projet envisagé, avec des risques technologiques en moins.

3.2.12.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Le ralentissement dynamique s'inscrit dans l'éventail de mesures susceptibles de contribuer à la prévention des inondations dommageables. Il cherche à promouvoir la gestion des eaux à l'échelle du bassin versant en prenant en compte l'ensemble des intérêts concernés et en raisonnant à long terme. Guidé par la préservation des dynamiques naturelles des cours d'eau, il donne la priorité à des règles d'aménagement respectant les différents équilibres dynamiques de l'hydrosystème.

Le ralentissement dynamique est basé sur le principe que l'on peut atténuer les crues d'un cours d'eau, c'est à dire en diminuer et en étaler la pointe en cherchant :

- à freiner les écoulements avant leur arrivée dans le lit du cours d'eau,
- à mobiliser les capacités d'amortissement offertes par les débordements des crues dans le lit majeur,
- à stocker temporairement une partie des volumes de crue dans des ouvrages spécifiques. (page 9 document « Avant-projet renforcé ».)

A la page 71 de l'étude d'impact, il est précisé que le syndicat intercommunal du curage de la vallée de La Serre a confié au cabinet Hydratec une étude visant à définir des aménagements de lutte contre les inondations et leur maîtrise d'œuvre. Cette étude a permis de proposer des aménagements sur La Serre et Le Vilpion, dont la plupart ont été réalisés entre 1993 et 2003. Malgré ces travaux la commune de Marle a néanmoins été de nouveau fortement touchée par les crues de novembre 2002 et janvier 2003.

Seul le rehaussement du pont de La Madeleine réalisé en 2011, est mis en exergue, précisant que la capacité avant débordement a été augmenté à 110 m³ / s au lieu de 100 m³ / s antérieurement.

Si d'autres aménagements ont été réalisés, entre 1993 et 2003, ils ne sont pas indiqués.

Concernant les bassins de la Sucrerie, le document intitulé « Avant projet renforcé » indique en page 15, qu'une campagne de reconnaissance géotechnique a été réalisée fin 2012. Trente puits à la pelle ont été réalisés ainsi que des essais d'identification. Les résultats montrent qu'il s'agit de matériaux A1-A2 pouvant être réutilisés en remblai.

3.2.12.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.12.4. Avis du maître d'ouvrage :

Un courrier a été adressé le 28 novembre 2012 à M. Brailon (joint au dossier) en réponse à certaines des observations formulées ci-dessous.

Les objections au projet :

- 1. Le rapport de Jean Dunglas ne privilégie pas les barrages écrêteurs de crues en raison des contraintes de coûts considérables d'investissements et du peu d'efficacité par rapport aux grandes crues d'hiver. Il recommande de préserver les champs d'expansion existants.**

Une copie de l'intégralité des articles cités par M. Braillon est jointe au dossier. La rubrique 1) p67 « édifier des barrages réservoirs écrêteurs » ne peut pas s'appliquer à l'ouvrage de Montigny-sous-Marle puisqu'il ne s'agit pas d'un « barrage réservoir écrêteur ». Le terme « réservoir » signifie que la retenue est permanente. Or le barrage de Montigny-sous-Marle créera une retenue temporaire en cas de crue. Il s'agit d'une aire de surstockage dont il est question dans la rubrique 3) intitulée « Transformer certain champs d'expansion en aires de surstockage ».

- 2. Il est aberrant d'utiliser des sommes aussi importantes à un moment difficile, pour un ouvrage qui risque de servir tous les quinze ou vingt ans, alors que d'autres solutions sont possibles.**

Cet aménagement est réalisé dans le but de réduire les conséquences dramatiques d'une inondation sur les habitations et les entreprises de la vallée de la Serre aval. La réalisation d'un tel ouvrage contribue à la prévention du risque d'inondation. L'investissement qui sera réalisé évitera de devoir dépenser une somme plus importante dans l'urgence, sans qu'elle soit ni prévue ni optimisée, lors d'une inondation.

Les inondations dans la vallée de la Serre aval sont dues à des débits importants venant des rivières Serre et Vilpion mais aussi de leurs affluents (Brune, Hurtaut). Le lit de la rivière ne peut pas contenir tout le volume arrivant de l'amont et la rivière déborde. Les volumes d'eau qui passent à Marle pour des crues de période de retour 30 ans se comptent en millions de mètres cube. La solution retenue est de contenir ce volume en amont des zones vulnérables le temps du passage de la crue. Ce volume est ensuite restitué à la rivière.

D'autres solutions ont été proposées lors des réunions publiques tenues pendant la phase de concertation préalable. Des études complémentaires ont alors été menées afin d'étudier précisément ces solutions. Leurs contraintes de mises en œuvre et leurs intérêts pour les inondations ont été quantifiés. Les solutions étudiées sont : l'élargissement des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, le reprofilage/recalibrage des rivières, la réalisation de plusieurs petits bassins sur les versants et l'arasement des bassins de la sucrerie de Marle. Des réponses ont été apportées lors des différentes réunions publiques. **Toutes ces actions peuvent être complémentaires à l'ouvrage de Montigny-sous-Marle mais ne peuvent s'y substituer car leur efficacité, même cumulée, n'égale pas celle de l'ouvrage pour les fortes crues cibles.**

- 3. Nouvel équipement, nouveau risque technologique à quelques centaines de mètres d'une usine classée SEVESO II. Les premières maisons de Marle se retrouveraient à quelques centaines de mètres du barrage.**

Les éléments de réponse sont donnés au paragraphe X : SECURITE.

- 4. Il fait l'impasse sur le Vilpion, cause des inondations de Marle, et la digue est sur la Serre, privant le Vilpion de son champ d'expansion naturel. Par contre, cela augmentera la pression sur la digue de protection de l'usine Bayer avec les risques de rupture.**

Les éléments de réponse sont donnés au paragraphe I : UTILITE DU PROJET.

L'ouvrage de Montigny-sous-Marle réduira l'apport d'eau de la Serre dans le Vilpion dans Marle, ce qui aura tendance, au contraire, à diminuer les niveaux d'eau sur le Vilpion à l'amont immédiat de la confluence partielle avec la Serre située rue Cyrille Liébert et donc à diminuer la pression sur la digue de Bayer.

5. Ce projet de digue est en opposition avec la stratégie développée sur la vallée qui privilégiait une bonne gestion des crues par facilitation des écoulements c'est-à-dire :

Il est précisé que l'ensemble des propositions ci-dessous ne concernent que la ville de Marle et n'apportent pas de réponses aux inondations dans les autres communes en aval, contrairement à l'aménagement de régulation des crues à Montigny-sous-Marle.

- **Ouvrage de délestage des eaux en amont et en aval de Marle**

Deux ouvrages de délestage sont déjà présents, l'un en amont de Marle appelé « brèche de Montigny-sous-Marle », permet le délestage des eaux de la Serre dans le Vilpion, l'autre en aval de Marle appelé « brèche de Marcy-sous-Marle », permet le délestage des eaux du Vilpion dans la Serre.

L'Entente Oise-Aisne a fait réaliser une étude sur les ouvrages hydrauliques dans Marle dont ces deux ouvrages de délestage. Il apparaît que leurs consignes de fonctionnement permettent un bon écoulement des eaux en crue. Le rapport de cette étude a été adressé en septembre 2013, notamment, aux propriétaires des ouvrages, aux maires de Marle et de Montigny-sous-Marle ainsi qu'au Comité de sauvegarde des vallées de la Serre et du Vilpion et de ses habitants, dont fait parti M. Braillon.

- **Reprofilage du Vilpion en amont du pont de La Madeleine**
- **Propositions de travaux en aval du pont de la Madeleine**
-

Le reprofilage du Vilpion en amont du pont de la Madeleine a déjà été réalisé par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents. L'Entente Oise-Aisne a, par ailleurs, participé au financement de cette action qui est complémentaire à l'aménagement de Montigny-sous-Marle. Le reprofilage permet en effet d'augmenter les capacités d'écoulement du Vilpion ce qui a pour conséquences de retarder les débordements le long de ce tronçon de rivière situé en zone urbaine et de rendre plus efficace l'ouvrage de Montigny-sous-Marle pour des crues plus fortes. A noter que cette action n'a aucune influence sur les débordements dans les communes en aval de Marle, contrairement à l'ouvrage en projet.

- **Relèvement du pont de la Madeleine. (Réalisé)**

Le pont de la Madeleine dans Marle a été réhaussé en 2011 par le Conseil général de l'Aisne. Cette action s'inscrit dans le programme de réduction du risque d'inondation dans la vallée. Elle est complémentaire à la réalisation de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, puisqu'elle permet d'améliorer la capacité d'écoulement dans Marle pour les fortes crues.

- **Recalibrage du Vilpion en aval du pont de La Madeleine.**

Le recalibrage du Vilpion en aval du pont de la Madeleine n'a pas été réalisé. Cette action ayant un effet très local, l'intérêt d'un point de vue inondation est très limité. Le rapport d'Hydratec de 2006 indique par ailleurs que :

Extrait du rapport « Analyse des crues de novembre 2002 et janvier 2003 - Proposition et évaluation des actions - Rapport de phase 2 »

Un élargissement du lit mineur du Vilpion jusqu'à la brèche de Marcy ne permet pas d'augmenter significativement les gains en amont du pont de la Madeleine (-1 cm au maximum), et dégraderait fortement le lit en accélérant les dépôts de matériaux du fait de la diminution des vitesses d'écoulement.

- **Suppression des bassins de décantation, 70 hectares de champ d'expansion.**

Les éléments de réponse sont donnés au paragraphe III : PROJET DE SUBSTITUTION.

L'ouvrage en projet à Montigny-sous-Marle permettra de réguler les débits et d'abaisser les niveaux d'eau de 23 cm sur la commune de Marcy-sous-Marle, où habite M. Braillon, pour les crues de type décembre 1993. Contrairement à la suppression des bassins de la sucrerie, cet ouvrage permet également la réduction des niveaux d'eau et donc des dommages sur l'ensemble des communes de la Serre aval, dont la ville de Marle. C'est pourquoi l'arasement des bassins de sucrerie ne peut se substituer à l'aménagement de Montigny-sous-Marle qui est efficace sur un plus grand nombre de communes, dont la ville de Marle.

- **Création d'un bras de décharge supplémentaire du Vilpion vers La Serre.**

Cette action a été étudiée par le bureau d'étude Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents. Elle est décrite dans le rapport intitulé « *Analyse des crues de novembre 2002 et janvier 2003 - Proposition et évaluation des actions - Rapport de phase 2* » qui date d'octobre 2006.

La réalisation d'un chenal de décharge des eaux du Vilpion vers la Serre en aval du pont de la Madeleine à Marle, couplée à un recalibrage de la Serre, est étudiée (projet 6b). Un extrait du rapport est donné ci-dessous :

Extrait du rapport « Analyse des crues de novembre 2002 et janvier 2003 - Proposition et évaluation des actions - Rapport de phase 2 »

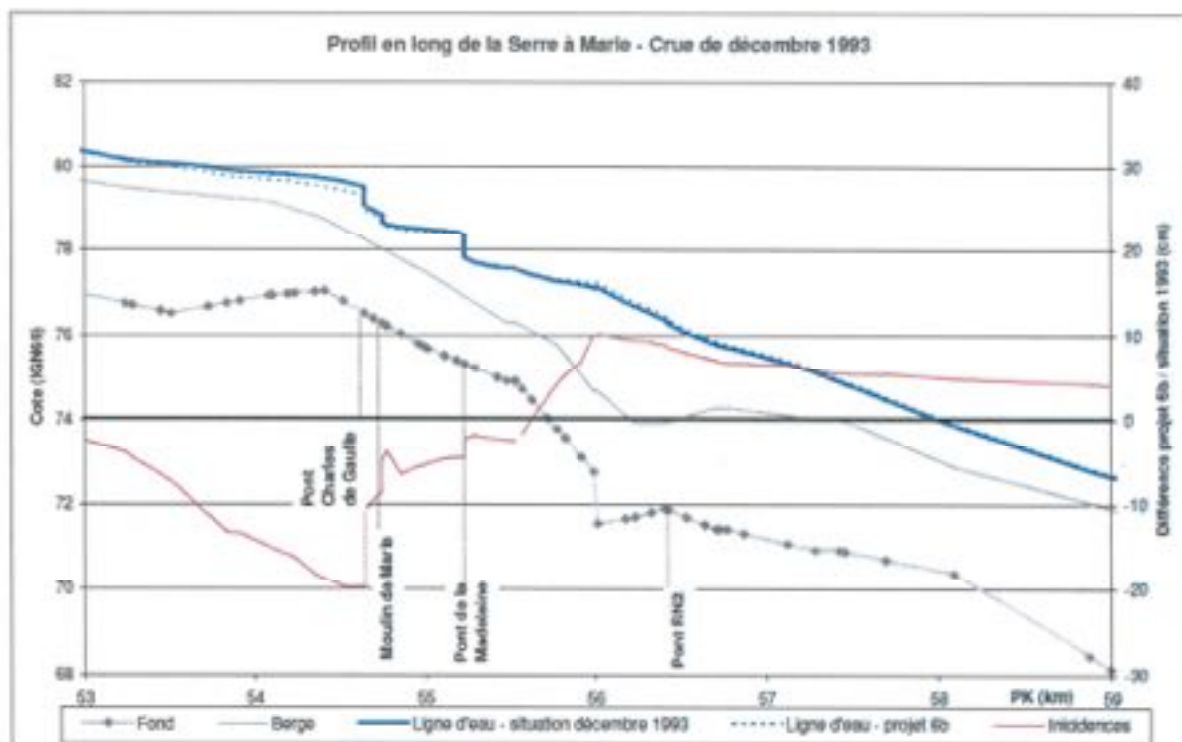
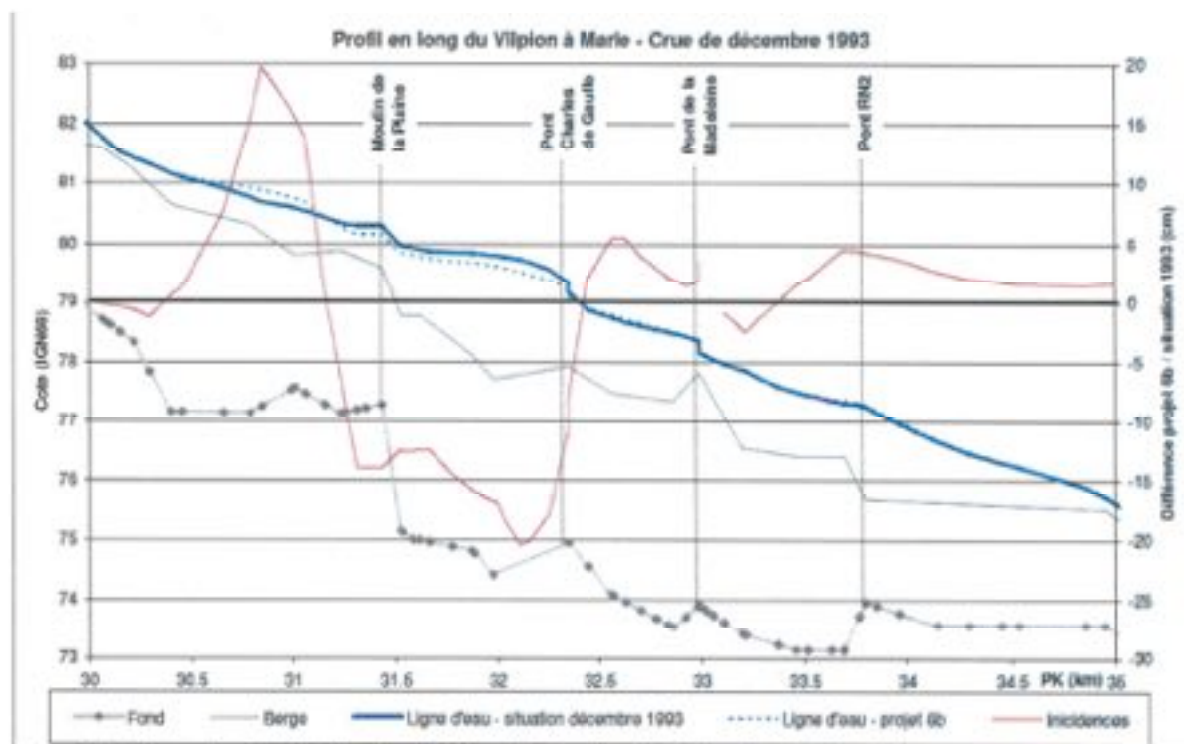
Le recalibrage de la Serre permet d'abaisser la pente de la ligne d'eau entre la rue de la Madeleine et la confluence avec le bras de décharge existant et d'augmenter la capacité du bras de décharge créé, qui transite alors 21 m³/s.

Le gain sur le Vilpion par rapport à la situation actuelle au pont de la Madeleine est de 8 cm, soit 2 cm de plus que pour le projet 6, et les exhaussements observés en aval du pont Charles de Gaulle ne sont pas modifiés : +5.7 cm par rapport à la situation de 1993.

Au droit des zones urbanisées de la rue de la Madeleine, l'abaissement des cotes d'inondation est compris entre 3 et 5 cm par rapport à la situation de 1993.

Il est également précisé que la création de ce bras de décharge permettrait de réduire les niveaux d'eau de 21 cm rue Cyrille Liébert à Marle. Des graphiques (voir ci-après) montrent que cet aménagement engendre une augmentation des niveaux d'eau en aval de Marle.

En comparaison, l'ouvrage de Montigny-sous-Marle permettrait de réduire les niveaux d'eau de 50 cm rue Cyrille Liébert, et de 35 cm dans le quartier de la Madeleine à Marle pour une crue de type décembre 1993. Il n'augmente pas les niveaux d'eau ni à l'aval du pont Charles-de-Gaulle ni en aval de Marle et toutes les communes de la Serre aval en sont bénéficiaires, contrairement à la création d'un bras de décharge du Vilpion vers la Serre. Cela est dû au fait que l'ouvrage en projet à Montigny-sous-Marle limite le débit de la Serre et permet de stocker les eaux débordantes derrière la digue dans la zone de sur-inondation constituée de terres agricoles, alors qu'un bras de décharge renvoie une partie des eaux débordantes vers un autre cours d'eau lui-même débordant et traversant des zones urbaines.



Les prévisions 2025 prenant en compte le réchauffement climatique, montrent que la ressource en eau du bassin parisien est menacée et qu'il faut mettre en œuvre des dispositifs facilitant l'approvisionnement des nappes.

Les prévisionnistes nous annoncent un dérèglement climatique avec des inondations plus sévères. C'est donc par une remise en état des espaces naturels que la société pourra répondre à ces agressions, et non la multiplication d'ouvrages coûteux et d'efficacité incertaine sous l'incertitude de maintenances aléatoires.

L'aménagement de Montigny-sous-Marle n'a pas d'impact sur la recharge des nappes. Il ne va pas à l'encontre d'autres dispositifs qui permettraient l'approvisionnement des nappes.

Les inondations sont dues à des débits importants que le lit de la rivière ne peut contenir et déborde. Les volumes d'eau qui passent à Marle pour des crues de période de retour 30 ans se comptent en millions de mètres cube, la solution retenue est de réguler les débits en stockant une partie de ce volume d'eau derrière le barrage. Une remise en état des espaces naturels est effectivement à souhaiter et ne pourra être que complémentaire aux actions mises en œuvre sur le territoire pour prévenir les inondations.

L'efficacité de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle a été démontrée dans les études hydrauliques mais également par le fonctionnement de l'ouvrage de Proisy en janvier 2011. L'entretien et les contrôles de sécurité de ces ouvrages sont réguliers : approbation des consignes de surveillance par les services de l'Etat, test des organes de manœuvre et vérification fréquente de l'état de la digue, visite technique approfondie tous les 5 ans, rapport d'auscultation et de surveillance par des organismes agréés tous les 5 ans, ... Ces contrôles stricts sont encadrés réglementairement par les prescriptions du décret de 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques qui n'ont rien d'aléatoires.

La société Hydratec a réalisé en 2006 une étude pour le compte du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre et de ses affluents.

Selon cette étude, la suppression de 13 hectares 50 de bassins, d'une hauteur de 15 mètres, entraîne un abaissement maximal de la ligne d'eau de la Serre de 62,4 cm en amont immédiat de la RN2. Compte tenu de l'effet vases communicants entre Serre et Vilpion, la ligne d'eau du Vilpion baisse d'autant et Marcy n'est plus inondé.

Le projet 5 décrit dans l'étude Hydratec de 2006 consiste en la suppression de 13,50 hectares de bassins. L'analyse hydraulique de l'effet de cette suppression est rappelée ci-dessous :

Extrait du rapport « Analyse des crues de novembre 2002 et janvier 2003 - Proposition et évaluation des actions - Rapport de phase 2 »

La suppression d'une partie des bassins de la sucrerie entraîne un abaissement maximal de la ligne d'eau de la Serre de -62.4 cm en amont immédiat de la RN2. Le remous diminue rapidement, pour se limiter à -5 cm au pont de la Madeleine par rapport à la situation actuelle.

Les graphiques ci-après, extrait du rapport Hydratec de 2006, montrent que l'abaissement des niveaux d'eau sur le Vilpion à l'amont immédiat de la RN2 est de 48 cm. Au niveau de la commune de Marcy-sous-Marle, située à environ 1 km du pont de la RN2 sur le Vilpion (pk = 34,7 km sur les graphiques), les graphiques montrent un abaissement d'environ 20 cm sur le Vilpion pour la crue de décembre 1993.

L'ouvrage en projet à Montigny-sous-Marle permettra de réguler les débits et d'abaisser les niveaux d'eau de 23 cm sur la commune de Marcy-sous-Marle, où habite M. Braillon, pour les crues de type décembre 1993. L'effet sur les inondations à Marcy-sous-Marle serait donc similaire.

L'étude réalisée par la suite par Hydratec sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Louis-Sucre conclut que si les bassins étaient arasés :

- Les niveaux d'eau seraient abaissés sur Marcy-sous-Marle, Erlon et Dercy ;
- Les niveaux d'eau seraient rehaussés sur Voyenne ;
- Les niveaux d'eau ne seraient pas abaissés sur les zones à enjeux de Marle (pas d'abaissement dans le quartier de la Madeleine ni rue Cyrille Liébert) ;
- Il n'y aurait aucune incidence sur les niveaux de crue dans les communes en aval de Dercy.

Contrairement à la suppression des bassins de la sucrerie, l'ouvrage de Montigny-sous-Marle permet également la réduction des niveaux d'eau et donc des dommages sur les 14 communes de la Serre aval, dont la ville de Marle. C'est pourquoi l'arasement des bassins de sucrerie ne peut se substituer à l'aménagement de Montigny-sous-Marle qui est efficace sur un plus grand nombre de communes, dont la ville de Marle.

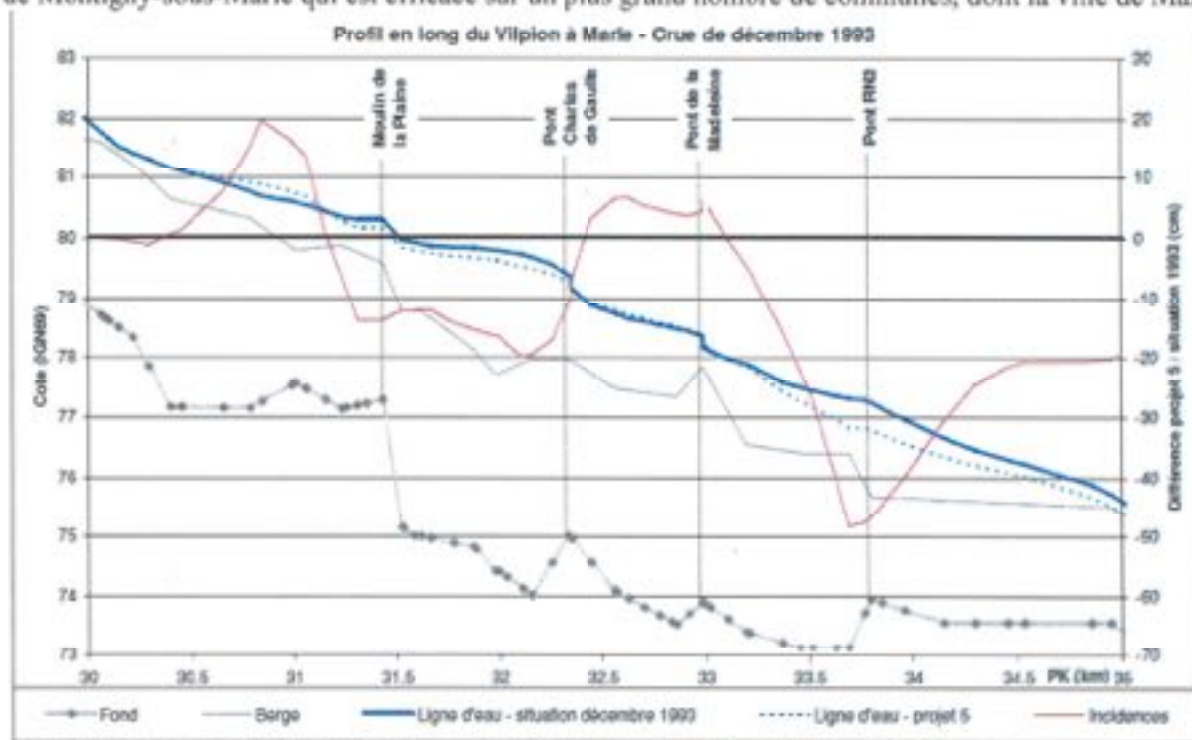


Figure 17 : incidence du projet 5 / situation de 1993 sur la ligne d'eau du Vilpion (crue de décembre 1993)

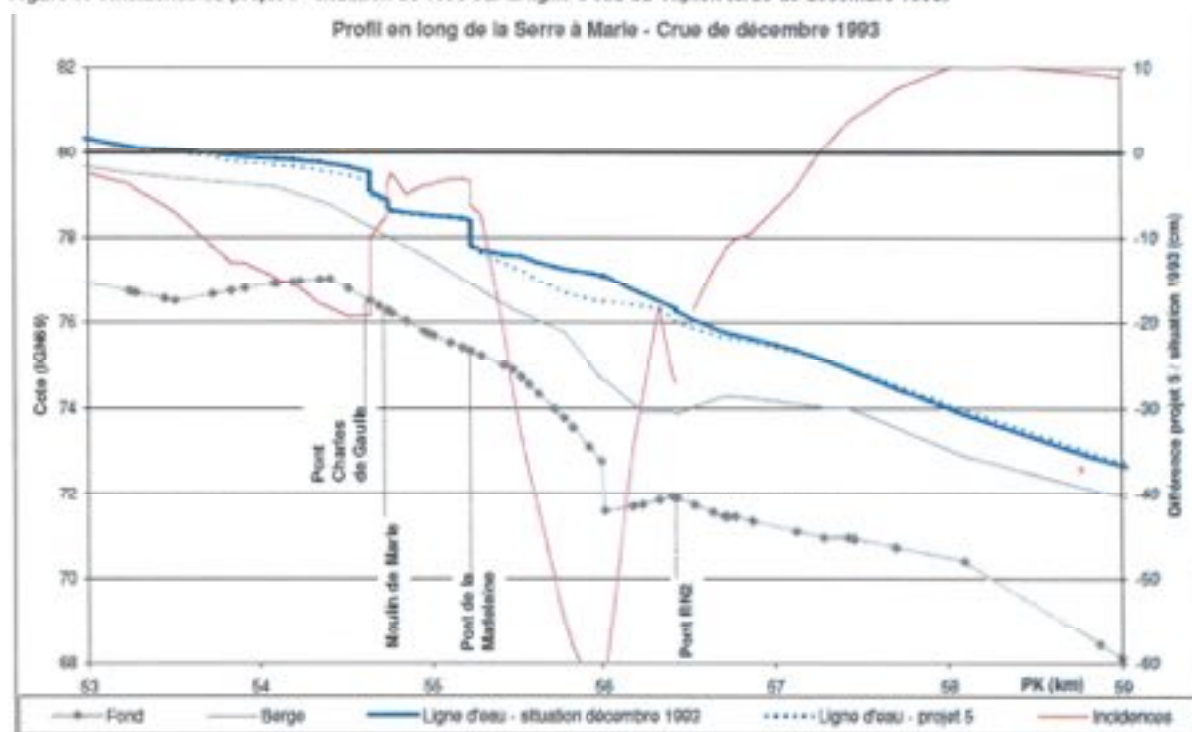


Figure 18 : incidence du projet 5 / situation de 1993 sur la ligne d'eau de la Serre (crue de décembre 1993)

L'étude Hydratec de 2006 propose des actions et des projets :

- **Projet 1** : relèvement de pont de la Madeleine qui fixe le gain rue Cyrille Liébert à -21,7 cm (projet réalisé)
- **Projet 2** : recalibrage du Vilpion en aval du pont de La Madeleine qui fixe le gain à -21,7 cm

Les éléments de réponse pour les projets 1 et 2 sont donnés ci-dessus.

- **Projet 5** : suppression des bassins de la sucrerie, le gain étant de -21,9 cm rue Cyrille Liébert, étant précisé que cette suppression limiterait à 13 hectares 50 sur les 70 hectares existants.

L'ouvrage de Montigny-sous-Marle permettrait de réduire les niveaux d'eau de 50 cm rue Cyrille Liébert, et de 35 cm dans le quartier de la Madeleine à Marle pour une crue de type décembre 1993. Il est donc plus efficace pour réduire les dommages causés par des inondations dans la ville Marle et surtout 13 autres communes en seront bénéficiaires.

A noter que l'étude d'Hydratec de 2006, dont M. Braillon cite les projets, propose également la réalisation de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le site de Montigny-sous-Marle.

Une autre étude a été commandée par la suite par l'exploitant Saint-Louis-Sucre à Hydratec portant spécifiquement sur l'arasement total des bassins de sucrerie. Les résultats des modélisations hydrauliques du secteur montrent que si les bassins étaient arasés:

- Les niveaux d'eau seraient abaissés sur Marcy-sous-Marle, Erlon et Dercy ;
- Les niveaux d'eau seraient rehaussés sur Voyenne ;
- Les niveaux d'eau ne seraient pas abaissés sur les zones à enjeux de Marle (pas d'abaissement dans le quartier de la Madeleine ni rue Cyrille Liébert) ;
- Il n'y aurait aucune incidence sur les niveaux de crue dans les communes en aval de Dercy.

La zone d'expansion de crue qui serait restituée à la crue, en cas d'arasement des bassins, accueillerait un volume inférieur à 1% du volume total d'eau de crues. Par exemple, pour une crue de type décembre 1993, le volume restitué à la crue par l'arasement des bassins serait d'environ 160 000 m³ alors que le volume total de la crue est de 26 millions de m³. L'intérêt de restituer cette zone à la crue est donc faible d'un point de vue inondation.

L'auteur fait remarquer que le risque d'aggravation des inondations de Voyenne a pour cause la mise hors d'eau d'une parcelle située entre la gare de Voyenne et la Serre. Cette mise hors d'eau résulte d'une transaction dans des accords d'échanges de parcelles avec la sucrerie.

L'arasement des bassins ne bénéficie pas à Marle ni aux 9 autres communes en aval de Dercy, c'est pourquoi cette action ne peut être une alternative au projet de Montigny-sous-Marle, et ce quel que soit les effets induit de l'arasement des bassins sur les communes de Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon et Dercy. Ces 4 communes sont également bénéficiaires de l'aménagement de Montigny-sous-Marle.

Il est fait mention d'initiatives efficaces sur la commune d'Erlon.

Des techniques dites d'hydrauliques douce ont été mise en place à Erlon : bandes enherbées, haies... Ces techniques sont efficaces pour la limitation du ruissellement. L'Entente Oise-Aisne réalise actuellement des aménagements sur plusieurs bassins versant intégrant ces techniques. Elles sont effectivement efficaces contre le ruissellement et les coulées de boue. Elles vont dans le sens de l'amélioration de la qualité des eaux et du retard de la genèse des crues. Elles seraient donc complémentaires à l'aménagement de régulation des crues mais ne peuvent, à elles seules, empêcher le débordement de millions de mètres cube d'eau dans les communes de la Serre aval lors des crues importantes visées par l'aménagement de Montigny-sous-Marle.

Enfin l'auteur estime que ces propositions entraîneraient un coût bien inférieur au projet envisagé, avec les risques technologiques en moins.

L'auteur ne donnant aucune estimation de coût, il est difficile d'effectuer une comparaison. Il est cependant précisé que l'arasement des bassins de sucrerie seul nécessiterait l'évacuation de millions de mètres cube de matériaux, ce qui dépasserait le coût de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle.

3.2.12.5. Avis de la commission d'enquête :

Monsieur François Braillon a abordé beaucoup de sujets dont certains ont été soulevés par d'autres intervenants, et traités dans les pages précédentes. Pour éviter des répétitions inutiles on ne reprendra ici que ce qui n'a pas été abordé.

Le rapport de Jean Dunglas ne privilégie pas les barrages écrêteurs de crues en raison des contraintes de coûts considérables d'investissements et du peu d'efficacité par rapport aux grandes crues d'hiver. Il recommande de préserver les champs d'expansion existants.

Ce projet de digue est en opposition avec la stratégie développée sur la vallée qui privilégiait une bonne gestion des crues par facilitation des écoulements, c'est à dire :

- *ouvrage de délestage en amont et en aval de Marle,*
- *reprofilage du Vilpion en amont du pont de La Madeleine,*
- *relèvement du pont de La Madeleine, (réalisé)*
- *recalibrage du Vilpion en aval du pont de La Madeleine.*

Parmi toutes ces solutions de nature à réduire les inondations, certaines n'apporteraient pas les résultats attendus et d'autres sont réalisées.

- *Les ouvrages de délestage existent déjà.*
- *Le reprofilage en amont du pont de La Madeleine a été réalisé.*
- *Le relèvement du pont de La Madeleine a été réalisé.*
- *Le recalibrage du Vilpion en aval du pont de La Madeleine n'a pas été réalisé.*
- *La création d'un bras de décharge supplémentaire du Vilpion vers La Serre et le recalibrage de La Serre n'a pas été réalisé.*
- *La suppression des bassins de la sucrerie n'a pas été réalisée.*

Le recalibrage du Vilpion en aval du pont de La Madeleine, la création d'un bras de décharge supplémentaire du Vilpion vers La Serre et le recalibrage de La Serre apporteraient selon l'étude Hydratec d'octobre 2006, « Rapport de phase 2 », des résultats positifs, mais très insuffisants pour éviter les inondations de Marle.

A noter que certains de ces travaux abaisseraient le niveau de la ligne d'eau à l'intérieur de Marle, mais auraient un effet inverse sur les communes en aval de Marle, ce qui n'est pas le but recherché.

La suppression des bassins de la sucrerie a été traitée précédemment.

3.2.13. Thème 13 : Documents de Monsieur Antoine YVERNEAU

3.2.13.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Parmi les documents remis par Monsieur Antoine Yverneau, les deux documents AGRISATIS ont été rattachés et traités dans le cadre du **Thème 8 Etude géotechnique**.

Il n'y a donc pas lieu de les reprendre ici. En revanche « **La Synthèse de la profession agricole du canton de Marle sur la gestion des crues de La Serre et du Vilpion** » apporte des éléments qui présentent un intérêt ou suscitent des interrogations.

On peut lire :

- deux rivières en amont, deux rivières en aval,
- deux rivières dans Marle, un seul lit entretenu.

Présentement :

- urbanisationsur la Serre,
- manque d'entretien,
- encombrement de son lit,
- des goulots artificiels ont étranglé son lit naturel.

Pourquoi cela ne fonctionne plus lors des crues ?

- urbanisation du Vilpion,
- suppression de la zone inondable très récemment,
- déversoir déjà en charge lors de l'arrivée d'une crue.

. L'urbanisation sournoise et à tort, sujet à clarifier.

...La zone inondable de l'entre deux rivières artificialisées très récemment.

- La levée de la berge du Vilpion, le rehaussement de la rue de La Madeleine, la mise en place d'une grande surface discount et la retenue du goulot de l'ancien moulin de Marle dans cette zone inondable.
- Le rajout de terre et la remontée du niveau des sols dans le parc de loisirs en centre Marle dans cette même zone.
- Les digues Bayer.
- L'urbanisation individuelle,

Tous ces éléments ont bouleversés la dynamique des eaux, pouvant expliquer les crues de 1993 et 2003.

Au niveau de l'entretien, il est préconisé de rectifier, désencombrer, entretenir et remettre en état le lit de La Serre dans Marle pour assurer son passage avec le même débit qu'elle peut avoir en amont à Montigny, Cilly.....

Ces observations sont similaires à celles déjà répertoriées et vont dans le même sens.

3.2.13.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Aucun – sans commentaires

3.2.13.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.13.4. Avis du maître d'ouvrage :

Lettre de Monsieur Antoine YVERNEAU

Lors d'une réunion publique tenue le 10 mars 2010 à Marle, la profession agricole a remis à l'Entente Oise-Aisne une liste d'interrogations, portant notamment sur le choix de la localisation du site et l'aspect paysager. Une réponse, par courrier en date du 16 avril 2010, leur a été adressée. Afin de répondre précisément aux questions portant sur des solutions alternatives, l'Entente Oise-Aisne a acceptée de mettre en pause les études pendant plus d'un an. Des compléments d'étude ont été réalisés pour apporter des réponses détaillées et pour quantifier les possibles alternatives au projet. Ces résultats ont été expliqués en réunion publique.

Il est regrettable que M. Yverneau n'entende pas les arguments étayés donnés par un bureau d'études agréé par le ministère (arrêté du 29 mai 2013 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques). Cette liste est établie chaque année afin de certifier les compétences actualisées des bureaux d'études.

L'ouvrage ne résoudra pas les crues trentennales

Agrisatis ne donne aucune référence précise au paragraphe du rapport qui l'aurait amené à faire cette interprétation.

Hydratec conclut le paragraphe « simulations d'écrêtement des crues et résultats » par le sous-paragraphe ci-dessous (p25):

5.6.6 Synthèse des résultats

L'aménagement est destiné à écrêter les crues fortes jusqu'à une période de retour d'environ 30 ans et à une crue type 1993, pour lesquels les dommages dans Marle seront donc évités et les dommages plus en aval significativement réduits.

L'ouvrage ne se met à réguler activement la crue que pour une crue supérieure à la décennale. En deçà l'ouvrage est quasiment neutre sur les écoulements même s'il génère une faible rétention passive par obstruction du lit majeur.

Pour des crues exceptionnelles d'occurrence 50 à 100 ans l'ouvrage permet un laminage de la crue avec un léger abaissement des niveaux maximum de crue mais le maintien du niveau dans Marle sous la cote de débordement pendant toute la durée de la crue n'est plus possible.

Enfin l'étude de crues extrêmes a permis de vérifier le niveau d'eau maximum à prendre en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage, soit 84.1m IGN 69.

Extrait de l'avant-projet renforcé – Hydratec (mai 2013)

Remarques du document Agrisatis, « compte rendu de lecture des avant-projets et missions de reconnaissances en vue de l'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues sur le cours d'eau de la Serre »

Les recommandations données par Terrasol seront suivies et ont, par ailleurs, été reprises par les services de l'Etat compétents (DREAL Picardie – service de sécurité des ouvrages hydrauliques et IRSTEA, anciennement le Cemagref), qui veilleront à leur application.

L'intégration des recommandations seront réalisées au stade projet, qui suivra le stade d'avant –projet renforcé, dès lors que les autorisations administratives auront été reçues pour la réalisation du projet. Le rapport de phase projet n'a pas été demandé pour la mise aux enquêtes publiques.

Concernant la fiche question réponses, il ne s'agit pas de deux situations, mais d'une seule situation de crues générées sur le bassin de la Serre. L'étude travaille sur une situation réelle pour laquelle les débits de la Brune et de la Serre ne sont effectivement pas identiques.

L'étude de l'impact à l'aval du projet intègre des levés photogrammétriques pris en 1970 et des profils en travers réalisés en 2009 qui ont permis de valider la topographie de la vallée.

Le rapport d'avant-projet renforcé soumis à l'avis des services et présent dans le dossier d'enquête publique date de mai 2013 et non d'avril 2012 sur lequel est basé le rapport d'Agrisatis.

Le recensement des parcelles drainées fait parti de l'état des lieux de l'étude agricole et foncière, acceptée par la profession agricole seulement en juillet 2013, et qui est en cours.

L'accès au bois de la rive gauche est garanti, les modalités seront définies avec le propriétaire comme précisé en p28. Les mesures compensatoires proposées sont détaillées dans l'étude d'impact et sa note complémentaire.

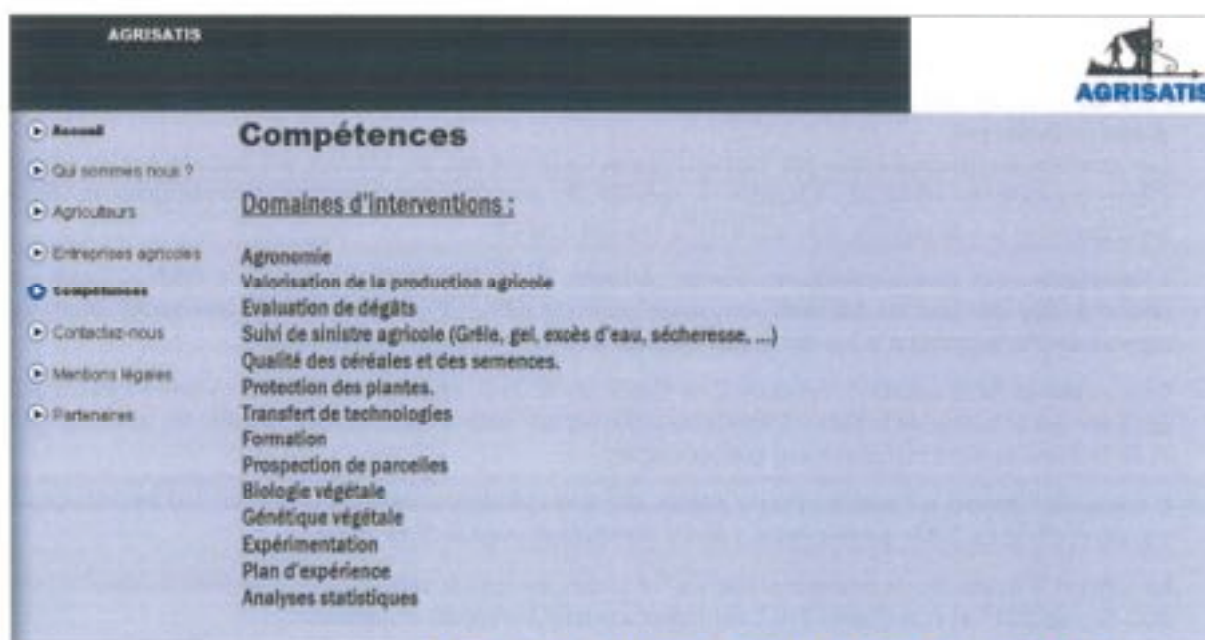
Le potentiel de mobilité d'une rivière se mesure sur plusieurs siècles, il est donc normal que le bureau d'étude ait regardé une carte datant de 1755.

Toute infrastructure a une durée de vie. Plus le temps passe, plus les frais d'entretiens sont importants. Pour l'ouvrage en projet, sa durée d'amortissement peut être estimée raisonnablement à une cinquantaine d'années. Certains éléments comme les systèmes électromécaniques subiront des révisions importantes à certaines échéances. Il appartiendra ensuite au gestionnaire et aux autorités compétentes de décider de la réalisation de travaux de renforcement ou de l'arrêt de l'activité de l'ouvrage ce qui déterminera sa durée de vie.

La gestion du cours d'eau est de la compétence des syndicats de rivières présents sur le territoire.

Compte rendu de lecture d'une mission d'investigation géotechnique de type GO en vue de l'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues sur le cours d'eau de la Serre

Concernant l'analyse du bureau d'étude Agrisatis, il convient de remarquer que ce bureau d'études, dont la compétence n'est pas remise en cause dans l'expertise agricole, n'est pas agréé par le ministère en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. De plus, l'expertise en géotechnique ainsi que les références en construction d'ouvrage hydraulique et de structure en remblais nécessaires à l'appréhension technique complète du projet n'est pas citée dans leur domaine de compétences mentionnées sur leur site Internet (ci-après).



AGRISATIS

AGRISATIS

- ▶ Accueil
- ▶ Qui sommes nous ?
- ▶ Agriculteurs
- ▶ Entreprises agricoles
- ▶ **Compétences**
- ▶ Contactez-nous
- ▶ Membres ligères
- ▶ Partenaires

Compétences

Domaines d'interventions :

- Agronomie
- Valorisation de la production agricole
- Évaluation de dégâts
- Suivi de sinistre agricole (Grêle, gel, excès d'eau, sécheresse, ...)
- Qualité des céréales et des semences.
- Protection des plantes.
- Transfert de technologies
- Formation
- Prospection de parcelles
- Biologie végétale
- Génétique végétale
- Expérimentation
- Plan d'expérience
- Analyses statistiques

Site internet Agrisatis (http://agrisatis.com/index_fichiers/Page500.htm)

M. Yverneau fait mention dans son courrier d'une contre-expertise géotechnique qui n'est pas de la compétence du bureau d'études Agrisatis. La géotechnique fait effectivement appel à des connaissances très spécifiques, qui exigent une expertise et un professionnalisme incontestables dans ce domaine. Or, ce n'est visiblement pas le cas de la société Agrisatis pour ce qui est des domaines de l'hydraulique et de la géotechnique.

Il est de la **responsabilité** du maître d'ouvrage de s'assurer que les bureaux d'étude travaillant à la conception d'un tel aménagement possèdent des **compétences certaines** en hydrauliques, en géotechniques et en construction d'ouvrages d'art, ainsi que des références en la matière sur d'autres projets similaires. C'est le cas du maître d'œuvre Hydratec qui assure la conception du projet.

Il appartient également aux services de l'Etat, et en particulier de la DREAL, de s'assurer de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Lettre du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents.
Le syndicat de la Serre aval n'a pas délibéré pour le lancement des études du projet d'ouvrage de régulation des crues puisque la commune de Montigny-sous-Marle, sur laquelle était envisagé le projet, ne fait pas parti du périmètre de compétence de ce syndicat. Le Syndicat a alors sollicité l'Entente Oise-Aisne qui a accepté de porter la maîtrise d'ouvrage du projet et a délibéré en ce sens. La commune de Montigny-sous-Marle fait parti du périmètre de compétence de l'Entente Oise-Aisne qui correspond au bassin versant de l'Oise, soit environ 1 800 communes réparties sur 6 départements.

3.2.13.5. Avis de la commission d'enquête :

Le dossier transmis par Monsieur Yverneau, dossier comportant des documents d'Agrisatis, n'a pas reçu de crédibilité de la part de l'entente Oise-Aisne, du fait que cet organisme n'est pas agréé par le ministère en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Monsieur Yverneau ne le savait probablement pas. Cette société aurait dû signaler qu'elle n'avait pas compétence, même si elle intervenait dans des domaines apparaissant proches. Dans le cas présent, ce genre de problème fait appel à des connaissances spécifiques, les organismes compétents en la matière devant démontrer et attester qu'ils ont un savoir-faire reconnu, l'agrément de ces organismes valant garantie.

3.2.14. Thème 14 : Lettre de Monsieur AVOT de Cilly

3.2.14.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :

Monsieur Avot avait quelques craintes quant au fonctionnement de son moulin et d'éventuels dommages.

L'Entente lui a adressé des courriers traitant de ces préoccupations en date du 20 septembre 2012 et 15 janvier 2013.

3.2.14.2. Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Aucun – Sans commentaires

3.2.14.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête.

Voir § 4.3 – Questions de la commission d'enquête

3.2.14.4. Avis du maître d'ouvrage :

Lors du fonctionnement de l'ouvrage, la retenue créée derrière la digue sera horizontale avec une légère surcote qui correspond à la zone de remous, dans laquelle les écoulements sont ralentis par la présence de la retenue. Le dimensionnement de l'ouvrage tient compte de cet effet de ralentissement des écoulements. Les études hydrauliques montrent que pour une crue exceptionnelle de période de retour 5 000 ans la retenue n'atteindra pas le village de Cilly et n'aura pas d'influence sur le moulin de Cilly. En cas de fortes crues qui mettent en fonctionnement l'ouvrage, le débit qui arrive de l'amont au moulin de Cilly sera bien évacué vers l'aval.

Hors crue, le moulin crée une chute d'eau de 3m60 (différence entre 86.18 m et 82.58 m). Ces niveaux d'eau amont (86.18 m) et aval (82.58 m) correspondent à une situation sans crue de la Serre. Lors d'une crue importante de la Serre qui entrainerait la mise en fonctionnement de l'ouvrage, les niveaux amont et aval du moulin seraient bien plus élevés. Lorsque l'ouvrage créera une retenue à l'altitude de 84,10 m NGF en aval du moulin de Cilly (voir schéma ci-après), pour un événement extrême (5 000 ans de période de retour), au droit du moulin de Cilly la rivière aura un niveau supérieur à 87 m NGF et la différence entre le niveau amont et aval de la vanne du moulin sera nulle. Que ce soit avec le fonctionnement de l'ouvrage ou dans les conditions actuelles, si une crue de la Serre survient, son débit va augmenter considérablement et les niveaux d'eau entre l'amont et l'aval de la vanne du moulin vont s'équilibrer jusqu'à ce que le dénivelé devienne nul. La retenue créée par l'ouvrage n'aura pas d'impact sur le moulin de Cilly, c'est-à-dire qu'elle ne réduira pas l'écart de niveau d'eau entre l'amont et l'aval du moulin. Celui-ci est réduit naturellement par l'augmentation du débit et donc des niveaux d'eau de la Serre en crue.

Le schéma ci-après représente les niveaux d'eau de la Serre en crue avec et sans la mise en fonctionnement de l'ouvrage qui créera la retenue pour une crue extrême (période de retour 5 000 ans). Les hauteurs des divers éléments sont à l'échelle.

Il est précisé que le moulin de Cilly est situé en zone inondable (zone rouge du PPRi) et est donc susceptible de subir des dégâts en cas de crues importantes. L'ouvrage de Montigny-sous-Marle ne réduira pas les conséquences des inondations sur ce site.

L'Entente Oise-Aisne assumera ses responsabilités dans le cas où, malgré toutes les précautions prises, le moulin subirait une aggravation des dommages liée au fonctionnement de l'ouvrage en crue. Des dédommagements sur constatation de dégâts seraient alors proposés.

Ces éléments ont été envoyés par courriers en date du 20 septembre 2012 et du 15 janvier 2013 à M. Avot, propriétaire du moulin de Cilly.

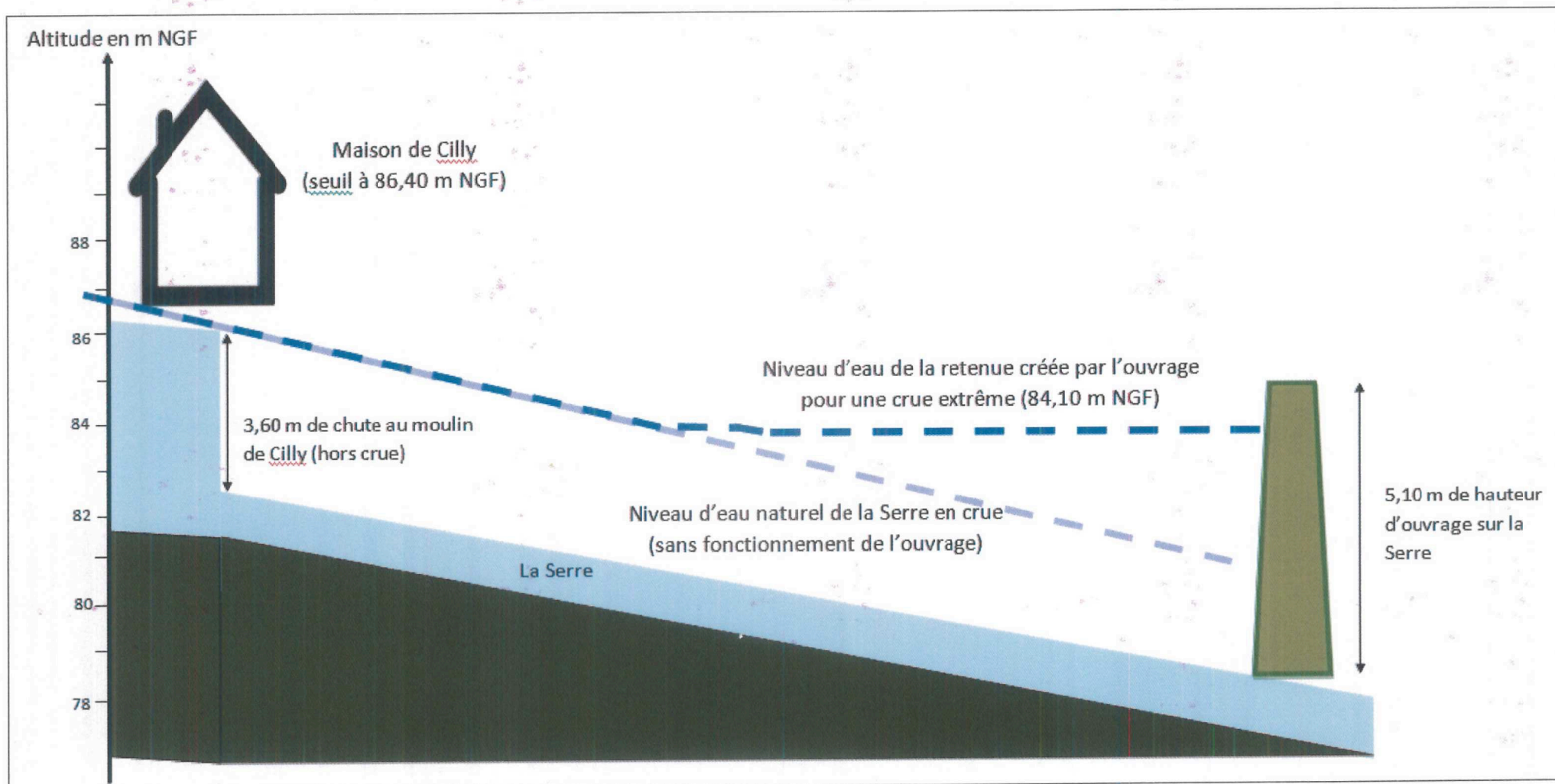


Schéma des niveaux d'eau avec et sans la mise en fonctionnement de l'ouvrage

3.2.14.5. Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de l'Entente qui assumera ses responsabilités dans le cas où, malgré toutes les précautions prises le moulin subirait une aggravation des dommages liés au fonctionnement de l'ouvrage en crue. Des dédommagements sur constatation de dégâts seraient alors proposés.

3.3 Les Questions de la commission d'enquête

3.3.1 Question 1

La commission d'enquête constate qu'il a été délivré des permis de construire dans la rue Cyrille Liebert, dans les années 1960/1975, alors que cette rue était inondable.

Vingt et une maisons auraient été construites à cette période, parfois sur sous-sol. Cinq à six maisons ont été surélevées échappant ainsi aux inondations.

Les habitations sinistrées de cette rue, 15, après déduction des maisons surélevées représentent le quart des habitations sinistrées de la seule ville de Marle (60).

Si le PPRI identifie les risques d'inondations, l'absence de PPRI n'autorise pas à ignorer ces mêmes risques.

Le barrage viendrait donc corriger en partie ces erreurs du passé.

3.3.1.1 Avis du Maître d'ouvrage

La délivrance des permis de construire est une compétence de la commune depuis les lois du 7 janvier 1983 et du 18 juillet 1985. Par ailleurs, c'est également dans les années 1980 que la connaissance des risques naturels se perfectionne (hydrologie, prévision météorologique, retour des instruments de mesures, ..) et permet la définition des intensités des crues, de leur probabilité d'occurrence et le dimensionnement d'actions. La prise en compte du risque d'inondation dans les politiques d'urbanisation se renforce avec l'instauration de la Loi Barnier en 1995 et l'élaboration des PPRI (plan de prévention des risques d'inondation). Ce document permet le zonage des surfaces inondables et l'interdiction de construire dans les zones où le risque est le plus important.

Les dommages importants provoqués par les crues de décembre 1993, novembre 2002 et janvier 2003 ont poussé les acteurs locaux à agir pour la réduction du risque d'inondation sur le territoire. Le PPRI a été approuvé en mars 2009 règlementant l'urbanisation sur les communes concernées et un programme d'actions a été mis en place pour éviter les dommages pour les crues importantes. Ce dispositif comprend notamment la rehausse du pont de la Madeleine, réalisée par le Conseil général de l'Aisne en 2011, le recalibrage du Vilpion dans Marle, réalisé par le Syndicat de la Serre aval, un programme de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens mis en place sur la commune de Marle et la réalisation de l'aménagement de retenue temporaire des eaux de crue sur le site de Montigny-sous-Marle. **L'ensemble de ces mesures permet de réduire le risque pour les enjeux situés en zone inondable dans 14 communes, ce qui inclut les maisons de la rue Cyrille Liebert à Marle, mais concerne également d'autres communes et d'autres enjeux vulnérables tels que les routes et les divers réseaux (eau potable, assainissement, électricité).** La délocalisation de l'ensemble de ces enjeux vulnérables en dehors de la zone inondable n'est pas envisageable, de par leur nombre mais également parce qu'ailleurs ils seraient sans doute soumis à d'autres risques (cavités, coulées de boues, ...). A noter que, d'après un rapport du Commissariat général au développement durable, en 2009, le nombre de logement en zone inondable en France est estimé à 3,7 millions, soit 11% de la population française. La moitié des communes françaises sont concernées par ce risque, à des degrés divers.

Aujourd'hui plusieurs outils existent pour permettre la prise en compte du risque inondation, et plus largement de tous les risques naturels, dans l'urbanisation.

3.3.1.2 Remarque de la commission d'enquête.

La commission voulait simplement souligner qu'il était possible d'éviter des situations délicates en refusant de délivrer des permis de construire ou en obligeant à construire en surélévation et sans sous-sol.

En l'absence de P P R I, les autorités peuvent s'appuyer sur la connaissance locale des risques.

3.3.2: Question 2

La préfecture a adressée le 5 septembre 2012, une lettre à Monsieur François Braillon, concernant l'arasement des bassins de la sucrerie. Cette lettre stipule qu'une étude complémentaire était demandée à Saint-Louis-Sucre en complément de l'étude transmise par la société Saint-Louis-Sucre en juin 2011.

Cette étude complémentaire devait être transmise avant la fin de l'année 2012, et c'est la DREAL Picardie qui devait ensuite analyser et proposer des suites à apporter à ce dossier.

Cette étude a-t-elle été réalisée ? Si oui peut-on en avoir connaissance ?

Si non, quelles en sont les raisons ?

Les bassins sont-ils une friche industrielle ? En la matière quelles sont les obligations de Saint-Louis ?

3.3.2.1 Avis du Maître d'ouvrage

Cette étude a été réalisée conformément à la demande de la préfecture. L'Entente Oise-Aisne n'étant pas propriétaire de cette étude et ne peut donc la transmettre.

Les bassins de la sucrerie de Marle ont fait l'objet d'une procédure spécifique pour les ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) suite à l'arrêt de l'activité industrielle du site. Concernant le seul aspect hydraulique, leur arasement ne peut se substituer à l'aménagement de Montigny-sous-Marle en termes d'efficacité pour la régulation des crues et la réduction des conséquences dramatiques des inondations dans la vallée de la Serre aval.

3.3.2.2 Remarque de la commission d'enquête.

Cette étude complémentaire aurait été utile à la commission d'enquête pour lui permettre une analyse plus complète sur l'incidence des bassins et de leur arasement. En l'absence de cette information, on ne peut empêcher la population de penser que ces bassins constituent un goulot d'étranglement, et limitent l'écoulement des eaux. C'est l'analyse qui est faite au premier degré.

La non publication de cette étude peut laisser supposer des conclusions qu'il faut garder secrètes, et que la population n'a pas à connaître car dérangeantes pour

Ce manque de transparence n'est donc pas sain.

3.3.3: Question 3

Une étude Hydratec de 2006 fait apparaître des conclusions assez différentes de celle de l'Entente concernant l'effet de l'arasement des bassins de la sucrerie.

Hydratec parle d'une réduction des niveaux de 60 centimètres et l'Entente estime cette réduction à 2 centimètres rue de la Madeleine. C'est une différence importante qui demande une explication.

3.3.3.1 Avis du Maître d'ouvrage

Les données fournies par l'Entente Oise-Aisne concernant l'effet de l'arasement des bassins de sucrerie sont extraites de l'étude Hydratec.

Le projet 5 décrit dans l'étude Hydratec de 2006 consiste en la suppression de 13,50 hectares de bassins. L'analyse hydraulique de l'effet de cette suppression est rappelée ci-dessous :

Extrait du rapport « Analyse des crues de novembre 2002 et janvier 2003 - Proposition et évaluation des actions - Rapport de phase 2 »

La suppression d'une partie des bassins de la sucrerie entraîne un abaissement maximal de la ligne d'eau de la Serre de -62.4 cm en amont immédiat de la RN2. Le remous diminue rapidement, pour se limiter à -5 cm au pont de la Madeleine par rapport à la situation actuelle.

Le tableau ci-dessous présente les incidences sur les cotes d'inondation au droit des secteurs du lit majeur les plus vulnérables aux inondations :

	Rue de la Madeleine		Aval de l'av. Charles de Gaulle	Rue Cyrille Liebert
	Amont	Aval		
Projet 5	-1.9 cm	-5.8 cm	5.7 cm	-20.9 cm

Tableau 5 : Incidences du projet 5 / situation de décembre 1993 au droit des sites les plus vulnérables du lit majeur

Les graphiques ci-après, extrait du rapport Hydratec de 2006, montrent que l'abaissement des niveaux d'eau sur le Vilpion à l'amont immédiat de la RN2 est de 48 cm et qu'il est supérieur à 60 cm sur la Serre. Ils montrent également que le projet 5 induit une réduction des niveaux d'eau d'environ 5 cm à l'aval du pont de la Madeleine et d'environ 2 cm (indiqué 1,9 cm dans le tableau) à l'amont.

Ainsi, l'étude Hydratec conclut en un abaissement des niveaux d'eau de 60 cm au droit des bassins de la sucrerie, secteur dans lequel aucun enjeu n'est présent, et de 2 cm dans le quartier habité de la Madeleine à Marle. Les données fournies par l'Entente Oise-Aisne sont donc complètement fidèles au rapport d'Hydratec.

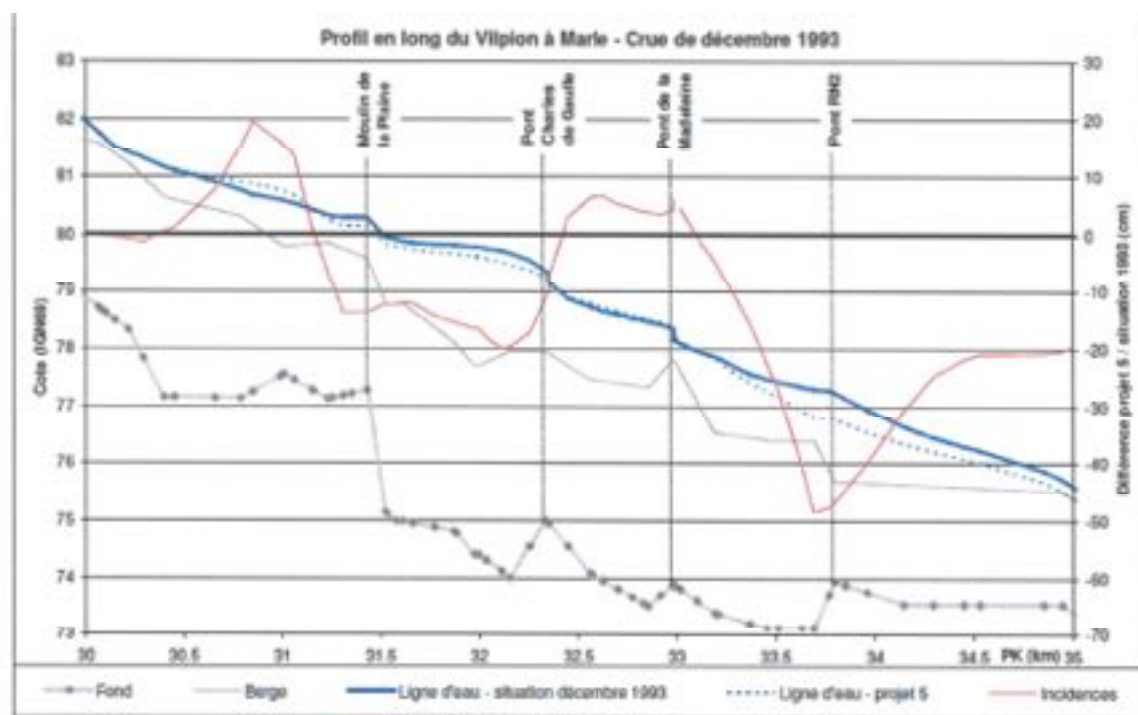


Figure 17 : incidence du projet 5 / situation de 1993 sur la ligne d'eau du Vilpion (crue de décembre 1993)

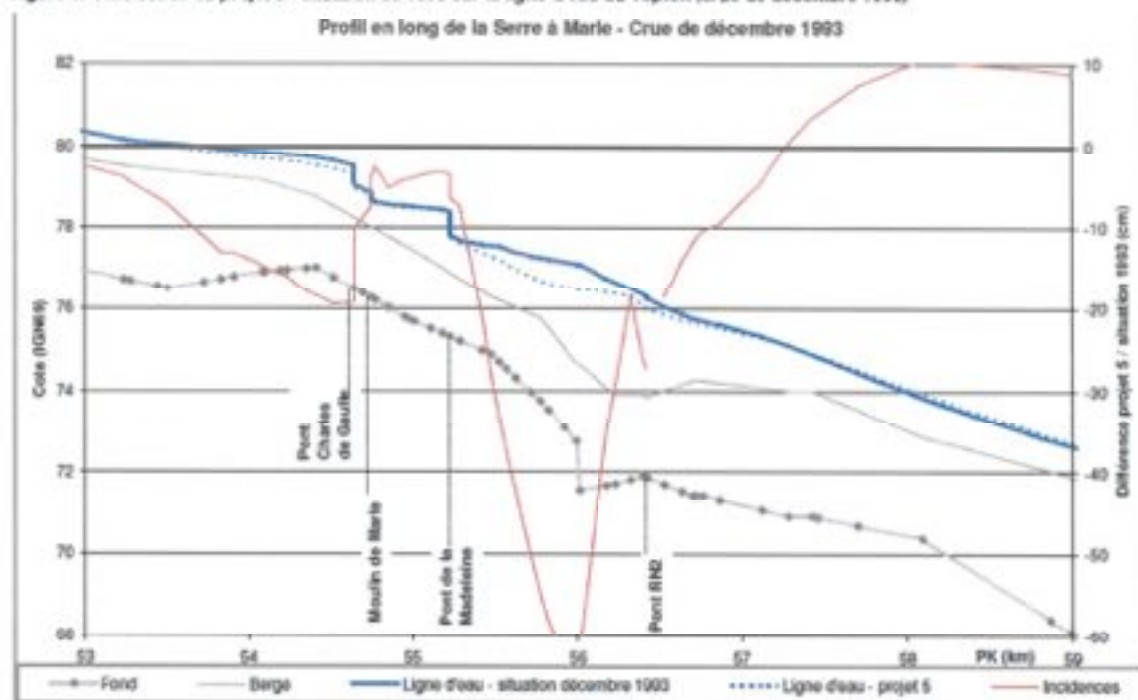


Figure 18 : incidence du projet 5 / situation de 1993 sur la ligne d'eau de la Serre (crue de décembre 1993)

3.3.3.2 Remarque de la commission d'enquête.

Cette question est liée en partie à la question précédente, et il aurait été intéressant de mettre les réponses respectives en parallèle. Des complémentarités seraient peut être apparues pour conforter certaines conclusions.

On peut être étonné que l'Entente Oise-Aisne n'ait pas réclamé cette étude, sachant la position de la population sur ces bassins de la sucrerie, sujet ayant été très souvent abordé au cours des permanences et ayant fait l'objet de nombreuses observations formulées sur les registres et à travers des pétitions.

3.3.4: Question 4 - Cas de figure.

Le barrage de Montigny est réalisé. La société Bayer souhaite s'implanter à Marle et envisage pour cela l'acquisition du terrain sur lequel elle est implantée actuellement.

Quelles conditions devrait-elle remplir pour pouvoir exercer l'activité actuelle ?

Quelle serait la réponse des autorités locale et départementale ?

Quelle est la position de l'assureur de Bayer par rapport au projet ?

3.3.4.1 Avis du Maître d'ouvrage

Toute nouvelle construction doit recueillir un permis de construire et répondre aux diverses réglementations en vigueur. En particulier, pour les terrains sur lesquels est implantée l'usine Bayer, la construction doit répondre aux obligations mentionnées dans le PPRi, qui réglemente toute nouvelle construction dans cette zone. La zone orange du PPRi permet l'installation sous conditions.

En imaginant que l'usine puisse s'implanter en toute légalité, une information lui serait apportée concernant les risques desquels elle serait exonérée grâce à l'ouvrage de Montigny-sous-Marle ainsi que sur les moyens mis en œuvre, technique et réglementaire, pour limiter le risque de rupture.

3.3.4.2 Remarque de la commission d'enquête.

Le premier paragraphe est logique.

Le deuxième paragraphe est à la fois optimiste et simplificateur. On peut penser qu'il serait demandé à Bayer, puisqu'il s'installerait dans ce cas de figure après la mise en place de la retenue, une étude de dangers qui n'a pas été demandée dans le cas présent au pétitionnaire.

3.3.5 Question 5

Quels sont les éléments qui permettent de dire qu'un projet comme celui-là est parfait ?

- Localisation
- Choix du site
- Ancrage de la digue
- Absence de risque
- Efficacité
- Etc

3.3.5.1 Avis du Maitre d'ouvrage

Le choix de la localisation de l'aménagement tient compte de plusieurs critères dont l'atteinte de l'objectif qui est de réduire le risque d'inondation pour une crue de type décembre 1993 sur l'ensemble des communes de la Serre aval, la faisabilité technique et réglementaire, et l'intégration du projet au territoire avec un minimum de contraintes.

Le site de Montigny-sous-Marle possède le volume nécessaire pour réguler une crue de type décembre 1993 et réduire le risque d'inondation pour les communes en aval. Sa localisation, au plus près de la confluence Serre/Vilpion, permet d'optimiser la gestion des débits pour que l'ouvrage ait un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

De plus, des études géotechniques ont permis de valider la faisabilité technique du projet à l'emplacement envisagé. La perméabilité des terrains a été quantifiée et prise en compte dans les études de dimensionnement de l'ouvrage. Sa conception ainsi que l'ensemble des procédures complexes de contrôle réalisées lors des phases d'études, de travaux et tout au long de la vie de l'ouvrage permettent d'assurer sa sécurité et celle des zones urbaines à l'aval.

Sans être parfait, ce projet est optimal (coût/bénéfice, localisation au plus près de la confluence, intégration au territoire,...).

3.3.5.2 Remarque de la commission d'enquête.

Pas de remarques sur les critères traités. Certains ont été oubliés, dont absence de risque, ancrage de la digue.....

3.3.6: Question 6

A-t-on fait l'inventaire des goulots d'étranglement à l'intérieur de Marle, sur la Serre comme sur le Vilpion. Le pont de la Madeleine en était un, et c'est réglé.

3.3.6.1 Avis du Maitre d'ouvrage

L'étude Hydratec 2006 a consisté en un état des lieux des aménagements présents en zone inondable dans Marle, y compris ceux pouvant être assimilés à des goulots d'étranglement, et de leurs possibles incidences en crue. Elle a ensuite établi l'impact de certaines actions sur les niveaux en crue.

Suite aux résultats de cette étude, les acteurs locaux ont choisi de mettre en place un programme d'actions pour éviter les dommages pour les crues importantes. Ce dispositif comprend notamment la rehausse du pont de la Madeleine, réalisée par le Conseil général de l'Aisne en 2011, le recalibrage du Vilpion dans Marle, réalisé par le Syndicat de la Serre aval, un programme de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens mis en place sur la commune de Marle et la réalisation de l'aménagement de retenue temporaire des eaux de crue sur le site de Montigny-sous-Marle.

3.3.6.2 Remarque de la commission d'enquête.

Par goulots d'étranglements on entendait ceux qui pouvaient être solutionnés facilement et ceux pour lesquels il n'y avait pas de solution de nature à apporter une amélioration notable.

3.3.7: Question 7

On comprend le stress des personnes sinistrées, dont les habitations ont perdu beaucoup de leur valeur, ou sont invendables.

On comprend aussi les motivations des autorités locales de Marle et leur souci de protéger les personnes et les biens. Peut-on pour cela imposer d'autres risques ou inconvénients à d'autres populations ?

3.3.7.1 Avis du Maître d'ouvrage

Les sinistrés ressentent avant tout un viol de leur intimité par l'entrée de l'eau dans leur habitation et en conservent un traumatisme.

Un projet, quel qu'il soit, a pour objectif de répondre à un besoin. La réponse à ce besoin a des limites, notamment parce que toute action nouvelle engendre des risques. Pour cela un dispositif de prévention doit accompagner le projet pour réduire autant que possible ce risque et le rendre acceptable tout en privilégiant l'intérêt général.

Concernant le projet de régulation des crues de Montigny-sous-Marle, il répond au besoin de réduire les dommages subis par la population de 14 communes en cas de crues importantes des rivières Serre et Vilpion. Le risque qu'il peut engendrer est lié à l'apparition accidentelle d'une brèche dans le remblai qui provoquerait la rupture progressive de l'ouvrage entraînant la formation d'une onde de submersion et une élévation rapide du niveau de l'eau à l'aval. Pour rendre minime les possibilités d'accident, la conception d'un barrage est guidée par le souci d'assurer sa sécurité. Le dimensionnement, les matériaux utilisés, les techniques de mises en œuvre du remblai, les dispositifs de manœuvres et d'ancrage de l'ouvrage, font parti des mesures assurant la stabilité et la sécurité de l'ouvrage. Le processus réglementaire prévoit un examen préventif du projet par les services de l'Etat (dont l'IRSTEA, anciennement le Cemagref), qui contrôlent les mesures prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes tout au long du projet, de la conception à la réalisation, mais également tout au long de sa vie, s'assurant du bon entretien.

L'élévation des niveaux d'eau engendrée par une rupture de l'ouvrage correspond à une inondation qui pourrait se produire naturellement. Les niveaux d'eau correspondraient à des niveaux qui seraient atteints dans Marle lors d'une crue naturelle (sans présence de l'ouvrage) de période de retour supérieure à 100 ans (moins d'une chance sur 100 de se produire chaque année). Les personnes concernées par le risque de rupture sont en zone naturellement inondable pour des crues très fortes.

La consultation réalisée pendant la phase d'étude du projet a permis d'intégrer les remarques des riverains et acteurs locaux et d'adapter le projet afin de limiter, dans la mesure du possible, les contraintes liées au projet.

La réponse qu'apporte l'ouvrage au besoin de réduire les dommages sur les biens et les personnes pour 14 communes, l'ensemble des dispositifs qui concourent à assurer sa sécurité et l'intégration des remarques au projet, permet d'affirmer que sa réalisation se fait dans l'intérêt général du territoire.

3.3.7.2 Remarque de la commission d'enquête.

Il n'est pas répondu précisément à la question. Les inconvénients se limitent parfois à des inconvénients de confort, à mettre en balance avec la suppression d'inconvénients plus importants pour d'autres.

Peut-on faire le même raisonnement pour les risques ?

3.3.8: Question 8

Comment vieillit ce type d'ouvrage ? Dans trente ans ? Dans cinquante ans et plus ? A-t-on des références ?

Que fait-on après une rupture de digue ? La même chose ?

3.3.8.1 Avis du Maître d'ouvrage

Toute infrastructure a une durée de vie. Plus le temps passe, plus les frais d'entretiens sont importants. Pour l'ouvrage en projet, sa durée d'amortissement peut être estimée raisonnablement à une cinquantaine d'années. Certains éléments comme les systèmes électromécaniques subiront des révisions importantes à certaines échéances. Il appartiendra ensuite au gestionnaire et aux autorités compétentes de décider de la réalisation de travaux de renforcement ou de l'arrêt de l'activité de l'ouvrage.

Le décret de 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques définit des prescriptions quand à la fréquence des contrôles à réaliser. L'Entente Oise-Aisne s'engage à faire passer un prestataire agréé chaque année pour la certification de l'ouvrage afin de vérifier qu'une activation de l'ouvrage se ferait en toute sécurité. Le rapport de certification est transmis au service de l'Etat compétent, qui s'ils l'estiment nécessaire sont à même d'interdire la mise en fonctionnement de l'ouvrage. La vanne restera alors en position ouverte et l'écoulement de la Serre se fera naturellement sans mise en charge de l'ouvrage, sans créer de retenue derrière le barrage et donc sans risque de rupture. Le rapport de certification peut préconiser des travaux à réaliser pour conforter l'ouvrage.

Il existe 500 barrages de classe C, de dimensions similaires à celui de Montigny-sous-Marle, en France. Par ailleurs, le barrage du plan d'eau de l'Ailette dans le département de l'Aisne est également de classe C. Il a été mis en service en 1984.

On peut également citer les barrages alpins dont certains sont en remblais et ont des dimensions bien plus importantes que celui en projet : le barrage de Serre-Ponçon (123 m de haut ; 1 200 millions de m³ d'eau ; mis en eau en 1960) et le barrage du Verney (44 m de haut ; 15 millions de m³ d'eau ; mis en eau en 1987). La plupart des barrages alpins ont été construits dans les années 1960 – 1970 et sont toujours en activité aujourd'hui. Certains peuvent faire l'objet de travaux d'entretien plus ou moins conséquents.

Après une rupture de barrage les circonstances dans lesquelles intervient l'accident sont analysées et il s'en suit une décision du maître d'ouvrage concertée avec l'administration en fonction des causes de l'accident.

3.3.8.2 Remarque de la commission d'enquête.

Il en est pris note. On s'attendait à la suite donnée au barrage de la Savoureuse.

3.3.9: Question 9

Si le barrage se réalise à Montigny-sous-Marle, quelles sont les contraintes de la municipalité ?

3.3.9.1 Avis du Maître d'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage sera réalisé par l'Entente Oise-Aisne en tant que gestionnaire.

Le maire devra exercer ses pouvoirs de police générale. Il est responsable de la sûreté et de la sécurité publique sur sa commune.

Concernant l'alerte à la population en cas de rupture de l'ouvrage, il est rappelé que l'élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire lorsqu'un PPRi a été approuvé, ce qui est le cas sur la commune de Montigny-sous-Marle. Ce PCS peut décrire les moyens mis en œuvre pour alerter la population et assurer sa sécurité en cas de crise.

L'Entente Oise-Aisne est ouverte à toute action permettant de rassurer la population et peut accompagner la municipalité dans la mise en place d'un système d'alerte. Notamment, au moment de la finalisation du projet, l'Entente Oise-Aisne proposera de maintenir une liste de personnes concernées à contacter en cas de mise en fonctionnement de l'ouvrage.

3.3.8.2 Remarque de la commission d'enquête.

Pas de remarque concernant cette information.

4. Appréciation de la Commission d'Enquête au regard de chacune des Enquêtes requises

Cette enquête unique est complexe. Elle regroupe en fait 5 enquêtes comportant chacune une procédure particulière.

La publicité relative à cette enquête unique a été conforme aux prescriptions légales et elle est même allée au-delà.

Aucun incident même mineur n'est venu perturber le déroulement de cette enquête unique. Le public ne s'est que très faiblement manifesté.

Le pétitionnaire a répondu dans les délais requis dans son mémoire en réponse aux principales remarques et questions posées par le public et la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné la totalité des questions et remarques du public avec les réponses du pétitionnaire. Pour chacune, elle a donné son point de vue.

Elle a également examiné les réponses du maître d'ouvrage à ses propres questions et elle a donné son point de vue.

Elle établit un rapport commun et formule séparément des avis motivés pour chaque procédure.

4.1 APPRECIATION de l'UTILITE du PROJET

L'opération soumise à la présente enquête publique concerne la réalisation d'un barrage de 600 mètres implanté dans le lit majeur de la Serre avec un dispositif de régulation et un déversoir de sécurité permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La zone de stockage en amont de l'ouvrage du projet d'une surface de 110 ha se situe sur les communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont

La finalité d'une DUP étant de pouvoir procéder, si nécessaire, à des opérations d'expropriation, il convient donc d'examiner les critères d'utilité publique de ce projet pour pouvoir se prononcer globalement sur son utilité publique.

4.1.1. Observations de portée générale

Sur la forme:

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête publique établi par le bureau d'études "Aseonit" est conforme en particulier aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation, et comprend deux documents :

- Le dossier technique PROJET d'INTERET GENERAL est commun aux cinq procédures.
- Le DOSSIER PREALABLE aux ENQUETES « Parcellaire » et Servitude au titre de la DIG, DUP

avec les chapitres suivants :

- Préambule et objet de l'enquête :
- Identification du demandeur
- Contexte et objectifs
- Réglementation et procédures
- Justification de l'intérêt général
- Emplacement des travaux
- Le projet
- Estimation financière
- Document d'incidence
- Organisation et surveillance des travaux
- Plans et graphiques

Les registres communs aux cinq procédures cotés et paraphés par la commission d'enquête ont été déposés en mairies à la disposition du public.

L'Avis d'Enquête a été publié et affiché au-delà des dispositions légales.

A la fin de l'enquête, les registres ont été clos et signés par Monsieur les Maires des communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont et par les commissaires enquêteurs.

La commission d'enquête constate ainsi que les dispositions prévues par les différents textes ont été respectées.

Sur le fond :

La présente enquête vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires pour la réalisation d'un bassin écrêteur de crues avec ses aménagements, sur la rivière La Serre, sur les communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont.

Le commission d'enquête constate que le projet mis à l'enquête résulte d'un constat et d'une longue procédure.

Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Les zones urbanisées des vallées de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents ont subi des dommages importants lors des inondations de 1993 et 1995. Certains secteurs ont à nouveau étaient impactés par des débordements moins importants de 2002 et 2003

La crue de décembre 1993 a fortement affecté la commune de Marle, ce qui a conduit le syndicat intercommunal de curage de la vallée de la Serre à mener une étude visant à définir des aménagements de lutte contre les inondations en 1994. Les aménagements proposés sur la Serre et le Vilpion ont été réalisés entre 1994 et 2003. Malgré ces travaux la commune de Marle a été de nouveau fortement touchée par les crues de novembre 2002 et janvier 2003.

Une nouvelle demande émanant du syndicat et de la commune de Marle a permis d'identifier la possibilité d'aménagements d'aires d'écrêtements des crues de la Serre et du Vilpion et de retenir un site en amont de Montigny-sous-Marle.

Le projet a fait l'objet d'une concertation particulière entre le Syndicat intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Serre et du Vilpion, L'Entente Oise-Aisne et les services de l'Etat.

L'objectif principal du projet est **la réduction des cotes atteintes en crue à la confluence Serre Vilpion par la construction d'un ouvrage de stockage et de régulation**, avec une efficacité optimale pour les crues de période de retour trente ans environ. En outre, l'ouvrage devra « être transparent » pour les faibles crues et son effet perceptible à partir de crues avec des temps de retour de l'ordre de 7 à 10 ans, voire supérieurs avec en corollaire le fait que « **L'agglomération de Marle située immédiatement en aval bénéficiera directement du gain obtenu sur les hauteurs d'eau.** »

Nota - Les raisons du choix retenu et présenté dans ce projet ne sont pas clairement identifiées si ce n'est :

- La possibilité de création d'un bassin de rétention d'un volume de 1 900 000 m³ permet d'écrêter la crue trentennale du couple de rivières Vilpion/Serre et de limiter très significativement l'inondabilité de la ville basse de Marle pour ce type de crue ;***
- La faisabilité de ce type d'aménagement apparemment confirmée par des sondages.***

Le caractère d'utilité publique du projet se justifie par la nécessité d'apporter une solution aux problèmes d'inondation et de débordement de la rivière Serre alliée à celle du Vilpion au niveau de la Ville de Marle (70 habitations inondées lors d'une crue trentennale) ainsi que pour les communes en aval.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à environ 6 460 730 € HT qui se décompose en :

- Travaux 6 423 680 € HT
- Travaux connexes : 37 050 € HT

L'étude d'impact établie par le maître d'ouvrage, l'Entente Oise-Aisne, qui vaut document d'incidence, fait partie intégrante du dossier d'enquête publique au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) et permet de préciser les incidences des travaux et des ouvrages sur l'eau et les milieux aquatiques associés :

Les acquisitions foncières seront effectuées par l'Entente Oise-Aisne qui deviendra propriétaire des terrains. Un document d'arpentage devra être établi par un géomètre expert agréé pour délimiter les emprises et préciser en particulier les limites des parties de parcelles qui feront l'objet d'une acquisition.

LES INCIDENCES DU PROJET :

Incidences quantitatives sur les eaux superficielles :

Impact du projet sur les conditions d'écoulement :

- En régime hydrologique normal du ruisseau, l'ouvrage n'aura pas d'incidence sur les écoulements (l'ouvrage de régulation sera constitué par une vanne segment avec masque sur pertuis qui n'a aucun effet sur l'écoulement lorsqu'elle est totalement relevée).
- En cas de crues, le projet permettra de réguler les débits de la rivière afin de limiter l'inondabilité du secteur aval qui correspond à une partie de la zone urbanisée de Marle.

Pour les crues de fréquence trentennale, les enjeux de la zone urbanisée de la ville basse de Marle ne seraient plus inondés par les crues de la Serre.

En cas de crue trentennale et supérieure à celle-ci ; le débit sortant de l'ouvrage de vidange de la digue (environ 83 m³/s) conduira à un débit de 110 m³/s au pont de la Madeleine en ville basse compte tenu des apports intermédiaires. A l'entrée de la ville il subsisterait un certain nombre d'habitations dans la zone inondable de même qu'à l'exutoire, mais avec des hauteurs d'eau largement inférieures à celle de la situation actuelle (25 à 50 cm maximum au lieu de 1 m à 1,50 m et plus en l'état actuel).

Impact de l'ouvrage en cas de rupture de la digue :

La rupture simulée correspond à une rupture de la digue au moment de son remplissage maximal (début de déversement sur l'évacuateur de crue) pour une crue trentennale type décembre 1993. Lors de la simulation il a été calculé que les hauteurs d'eau et vitesses maximales obtenues ont été atteintes 35 à 40 minutes après la rupture. Au droit de la digue, le débit de pointe généré par la rupture est supérieur au débit de la crue de période de retour 5000 ans. Ce débit de pointe est rapidement écrêté, pour atteindre un débit proche du débit centennal de la Serre et du Vilpion dans la traversée de Marle (entre le pont Charles de Gaulle et le pont de la RN2).

- Vulnérabilité de l'usine chimique Bayer (Seveso 2)

L'analyse de la vulnérabilité du site montre que l'inondation est relativement rapide, compte tenu d'une distance d'éloignement d'environ 600 m et d'une vitesse d'écoulement de l'ordre de 1m/s. Le muret de protection et les batardeaux associés au droit des entrées serait donc submergé par 40 cm sur sa partie longeant la rue Cyrille Liebert inondant l'usine avec des hauteurs globalement égale à 50 cm pouvant atteindre localement 80 cm. Par ailleurs le linéaire nord-ouest, longeant la voie ferrée, présente une revanche comprise entre 20 et 80 cm entre la digue communale et la voie ferrée accédant à l'usine.

Nota : L'usine Bayer de Marle (classée Seveso2)

Créé en 1972, le site de conditionnement de produits phytopharmaceutiques Bayer de Marle participe à la valorisation du canton et de sa périphérie. Il est un acteur clé du développement économique de l'Aisne avec un impact fort sur l'emploi local.

Le site concentre son activité sur les insecticides, fongicides et herbicides destinés au secteur agricole et aux jardins et espaces verts. Il assure leur conditionnement et les activités de logistique et distribution, ainsi qu'une activité de formulation pour certaines niches.

Le site de Marle est classé Seveso II « Seuil Haut », de par ses activités de stockage et des caractéristiques des produits phytopharmaceutiques à très haute solubilité dans l'eau. Chacun est donc conscient du risque majeur que représente l'évacuation d'une eau polluée dans l'environnement à tel point qu'en cas d'incendie tout est mis en œuvre pour que les eaux soient conservées et traitées avant toute évacuation vers des sites adaptés

Le risque de rupture de la digue qui aurait pour conséquence dans la situation actuelle une inévitable immersion du site avec la pollution systématique des eaux qui s'en suivrait représente dès lors un cas de catastrophe majeure qui est susceptible de contrarier l'activité de cette entreprise (L'étude de danger du dossier d'autorisation d'exploiter cette ICPE et celle retenue pour l'établissement du PPRT ne prévoient pas ce risque et jusqu'à présent aucune usine du groupe Bayer n'est implantée en Europe avec un tel risque).

La commission d'enquête considère qu'un tel scénario n'est pas à exclure même si les travaux de construction ont été réalisés dans les règles de l'art en respectant les prescriptions du bureau d'études et si la surveillance de l'ouvrage est effectuée selon les préconisations et les consignes retenues. Un certain nombre d'exemples témoigne en définitive que le risque zéro n'existe pas et que ce type d'ouvrage, même s'il est petit, est à prendre en considération au même titre que les grands.

Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines :

En phase d'exploitation, le projet n'aura aucun impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ; et en période de chantier, la mise en place des mesures prévues dans le dossier doivent permettre de garantir la qualité des eaux du milieu récepteur protégeant ainsi les rivières de la Serre et du Vilpion en aval.

Le projet n'aura donc pas d'incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Hors période de crue.

l'ouvrage de régulation n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux aussi bien physico-chimique qu'au niveau hydrobiologique du fait de sa transparence hydraulique.

Au niveau de la faune piscicole aucun impact n'est attendu en raison de la libre circulation des poissons : l'ouvrage de régulation est franchissable par la population piscicole quel que soit l'espèce, il n'y a pas de seuil.

En période de fonctionnement en crue

Les impacts sur la qualité des eaux en phase de sur-inondation sont liés à la nature des terrains des zones surinondées : lors du ressuyage des polluants peuvent être entraînés en particulier au niveau des terres agricoles.

Néanmoins, comme pour l'impact sur l'eau souterraine, ce risque est à minimiser en raison de l'application d'une gestion raisonnée au niveau des produits chimiques et organiques en agriculture en particulier dans les zones inondables ; la régulation et le contrôle des produits utilisés au niveau des cultures sont d'ailleurs déjà pris en compte dans les zones inondables identifiées dans le PPRi des vallées de la Serre et du Vilpion et qui correspondent à la zone de sur-inondation du projet.

Nota

Il y aurait lieu de rappeler qu'il y a plusieurs dizaines d'années déjà, un accident survenu au sein de l'usine Bayer, a pollué, par infiltration des eaux dans le sol, le site Saupiquet installé non loin de là, et ceci est resté gravé dans la mémoire des gens.

Saupiquet, activité de conserverie de légumes, a en définitive préféré quitter la région pour pouvoir travailler sans cette épée de Damoclès, de nature à ternir son image.

Cet accident a nécessité des dispositions importantes de la part de Bayer pour gommer et enrayer les conséquences de cet accident. Avec le durcissement de la réglementation, ces dispositions seraient aujourd'hui plus contraignantes, et il y aurait lieu d'apporter des garanties sur les éventuels risques et conséquences qui pourraient en découler. Fort heureusement il n'y a pas eu de victimes à notre connaissance.

Pour autant ce risque est toujours possible, compte tenu de la structure même des sols, si des eaux polluées venaient à être déversées sur les sols perméables dans l'enceinte de l'usine (pelouses, espaces verts etc.)

En effet les produits finis conditionnés chez Bayer se présentent sous forme de poudres, granulés ou liquides, et sont solubles dans l'eau et les eaux contaminées par ces produits restent extrêmement dangereuses pour la consommation d'eau potable et pour l'ensemble du milieu aquatique.

A noter que pour l'incendie qui est aussi un risque non négligeable puisqu'il a déjà eu lieu les eaux d'incendie sont toutes retenues sur les sols étanches des bâtiments de l'usine, récupérées par des canalisations appropriées dans un réseau spécial et stockées sur place après transfert vers un bassin de rétention étanche pour éviter la contamination des rivières.

C'est pourquoi, la rupture de la digue avec une vague qui submergerait l'usine Bayer, constitue aujourd'hui un énorme risque, car les eaux seraient libérées sur l'ensemble du site et non plus raisonnablement maîtrisées et canalisées vers des lieux appropriés ce qui aboutirait inévitablement à une perte de contrôle et à l'évacuation des eaux entraînant inévitablement avec elles les produits actifs (pesticides, fongicides, insecticides, etc ;) dans le milieu naturel, puisque les eaux de submersion ne pourraient être maintenues sur le site de Bayer et même si elles le pouvaient, elles auraient néanmoins pour effet de s'infiltrer dans les sols, de se libérer pour rejoindre le milieu naturel et de créer une pollution à l'échelle de la catastrophe.

Dans l'hypothèse de la réalisation de cet ouvrage, et dans l'hypothèse d'une rupture de la digue, on pourrait ensuite se poser plusieurs questions :

- *Cette zone pourrait-elle rester classée zone non inondable ?*
- *La préfecture pourrait-elle donner une nouvelle autorisation sans contraintes nouvelles ?*
- *Bayer aurait-il intérêt à poursuivre ses activités sur un site avec les risques que l'on connaît ?*

Peut-on raisonnablement faire courir un tel risque quand d'autres solutions ou sites sont possibles et envisageables. ?

Impact sur la faune piscicole

Dans le cadre du projet, la période de sur-inondation est trop courte pour permettre à la faune piscicole de frayer hors de la Serre. Ce risque est donc a priori nul.

Par contre l'échouage des poissons ou leur piégeage dans des points bas isolés du lit majeur de la Serre est possible. Pour y remédier la principale mesure concerne la création de chenaux d'écoulement ou fossé de drainage.

Impact sur la mobilité de la rivière

Chaque rivière est soumise à un potentiel de mobilité qui définit des fuseaux de mobilité. Le remplissage de l'aire de ralentissement fera diminuer la puissance érosive de la rivière dans la retenue constituée en amont de la digue ce qui aura pour conséquence de limiter la mobilité de la Serre, mais ceci uniquement lors des crues importantes.

La présence et le fonctionnement de l'ouvrage n'auront donc pas d'impact aggravant sur la mobilité de la rivière, ni d'impact structurel sur la réduction de mobilité car il n'est pas prévu de protections de berges visant à « chenaliser » la rivière pour éviter sa divagation naturelle à long terme. Seules des protections ponctuelles sont prévues aux entrées et sortie du pertuis et également à la confluence de chenal de l'évacuateur de crue et de la rivière, où les fortes vitesses en crue pourraient engendrer des désordres en l'absence de toute protection.

Impact paysager

Les aménagements projetés en eux même et lors de leur fonctionnement n'ont pas d'incidences particulières sur le contexte patrimonial local. Aucune zone de protection patrimoniale n'est référencée au droit du projet et dans la zone sur-inondée.

La réalisation du projet entraînera des modifications ponctuelles de la perception paysagère du secteur d'étude, tant du point de vue des riverains que de celui des usagers du secteur.

Les principales modifications de perceptions seront liées aux modelages de terrain liés à l'implantation de la digue de fermeture et du bassin à ressaut:

Pour autant le projet n'est pas de nature à rompre la continuité du paysage existant eu égard à sa nature dont l'ampleur n'est pas significative par rapport à la taille des composantes paysagères dont les caractéristiques sont peu marquées.

Impact économique et social

Le projet a pour objet la protection des biens contre les crues de la Serre. Il permettra ainsi de sécuriser un certain nombre d'habitations et de locaux industriels et/ou artisanaux de la ville basse de Marle.

L'emprise du projet sur les surfaces agricoles donnera lieu pour les propriétaires concernés à une indemnisation lors des acquisitions foncières, à l'amiable ou par expropriation.

Dans le cadre de la servitude de sur-inondation, une indemnisation lors des acquisitions foncières sera proposée pour compenser les préjudices permanents liés à la création de la servitude et à la dépréciation de la valeur vénale du foncier.

Les parcelles agricoles situées aux abords de la digue de fermeture ne changeront pas de vocation. Seule l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement de la digue et du bassin à ressaut représentera une perte de terrains pour les agriculteurs concernés. Les parcelles utilisées dans le cadre du chantier (dépôt divers, baraquements...) pourront être réaménagées pour une utilisation à vocation agricole (dépôt de betterave, cultures...) en fonction des besoins des exploitants agricoles.

Les zones sur-inondées correspondent essentiellement à des terrains agricoles : cultures intensives ou pâturage. Ces zones concernent 8 exploitants agricoles. Une servitude de sur-inondation sera mise en place sur l'ensemble des parcelles situées dans la cuvette. Des propositions d'indemnisations liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains agricoles ont été formulées par l'Entente Oise Aisne.

Le projet est présenté comme sans impact sur les emplois.

Nota : L'usine Bayer de Marle (classée Seveso2)

Comme souligné plus haut au chapitre du risque de rupture de digue, l'usine chimique de la société Bayer à Marle est classée Seveso II par le fait qu'elle dispose, utilise et produit des substances et préparations dangereuses pour les organismes aquatiques. A ce titre elle dispose d'une autorisation d'exploitation ainsi qu'un PPRT structurés autour d'une étude de dangers qui ne comporte pas ce risque.

La commission d'enquête considère à la vue des dispositions prises par le groupe allemand Bayer face à l'opposition des associations écologistes pour des situations similaires susceptibles de troubler son image de marque que le site serait menacé.

Les effets sur la santé

Ils peuvent être liés à la période de chantier mais aussi à l'éventuelle rétention d'eau dans les zones d'emprunt après des épisodes pluvieux :

- En période de chantier, les nuisances (bruit, poussières, ...) seront limitées dans le temps et des mesures seront prises pour limiter et diminuer les impacts.
- Après les épisodes pluvieux les zones d'emprunt pourront éventuellement retenir des eaux de ruissellement avec d'éventuels développements de nuisances. L'Entente Oise-Aisne et les Mairies devront être vigilants sur ce point pour prendre si nécessaire les dispositions adaptées.

Les incidences Natura 2000

L'analyse de l'état initial du site a montré l'absence d'interférence du périmètre de l'opération avec un ou plusieurs sites Natura 2000.

Les sites les plus proches se trouvent à plus de 8 km au Sud des aménagements projetés et de la zone de sur-inondation :

- Site d'Intérêt Communautaire n° FR2200390 : Marais de la Souche et Forêt de Samoussy
- Zone de Protection Spéciale n° FR2212006 : Marais de la Souche

Ainsi le projet n'est inclus ou n'intercepte pas, de zonage Natura 2000. Il n'y a donc pas d'incidence directe d'emprise du projet.

De plus, les aménagements projetés, tel que présenté dans ce dossier, et leurs effets induits sur l'environnement, ne porteront pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 présenté ci-dessus et situé à un peu plus de 8 kilomètres du site de l'opération. De même, les sites potentiels d'emprunt de matériaux n'induiront pas d'incidences direct ou indirect : leur emprise n'inclus ou n'intercepte pas de zonage Natura 2000.

Les incidences indirectes sont en particulier liées aux transports des matériaux : les routes qui seront potentiellement empruntées sont relativement éloignées des zones Natura 2000, et par conséquent aucun effet indirect n'est attendu.

4.1.2. Observations particulières

Participation du public :

Le public s'est exprimé au cours de cette enquête de façon extrêmement motivée mais en nombre relativement limité selon deux clans d'appartenance au monde de la ville et/ou à celui de la ruralité et de ce fait a exprimé pour les uns son adhésion et pour les autres son opposition. Il convient de noter que pour la très grande majorité de l'opposition les notions et principes d'intérêt général et d'utilité publique sont largement reconnues et que seul l'emplacement est critiqué

La commission d'enquête en déduit que le public n'est pas opposé à la déclaration d'utilité publique de cette opération, et que l'on peut considérer qu'il émet un avis favorable tacite sous réserve que celle-ci ne soit pas susceptible d'apporter de nouveaux dangers à caractère irréversible pour la population et/ou se fasse sur un autre site.

Après analyse et prise en compte des arguments développés par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête retient les éléments suivants :

- Le projet a fait l'objet d'une présentation en mairie de Marle le 15 juillet 2008 avec les élus des communes de Marle et de Montigny-sous-Marle
- Une deuxième réunion publique d'information a été organisée le 10 mars 2010 à Marle sous la présidence du Maire de Marle et du Président du Conseil Général. A cette réunion étaient plus particulièrement invités les Maires, les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture ainsi que les syndicats de rivière
- Une troisième réunion publique d'information a été organisée le 8 octobre 2010 à Marle. A cette réunion étaient invités les élus locaux, la Chambre d'agriculture, les propriétaires et les exploitants

- Une troisième réunion publique d'information a été organisée le 8 octobre 2010 à Marle. A cette réunion étaient invités les élus locaux, la Chambre d'agriculture, les propriétaires et les exploitants
- Le président de l'Entente Oise-Aisne a rencontré les acteurs locaux le 4 décembre 2012 avec une visite de terrain menée par le Maire de Montigny-sous-Marle et le représentant du Comité de Sauvegarde des Vallées de la Serre et du Vilpion

La commission d'enquête en déduit que les informations préalables données aux propriétaires des terrains agricoles ont été suffisantes et ne les ont pas incité à s'exprimer au cours de l'enquête. Elle estime, dès lors que les propriétaires concernés ne sont à priori pas opposés à la réalisation de ce projet ; ce qui peut être considéré comme un avis favorable tacite.

La commission d'enquête souligne toutefois que le public n'a pas été réellement associé au débat public et qu'il n'a manifestement pas eu la possibilité de s'exprimer par écrit dans la phase de concertation comme en témoigne d'ailleurs les éléments du courrier de l'Entente-Oise-Aisne sur le sujet. Elle regrette ainsi profondément ce fait qui est apparu rapidement par les manifestations répétées de l'opposition située dans les communes rurales d'autant que la prise en compte de leur témoignage aurait sans doute modifiée l'orientation de la procédure.

4.1.3. Analyse « Avantages/Inconvénients » de quelques critères

L'intérêt de l'opération:

Cette opération présente un intérêt majeur sur le plan de la protection des constructions et des habitants en période de crues, jusqu'à la crue trentennale ; même si lors de ce type de crue et celles qui lui sont supérieures un nombre plus limité d'habitations) risquent encore des inondations

La commission d'enquête considère que le principe même d'œuvrer contre les inondations de ce secteur justifie à lui seul l'utilité publique de réaliser un tel projet sous réserve néanmoins que l'ouvrage ne soit pas l'objet de risques nouveaux pour la population, le monde de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et qu'une étude de danger établie en conséquence lui soit favorable

L'atteinte à la propriété privée est-elle excessive

La réalisation de ce bassin écrêteur de crues va nécessiter des emprises qui vont déborder du domaine public. La présente enquête comporte d'ailleurs, à ce stade, une enquête parcellaire.

S'agissant d'emprises sur le domaine privé, il sera cependant nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession des parcelles, de conduire une procédure d'expropriation conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maître d'ouvrage ne devra donc procéder qu'à l'expropriation des emprises strictement nécessaires à la réalisation du projet avec les multiples soucis :

- de réduire les atteintes environnementales,
- de réduire les coûts d'achat des terrains nécessaires, sans pour autant léser les propriétaires concernés,
- de conserver aux propriétaires en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

La commission d'enquête considère cependant qu'en respectant les recommandations décrites ci-dessus, l'opération envisagée justifie des atteintes à la propriété privée que la commission ne juge pas excessives,

Pour la Digue :

Selon le document intitulé « **Dossier préalable aux enquêtes parcellaires et servitudes de la D I G et de la D U P** », les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, nécessitent une superficie de 11 ha 24 a 34 ca, dont :

- 3 ha 23 a 49 ca sur la commune de Marle et
- 8 ha 00 a 85 ca sur la commune de Montigny Sous Marle.

Ces acquisitions concernent :

Commune	Personnes physiques	Nombre de parcelles	Superficie.	Personnes morales.	Nombre de parcelles.	Superficie.
Marle.	2	3	0 ha 79 22	2	3	2 ha 44 27
Montigny Sous Marle.	5	19	5 ha 13 22	6	10	2 ha 10 42
Totaux.	7	22	5 ha 92 44	8	13	4 ha 54 69

Soit un total de : 5 ha 92 44 + 4 ha 54 69 = 10 ha 47 13.
dont : 3 ha 23 49 sur Marle et 7 ha 23 64 sur Montigny Sous Marle.

Remarque : le total des emprises relevé à partir du dossier préalable aux « enquêtes parcellaire et servitude » ne correspond pas au total indiqué sur un autre document.. L'écart est de 0 ha 77 21, et il se situe sur la commune de Montigny Sous Marle.

Le Total pour Marle (personnes physiques et morales) est quant à lui exact.

Trente-cinq parcelles sont ainsi concernées (en totalité ou en partie) pour une superficie totale de 10 ha 43 a 74 ca. Elles appartiennent à 20 propriétaires différents. La moyenne des superficies à acquérir est inférieure à 1 ha par propriétaire (maxi : de l'ordre de 3 ha ; mini : 16 a).

Ce sont des parcelles agricoles situées dans un zonage A, et Ai pour la zone inondable le long de la rivière « La Serre ».

D'après un relevé de l'occupation des sols des parcelles nécessaires pour la réalisation du projet, effectué en octobre 2013, il apparaît que :

- 91,76 % de ces terres sont des terres labourables (9ha 33a 99ca) ;
- 7,60% sont des taillis (0ha 93a 10ca) ;
- 0,64 sont des sols. (0ha 20a 04ca)

Ceci étant la surface moyenne par propriétaire, personnes physiques et morales confondues, est de 0ha 70a, ce qui n'est pas très élevé, étant précisé que cette superficie correspond exclusivement à l'emprise.

La commission d'enquête note que les éléments apporté précédemment ne devraient pas remettre en cause l'équilibre financier des personnes touchées par ce projet, en raison , d'une part d'une surface relativement faible par individu , et d'autre part d'une indemnisation correspondant au prix de marché, ou résultant d'une négociation.

Toutefois, un propriétaire est intervenu pour souligner que toute transaction contrainte par la puissance publique, expropriation ou servitude, donne au propriétaire un droit à une indemnisation plus élevée que le prix de marché résultant de transactions libres.

Cette remarque est assez cohérente, car le calcul de l'indemnisation s'établit sur des bases agricoles, alors que les terrains expropriés ne seront pas utilisés pour une activité agricole, ni pour une activité industrielle, mais pour un intérêt général, qui est un cas de figure différent.

Si les propriétaires ne sont pas vendeurs quel est l'intérêt pour eux de se séparer d'un bien qui prendra de la valeur chaque année , compte tenu que la terre n'est pas extensible, et que la surface exploitable diminue chaque année.

La remarque de cet intervenant mérite une réflexion plus approfondie, et que l'on s'y attarde.

Il n'est pas fait mention des divisions de parcelles qui seront nécessaires dans la plupart des cas, entraînant généralement des inconvénients au niveau de l'exploitation des parties de parcelles non utilisées par l'emprise, du fait que le parcellaire sera modifié, avec des soldes de parcelles de très faible surface.

Pour les terres liées à la surinondation :

Le tableau ci-dessous permet de préciser la nature des terrains soumis totalement ou partiellement à la surinondation lors du fonctionnement de l'ouvrage. C'est à partir du document intitulé « **Dossier préalable aux enquêtes parcellaire et servitude au titre de la DIG, et DUP** » que ce tableau a été réalisé.

Communes	Nbre de parcelle	Surface totale. Ha	Terres	Prairies	Peupleraie	Taillis sous futaie	Taillis simple.	Landes.
Montigny Sous Marle.	109	119,67 06	114,14 03	0	0,59 60	4, 34 35		0,59 08
Cilly.	38	15,28 66	5, 80 59	5,35 37	1,55 70	0	2, 57 00	0
Marle.	4	7,17 80	5,70 00	0	0	0	1,47 80	0
La Neuville Bosmont.	2	15,79 25	15,32 62	0	0, 46 63	0	0	0
Totaux.	153	157,92 77	140,97 24	5,35 37	2, 61 93	4,34 35	4,04 80	0, 59 08
Pourcentage.	- - -	----	89,26	3,39	1,66	2,75	2,56	0,38

On constate que ce sont des terres labourables qui seront inondées, et les agriculteurs y sont plus sensibles que pour des prairies permanentes. Certaines parcelles pourront être emblavées en céréales d'hiver, et d'autres prêtes à recevoir des cultures de printemps. La structure du sol sera modifiée même si la durée de la surinondation n'est que trois ou quatre jours.

Compte tenu de tous ces éléments, la commission d'enquête considère que l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive et qu'elle est acceptable,

Le coût de l'opération est-il disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ?

L'estimation du coût des travaux atteint un total d'environ 6,6 millions d'€ HT comprenant la construction de l'ouvrage d'écrêtement, la protection de la ferme de Dornicourt et les travaux pour le ressuyage de la retenue.

Le coût annuel moyen lié à l'entretien du projet est estimé à 43 200 € HT sur les 30 premières années

L'évaluation économique montre que l'aménagement aurait un impact sur les niveaux d'eau pour 14 communes riveraines du Vilpion et de la Serre entre Marle et Anguilcourt le Sart. Il résulte de l'inventaire des enjeux qui a été réalisé en 2011 sur cette zone en tenant compte de l'emprise de la crue de décembre 1993 qu'environ 222 habitations et 26 établissements d'activité bénéficieraient de l'aménagement.

Compte tenu de l'objectif principal recherché : protection des constructions et de habitants face aux inondations résultant des crues du couple de rivières La Serre/le Vilpion, jusqu'à la crue d'occurrence trentennale ; la commission d'enquête constate que le coût rapporté à une habitation et/ou un établissement bénéficiaire est de l'ordre de 26 400 € (6 600 000 € / 250).

La commission d'enquête considère que le coût de cette opération n'est pas excessif ni disproportionné par rapport aux conséquences financières cumulées avec les incidences humaines et matérielles qui pourraient se produire lors de tous les types d'inondation jusqu'à la crue trentennale comprise.

Le maître d'ouvrage a-t-il la capacité financière d'assurer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ?

Le montant estimé de cette opération est 6,6 millions € HT

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liés au projet (études, acquisitions foncières, travaux de base, et travaux compensatoires) avec l'aide financière de l'Etat, du FEDER et celles des Régions Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Picardie selon la répartition du tableau ci-dessous :

Plan de financement des dépenses d'investissement	
Entente Oise Aisne 20%	20%
Etat 40%	40%
Région Ile-de-France 16,7%	16,7%
Région Picardie 8,3%	8,3%
Région Champagne-Ardenne 5,9%	5,9%
FEDER bassin Seine-Normandie 9,1%	9,1%

S'agissant des travaux d'accompagnement du projet, les modalités de mise en œuvre et le calendrier de réalisation de ces travaux seront examinés, au cas par cas, par l'Entente Oise-Aisne en relation avec les collectivités locales et autres acteurs intéressés à ces travaux et susceptibles de contribuer à leur financement.

Le gain économique apporté par l'aménagement est évalué à 8 800 000 € sur 50 ans. Ce coût a été évalué en tenant compte des dommages à l'habitat et aux entreprises pour des crues de période de retour comprise entre 10 et 30 ans. 220 habitations et 26 entreprises bénéficieront de l'abaissement des niveaux d'eau engendré par l'aménagement pour une crue trentennale.

Le coût annuel moyen du fonctionnement (entretien et maintenance) est estimé à 43 200 € HT sur les 30 premières années.

Contrairement aux dépenses de premier établissement dont la prise en charge est assurée en totalité par l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage avec l'aide de ses partenaires, les communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement seront appelées, par l'Entente, à participer aux charges récurrentes du projet, en application de l'article 5 du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Commune		Gain (cm)	Surface urbaine inondable (m) ²	Participation théorique (€)	Pourcentage de participation (%)
Marle	Amont de la RD58	40	30 482	610	1.41
	Amont du Pont Ch.de Gaulle	50	119 209	2 980	6.90
	Amont et aval du Pont de la Madeleine	35	172 175	3 013	6.97
Marcy-sous-marle		23	17 315	199	0.46
Erlon		33	8 075	133	0.31
Voyenne		20	39 454	395	0.91
Dercy		10	56 714	284	0.66
Mortiers		5	20 489	51	0.12
Crécy sur serre		15	161 335	1 210	2.80
Pouilly sur serre		18	0	0	0
Assis sur serre		10	53 402	267	0.62
Mesbrecourt		14	19 373	136	0.31
Nouvion et Catillon		18	101 113	910	2.11
Nouvion le Comte		15	43 859	329	0.76
Courbes		8	2 219	9	0.02
Anguilcourt		9	158 234	712	1.65
Total					26.01

La commission d'enquête considère qu'en faisant appel à la solidarité des 14 communes qui tirent un bénéfice de l'ouvrage, le maître d'ouvrage à la capacité financière d'assurer les dépenses d'investissement et de fonctionnement courant.

Les inconvénients d'ordre social, économique, foncier ou environnemental :

- Sur le plan social, la réalisation de ce projet doit permettre d'une part d'améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers soumis actuellement aux risques d'inondation (suppression ou du moins diminution des craintes ressenties lors de chaque épisode pluvieux important).
- Sur le plan économique, la diminution très notable des risques d'inondation devrait se traduire par une revalorisation de l'immobilier dans ces quartiers.
- Sur le plan foncier agricole, la réalisation de ce projet va entraîner la disparition **d'environ 10 ha de terres agricoles** (dont une grande partie en terres labourables) correspondant à l'emprise de la digue, des ouvrages annexes et des abords immédiats. Le restant de l'emprise du projet (**environ 100 ha**) pourra être remis en exploitation sur des bases bien précises.

Sachant que ces terrains agricoles seront acquis par l'Entente Oise-Aisne sur des bases qui semblaient parfaitement convenables pour les propriétaires participant à la **réunion d'information du 5 février 2013** ; la commission d'enquête estime que sur le plan foncier agricole les inconvénients sont très limités.

- Sur le plan environnemental, la création de la digue et la mise en eau très occasionnelle du bassin ne vont pas dégrader l'impact visuel sur le site de la vallée de la Serre entre Montigny-sous-marle et La Neuville-Bosmont, et ne devraient pas occasionner des préjudices sur l'environnement.
- Durant la période de travaux et en phase de fonctionnement courant, des mesures spécifiques sont prévues et devront être appliquées et permettront d'éviter tout risque de pollution de l'air et de l'eau. Après la période de travaux, les risques de pollution de l'air et de l'eau sont quasiment nuls.
- Sur le plan des risques que fait encourir l'ouvrage, il convient de souligner que le projet présente surtout un risque de rupture de digue capable d'engendrer une catastrophe majeure sur un site industriel chimique classé SevesoII, capable de générer des inconvénients importants d'ordre social économique et environnementaux, susceptible de porter atteinte à des intérêts d'ordre public et pouvant entraîner des effets importants néfastes pour la santé ainsi que sur la nature (air, eau, ..),

En conclusion, les conséquences dommageables du projet sur le site envisagé sont sérieuses et altèrent nettement les avantages qui seraient retirés de l'opération,

Toutefois le principe retenu et défendu s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'utilité d'un tel aménagement et dans celui du caractère d'intérêt général d'une telle opération.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations dont l'essentiel repose sur les dangers que fait reposer l'opération sur ce site, la commission d'enquête estime que la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée sur le principe qui y est défendu mais sous réserve que l'ouvrage sur ce site ne puisse apporter de dangers et que pour ce faire une étude de dangers soit établie et que les recommandations et mesures compensatoires, qui en découlent, soient effectivement engagées

4.2 MISE en COMPATIBILITE du POS de MARLE

4.2.1. Observations de portée générale

Sur la forme:

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête bien que très succinct est suffisamment clair et précis pour que son utilisation soit comprise et facile, en particulier pour repérer les parcelles ou parties de parcelles qui doivent faire l'objet d'une modification partielle du zonage et du règlement du POS.

Le dossier soumis à l'enquête publique établi par le bureau d'études "SAGE Environnement" s'appuie sur le dossier principal commun aux cinq procédures.

Il comprend les chapitres suivants :

- Notice de présentation ;
- Rapport de présentation ;
- Objet de la mise en compatibilité.
- Modification du zonage apportée:
- Le plan de zonage avant la mise en compatibilité ;
- Le plan de zonage après mise en compatibilité :

Le POS de la commune de Marle a été approuvé par délibération du conseil municipal du 19 janvier 2001.

Une première modification du POS a été approuvée le 21 décembre 2004. Elle concernait l'implantation d'éoliennes, et le classement en Uc d'une partie de la zone Nae.

Une mise à jour du POS a été ensuite réalisée. Elle résultait de l'approbation du Plan de prévention des risques inondations (PPRI).

Le projet présenté dans ce dossier n'est pas compatible avec le POS qui est approuvé. Par conséquent une mise en compatibilité est nécessaire.

La procédure spécifique pour une opération incompatible avec les dispositions du POS approuvées à la date d'ouverture de l'enquête publique de l'opération est définie et précisée par les articles L 123-6, L 123-14, L123-14-2 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme.

Un registre commun aux 5 procédures, coté et paraphé par la commission d'enquête a été déposé en mairies à la disposition du public.

L'Avis d'Enquête a été publié et affiché au-delà des dispositions légales.

A la fin de l'enquête, les registres ont été clos et signés par Messieurs les Maires des communes concernées par l'enquête et par la commission d'enquête.

La commission d'enquête constate que toutes les dispositions prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de l'Urbanisme ont été respectées.

Sur le fond :

La commission d'enquête constate que l'ensemble des parcelles nécessaires en totalité ou en partie pour la réalisation de ce projet (travaux et/ou servitudes) sont situées en zone agricole NC et/ou ND situées le long de la rivière Serre.

Le règlement du POS permet la réalisation de cet ouvrage, cependant les espaces boisés classés sur les parcelles AI 28, AI 32, AI 35 ne permettent pas la réalisation de cet aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur la commune de Marle.

La mise en compatibilité concerne le déclassement d'espaces boisés classés sur les parcelles : Section cadastrale AI 28, 32, 35.

En reprenant la totalité de ces parcelles pour éviter les découpages approximatifs et assurer la pérennité des ouvrages prévus, cette mise en compatibilité décline 2 ha d'espaces boisés classés.

Les seules modifications qu'il convient d'apporter au rapport de présentation concernent la page 89 du rapport de présentation, la superficie des espaces boisés classés passant ainsi de 83.5 ha à 81.5 ha après mise en compatibilité.

En définitive ce changement qui concerne seulement 2.39% des espaces boisés classés ce qui reste très faible en proportion des espaces boisés classés existants permet la réalisation d'une opération d'intérêt général portant sur la protection des biens et des personnes. Elle.

Eléments de contraintes :

Il n'existe pas de SAGE, ni de contrat de rivière dans le secteur d'étude.

La Serre est incluse dans une zone classée « zone sensible » à l'eutrophisation et dans une zone classée « zone vulnérable » à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ce classement vise donc, à la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

Le secteur d'études ne se développe pas dans les unités de gestion prioritaire définies dans le plan de gestion de l'Anguille Seine Normandie.

Patrimoine écologique

Le secteur d'études se situe en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine écologique.

Une partie du tronçon étudié, au niveau de la zone d'expansion des crues, est comprise dans une zone à dominante humide (l'inventaire des zones à dominante humide n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité).

Risques inondation

Une partie de ce secteur est concernée par le plan de prévention des risques Inondation de la vallée de la Serre.

Milieu physique

Géologie : Il s'agit d'un pays de craie blanche couvert de limons.

Hydrogéologie : Formation de craie blanche fortement perméable et très peu ruisselante. La Serre est alimentée par la Nappe de la craie et joue le rôle de niveau de base.

Eaux superficielles : Milieu hydrique représenté par le ruisseau de la Serre-Fond fortement colmaté par des sédiments fins-Présence d'embâcles importants_Peuplement de la ripisylve à tendance vieillissante-Peuplement piscicole de première catégorie avec un déficit en truite – potentiel « truite » sur le secteur limité

Bon état écologique actuel

Zone sensible à l'eutrophisation et zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Paysage et patrimoine

Aucune zone de protection concernée La Serre est discrète et paraît peu visible.

Incidences Natura 2000

La première remarque à effectuer est que le projet n'est inclus ou n'intercepte pas, de zonage Natura 2000.

Il n'y a donc pas d'incidence directe d'emprise du projet.

Les sites les plus proches se trouvent à plus de 8 km au Sud des aménagements projetés et de la zone de sur-inondation :

- Site d'Intérêt Communautaire n° FR2200390 : Marais de la Souche et Forêt de Samoussy

- Zone de Protection Spéciale n° FR2212006 : Marais de la Souche

Les aménagements projetés et leurs effets induits sur l'environnement, ne porteront pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 précités.

Impact sur l'Agriculture

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité (les parcelles AI28, AI 32 et AI 35). Sont en espaces boisés classés et en zone naturelle du POS.

Elles n'ont pas de vocation agricole

4.2.2. Observations particulières**Participation du public :**

Le public n'a formulé aucune observation particulière relative à cette procédure de mise en compatibilité du POS.

La commission d'enquête en déduit que le public n'est pas opposé à la mise en compatibilité du POS de la commune de Marle ; ce qui peut être considéré comme un avis favorable tacite.

La commission d'enquête considère qu'il n'y aura donc pas d'incidence du projet sur le paysage existant, et sur le périmètre du site inscrit.

La commission d'enquête précise en outre que :

- Le projet n'a aucune interférence sur les orientations d'aménagements prévues dans le cadre du POS.
- Le projet n'est pas concerné par les emplacements réservés prévus au POS.
- L'emprise du projet est concernée par des espaces boisés classés.

La commission d'enquête considère que rien ne s'oppose à la mise en compatibilité du POS de la commune de Marle selon les dispositions définies ci-dessus, (modification de la page 89 du rapport de présentation - la superficie des espaces boisés classés passe de 83,5 ha à 81,5 ha)

**4.3 DEMANDE d'AUTORISATION au Titre du Code de l'Environnement
(Loi sur l'Eau)****4.3.1. Observations de portée générale****Sur la forme:**

Compte tenu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête est suffisamment clair et précis pour présenter

- la nature, la consistance et l'objet de l'opération qui concerne le projet de réalisation d'une digue pour créer un bassin écrêteur de crues sur la rivière La Serre ;
- les rubriques de la nomenclature qui sont concernées.

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête publique établi par le bureau d'études "ASCONIT Consultants" est réalisé au titre des différentes procédures administratives (Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, Déclaration d'Utilité Publique, Déclaration d'intérêt Général, Projet d'intérêt Général), l'étude d'impact ayant été confiée au bureau d'études « SAGE Environnement ». Il est conforme en particulier aux dispositions des articles L 211-7, L 241-1 à L 241-8, et R 214-1 à R 214-31 du code de l'environnement, et comprend un document qui comporte les chapitres suivants :

1. Préambule
2. Identification du demandeur
3. Contexte et objectifs :
4. Réglementation et procédures
 - La réglementation
 - L'enquête publique
5. Justification de l'intérêt général
 - Rappel du contexte
 - Le site de Montigny-sous-Marle
 - Les objectifs du projet
6. Emplacement des travaux
 - Localisation générale
 - Plan de situation
 - Plan général des travaux
7. Le Projet
 - Description générale
 - Caractéristique des ouvrages
 - Fonctionnement
 - Modalités d'entretien et d'exploitation
8. Estimation financière
 - Investissement
 - Fonctionnement
9. Document d'incidence – (Cf. Etude d'impact)
10. Organisation et surveillance des travaux
 - Organisation du chantier
 - Mesures de surveillance des travaux
 - Mesures de surveillance après travaux
11. Plans et graphiques

Un registre unique, commun aux 5 procédures, coté et paraphé par la commission d'enquête a été déposé en mairies à la disposition du public.

L'Avis d'Enquête a été publié et affiché au-delà des dispositions légales.

A la fin de l'enquête, les registres ont été clos et signés par Messieurs les Maires des commune de Montigny-sous-Marle- Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont et par la commission d'enquête.

La commission d'enquête constate que les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ont été respectées.

Sur le fond :

Le projet d'aménagement soumis à l'enquête comprend la mise en place d'un barrage de protection en travers de la rivière La Serre situé en amont du village de Montigny-sous-Marle. Le projet s'accompagne d'une déviation de voirie communale.

Les caractéristiques principales de l'aménagement sont les suivantes :

- une digue d'une longueur d'environ 700 mètres implantée en travers du lit majeur de la Serre, légèrement à l'amont de Marle,
- un dispositif de régulation dans le lit de la Serre,
- un déversoir de sécurité permettant à la digue de surverser en rive gauche sur environ 80m de longueur lorsque le débit de crue dépassera celui de la crue maximale.

L'ouvrage de régulation en lui-même, qui a été retenu dans le cadre du projet, sera constitué par une vanne segment avec masque sur pertuis.

La vanne segment est un élément de bouchure constitué d'un bordé incurvé à rayon et largeur fixe, appelé tablier, qui pivote autour d'un axe transversal via un ou plusieurs bras supports latéraux fixés au droit du centre de courbure du bordé.

Lorsque la vanne est totalement relevée, elle n'a aucun effet sur l'écoulement. Lorsque la vanne s'abaisse par pivotement autour de son axe, la partie haute de l'écoulement naturel est obstruée et l'eau passe par sous verse sur le bord inférieur de la vanne, ce qui provoque une perte de charge et un rehaussement du niveau d'eau amont.

Le pertuis permet de réduire la hauteur de la vanne segment. Cette hauteur fortement diminuée a pour avantage de faciliter l'intégration de la vanne au génie civil et au paysage,

Le fonctionnement de ces ouvrages pour les crues étudiées engendre une zone d'influence en amont de l'ouvrage, définie comme la zone de sur-inondation.

Compte tenu des caractéristiques des ouvrages, cette opération est soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau).

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet au titre de l'article L.214-1 du CE sont les suivantes

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Linéaire
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	La surface totale d'emprise du projet est d'environ 4 ha. La digue étant perpendiculaire aux lignes de niveaux, elle ne crée pas de rétention d'eaux pluviales.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Vanne de 10 m de large (largeur du lit mineur au droit de l'ouvrage), constituant l'obstacle prévu en cas de crue
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation	200 m de linéaire de cours d'eau, ouvrage compris, vont être aménagés durablement

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Linéaire
	- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 2° Dans les autres cas (inférieur à 200 m ²)	Déclaration	La surface de lit mineur modifiée durablement correspond à 600 m ² . Cependant cette surface ne correspond pas (ou très peu) à une zone potentielle de frayère au regard de l'état des lieux fourni dans l'étude d'impact.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - 1° Surface soustraite supérieure à 10 000 m ²	Autorisation	Environ 4 ha d'emprise d'installations, d'ouvrages et de remblais dans le lit majeur
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	Entre 80 et 110 ha de terrains seront sur inondés en cas de crue impliquant le fonctionnement de l'ouvrage
3.2.4.0	- 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration	Un plan d'eau temporaire se formera et se vidangera avec un stockage maximum inférieur à 5 millions de m ³ (2,6 millions de m ³ pour une crue de retour 100 ans). La vidange concerne une superficie comprise entre 80 et 110 ha.
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : - 1° De classe A, B ou C	Autorisation	Hauteur maximale en lit mineur = 7,90 m compris entre 5 et 10 m Volume de la retenue : ~2 millions de m ³ $H^2 \times \sqrt{V} = 7,9^2 \times \sqrt{2} = 88$, compris entre 20 et 200 <u>Le barrage est de classe C</u>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Plus de 1 ha de zone à dominante humide sont présents dans l'aire de sur inondation.

L'opération est ainsi soumise au régime d'autorisation et enquête publique

La commission d'enquête estime que le classement du barrage n'est pas correct

➤ ***En effet le « barrage » aurait du être surclassé en « B » au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé Seveso II et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier. Ce principe est d'ailleurs largement retenu et notifié par le « Cemagref ».***

- *Pour sa part la « digue » aurait du être classée en « B » au titre de la rubrique 3.2.6.0 compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier*

L'analyse de l'impact du projet sur l'état initial de l'environnement se traduit par les incidences suivantes sur l'eau et les milieux aquatiques :

Impact du projet sur les conditions d'écoulement :

- En régime hydrologique normal du ruisseau, l'ouvrage n'aura pas d'incidence sur les écoulements (l'ouvrage de régulation sera constitué par une vanne segment avec masque sur pertuis qui n'a aucun effet sur l'écoulement lorsqu'elle est totalement relevée).
- En cas de crues, le projet permettra de réguler les débits de la rivière afin de limiter l'inondabilité du secteur aval qui correspond à une partie de la zone urbanisée de Marle.

Pour les crues de fréquence trentennale, les enjeux de la zone urbanisée de la ville basse de Marle ne seraient plus inondés par les crues de la Serre.

En cas de crue trentennale et supérieure à celle-ci ; le débit sortant de l'ouvrage de vidange de la digue (environ 83 m³/s) conduira à un débit de 110 m³/s au pont de la Madeleine en ville basse compte tenu des apports intermédiaires. A l'entrée de la ville il subsisterait un certain nombre d'habitations dans la zone inondable de même qu'à l'exutoire, mais avec des hauteurs d'eau largement inférieures à celle de la situation actuelle (25 à 50 cm maximum au lieu de 1 m à 1,50 m et plus en l'état actuel).

Impact de l'ouvrage en cas de rupture de la digue :

La rupture simulée correspond à une rupture de la digue au moment de son remplissage maximal (début de déversement sur l'évacuateur de crue) pour une crue trentennale type décembre 1993. Lors de la simulation il a été calculé que les hauteurs d'eau et vitesses maximales obtenues ont été atteintes 35 à 40 minutes après la rupture. Au droit de la digue, le débit de pointe généré par la rupture est supérieur au débit de la crue de période de retour 5000 ans. Ce débit de pointe est rapidement écrêté, pour atteindre un débit proche du débit centennal de la Serre et du Vilpion dans la traversée de Marle (entre le pont Charles de Gaulle et le pont de la RN2).

- *Vulnérabilité de l'usine chimique Bayer (Seveso 2)*

L'analyse de la vulnérabilité du site montre que l'inondation est relativement rapide, compte tenue d'une distance d'éloignement d'environ 600 m et d'une vitesse d'écoulement de l'ordre de 1m/s. Le muret de protection et les batardeaux associés au droit des entrées serait donc submergé par 40 cm sur sa partie longeant la rue Cyrille Liebert inondant l'usine avec des hauteurs globalement égale à 50 cm pouvant atteindre localement 80 cm. Par ailleurs le linéaire nord-ouest, longeant la voie ferrée, présente une revanche comprise entre 20 et 80 cm entre la digue communale et la voie ferrée accédant à l'usine.

Nota : L'usine Bayer de Marle (classée Seveso2)

Créé en 1972, le site de conditionnement de produits phytopharmaceutiques Bayer de Marle participe à la valorisation du canton et de sa périphérie. Il est un acteur clé du développement économique de l'Aisne avec un impact fort sur l'emploi local.

Le site concentre son activité sur les insecticides, fongicides et herbicides destinés au secteur agricole et aux jardins et espaces verts. Il assure leur conditionnement et les activités de logistique et distribution, ainsi qu'une activité de formulation pour certaines niches.

Le site de Marle est classé Seveso II « Seuil Haut », de par ses activités de stockage et des caractéristiques des produits phytopharmaceutiques à très haute solubilité dans l'eau. Chacun est donc conscient du risque majeur que représente l'évacuation d'une eau polluée dans l'environnement à tel point qu'en cas d'incendie tout est mis en œuvre pour que les eaux soient conservées et traitées avant toute évacuation vers des sites adaptés

Le risque de rupture de la digue qui aurait pour conséquence dans la situation actuelle une inévitable immersion du site avec la pollution systématique des eaux qui s'en suivrait représente dès lors un cas de catastrophe majeure qui est susceptible de contrarier l'activité de cette entreprise (L'étude de danger du dossier d'autorisation d'exploiter cette ICPE et celle retenue pour l'établissement du PPRT ne prévoient pas ce risque et jusqu'à présent aucune usine du groupe Bayer n'est implantée en Europe avec un tel risque).

La commission d'enquête considère qu'un tel scénario n'est pas à exclure même si les travaux de construction ont été réalisés dans les règles de l'art en respectant les prescriptions du bureau d'études et si la surveillance de l'ouvrage est effectuée selon les préconisations et les consignes retenues. Un certain nombre d'exemples témoigne en définitive que le risque zéro n'existe pas et que ce type d'ouvrage, même s'il est petit, est à prendre en considération au même titre que les grands.

Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines :

En phase d'exploitation, le projet n'aura aucun impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ; et en période de chantier, la mise en place des mesures prévues dans le dossier doivent permettre de garantir la qualité des eaux du milieu récepteur protégeant ainsi les rivières de la Serre et du Vulpion en aval.

Le projet n'aura donc pas d'incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Hors période de crue.

l'ouvrage de régulation n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux aussi bien physico-chimique qu'au niveau hydrobiologique du fait de sa transparence hydraulique.

Au niveau de la faune piscicole aucun impact n'est attendu en raison de la libre circulation des poissons : l'ouvrage de régulation est franchissable par la population piscicole quel que soit l'espèce, il n'y a pas de seuil.

En période de fonctionnement en crue

Les impacts sur la qualité des eaux en phase de sur-inondation sont liés à la nature des terrains des zones surinondées : lors du ressuyage des polluants peuvent être entraînés en particulier au niveau des terres agricoles.

Néanmoins, comme pour l'impact sur l'eau souterraine, ce risque est à minimiser en raison de l'application d'une gestion raisonnée au niveau des produits chimiques et organiques en agriculture en particulier dans les zones inondables ; la régulation et le contrôle des produits utilisés au niveau des cultures sont d'ailleurs déjà pris en compte dans les zones inondables identifiées dans le PPRi des vallées de la Serre et du Vilpion et qui correspondent à la zone de sur-inondation du projet.

Nota

Il y aurait lieu de rappeler qu'il y a plusieurs dizaines d'années déjà, un accident survenu au sein de l'usine Bayer, a pollué, par infiltration des eaux dans le sol, le site Saupiquet installé non loin de là, et ceci est resté gravé dans la mémoire des gens.

Saupiquet, activité de conserverie de légumes, a en définitive préféré quitter la région pour pouvoir travailler sans cette épée de Damoclès, de nature à ternir son image.

Cet accident a nécessité des dispositions importantes de la part de Bayer pour gommer et enrayer les conséquences de cet accident. Avec le durcissement de la réglementation, ces dispositions seraient aujourd'hui plus contraignantes, et il y aurait lieu d'apporter des garanties sur les éventuels risques et conséquences qui pourraient en découler. Fort heureusement il n'y a pas eu de victimes à notre connaissance.

Pour autant ce risque est toujours possible, compte tenu de la structure même des sols, si des eaux polluées venaient à être déversées sur les sols perméables dans l'enceinte de l'usine (pelouses, espaces verts etc.)

En effet les produits finis conditionnés chez Bayer se présentent sous forme de poudres, granulés ou liquides, et sont solubles dans l'eau et les eaux contaminées par ces produits restent extrêmement dangereuses pour la consommation d'eau potable et pour l'ensemble du milieu aquatique.

A noter que pour l'incendie qui est aussi un risque non négligeable puisqu'il a déjà eu lieu les eaux d'incendie sont toutes retenues sur les sols étanches des bâtiments de l'usine, récupérées par des canalisations appropriées dans un réseau spécial et stockées sur place après transfère vers un bassin de rétention étanche pour éviter la contamination des rivières.

C'est pourquoi, la rupture de la digue avec une vague qui submergerait l'usine Bayer, constitue aujourd'hui un énorme risque, car les eaux seraient libérées sur l'ensemble du site et non plus raisonnablement maîtrisées et canalisées vers des lieux appropriés ce qui aboutirait inévitablement à une perte de contrôle et à l'évacuation des eaux entraînant inévitablement avec elles les produits actifs (pesticides, fongicides, insecticides, etc ;) dans le milieu naturel, puisque les eaux de submersion ne pourraient être maintenues sur le site de Bayer et même si elles le pouvaient, elles auraient néanmoins pour effet de s'infiltrer dans les sols, de se libérer pour rejoindre le milieu naturel et de créer une pollution à l'échelle de la catastrophe.

Dans l'hypothèse de la réalisation de cet ouvrage, et dans l'hypothèse d'une rupture de la digue, on pourrait ensuite se poser plusieurs questions :

- Cette zone pourrait-elle rester classée zone inondable ?*
- La préfecture pourrait-elle donner une nouvelle autorisation sans contraintes nouvelles ?*
- Bayer aurait-il intérêt à poursuivre ses activités sur un site avec les risques que l'on connaît ?*

Peut-on raisonnablement faire courir un tel risque quand d'autres solutions ou sites sont possibles et envisageables. ?

Incidences sur les usages et activités liés à l'eau :

Il n'y a pas d'usages recensés des eaux de la rivière Serre.

Il n'y aura donc pas d'incidences du projet sur les usages et activités liés à l'eau.

Incidences sur le milieu naturel :

Les travaux concernent uniquement le secteur de la digue et ses ouvrages associés. Aucun aménagement n'est prévu à terme dans la cuvette de rétention (uniquement emprunt des matériaux pendant la phase travaux).

Altération de La Serre, lit mineur et berges :

Il n'a pas été recensé d'enjeu particulier sur cette rivière, notamment en raison de son caractère très anthropisé sur l'aval.

Altération de la qualité de l'eau :

La mise en place des mesures préconisées pour limiter le risque de pollution des eaux pendant la phase travaux permettra de garantir la qualité des eaux de La Serre ni du Vilpion qu'elle rejoint à l'entrée de Marle.

Altération des milieux naturels et destruction d'espèces végétales protégées :

L'emprise du projet concerne en grande partie des parcelles agricoles cultivées, et quelques prairies. Ces milieux ne représentent pas un grand intérêt écologique et aucune espèce floristique n'a été recensée ; mais aucun inventaire spécifique n'a été réalisé. En phase exploitation, il n'y aura pas d'incidences particulières liées à la mise en eau de ces milieux naturels lors des crues de la rivière.

Modification des caractéristiques hydrologiques du cours d'eau :

Les conditions d'écoulement de la rivière La Serre resteront inchangées en régime normal et ne seront modifiées qu'en période de crue.

Impact sur la faune piscicole

Dans le cadre du projet, la période de sur-inondation est trop courte pour permettre à la faune piscicole de frayer hors de la Serre. Ce risque est donc a priori nul.

Par contre l'échouage des poissons ou leur piégeage dans des points bas isolés du lit majeur de la Serre est possible. Pour y remédier la principale mesure concerne la création de chenaux d'écoulement ou fossé de drainage.

Les incidences Natura 2000

L'analyse de l'état initial du site a montré l'absence d'interférence du périmètre de l'opération avec un ou plusieurs sites Natura 2000.

Les sites les plus proches se trouvent à plus de 8 km au Sud des aménagements projetées et de la zone de sur-inondation :

- Site d'Intérêt Communautaire n° FR2200390 : Marais de la Souche et Forêt de Samoussy
- Zone de Protection Spéciale n° FR2212006 : Marais de la Souche

Ainsi le projet n'est inclus ou n'intercepte pas, de zonage Natura 2000. Il n'y a donc pas d'incidence directe d'emprise du projet.

De plus, les aménagements projetés, tel que présenté dans ce dossier, et leurs effets induits sur l'environnement, ne porteront pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 présenté ci-dessus et situé à un peu plus de 8 kilomètres du site de l'opération. De même, les sites potentiels d'emprunt de matériaux n'induiront pas d'incidences direct ou indirect : leur emprise n'inclus ou n'intercepte pas de zonage Natura 2000.

Les incidences indirectes sont en particulier liées aux transports des matériaux : les routes qui seront potentiellement empruntées sont relativement éloignées des zones Natura 2000, et par conséquent aucun effet indirect n'est attendu.

Incidences du projet en phase chantier :

Les périodes de chantiers sont toujours des moments où des contraintes d'ordres différents, font peser sur l'environnement, des pressions fortes en matière de :

- Risques de découverte archéologique fortuite lors de terrassements,
- Nuisances phoniques, occasionnées par le bruit des engins de construction et le trafic des camions,
- Nuisances pour les riverains dues aux vibrations provoquées par les travaux des chantiers ;
- Modifications des conditions d'accès et de circulation autour du site, portant d'une part sur le trafic proprement dit : augmentation du nombre de véhicules/heure (camions et engins de chantier), mais également sur l'état de la chaussée (chaussée rendue glissante par la terre, les matériaux divers, etc...),
- Nuisances visuelles (chantier de construction, engins,...),
- Problèmes de la sécurité des usagers et des riverains du fait de la circulation des engins de chantier, des camions, véhicules divers,...

Des nuisances de circulation pourront se manifester sur les voiries avoisinant le chantier, mais de façon sporadique (liées au passage des véhicules de chantier).

Pour autant des mesures compensatoires sont prévues

Afin de réduire ou compenser les nuisances et désagréments générés par le projet vis-à-vis des riverains, des usagers et de leur environnement, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :

- mise en place de dispositifs de rétention pour les stockages d'engins et de produits (huiles, hydrocarbures) et aménagement de places de stationnement en retrait des zones sensibles,
- nettoyage régulier des voies de desserte de proximité afin de garantir en permanence des conditions de circulation satisfaisantes,
- la dégradation des chaussées, occasionnée par les engins de chantier, devra se traduire par la réfection de ces dernières soit en fin de chantier, soit en cours de travaux si les conditions de sécurité sont remises en cause,
- mise en place de palissades de chantier de qualité (notamment au niveau visuel) aux endroits où elles seront nécessaires (près des habitations, à proximité des zones sous circulation),
- les déchets produits sur le chantier seront évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées,
- le bruit émis par les véhicules de chantier ou les camions devant emprunter les axes de circulation proches des habitations sera conforme à la réglementation en vigueur ; par ailleurs, les horaires de travail seront fixés de façon à être compatibles avec la vie des riverains (jours ouvrables, pas d'intervention nocturne notamment).

Les dispositions précises du chantier relèvent de la responsabilité des entreprises attributaires des travaux, et seront déterminées « sur place » en fonction des besoins et des contraintes rencontrés. Elles seront cependant cadrées lors de l'établissement des différents cahiers des charges définissant leurs interventions et seront rendues contractuelles.

Nota : Il appartiendra aux entreprises désignées pour réaliser les travaux de prendre les mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant et à respecter les préconisations formulées.

L'ONEMA (Office National des EAUX et des Milieux Aquatiques) sera associé lors de l'exécution des travaux afin de définir les préconisations nécessaires à la préservation des milieux aquatiques.

L'Entente Oise-Aisne sera à la fois :

- Propriétaire de l'ouvrage,
- Responsable de l'ouvrage,
- Exploitant de l'ouvrage.

La commission d'enquête constate que toutes les dispositions sont prises pour éviter toute nuisance en période de chantier et mettre en place dans les délais les consignes de gestion de l'ouvrage ainsi que les moyens de surveillance en fonction des situations.

Justification de la localisation du projet :

Le dossier s'appuie sur au moins sur quatre éléments qui justifient le choix de ce site :

- La quasi-impossibilité d'augmenter le débit de ce cours d'eau dans la traversée de la ville : une partie de la rivière est canalisée en milieu urbain près des constructions existantes ;
- La nécessité de réguler les débits en amont de la traversée de Marle car la rivière est trop contrainte à l'aval et ne permet pas la réalisation de dispositifs de protection locaux (type endiguement). Il s'agit d'une zone très urbanisée en bordure immédiate du cours d'eau ;
- La possibilité de création d'un bassin de rétention d'un volume de 1 900 000 à 2 400 000 m³ permet d'écrêter la crue trentennale de la rivière et de limiter très significativement l'inondabilité de la ville basse de Marle pour ce type de crue et pour les crues moins importantes ;
- La faisabilité de ce type d'aménagement confirmée par des sondages.

Par ailleurs il apparaît que cette opération est tout à fait compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE).

Le projet qui fait partie d'une étude globale sur le bassin versant de la Serre, respecte bien les orientations et sous-orientations du SDAGE.

L'estimation des dépenses d'investissement s'élève à 6 650 000 € HT environ, y compris l'acquisition des terrains.

L'estimation des dépenses de fonctionnement est de l'ordre de 43 200 € HT à répartir entre les 14 communes bénéficiaires qui auront à leur charge 26% de ces dépenses, le reste étant pris en charge par l'Entente Oise-Aisne.

Reprenant son avis motivé précédemment, la commission d'enquête considère que l'Entente Oise Aisne a les capacités financières pour prendre en compte les dépenses d'investissement et de fonctionnement d'une telle opération.

4.3.2. Observations particulières

La commission d'enquête a enregistré un certain nombre de questions ou d'observations spécifiques du public relatives à cette procédure.

Elle en déduit, comme pour les procédures précédentes, que le public n'est pas opposé au principe retenu de la défense contre les inondations dans la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), et que l'on peut considérer qu'elle émet un avis favorable tacite sur ce principe mais qu'une réserve importante subsiste quant aux dangers que ce projet est capable d'engendrer à partir du site retenu.

La commission* enquête constate que les demandes d'autorisation et de déclaration sont bien identifiées, ainsi que le nom du pétitionnaire qui est l'Entente Oise-Aisne.

Le projet entre effectivement dans le cadre des rubriques : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0 soumises à autorisation (A); et 2.1.5.0, 3.1.5.0 et 3.2.4.0 soumises à déclaration (D) (Article R 214-1 du code de l'environnement)

Pour autant :

- *Le « barrage » aurait dû être surclassé en « B » au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé SevesoII et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier comme le retient et le notifie d'ailleurs le « Cemagref »*
- *La « digue » aurait dû être classée en « B » au titre de la rubrique 3.2.6.0 compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier*

Selon l'étude d'impact, le projet n'a pas de conséquences défavorables en termes d'atteinte à l'environnement, et ne présente pas de risques de développement de nuisances nouvelles et d'incidences défavorables sur la santé.

Nota : *L'étude de dangers qui n'a pas été établie pour raison de logique et/ou d'interprétation administrative (Cf.§ précédent) aurait pu toutefois apporter des réponses aux questions soulevées en matière de risques et surtout des solutions au titre des mesures compensatoires*

Le projet présenté est techniquement et économiquement raisonnable, compte tenu du site retenu et de l'objectif principal recherché (réduction importante du risque inondation dans la ville basse de Marle et dans les villages en aval.

Le projet a néanmoins des conséquences locales défavorables identifiées : Choix du site non satisfaisant, servitudes locales contraignantes pendant et après la phase travaux,

Le maître d'ouvrage est en mesure de supporter les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le projet, tel que présenté, ne porte pas atteinte aux domaines de compétence du SDAGE Seine Normandie (recommandations respectées)

Les zones d'emprunt :

La commission d'enquête a bien noté que les zones d'emprunt seraient comblées en partie avec les excédents de terre non utilisés, ce qui permettra compte tenu du foisonnement de limiter la profondeur des excavations.

Elle constate toutefois qu'aucune précision n'est apportée quant au niveau du fond des emprunts après comblement, par rapport au niveau du fil d'eau de la buse d'évacuation ; ce qui est certes actuellement difficile à établir compte tenu : de la profondeur définitive des zones d'emprunt, de la quantité des terres non utilisées, des coefficients de foisonnements variables en fonction de la nature des matériaux non employés dans la construction de la digue,

En conséquence, elle recommande que lors des premières pluies importantes des constats soient effectués afin vérifier en particulier l'importance des éventuelles hauteurs d'eau accumulées dans ces zones d'emprunt, ainsi que la durée de ces concentrations ; et d'apprécier si des dispositions spécifiques sont à prendre pour faire face aux éventuelles nuisances, bien qu'il n'y ait pas d'habitations à proximité immédiate du site.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations dont l'essentiel repose sur les dangers que fait reposer l'opération sur ce site, la commission d'enquête considère que l'autorisation au titre de dispositions du code de l'environnement (articles L 211-7, L 241-1 à L 241-8, et R 214-1 à R 214-31 -loi sur l'eau) peut être accordée sur le principe qui y est défendu mais sous réserve que l'ouvrage sur ce site ne puisse apporter de dangers et que pour ce faire une étude de dangers soit établie et que les recommandations et mesures compensatoires, qui en découlent, soient effectivement engagées

4.4 DECLARATION d'INTERET GENERAL (DIG)

4.4.1. Observations de portée générale

Sur la forme:

Compte tenu de ses caractéristiques, cette opération doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête est suffisamment clair et précis pour présenter :

- la nature, la consistance et l'objet de l'opération qui concerne le projet de réalisation d'une digue pour créer un bassin écrêteur de crues sur la rivière Serre ;
- les rubriques de la nomenclature qui sont concernées.

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête publique établi par le bureau d'études "ASCONIT Consultants" est conforme en particulier aux dispositions des articles L 211-7, L 241-1 à L 241-8, et R 214-1 à R 214-31 du code de l'environnement, et comprend comme cela a été indiqué dans les chapitres précédents d'un seul document commun à plusieurs procédures qui comporte les chapitres suivants :

1. Préambule
2. Identification du demandeur
3. Contexte et objectifs :
4. Réglementation et procédures
 - La réglementation
 - L'enquête publique
5. Justification de l'intérêt général
 - Rappel du contexte
 - Le site de Montigny-sous-Marle
 - Les objectifs du projet
6. Emplacement des travaux
 - Localisation générale
 - Plan de situation
 - Plan général des travaux

7. Le Projet
 - Description générale
 - Caractéristique des ouvrages
 - Fonctionnement
 - Modalités d'entretien et d'exploitation
8. Estimation financière
 - Investissement
 - Fonctionnement
9. Document d'incidence – (Cf. Etude d'impact)
10. Organisation et surveillance des travaux
 - Organisation du chantier
 - Mesures de surveillance des travaux
 - Mesures de surveillance après travaux
11. Plans et graphiques

La partie du dossier "DECLARATION D'INTERET GENERAL" comporte essentiellement les chapitre 5 « justification de l'intérêt général » et 8 « Estimation financière »

Un registre unique, commun aux 5 procédures, coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été déposé dans les mairies de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Nzuville-Bosmont, à la disposition du public.

L'Avis d'Enquête a été publié et affiché au-delà des dispositions légales.

A la fin de l'enquête, les registres ont été clos et signés par Messieurs les Maires des communes du secteur d'enquête et par la commission d'enquête.

La commission d'enquête constate que les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ont été respectées.

Sur le fond :

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) porte sur le projet de réalisation du bassin écrêteur de crue.

Les vallées de l'Aisne, de l'Oise et de leurs affluents ont subi des dommages importants dus à l'inondation de 1993. Certains secteurs ont aussi été impactés en 2002 et 2003.

La commune de Marle est traversée par la Serre et son affluent principal le Vilpion ; des ouvrages hydrauliques assurent des échanges entre ces deux cours d'eau en amont puis en aval de Marle, leur confluence n'étant effective que 7 km en aval (au moulin de Dercy). Les inondations dans la traversée de Marle sont ainsi dues aux apports de ces deux cours d'eau, et au décalage temporel plus ou moins marqué de leurs hydrogrammes respectifs (pointes de débit notamment).

Suite à la crue de décembre 1993, qui a fortement affecté la commune de Marle, le syndicat intercommunal du curage de la vallée de la Serre a confié en 1994 à Hydratec une étude visant à définir des aménagements de lutte contre les inondations et leur maîtrise d'œuvre. Cette étude a permis de proposer des aménagements sur la Serre et le Vilpion, dont la plupart ont été réalisés entre 1993 et 2003. **Malgré ces travaux, la commune de Marle a néanmoins été de nouveau fortement touchée par les crues de forte ampleur de novembre 2002 et janvier 2003.**

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents, succédant au syndicat intercommunal du curage de la vallée de la Serre, et la commune de Marle ont donc engagé une nouvelle étude dans le but:

- de comprendre et d'évaluer les crues de novembre 2002 et janvier 2003, et d'estimer l'efficacité des travaux déjà réalisés dans la traversée de Marle
- d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires, ce qui a permis d'identifier la possibilité d'**aménagement d'écrêtement de la Serre et du Vilpion, et de retenir un site sur la commune de Montigny-sous-Marle.**

Le site de Montigny-sous-Marle possède le volume nécessaire pour écrêter la crue de type décembre 1993 et réduire le risque d'inondation pour l'ensemble des communes en aval. Sa localisation, au plus près de la confluence Serre/Vilpion, permet d'optimiser la gestion des débits pour que l'ouvrage ait un impact minimum sur les terrains situés derrière les digues avec un maximum de zones urbanisées bénéficiaires.

Concernant l'aspect environnemental, le diagnostic effectué sur le secteur d'étude permet d'indiquer l'absence de sensibilités majeures mais laisse planer quelques doutes qu'il conviendrait de lever sur des incidences potentielles irréversibles.

La réalisation d'un bassin écrêteur de crue d'un volume d'environ 1 900 000 m³ à l'amont du village de Montigny-sous-marle doit permettre d'écrêter la crue trentennale avec une cote de retenue de 83,57 m et un volume de retenue de l'ordre de 2,4 millions de m³.

Les travaux projetés doivent permettre de réduire très significativement l'inondation dans la ville basse de Marle ainsi que dans les communes situées en aval par le débordement des rivières La Serre et La Vilpion. En cas de crue trentennale et surtout de type supérieur un certain nombre d'habitations seraient encore soumises à l'inondation, mais avec des hauteurs d'eau moins importantes.

La commission d'enquête estime que le projet conçu pour l'écrêtement des crues jusqu'au niveau de la crue trentennale est un aménagement efficace dans la prévention et la lutte contre les inondations et la protection des biens et des personnes en particulier pour une partie importante de la ville de Marle.

Ce projet doit en outre permettre de limiter, modestement certes, mais de limiter malgré tout momentanément le débit de la Serre en aval de la ville de Marle puisqu'il permet d'abaisser la ligne d'eau du couple Serre Vilpion jusqu'à la confluence avec l'Oise et qu'ainsi 14 communes sont bénéficiaires de l'aménagement.

	Commune	Gain (cm)
Marle	Amont de la RD58	40
	Amont du Pont Ch.de Gaulle	50
	Pont de la Madeleine	35
Marcy-sous-marle		23
Erlon		33
Voyenne		20
Dercy		10
Mortiers		5
Crécy sur serre		15
Pouilly sur serre		18
Assis sur serre		10
Mesbrecourt		14
Nouvion et Catillon		18
Nouvion le Comte		15
Courbes		8
Anguilcourt		9

Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Le calendrier prévisionnel pour le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre, sous réserve de maîtrise foncière, est proposé dans le dossier comme étant le suivant :

- Autorisations administratives : 2013
- Phase d'études préalables aux travaux : 2014
- Phase de travaux : 2015 - 2016

Les travaux seront réalisés à l'étiage pour limiter les risques de crue débordante ce qui oblige à prévoir d'étaler la réalisation de l'aménagement sur 2 années consécutives (2015 et 2016).

Le descriptif des travaux est donné dans l'Avant-projet renforcé (Document II).

Il est rappelé que l'ouvrage vanné est prévu d'être construit à sec en rive gauche de la Serre.

A noter que des fouilles archéologiques devront être effectuées avant le début des travaux.

La commission d'enquête considère que

- *les dates retenues ne peuvent être qu'erronées*
- *ce programme est assez tendu mais réaliste.*

Financement :

L'estimation du coût des travaux atteint un total d'environ 6,6 millions d'€ HT comprenant la construction de l'ouvrage d'écrêtement, la protection de la ferme de Dormicourt et les travaux pour le ressuyage de la retenue.

Le coût annuel moyen lié à l'entretien du projet est estimé à 43 200 € HT sur les 30 premières années

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liés au projet (études, acquisitions foncières, travaux de base, et travaux compensatoires) avec l'aide financière de l'Etat, du FEDER et celles des Régions Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Picardie selon la répartition du tableau ci-dessous :

Plan de financement des dépenses d'investissement	
Entente Oise Aisne 20%	20%
Etat 40%	40%
Région Ile-de-France 16,7%	16,7%
Région Picardie 8,3%	8,3%
Région Champagne-Ardenne 5,9%	5,9%
FEDER bassin Seine-Normandie 9,1%	9,1%

Le gain économique apporté par l'aménagement est évalué à 8 800 000 € sur 50 ans. Ce coût a été évalué en tenant compte des dommages à l'habitat et aux entreprises pour des crues de période de retour comprise entre 10 et 30 ans. 220 habitations et 26 entreprises bénéficieront de l'abaissement des niveaux d'eau engendré par l'aménagement pour une crue trentennale.

Le coût annuel moyen du fonctionnement (entretien et maintenance) est estimé à 43 200 € HT sur les 30 premières années.

Contrairement aux dépenses de premier établissement dont la prise en charge est assurée en totalité par l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage avec l'aide de ses partenaires, les communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement seront appelées, par l'Entente, à participer aux charges récurrentes du projet, en application de l'article 5 du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Commune		Gain (cm)	Surface urbaine inondable (m) ²	Participation théorique (€)	Pourcentage de participation (%)
Marle	Amont de la RD58	40	30 482	610	1.41
	Amont du Pont Ch.de Gaulle	50	119 209	2 980	6.90
	Amont et aval du Pont de la Madeleine	35	172 175	3 013	6.97
Marcy-sous-marle		23	17 315	199	0.46
Erlon		33	8 075	133	0.31
Voyenne		20	39 454	395	0.91
Dercy		10	56 714	284	0.66
Mortiers		5	20 489	51	0.12
Crécy sur serre		15	161 335	1 210	2.80
Pouilly sur serre		18	0	0	0
Assis sur serre		10	53 402	267	0.62
Mesbrecourt		14	19 373	136	0.31
Nouvion et Catillon		18	101 113	910	2.11
Nouvion le Comte		15	43 859	329	0.76
Courbes		8	2 219	9	0.02
Anguillcourt		9	158 234	712	1.65
Total					26.01

La commission d'enquête considère qu'en faisant appel à la solidarité des 14 communes qui tirent un bénéfice de l'ouvrage, le maître d'ouvrage à la capacité financière d'assurer les dépenses d'investissement et de fonctionnement courant.

4.4.2. Observations de portée générale

La commission d'enquête a enregistré un certain nombre de questions ou d'observations spécifiques du public relatives à cette procédure.

Elle en déduit, comme pour les procédures précédentes, que le public n'est pas opposé au principe retenu de la défense contre les inondations dans la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), et que l'on peut considérer qu'il émet un avis favorable tacite sur ce principe mais qu'une réserve importante subsiste quant aux dangers que ce projet est capable d'engendrer à partir du site retenu.

Du strict point de vue réglementaire, la réalisation par une collectivité (Entente Oise-Aisne), de travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer la sécurité d'une partie des habitants de la commune (protection contre les inondations), et sur des secteurs relevant de la propriété privée et avec des fonds publics, peut et doit être déclarée d'intérêt général.

Compte tenu du but recherché (sécurisation de la Ville de Marle et des villages en aval face aux inondations de La Serre), l'Intérêt Général de cette opération est indiscutable.

Dans ce contexte, la commission d'enquête est favorable à la Déclaration d'Intérêt Général de ce projet tel que présenté dans le dossier d'enquête, sous réserve toutefois que l'ouvrage sur ce site ne puisse apporter de dangers et que pour ce faire une étude de dangers soit établie et les recommandations et mesures compensatoires, qui en découlent, engagées.

4.5 L'ENQUETE PARCELLAIRE

4.5.1 PREAMBULE.

Cette enquête est engendrée par le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de La Serre sur la commune de Montigny Sous Marle.

Suite à la crue de décembre 1993 qui a fortement affecté la commune de Marle, le syndicat intercommunal du curage de la vallée de La Serre a confié en 1994 à Hydratec une étude visant à définir des aménagements de lutte contre les inondations et leur maîtrise d'oeuvre. Cette étude a permis de proposer des aménagements sur La Serre et le Vilpion, dont la plupart ont été réalisés entre 1993 et 2003. Malgré ces travaux la commune de Marle a été de nouveau fortement touchée par les crues de forte ampleur de novembre 2002 et janvier 2003.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de La Serre, et la commune de Marle ont donc engagé une nouvelle étude afin de :

- de comprendre et d'évaluer les crues de novembre 2002 et janvier 2003, et d'estimer l'efficacité des travaux déjà réalisés dans la traversée de Marle.
- d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires, ce qui a permis d'identifier la possibilité d'aménagements d'écrêtements de La Serre et du Vilpion et de retenir un site en amont de Montigny Sous Marle.

4.5.2 CADRE JURIDIQUE

La présente enquête est conduite conformément aux dispositions des articles R.11-19 et suivants du Code de l'expropriation et s'adresse aux propriétaires n'ayant pas encore, à ce jour, consenti un accord amiable pour la cession des emprises sur leurs parcelles.

Ainsi, l'arrêté de cessibilité, pris par Monsieur le Préfet à l'issue de cette procédure d'enquête parcellaire, n'a pas pour effet de prononcer l'expropriation ou le transfert de propriété, mais doit permettre de désigner les parcelles cessibles ou à exproprier.

En application des dispositions de l'article L.13-2 du code de l'expropriation, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'autorité expropriante, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

4.5.3 OBJET DE L'ENQUETE.

L'enquête parcellaire et de servitude est un préalable avec la D U P pour permettre l'expropriation en cas d'échec des négociations à l'amiable.

Elle concerne les communes de Montigny Sous Marle, Marle, Cilly et La Neuville Bosmont et elle a pour objet :

- d'identifier les propriétaires, personnes physiques ou morales qui seront concernées par l'implantation de cet ouvrage et par la servitude de sur-inondation.
- d'identifier les exploitants agricoles, exploitants forestiers touchés par la mise en place de cette retenue et par la servitude de sur-inondation.

Selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014, l'expropriant est tenu d'adresser une lettre individuelle informant du dépôt de dossier d'enquête parcellaire en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, par la maire concerné qui en fait afficher une et, le cas échéant, adresse la seconde aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification sont joints au dossier.

Les notifications doivent être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête soit le lundi 31 mars 2014 au plus tard.

Ces renseignements permettront de verser les indemnités revenant aux propriétaires et exploitants.

4.5.4 DESCRIPTION SIMPLIFEE DU PROJET.

L'objectif principal du projet est la **réduction des cotes atteintes en crue à la confluence Serre/Vilpion par la construction d'un ouvrage de stockage et de régulation**, avec une efficacité optimale pour les crues de période de retour trente ans.

Cet aménagement, installé en travers de la vallée, comprendrait une digue de 700 mètres environ, y compris un déversoir de 80 mètres, d'une hauteur de 5 mètres 10 au plus haut et 2 mètres 60 au plus bas.

Les terrains concernés par l'expropriation sont situés sous l'emprise future de la digue et de l'ouvrage principal ainsi que dans la zone de chantier nécessaire à leur réalisation sur les communes de Marle et Montigny-sous-Marle.

La digue sera implantée au sud de Montigny-sous-Marle, la Serre étant la limite communale au niveau de l'ouvrage entre Marle en rive gauche, et Montigny-sous-Marle en rive droite.

La surface d'emprise foncière pour l'aménagement et la zone de chantier est d'environ 10,88 ha. Les terrains sont principalement des terres agricoles.

Une seconde partie des travaux est prévue autour de la ferme de Dormicourt sur la commune de Montigny-sous-Marle. Elle se situe dans la cuvette de sur-inondation. Celle-ci sera protégée par la mise en place d'une protection rapprochée.

La surface d'emprise foncière pour la protection de la ferme de Dormicourt et la zone de chantier est d'environ 0,36 ha.

En cas de fortes crues, l'ouvrage retiendra temporairement l'eau de La Serre, inondant la vallée en amont de Montigny Sous Marle sur cent dix hectares environ, créant ainsi une servitude de sur-inondation.

Les parcelles concernées par ces travaux sont listées au travers de l'état parcellaire présenté ci-après dans le document, ainsi que les plans parcellaires associés.

4.5.5 DEROULEMENT DES PERMANENCES.

Cette enquête étant conjointe à l'enquête publique les permanences étaient communes à cette enquête, et se sont tenues aux lieux et dates identiques. Pour mémoire :

- Mardi 1^{er} avril, Montigny Sous Marle de 9 à 12 heures.
- Lundi 7 avril, Cilly, de 14 à 17 heures.
- Samedi 12 avril, Marle , de 9 à 12 heures.
- Mercredi 16 avril, La Neuville Bosmont, de 14 heures 30 à 17 heures 30.
- Mardi 22 avril , Cilly, de 9 à 12 heures.
- Samedi 26 avril, Marle, de 9 à 12 heures.
- Mercredi 30 avril , La Neuville Bosmont, de 9 à 12 heures.
- Mercredi 7 mai, Montigny Sous Marle, de 15 à 18 heures.

Au cours de ces permanences aucune observation n'a été formulée au niveau de cette enquête parcellaire.

Ceci étant, on peut considérer que les personnes concernées ont bien compris la nécessité de fournir les renseignements demandés.

La commission d'enquête n'a pas enregistré de questions ou d'observations spécifiques du public relatives à cette procédure.

Elle en déduit, comme pour les procédures précédentes, que le public n'est pas opposé au principe retenu de la défense contre les inondations dans la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), et que l'on peut considérer qu'il émet un avis favorable tacite sur ce principe mais qu'une réserve importante subsiste quant aux dangers que ce projet est capable d'engendrer à partir du site retenu.

5 Synthèse

Au terme de ce rapport, la commission d'enquête

Dresse le bilan suivant :

La durée de l'enquête, au total 11 + 37 soit 48 jours, chevauchant les mois de janvier, avril et mai 2014, l'application des mesures de publicité au-delà du strict aspect réglementaire, l'accès au dossier complet dans les quatre mairies, la tenue de 3 + 8 soit 11 permanences, de quatre réunions avec chacun des maires du secteur, de nombreuses rencontres et visites sur le terrain par la commission d'enquête, la possibilité de consulter le dossier complet dans chacune des communes et de noter ses observations indifféremment sur les quatre registres ouverts à cet effet, la possibilité d'obtenir facilement des informations auprès du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires ont permis à chacun de prendre connaissance du projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre présentée par l'Entente Oise-Aisne.

Le dossier mis à l'enquête a permis aux élus, aux associations et au public de bien appréhender les conséquences, tant pour les collectivités que pour les particuliers, de la mise en place de l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle.

De l'analyse des observations recueillies pendant les permanences, lors de l'audition des maires et sur les registres d'enquête, il ressort que :

- * La majorité des personnes rencontrées ou qui se sont déplacées expriment de l'intérêt pour la mise en place de l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre mais développent leur mécontentement sur les dangers que ne manque pas d'apporter un tel ouvrage sur le site retenu..
- * Les observations émises de la part des élus du secteur portent plus particulièrement sur leur satisfaction dans l'aboutissement de ce dossier qui contribue à la lutte contre les inondations du secteur et plus particulièrement de la ville basse de Marle mais aussi sur le mécontentement des communes Amont (Montigny-sous-Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont) et/ou Aval (Marcy-sous-Marle, Voyenne, etc...) qui trouvent que l'ouvrage et surtout le site d'implantation qu'ils attendaient pour lutter efficacement contre les phénomènes étudiés et assurer leur protection ne répond pas à leur demande (3 avis défavorables et/ou assortis de réserves sur quatre)
- * Les observations des particuliers portent plus quant à elles sur des aspects de dangers, de risques, de solutions alternatives. Beaucoup exprime leur mécontentement sur le caractère injuste que ce projet induit, le bénéfice allant sur le territoire de la ville et les inconvénients sur celui des communes rurales limitrophes.

Considère que :

Le projet présenté à l'enquête publique unique a été établi selon les directives des Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, de l'Expropriation, du Code Rural et des différents décrets et circulaires applicables en la matière pour l'aménagement d'un tel ouvrage d'écrêtement des crues.

La méthodologie appliquée, les principes retenus et la marge de sécurité adoptée ont été largement critiqués et par conséquent ni reconnus ni validés.

La procédure a été largement respectée tout au long de la phase d'élaboration du Projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle. En effet celle-ci ne prévoit pas que soit assurée une concertation avec les populations concernées pendant la phase de consultation des élus et des organismes associés, cette phase de concertation/consultation de la population s'effectuant lors de l'enquête publique.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par la commission d'enquête, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence des commissaires enquêteurs en mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

Le grand intérêt montré par les habitants de deux communes sur les quatre que comporte le rayon d'affichage pour cette enquête unique est à souligner.

L'exposé des motivations de la prescription tel que le dossier les évoque montre bien que le territoire concerné par l'enquête est largement touché par des phénomènes d'inondation importants, les témoignages des habitants recueillis sur ce sujet au cours de l'enquête venant conforter ces données.

Précise que :

Dans ces conditions elle estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle un avis fondé qui fait l'objet des « conclusions motivées et avis de la commission d'enquête », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 30 juin 2014

La Commission d'Enquête,

Jacques DENISSEL
Membre titulaire



Rapport d'enquête publique

Michel DUCHÂTEL
Président



Bassin Ecrêteur de Crues sur la Serre

Pascal HIRSON
Membre titulaire



178/209

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON**

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

CONCLUSIONS ET AVIS

PROCEDURE de DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

*Enquête réalisée du mardi 7 janvier au vendredi 17 janvier 2014 inclus
et du mardi 1^{er} avril au mercredi 7 mai 2014 inclus*

1 AVIS et CONCLUSIONS sur l'UTILITE du PROJET

PREAMBULE.

Dans le cas d'espèce, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique.

Si la procédure est menée à son terme, une fois le projet définitivement arrêté cette enquête devrait aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique (DUP) du projet soumis à enquête permettant d'exproprier si nécessaire les terrains nécessaires à sa réalisation.

L'enquête relative à cette procédure s'est déroulée en deux temps (du 7 janvier au 17 janvier 2014 puis du 1^{er} avril au 7 mai 2014) dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant tant la composition du dossier que la procédure d'enquête.

La procédure préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)** pour l'exécution des travaux de construction de la digue de retenue avec ses aménagements et du bassin de rétention des eaux, a été conduite conjointement, en application des mêmes arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, avec quatre autres procédures.

La publicité relative à ces cinq procédures a été conforme aux prescriptions légales applicables à chaque type de procédure, et elle est même allée au-delà.

Onze permanences ont été tenues par la commission d'enquête en Mairie de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont.

Aucun incident même mineur n'est venu perturber le déroulement de cette enquête unique.

Le déroulement de l'enquête a permis de constater la participation active d'un certain public qui s'est largement exprimé pour cette enquête.

La commission d'enquête a établi un Procès-Verbal de Synthèse dans lequel elle a repris les principales observations orales et écrites émises par le public avec ses propres remarques.

Le pétitionnaire a répondu dans les délais requis dans son Mémoire en réponse aux principales remarques et questions posées par le public et par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné la quasi-totalité des questions et remarques du public ainsi que les réponses du pétitionnaire, et pour chacune, elle a donné son point de vue.

Elle a établi un rapport commun et a formulé des avis motivés pour chaque procédure.

Le Rapport d'Enquête précédent est commun aux cinq procédures.

Les Conclusions émises ci-après concernent uniquement la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

CONCLUSIONS

Cette procédure relative à la demande de DUP s'est caractérisée par :

- || une participation modeste mais toutefois très active et assidue du public qui s'est largement exprimé pour manifester son accord et/ou son opposition sur le projet mis à l'enquête
- || quelques observations et des demandes d'explication de la part du public et de la commission d'enquête qui ont fait l'objet :
 - d'explications et de commentaires de la part du maître d'ouvrage dans son Mémoire en Réponse ;
 - et ensuite d'analyses et d'avis de la part de la commission d'enquête.

Sur les bases de toutes les informations qui ont été communiquées pendant l'enquête et qui ont été reprises dans le rapport, la commission d'enquête estime que le projet soumis à l'enquête répond à une nécessité de protéger les personnes et les biens des risques d'inondation de la rivière « La Serre » à Marle, qu'il est raisonnable et réaliste mais présente un défaut majeur par le risque de rupture qu'il engendre et par le fait que les dangers qu'il est susceptible de procurer n'ont pas été étudiés dans leur totalité.

La commission d'enquête considère que ce projet qui prend en compte la lutte contre les inondations, répond par principe à un intérêt général.

AVIS MOTIVE de la COMMISSION d'ENQUETE

La commission d'enquête :

CONSTATANT :

- o Que le dossier d'enquête est complet et conforme aux prescriptions légales,
- o Que les études préalables ont conclu à la faisabilité de l'ouvrage en respectant les dispositions techniques préconisées par le bureau d'études,
- o Que la publicité concernant cette enquête a respecté les dispositions légales et réglementaires et est même allée au-delà,
- o Que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident,
- o Que toutes les personnes qui se sont présentées sur les lieux de l'enquête ont pu s'exprimer librement et sans contraintes,
- o Que tous les avis observations et demandes ont été enregistrées et examinés dans leur quasi-totalité,
- o Que le Maître d'ouvrage a répondu dans les délais aux questions posées,
- o Que la commission d'enquête a émis un avis et donné son point de vue sur les remarques et questions du public et sur les réponses du maître d'ouvrage.

CONSIDERANT :

- > Que l'Entente Oise-Aisne, porteur du projet, et ses partenaires se sont engagés sur des objectifs de gestion des cours d'eau au travers de la mise en place d'une « **stratégie d'aménagement pour lutter contre les inondations sur le bassin de l'Oise** » et a demandé, pour se faire, l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité du POS de la ville de Marle, à la Déclaration d'Intérêt Général, à l'Enquête Parcellaire, à l'Autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,;

- Que par Arrêtés Préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne a procédé à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont, portant sur :
 - L'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur la rivière La Serre, par l'Entente Oise-Aisne, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
 - La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols(POS) de la ville de Marle ;
 - Le Parcellaire et les Servitudes ;
 - L'autorisation de cette opération au titre des articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 du code de l'environnement ;
 - La Déclaration d'Intérêt Général (DIG), de cette opération au titre des articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement.
- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de bassin écrêteur de crue a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles R11-3 et suivants du code de l'expropriation,
- Que la procédure d'enquête publique unique préalable aux cinq procédures s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pendant 48 jours (onze jours consécutifs, du 07 janvier 2014 au 17 janvier 2014 inclus, puis 37 jours consécutifs du 1^{er} avril 2014 au 07 mai 2014)
- Que le dossier présenté à l'enquête concerne un projet qui présente un intérêt majeur qui est de limiter les conséquences directes et indirectes tant sur le plan humain que sur le plan matériel des crues de la rivière « La Serre » dans la ville de marle
- Que la réalisation de ce projet doit permettre de limiter, modestement certes, mais de limiter malgré tout, momentanément en période de crue, le débit de la Serre en aval de la ville de Marle de diminuer les risques d'inondation sur les zones urbanisées situées en aval
- Que sur le plan économique, la diminution très notable des risques d'inondation devrait se traduire par une revalorisation de l'immobilier dans les quartiers actuellement inondables.
- Que le projet ne porte pas une atteinte excessive à la propriété privée (terrains agricoles),
- Que le projet ne présente pas un coût excessif et disproportionné par rapport aux intérêts résultant de l'opération,
- Que la réalisation de ce projet n'entraîne pas des dépenses excessives et insurmontables pour l'Entente Oise-Aisne et les communes bénéficiaires,
- Que le projet ne génère pas d'inconvénients importants d'ordre foncier,
- Que le projet ne porte pas atteinte à des intérêts d'ordre public,
- Que le projet n'entraîne pas d'effets importants néfastes pour la santé si toutes les, mesures envisagées sont respectées,

MAIS

- Qu'il est dommage et regrettable que d'autres sites ne présentant pas de risques industriels et urbains n'aient pas **davantage été recherchés**,
- Qu'il est dommage et regrettable que l'on se soit fixé comme référence la crue trentennale de 1993 et l'on n'ait pas estimé nécessaire ou bien **que l'on n'ait pas et l'ambition d'aller au-delà**,
- Qu'il est dommage et regrettable que le public n'ait pas été associé et/ou n'ait pas eu la possibilité de s'exprimer par écrit sur des registres pendant la phase préalable dite de concertation,
- Que le « barrage » **aurait du être surclassé en « B »** au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé SevesoII et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, **situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier**

- **Que la « digue » aurait du être classée en « B » au titre de la rubrique 3.2.6.0** compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers **qui fait cruellement défaut dans ce dossier**
- Que le projet présente surtout un risque de rupture de digue capable d'engendrer une catastrophe majeure sur un site industriel chimique classé SevesoII, capable de générer des inconvénients importants d'ordre social économique et environnementaux, susceptibles de porter atteinte à des intérêts d'ordre public et pouvant entraîner des effets importants néfastes pour la santé ainsi que sur la nature (air, eau, ..),
- **Qu'en conclusion, les conséquences dommageables du projet sur le site envisagé sont sérieuses et altèrent nettement les avantages qui seraient retirés de l'opération,**
- **Que le principe retenu et défendu s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'utilité d'un tel aménagement et dans celui du caractère d'intérêt général d'une telle opération.**

EN CONSEQUENCE, la commission d'enquête donne à l'unanimité :

Un AVIS FAVORABLE assorti de deux réserves et cinq recommandations à la Déclaration l'Utilité Publique présentée par l'Entente Oise-Aisne, du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues de la rivière « la Serre » sur le territoire de la commune de Montigny-sous-Marle, tel que présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique

- **Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité**
 - 1^{ère} **de présenter dans le "Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique" une étude de dangers définie à l'article 1^{er} du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement et mentionnée au 3^o du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement.**
 - 2^{ème} **d'appliquer en tout point le résultat de cette étude et de mettre en œuvre les mesures compensatoires qui en découlent.**

La commission d'enquête recommande par ailleurs :

- **Les recommandations** (correspondant à des préconisations vivement souhaitées, la commission d'enquête souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)
 - * **Continuer d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires sur d'autres sites sans exclure un projet comportant deux (ou plus) barrages, un sur « La Serre » et un sur « Le Vilpion » et/ou « La Brune », d'autant que ce cas de figure avait été envisagé et qu'ainsi l'étude du site aurait été complète et qu'il n'est pas trop tard pour y regarder,**

- * Parfaire l'entretien des cours d'eau et revoir le fonctionnement de certains ouvrages pour lesquels il n'y a pas de règles bien établies, indépendamment de la construction ou non du ou des barrages.
- * Clarifier l'annonce faite d'établir une route de substitution à celle reliant Montigy-sous-Marle à Cilly et La Neuville-Bosmont pour permettre la libre circulation des habitants, alors que ce qui est prévu ne répond pas à ce besoin.
- * Etablir un plan d'alerte pour les communes concernées afin de rassurer la population et mettre en place un système d'alerte répondant à ce besoin.
- * Améliorer et encourager la concertation avec les différents acteurs du secteur car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension et l'adhésion aux mesures définies et mises en œuvre pour la réussite du principe retenu de lutte contre les inondations des rivières « Serre et Vilpion » dans la région de Marle,

Fait à Cuffies le 30 juin 2014

La Commission d'Enquête,

Jacques DENISSEL
Membre titulaire



Michel DUCHÂTEL
Président



Pascal HIRSON
Membre titulaire



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

CONCLUSIONS ET AVIS

MISE en COMPATIBILITE du POS de MARLE

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

*Enquête réalisée du mardi 7 janvier au vendredi 17 janvier 2014 inclus
et du mardi 1^{er} avril au mercredi 7 mai 2014 inclus*

2 AVIS et CONCLUSIONS sur la MISE en COMPATIBILITE du POS de MARLE

PREAMBULE

L'enquête relative à cette procédure s'est déroulée en deux temps (du 7 janvier au 17 janvier 2014 puis du 1^{er} avril au 7 mai 2014) dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant tant la composition du dossier que la procédure d'enquête.

La procédure préalable à la Mise en Compatibilité du POS de la Ville de Marle pour permettre l'exécution des travaux de construction de la digue de retenue avec ses aménagements et du bassin de rétention des eaux, a été conduite conjointement, en application des mêmes arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, avec quatre autres procédures.

La publicité relative à ces cinq procédures a été conforme aux prescriptions légales applicables à chaque type de procédure, et elle est même allée au-delà.

Onze permanences ont été tenues par la commission d'enquête en Mairie de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont.

Aucun incident même mineur n'est venu perturber le déroulement de cette enquête unique.

Le déroulement de l'enquête a permis de constater la participation active d'un certain public qui s'est largement exprimé pour cette enquête.

La commission d'enquête a établi un Procès-Verbal de Synthèse dans lequel elle a repris les principales observations orales et écrites émises par le public avec ses propres remarques.

Le pétitionnaire a répondu dans les délais requis dans son Mémoire en réponse aux principales remarques et questions posées par le public et par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné la quasi-totalité des questions et remarques du public ainsi que les réponses du pétitionnaire, et pour chacune, elle a donné son point de vue.

Elle a établi un rapport commun et a formulé des avis motivés pour chaque procédure.

Le Rapport d'Enquête précédent est commun aux cinq procédures.

Les Conclusions émises ci-après concernent uniquement la procédure de Mise en Compatibilité du POS de la ville de Marle..

CONCLUSIONS

Cette procédure relative à la Mise en compatibilité du POS de la ville de Marle s'est caractérisée par :

- une participation modeste mais toutefois très active et assidue du public qui s'est largement exprimé pour manifester son accord et/ou son opposition sur le projet mis à l'enquête
- quelques observations et des demandes d'explication de la part du public et de la commission d'enquête qui ont fait l'objet :
 - d'explications et de commentaires de la part du maître d'ouvrage dans son Mémoire en Réponse ;
 - et ensuite d'analyses et d'avis de la part de la commission d'enquête.

Sur les bases de toutes les informations qui ont été communiquées pendant l'enquête et qui ont été reprises dans le rapport, la commission d'enquête estime que le projet soumis à l'enquête répond à une nécessité de protéger les personnes et les biens des risques d'inondation de la rivière « La Serre » à Marle, et que rien ne s'oppose à la mise en compatibilité du POS de la ville de Marle selon les dispositions définies dans le dossier, (déclassement d'espaces boisés sur les parcelles de section cadastrale A1 28, 32 et 35) pour permettre la réalisation du projet de digue et de bassin écrêteur de crues sur la rivière « La Serre ».

AVIS MOTIVE de la COMMISSION d'ENQUETE

La commission d'enquête :

CONSTATANT :

- o Que le dossier d'enquête est complet et conforme aux prescriptions légales,
- o Que les études préalables ont conclu à la faisabilité de l'ouvrage en respectant les dispositions techniques préconisées par le bureau d'études,
- o Que la publicité concernant cette enquête a respecté les dispositions légales et réglementaires et est même allée au-delà,
- o Que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident,
- o Que toutes les personnes qui se sont présentées sur les lieux de l'enquête ont pu s'exprimer librement et sans contraintes,
- o Que tous les avis observations et demandes ont été enregistrés et examinés dans leur quasi-totalité,
- o Que le Maître d'Ouvrage a répondu dans les délais aux questions posées,
- o Que la commission d'enquête a émis un avis et donné son point de vue sur les remarques et questions du public et sur les réponses du maître d'ouvrage,
- o Que les dispositions des articles L 123-14, L 123-14-2, L 123-6, et R 123-23-1 du Code de l'Urbanisme, spécifiques à la mise en compatibilité d'un Plan d'Occupation des Sols, ont été prises en compte,
- o Que le déclassement d'espaces boisés classés sur les parcelles A1 28, 32 et 35, permet la réalisation du projet et ne remet pas fondamentalement en cause le règlement de la zone A tel qu'il est rédigé dans le POS de la ville de Marle.

CONSIDERANT :

- Que l'Entente Oise-Aisne, porteur du projet a demandé l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant, la mise en compatibilité du POS de la ville de Marle, à la Déclaration d'Interet Général, à l'Enquête Parcellaire, à l'Autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Que par Arrêtés Préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne a procédé à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont, portant sur :
 - o L'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur la rivière La Serre, par l'Entente Oise-Aisne, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
 - o La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols(POS) de la ville de Marle ;
 - o Le Parcenaire et les Servitudes ;
 - o L'autorisation de cette opération au titre des articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 du code de l'environnement ;
 - o La Déclaration d'Intérêt Général (DIG), de cette opération au titre des articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement.

- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de bassin écrêteur de crue a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles R11-3 et suivants du code de l'expropriation,
- Que la procédure d'enquête publique unique préalable aux cinq procédures s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pendant 48 jours (onze jours consécutifs, du 07 janvier 2014 au 17 janvier 2014 inclus, puis 37 jours consécutifs du 1^{er} avril 2014 au 07 mai 2014)
- Que le dossier présenté à l'enquête concerne un projet qui présente un intérêt majeur qui est de limiter les conséquences directes et indirectes tant sur le plan humain que sur le plan matériel des crues de la rivière « La Serre » dans la ville de marle
- Que la réalisation de ce projet doit permettre de limiter, modestement certes, mais de limiter malgré tout, momentanément en période de crue, le débit de la Serre en aval de la ville de Marle de diminuer les risques d'inondation sur les zones urbanisées situées en aval
- Que sur le plan économique, la diminution très notable des risques d'inondation devrait se traduire par une revalorisation de l'immobilier dans les quartiers actuellement inondables.
- Que le projet ne porte pas une atteinte excessive à la propriété privée (terrains agricoles),
- Que le projet ne présente pas un coût excessif et disproportionné par rapport aux intérêts résultant de l'opération,
- Que la réalisation de ce projet n'entraîne pas des dépenses excessives et insurmontables pour l'Entente Oise-Aisne et les communes bénéficiaires,
- Que le projet ne génère pas d'inconvénients importants d'ordre foncier,
- Que le projet ne porte pas atteinte à des intérêts d'ordre public,
- Que le projet n'entraîne pas d'effets importants néfastes pour la santé si toutes les, mesures envisagées sont respectées,
- Que la mise en compatibilité du POS de la ville de Marlene concerne qu'une partie de la zone agricole A, et ne remet pas en cause les grands critères d'occupation et d'utilisation des sols, et ne concerne qu'une partie restreinte et bien délimitée de cette zone,
- Que le projet n'a aucune interférence sur les orientations d'aménagements prévues dans le cadre du POS,
- Que le projet n'est pas concerné par les emplacements réservés prévus au POS,

MAIS

- Qu'il est dommage et regrettable que d'autres sites ne présentant pas de risques industriels et urbains **n'aient pas d'avantage été recherchés,**
- Qu'il est dommage et regrettable que l'on se soit fixé comme référence la crue trentennale de 1993 et que **l'on n'ait pas estimé nécessaire ou bien que l'on n'ait pas et l'ambition d'aller au delà,**
- Qu'il est dommage et regrettable que le public n'ait pas été associé et/ou n'ait pas eu la possibilité de **s'exprimer par écrit sur des registres pendant la phase préalable dite de concertation,**
- Que le « barrage » **aurait du être surclassé en « B »** au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé SevesoII et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, **situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier**
- Que la « digue » **aurait du être classée en « B »** au titre de la rubrique 3.2.6.0 compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, **situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier**

- Que le projet présente surtout un risque de rupture de digue capable d'engendrer une catastrophe majeure sur un site industriel chimique classé SevesoII, capable de générer des inconvénients importants d'ordre social économique et environnementaux, susceptibles de porter atteinte à des intérêts d'ordre public et pouvant entraîner des effets importants néfastes pour la santé ainsi que sur la nature (air, eau, ..),
- Qu'en conclusion, les conséquences dommageables du projet sur le site envisagé sont sérieuses et altèrent nettement les avantages qui seraient retirés de l'opération,
- Que le principe retenu et défendu s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'utilité d'un tel aménagement et dans celui du caractère d'intérêt général d'une telle opération.

- La commission d'enquête considère néanmoins que rien ne s'oppose à la mise en compatibilité du POS de la ville de Marle selon les dispositions définies ci-dessus, (déclassement d'espaces boisés classés) pour permettre la réalisation du projet de digue et de bassin écrêteur de crues sur la rivière « La Serre » tel que présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique.

émet à l'unanimité un avis favorable à la Mise en Compatibilité du POS de la ville de Marle pour permettre la réalisation du projet de digue et de bassin écrêteur de crues sur la rivière « La Serre ».

Fait à Cuffies le 30 juin 2014

La Commission d'Enquête,

Jacques DENISSEL
Membre titulaire



Michel DUCHÂTEL
Président



Pascal HIRSON
Membre titulaire



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

CONCLUSIONS ET AVIS

DEMANDE d'AUTORISATION
au Titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

*Enquête réalisée du mardi 7 janvier au vendredi 17 janvier 2014 inclus
et du mardi 1^{er} avril au mercredi 7 mai 2014 inclus*

3 AVIS et CONCLUSIONS sur la DEMANDE d'AUTORISATION au Titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

PREAMBULE

L'enquête relative à cette procédure s'est déroulée en deux temps (du 7 janvier au 17 janvier 2014 puis du 1^{er} avril au 7 mai 2014) dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant tant la composition du dossier que la procédure d'enquête.

La procédure préalable à l'Autorisation de l'opération au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) a été conduite conjointement, en application des mêmes arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 21014, avec quatre autres procédures.

La publicité relative à ces cinq procédures a été conforme aux prescriptions légales applicables à chaque type de procédure, et elle est même allée au-delà.

Onze permanences ont été tenues par la commission d'enquête en Mairie de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Nauville-Bosmont.

Aucun incident même mineur n'est venu perturber le déroulement de cette enquête unique.

Le déroulement de l'enquête a permis de constater la très faible participation du public qui s'est très peu exprimé pour cette enquête.

La commission d'enquête a établi un Procès-Verbal de Synthèse dans lequel il a repris les principales observations orales et écrites émises par le public avec ses propres remarques.

Le pétitionnaire a répondu dans les délais requis dans son Mémoire en Réponse aux principales remarques et questions posées par le public et par le commissaire enquêteur.

La commission d'enquête a examiné la quasi-totalité des questions et remarques du public ainsi que les réponses du pétitionnaire, et pour chacune, il a donné son point de vue.

Elle a établi un rapport commun et a formulé des avis motivés pour chaque procédure.

Le Rapport d'Enquête précédent est commun aux cinq procédures.

Les Conclusions émises ci-après concernent uniquement le dossier d'Autorisation de l'Opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau).

CONCLUSIONS

Cette procédure relative à l'Autorisation de l'opération au titre du code de l'environnement (articles L 211-7, L 214-1 à L 214-8 et R 214-1 à R 214-31 du code de l'environnement -loi sur l'eau) pour l'exécution des travaux de construction de la digue de retenue avec ses aménagements et du bassin de rétention des eaux s'est caractérisée par :

- une participation modeste mais toutefois très active et assidue du public qui s'est largement exprimé pour manifester son accord et/ou son opposition sur le projet mis à l'enquête
- quelques observations et des demandes d'explication de la part du public et de la commission d'enquête qui ont fait l'objet :
 - d'explications et de commentaires de la part du maître d'ouvrage dans son Mémoire en Réponse ;
 - et ensuite d'analyses et d'avis de la part de la commission d'enquête.

- Une analyse de l'état initial du site
- Une étude détaillée des incidences du projet et de la phase chantier sur les eaux et le milieu naturel,

Sur les bases des éléments contenus dans le dossier et de toutes les informations qui ont été communiquées pendant l'enquête et qui ont été reprises dans le rapport, la commission d'enquête estime que

- * le projet soumis à l'enquête est raisonnable et réaliste mais présente un défaut majeur par le risque de rupture qu'il engendre et par le fait que les dangers qu'il est susceptible de procurer n'ont pas été étudiés dans leur totalité
- * et que la procédure relative à l'Autorisation de l'Opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) ne présente pas de défaut majeur, et permet de répondre à une nécessité de protection des personnes et des biens en cas de crue de la rivière « La Serre ».

En conséquence, la commission d'enquête considère que l'Autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) peut être accordée.

AVIS MOTIVE de la COMMISSION d'ENQUETE

La commission d'enquête :

CONSTATANT :

- o Que le dossier d'enquête est complet et conforme aux prescriptions légales,
- o Que les études préalables ont conclu à la faisabilité de l'ouvrage en respectant les dispositions techniques préconisées par le bureau d'études,
- o Que la publicité concernant cette enquête a respecté les dispositions légales et réglementaires et est même allée au-delà,
- o Que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident,
- o Que toutes les personnes qui se sont présentées sur les lieux de l'enquête ont pu s'exprimer librement et sans contraintes,
- o Que tous les avis observations et demandes ont été enregistrées et examinés dans leur quasi-totalité,
- o Que le Maître d'Ouvrage a répondu dans les délais aux questions posées,
- o Que la commission d'enquête a émis un avis et donné son point de vue sur les remarques et questions du public et sur les réponses du maître d'ouvrage,
- o Que les dispositions des articles L 123-14, L 123-14-2, L 123-6, et R 123-23-1 du Code de l'Urbanisme, spécifiques à la mise en compatibilité d'un Plan d'Occupation des Sols, ont été prises en compte,
- o Que le déclassement d'espaces boisés classés sur les parcelles AI 28, 32 et 35, permet la réalisation du projet et ne remet pas fondamentalement en cause le règlement de la zone A tel qu'il est rédigé dans le POS de la ville de Marle.

CONSIDERANT :

- Que l'Entente Oise-Aisne, porteur du projet a demandé l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant, la mise en compatibilité du POS de la ville de Marle, à la Déclaration d'Intérêt Général, à l'Enquête Parcellaire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Que par Arrêtés Préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne a procédé à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont, portant sur :
 - L'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur la rivière La Serre, par l'Entente Oise-Aisne, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
 - La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Marle ;
 - Le Parcellaire et les Servitudes ;
 - L'autorisation de cette opération au titre des articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 du code de l'environnement ;
 - La Déclaration d'Intérêt Général (DIG), de cette opération au titre des articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement.
- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de bassin écrêteur de crue a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles R11-3 et suivants du code de l'expropriation,
- Que cette opération est intégrée au Programme d'Action Départementale et suit les recommandations d'action du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Aisne. Compte tenu des caractéristiques des ouvrages elle est soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau).
- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 du code de l'environnement,
- Que le contenu du projet répond aux exigences des articles de la nomenclature soumis à Autorisation (A) : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.3.1.0 et à Déclaration (D): 2.1.5.0, 3.1.5.0, 3.2.4.0 (Article R 214-1 du code de l'environnement),
- Que la procédure d'enquête publique unique préalable aux cinq procédures s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pendant 48 jours (onze jours consécutifs du 07 janvier au 17 janvier 2014 inclus puis 37 jours consécutifs du 1^{er} avril 2014 au 07 mai 2014 inclus),
- Que le dossier présenté à l'enquête concerne un projet, qui présente un intérêt majeur qui est de limiter les conséquences directes et indirectes tant sur le plan humain que sur le plan matériel des crues de la rivière « La Serre » dans la ville de Marle,
- Que la réalisation de ce projet doit permettre de limiter, modestement certes, mais de limiter malgré tout, momentanément en période de crue, le débit de la Serre en aval du village de Montigny-sous-Marle de diminuer les risques d'inondation sur les zones urbanisées situées en aval
- Que sur le plan économique, la diminution très notable des risques d'inondation devrait se traduire par une revalorisation de l'immobilier dans les quartiers actuellement inondables.
- Que le projet ne porte pas une atteinte excessive à la propriété privée (terrains agricoles),
- Que le projet ne présente pas un coût excessif et disproportionné par rapport aux intérêts résultant de l'opération,
- Que la réalisation de ce projet n'entraîne pas des dépenses excessives et insurmontables pour l'Entente Oise-Aisne et les communes bénéficiaires,
- Que le projet ne génère pas des inconvénients importants d'ordre foncier,
- Que le projet ne porte pas atteinte à des intérêts d'ordre public,
- Que le projet n'entraîne pas d'effets importants néfastes pour la santé si toutes les mesures envisagées sont respectées,
- Que l'analyse de l'état initial du site est complète et précise,
- Que le projet permet de réduire très nettement les risques d'inondation à l'aval,
- Que le projet respecte les directives du SDAGE Seine Normandie,

MAIS

- Qu'il est dommage et regrettable que d'autres sites ne présentant pas de risques industriels et urbains n'aient pas **d'avantage été recherchés**,
- Qu'il est dommage et regrettable que l'on se soit fixé comme référence la crue trentennale de 1993 et l'on n'ait pas estimé nécessaire ou bien que l'on n'ait pas et l'ambition d'aller au-delà,
- Qu'il est dommage et regrettable que le public n'ait pas été associé et/ou n'ait pas eu la possibilité de **s'exprimer par écrit sur des registres pendant la phase préalable dite de concertation**,
- Que le « barrage » **aurait du être surclassé en « B »** au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé SevesoII et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier
- Que la « digue » **aurait du être classée en « B »** au titre de la rubrique 3.2.6.0 compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier
- Que le projet présente surtout un risque de rupture de digue capable d'engendrer une catastrophe majeure sur un site industriel chimique classé SevesoII, capable de générer des inconvénients importants d'ordre social économique et environnementaux, susceptibles de porter atteinte à des intérêts d'ordre public et pouvant entraîner des effets importants néfastes pour la santé ainsi que sur la nature (air, eau, ...),
- **Qu'en conclusion, les conséquences dommageables du projet sur le site envisagé sont sérieuses et altèrent nettement les avantages qui seraient retirés de l'opération,**
- **Que le principe retenu et défendu s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'utilité d'un tel aménagement et dans celui du caractère d'intérêt général d'une telle opération.**
- **Que sur les bases de l'ensemble de ces observations, et des caractéristiques contenues dans le dossier d'enquête, l'autorisation au titre du code de l'environnement (articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 -loi sur l'eau -du code de l'environnement) peut être accordée à l'Entente Oise-Aisne pour réaliser un bassin écrêteur de crue sur La Serre.**

EN CONSEQUENCE, la commission d'enquête donne à l'unanimité : *

un avis favorable assorti de deux réserves et cinq recommandations à la demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau présentée par l'Entente Oise-Aisne) dans le cadre des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur La Serre à Montigny-sous-Marle, tel que présenté dans le dossier d'enquête ;

- Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité
- 1^{ère} de présenter dans le "Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique" une étude de dangers définie à l'article 1^{er} du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement et mentionnée au 3^o du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement.
- 2^{ème} d'appliquer en tout point le résultat de cette étude et de mettre en œuvre les mesures compensatoires qui en découlent.

La commission d'enquête recommande par ailleurs :

- **Les recommandations** (correspondant à des préconisations vivement souhaitées, la commission d'enquête souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)
 - * Continuer d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires sur d'autres sites sans exclure un projet comportant deux (ou plus) barrages, un sur « La Serre » et un sur « Le Vilpion » et/ou « La Brune », d'autant que ce cas de figure avait été envisagé et qu'ainsi l'étude du site aurait été complète et qu'il n'est pas trop tard pour y regarder,
 - * Parfaire l'entretien des cours d'eau et revoir le fonctionnement de certains ouvrages pour lesquels il n'y a pas de règles bien établies, indépendamment de la construction ou non du ou des barrages.
 - * Clarifier l'annonce faite d'établir une route de substitution à celle reliant Montigy-sous-Marle à Cilly et La Neuville-Bosmont pour permettre la libre circulation des habitants, alors que ce qui est prévu ne répond pas à ce besoin.
 - * Etablir un plan d'alerte pour les communes concernées afin de rassurer la population et mettre en place un système d'alerte répondant à ce besoin.
 - * Améliorer et encourager la concertation avec les différents acteurs du secteur car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension et l'adhésion aux mesures définies et mises en œuvre pour la réussite du principe retenu de lutte contre les inondations des rivières « Serre et Vilpion » dans la région de Marle,

Fait à Cuffies le 30 juin 2014

La Commission d'Enquête,

Jacques DENISSEL
Membre titulaire



Michel DUCHÂTEL
Président



Pascal HIRSON
Membre titulaire



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

CONCLUSIONS ET AVIS

DEMANDE d'INTERET GENERAL (DIG).

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

*Enquête réalisée du mardi 7 janvier au vendredi 17 janvier 2014 inclus
et du mardi 1^{er} avril au mercredi 7 mai 2014 inclus*

4 AVIS et CONCLUSIONS sur la DEMANDE d'INTERET GENERAL (DIG).

PREAMBULE.

L'enquête relative à cette procédure s'est déroulée en deux temps (du 7 janvier au 17 janvier 2014 puis du 1^{er} avril au 7 mai 2014) dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant tant la composition du dossier que la procédure d'enquête.

La procédure préalable à la **Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G)** pour l'exécution des travaux de construction de la digue de retenue avec ses aménagements et du bassin de rétention des eaux, a été conduite conjointement, en application des mêmes arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, avec quatre autres procédures.

La publicité relative à ces cinq procédures a été conforme aux prescriptions légales applicables à chaque type de procédure, et elle est même allée au-delà.

Onze permanences ont été tenues par la commission d'enquête en Mairie de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont.

Aucun incident même mineur n'est venu perturber le déroulement de cette enquête unique.

Le déroulement de l'enquête a permis de constater la participation active d'un certain public qui s'est largement exprimé pour cette enquête.

La commission d'enquête a établi un Procès-Verbal de Synthèse dans lequel elle a repris les principales observations orales et écrites émises par le public avec ses propres remarques.

Le pétitionnaire a répondu dans les délais requis dans son Mémoire en réponse aux principales remarques et questions posées par le public et par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné la quasi-totalité des questions et remarques du public ainsi que les réponses du pétitionnaire, et pour chacune, elle a donné son point de vue.

Elle a établi un rapport commun et a formulé des avis motivés pour chaque procédure.

Le Rapport d'Enquête précédent est commun aux cinq procédures.

Les Conclusions émises ci-après concernent uniquement le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

CONCLUSIONS

Cette procédure relative à la Déclaration d'Intérêt Général s'est caractérisée par :

- une participation modeste mais toutefois très active et assidue du public qui s'est largement exprimé pour manifester son accord et/ou son opposition sur le projet mis à l'enquête
- quelques observations et des demandes d'explication de la part du public et de la commission d'enquête qui ont fait l'objet :
 - d'explications et de commentaires de la part du maître d'ouvrage dans son Mémoire en Réponse ;
 - et ensuite d'analyses et d'avis de la part de la commission d'enquête.
- Une analyse de l'état initial du site
- Une étude détaillée des incidences du projet et de la phase chantier sur les eaux et le milieu naturel,

Sur les bases de toutes les informations qui ont été communiquées pendant l'enquête et qui ont été reprises dans le rapport, la commission d'enquête estime que le projet soumis à l'enquête répond à une nécessité de protéger les personnes et les biens des risques d'inondation de la rivière « La Serre » à Marle, qu'il est raisonnable et réaliste mais présente un défaut majeur par le risque de rupture qu'il engendre et par le fait que les dangers qu'il est susceptible de procurer n'ont pas été étudiés dans leur totalité.

En conséquence, la commission d'enquête considère que l'Autorisation de l'opération au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) peut être accordée.

AVIS MOTIVE de la COMMISSION d'ENQUETE

La commission d'enquête :

CONSTATANT :

- o Que le dossier d'enquête est complet et conforme aux prescriptions légales,
- o Que les études préalables ont conclu à la faisabilité de l'ouvrage en respectant les dispositions techniques préconisées par le bureau d'études,
- o Que la publicité concernant cette enquête a respecté les dispositions légales et réglementaires et est même allée au-delà,
- o Que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident,
- o Que toutes les personnes qui se sont présentées sur les lieux de l'enquête ont pu s'exprimer librement et sans contraintes,
- o Que tous les avis observations et demandes ont été enregistrés et examinés dans leur quasi-totalité,
- o Que le Maître d'Ouvrage a répondu dans les délais aux questions posées,
- o Que la commission d'enquête a émis un avis et donné son point de vue sur les remarques et questions du public et sur les réponses du maître d'ouvrage,

CONSIDERANT :

- Que l'Entente Oise-Aisne, porteur du projet a demandé l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant, la mise en compatibilité du POS de la ville de Marle, à la Déclaration d'Intérêt Général, à l'Enquête Parcellaire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Que par Arrêtés Préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne a procédé à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont, portant sur :
 - o L'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur la rivière La Serre, par l'Entente Oise-Aisne, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
 - o La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols(POS) de la ville de Marle ;
 - o Le Parcellaire et les Servitudes ;
 - o L'autorisation de cette opération au titre des articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 du code de l'environnement ;
 - o La Déclaration d'Intérêt Général (DIG), de cette opération au titre des articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement.

- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de bassin écrêteur de crue a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles R11-3 et suivants du code de l'expropriation,
- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt général (DIG) a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles R 214-88 à R 214-103 du code de l'environnement,
- Que cette opération est intégrée au Programme d'Action Départementale et suit les recommandations d'action du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Aisne. Compte tenu des caractéristiques des ouvrages elle est soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau).
- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 du code de l'environnement,
- Que le contenu du projet répond aux exigences des articles de la nomenclature soumis à Autorisation (A) : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.3.1.0 et à Déclaration (D): 2.1.5.0, 3.1.5.0, 3.2.4.0 (Article R 214-1 du code de l'environnement),
- Que la procédure d'enquête publique unique préalable aux cinq procédures s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pendant 48 jours (onze jours consécutifs du 07 janvier au 17 janvier 2014 inclus puis 37 jours consécutifs du 1^{er} avril 2014 au 07 mai 2014 inclus),
- Que le dossier présenté à l'enquête concerne un projet, qui présente un intérêt majeur qui est de limiter les conséquences directes et indirectes tant sur le plan humain que sur le plan matériel des crues de la rivière « La Serre » dans la ville de Marle,
- Que la réalisation de ce projet doit permettre de limiter, modestement certes, mais de limiter malgré tout, momentanément en période de crue, le débit de la Serre en aval du village de Montigny-sous-Marle de diminuer les risques d'inondation sur les zones urbanisées situées en aval
- Que sur le plan économique, la diminution très notable des risques d'inondation devrait se traduire par une revalorisation de l'immobilier dans les quartiers actuellement inondables.
- Que le projet ne porte pas une atteinte excessive à la propriété privée (terrains agricoles),
- Que le projet ne présente pas un coût excessif et disproportionné par rapport aux intérêts résultant de l'opération,
- Que la réalisation de ce projet n'entraîne pas des dépenses excessives et insurmontables pour le Syndicat et les communes bénéficiaires,
- Que le projet ne génère pas des inconvénients importants d'ordre foncier,
- Que le projet ne porte pas atteinte à des intérêts d'ordre public,
- Que le projet n'entraîne pas d'effets importants néfastes pour la santé si toutes les, mesures envisagées sont respectées,
- Que l'analyse de l'état initial du site est complète et précise,
- Que le projet permet de réduire très nettement les risques d'inondation à l'aval,
- Que le projet respecte les directives du SDAGE Seine Normandie,

MAIS

- Qu'il est dommage et regrettable que d'autres sites ne présentant pas de risques industriels et urbains **n'aient pas davantage été recherchés,**
- Qu'il est dommage et regrettable que l'on se soit fixé comme référence la crue trentennale de 1993 et que l'on n'ait pas estimé nécessaire ou bien que l'on **n'ait pas et l'ambition d'aller au delà,**
- Qu'il est dommage et regrettable que le public n'ait pas été associé et/ou n'ait pas eu la possibilité de **s'exprimer par écrit sur des registres pendant la phase préalable dite de concertation,**
- Que le « barrage » **aurait du être surclassé en « B »** au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé SevesoII et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, **situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier**

- Que la « digue » **aurait du être classée en « B »** au titre de la rubrique 3.2.6.0 compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique **la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier**
- Que le projet présente surtout un risque de rupture de digue capable d'engendrer une catastrophe majeure sur un site industriel chimique classé SevesoII, capable de générer des inconvénients importants d'ordre social économique et environnementaux, susceptibles de porter atteinte à des intérêts d'ordre public et pouvant entraîner des effets importants néfastes pour la santé ainsi que sur la nature (air, eau, ..),
- **Qu'en conclusion, les conséquences dommageables du projet sur le site envisagé sont sérieuses et altèrent nettement les avantages qui seraient retirés de l'opération,**
- **Que le principe retenu et défendu s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'utilité d'un tel aménagement et dans celui du caractère d'intérêt général d'une telle opération.**
- Que sur les bases de l'ensemble de ces observations, et des caractéristiques contenues dans le dossier d'enquête, l'autorisation au titre du code de l'environnement (articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 -loi sur l'eau -du code de l'environnement) peut être accordée à l'Entente Oise-Aisne pour réaliser un bassin écrêteur de crue sur La Serre.

EN CONSEQUENCE, la commission d'enquête donne à l'unanimité :

un **avis favorable assorti de deux réserves et cinq recommandations** à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau présentée par l'Entente Oise-Aisne) dans le cadre des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur La Serre à Montigny-sous-Marle, tel que présenté dans le dossier d'enquête ;

- **Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité**
 - 1^{ère} de présenter dans le "Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique" une **étude de dangers** définie à l'article 1^{er} du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement et mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement.
 - 2^{ème} d'appliquer en tout point le résultat de cette étude et de mettre en œuvre les mesures compensatoires qui en découlent.

La commission d'enquête recommande par ailleurs :

- **Les recommandations** (correspondant à des préconisations vivement souhaitées, la commission d'enquête souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)
 - * Continuer d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires sur d'autres sites sans exclure un projet comportant deux (ou plus) barrages, un sur « La Serre » et un sur « Le Vilpion » et/ou « La Brune », d'autant que ce cas de figure avait été envisagé et qu'ainsi l'étude du site aurait été complète et qu'il n'est pas trop tard pour y regarder,
 - * Parfaire l'entretien des cours d'eau et revoir le fonctionnement de certains ouvrages pour lesquels il n'y a pas de règles bien établies, indépendamment de la construction ou non du ou des barrages.
 - * Clarifier l'annonce faite d'établir une route de substitution à celle reliant Montigy-sous-Marle à Cilly et La Neuville-Bosmont pour permettre la libre circulation des habitants, alors que ce qui est prévu ne répond pas à ce besoin.
 - * Etablir un plan d'alerte pour les communes concernées afin de rassurer la population et mettre en place un système d'alerte répondant à ce besoin.
 - * Améliorer et encourager la concertation avec les différents acteurs du secteur car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension et l'adhésion aux mesures définies et mises en œuvre pour la réussite du principe retenu de lutte contre les inondations des rivières « Serre et Vilpion » dans la région de Marle,

Fait à Cuffies le 30 juin 2014

La Commission d'Enquête,

Jacques DENISSEL
Membre titulaire



Michel DUCHÂTEL
Président



Pascal HIRSON
Membre titulaire



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

CONCLUSIONS ET AVIS

DEMANDE d'ENQUETE PARCELLAIRE

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

*Enquête réalisée du mardi 7 janvier au vendredi 17 janvier 2014 inclus
et du mardi 1^{er} avril au mercredi 7 mai 2014 inclus*

5 AVIS et CONCLUSIONS sur la DEMANDE d'ENQUETE PARCELLAIRE

PREAMBULE.

L'enquête relative à cette procédure s'est déroulée en deux temps (du 7 janvier au 17 janvier 2014 puis du 1^{er} avril au 7 mai 2014) dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant tant la composition du dossier que la procédure d'enquête.

La procédure préalable à la **Demande d'enquête parcellaire** pour l'exécution des travaux de construction de la digue de retenue avec ses aménagements et du bassin de rétention des eaux, a été conduite conjointement, en application des mêmes arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, avec quatre autres procédures.

La publicité relative à ces cinq procédures a été conforme aux prescriptions légales applicables à chaque type de procédure, et elle est même allée au-delà.

Onze permanences ont été tenues par la commission d'enquête en Mairie de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont.

Aucun incident même mineur n'est venu perturber le déroulement de cette enquête unique.

Le déroulement de l'enquête a permis de constater la participation active d'un certain public qui s'est largement exprimé pour cette enquête.

La commission d'enquête a établi un Procès-Verbal de Synthèse dans lequel elle a repris les principales observations orales et écrites émises par le public avec ses propres remarques.

Le pétitionnaire a répondu dans les délais requis dans son Mémoire en réponse aux principales remarques et questions posées par le public et par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné la quasi-totalité des questions et remarques du public ainsi que les réponses du pétitionnaire, et pour chacune, elle a donné son point de vue.

Elle a établi un rapport commun et a formulé des avis motivés pour chaque procédure.

Le Rapport d'Enquête précédent est commun aux cinq procédures.

Les Conclusions émises ci-après concernent uniquement le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

CONCLUSIONS

Cette procédure relative à la Demande d'enquête parcellaire s'est caractérisée par :

- une participation modeste mais toutefois très active et assidue du public qui s'est largement exprimé pour manifester son accord et/ou son opposition sur le projet mis à l'enquête
- quelques observations et des demandes d'explication de la part du public et de la commission d'enquête qui ont fait l'objet :
 - d'explications et de commentaires de la part du maître d'ouvrage dans son Mémoire en Réponse ;
 - et ensuite d'analyses et d'avis de la part de la commission d'enquête.

Sur les bases de toutes les informations qui ont été communiquées pendant l'enquête et qui ont été reprises dans le rapport, la commission d'enquête estime que le projet soumis à l'enquête répond à une nécessité de protéger les personnes et les biens des risques d'inondation de la rivière « La Serre » à Marle, qu'il est raisonnable et réaliste mais présente un défaut majeur par le risque de rupture qu'il engendre et par le fait que les dangers qu'il est susceptible de procurer n'ont pas été étudiés dans leur totalité.

En conséquence, la commission d'enquête considère que la détermination des emprises telle que définie dans la présente enquête parcellaire peut être accordée.

AVIS MOTIVE de la COMMISSION d'ENQUETE

La commission d'enquête :

CONSTATANT :

- o Que le dossier d'enquête est complet et conforme aux prescriptions légales et dispositions de l'article R11.19 du code de l'expropriation,
- o Que la publicité concernant cette enquête a respecté les dispositions légales et réglementaires et est même allée au-delà,
- o Que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident,
- o Que toutes les personnes qui se sont présentées sur les lieux de l'enquête ont pu s'exprimer librement et sans contraintes,
- o Que tous les avis observations et demandes ont été enregistrés et examinés dans leur quasi-totalité,
- o Que le Maître d'Ouvrage a répondu dans les délais aux questions posées,
- o Que la commission d'enquête a émis un avis et donné son point de vue sur les remarques et questions du public et sur les réponses du maître d'ouvrage,

CONSIDERANT :

- Que l'Entente Oise-Aisne, porteur du projet a demandé l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant, la mise en compatibilité du POS de la ville de Marle, à la Déclaration d'Intérêt Général, à l'Enquête Parcellaire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Que par Arrêtés Préfectoraux des 25 novembre 2013 et 03 mars 2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne a procédé à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly et La Neuville-Bosmont, portant sur :
 - o L'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écréteur de crues sur la rivière La Serre, par l'Entente Oise-Aisne, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
 - o La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols(POS) de la ville de Marle ;
 - o Le Parcellaire et les Servitudes ;
 - o L'autorisation de cette opération au titre des articles L211-7, L214-1 à L214-8 et R214-1 à R214-31 du code de l'environnement ;
 - La Déclaration d'Intérêt Général (DIG), de cette opération au titre des articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement.

- Que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de bassin écreteur de crue a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles R11-3 et suivants du code de l'expropriation,
- Que le dossier soumis à l'enquête parcellaire a été établi en respectant les prescriptions prévues en particulier par les articles R 11.19 du code de l'expropriation,
- Que la procédure d'enquête publique unique préalable aux cinq procédures s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pendant 48 jours (onze jours consécutifs du 07 janvier au 17 janvier 2014 inclus puis 37 jours consécutifs du 1^{er} avril 2014 au 07 mai 2014 inclus),
- Que le dossier présenté à l'enquête concerne un projet, qui présente un intérêt majeur qui est de limiter les conséquences directes et indirectes tant sur le plan humain que sur le plan matériel des crues de la rivière « La Serre » dans la ville de Marle,
- Que la réalisation de ce projet doit permettre de limiter, modestement certes, mais de limiter malgré tout, momentanément en période de crue, le débit de la Serre en aval du village de Montigny-sous-Marle de diminuer les risques d'inondation sur les zones urbanisées situées en aval
- Que sur le plan économique, la diminution très notable des risques d'inondation devrait se traduire par une revalorisation de l'immobilier dans les quartiers actuellement inondables.
- Que le projet ne porte pas une atteinte excessive à la propriété privée (terrains agricoles),
- Que le projet ne présente pas un coût excessif et disproportionné par rapport aux intérêts résultant de l'opération,
- Que la réalisation de ce projet n'entraîne pas des dépenses excessives et insurmontables pour le Syndicat et les communes bénéficiaires,
- Que le projet ne génère pas des inconvénients importants d'ordre foncier,
- Que le projet ne porte pas atteinte à des intérêts d'ordre public,
- Que le projet n'entraîne pas d'effets importants néfastes pour la santé si toutes les, mesures envisagées sont respectées,
- Que les plans parcellaires ont été établis par un géomètre-expert foncier, seul habilité à fixer les limites des parcelles impactées, sur indication du Maître d'ouvrage et en liaison avec les services du cadastre l'analyse de l'état initial du site est complète et précise,
- Que sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, les personnes physiques ou morales, directement concernées par ces emprises, ont été avisées de façon réglementaire par une notification individuelle adressée dans les formes prescrites par l'article R11-22 du code de l'expropriation
- Que le Maître d'ouvrage a bien pris toutes les dispositions indispensables à une bonne information du public, notamment en direction des personnes concernées par l'acquisition de leurs terrains ou susceptibles d'obtenir des indemnités,
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes, dans chacune des communes concernées,

MAIS

- Qu'il est dommage et regrettable que d'autres sites ne présentant pas de risques industriels et urbains **n'aient pas davantage été recherchés,**
- Qu'il est dommage et regrettable que l'on se soit fixé comme référence la crue trentennale de 1993 et que l'on n'ait pas estimé nécessaire ou bien que **l'on n'ait pas et l'ambition d'aller au delà,**
- Qu'il est dommage et regrettable que le public n'ait pas été associé et/ou n'ait pas eu la possibilité de **s'exprimer par écrit sur des registres pendant la phase préalable dite de concertation,**
- Que le « barrage » **aurait du être surclassé en « B »** au titre de la rubrique 3.2.5.0 compte tenu du risque important qu'il engendre en aval sur un site industriel chimique classé SevesoII et le milieu urbain d'un quartier de la ville basse de Marle, en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier

- Que la « digue » **aurait du être classée en « B »** au titre de la rubrique 3.2.6.0 compte tenu de l'importance de la population (largement supérieure à 1000) résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières, voire même surclassée en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement, situation qui implique la présentation d'une étude de dangers qui fait cruellement défaut dans ce dossier
- Que le projet présente surtout un risque de rupture de digue capable d'engendrer une catastrophe majeure sur un site industriel chimique classé SevesoII, capable de générer des inconvénients importants d'ordre social économique et environnementaux, susceptibles de porter atteinte à des intérêts d'ordre public et pouvant entraîner des effets importants néfastes pour la santé ainsi que sur la nature (air, eau, ..),
- **Qu'en conclusion, les conséquences dommageables du projet sur le site envisagé sont sérieuses et altèrent nettement les avantages qui seraient retirés de l'opération,**
- **Que le principe retenu et défendu s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'utilité d'un tel aménagement et dans celui du caractère d'intérêt général d'une telle opération.**
- Que sur les bases de l'ensemble de ces observations, et des caractéristiques contenues dans le dossier d'enquête, la détermination des emprises telle que définie dans la présente enquête parcellaire peut être accordée à l'Entente Oise-Aisne pour réaliser un bassin écrêteur de crue sur La Serre.

EN CONSEQUENCE, la commission d'enquête donne à l'unanimité :

un avis favorable assorti de deux réserves et cinq recommandations à la détermination des emprises telle que définie dans la présente enquête parcellaire pour la réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur La Serre à Montigny-sous-Marle,

- Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité
 - 1^{ère} de présenter dans le « Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique » une étude de dangers définie à l'article 1^{er} du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement et mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement.
 - 2^{ème} d'appliquer en tout point le résultat de cette étude et de mettre en œuvre les mesures compensatoires qui en découlent.

La commission d'enquête recommande par ailleurs :

- **Les recommandations** (correspondant à des préconisations vivement souhaitées, la commission d'enquête souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)
 - * **Continuer d'examiner la faisabilité d'actions et d'aménagements complémentaires sur d'autres sites sans exclure un projet comportant deux (ou plus) barrages, un sur « La Serre » et un sur « Le Vilpion » et/ou « La Brune », d'autant que ce cas de figure avait été envisagé et qu'ainsi l'étude du site aurait été complète et qu'il n'est pas trop tard pour y regarder,**

- * Parfaire l'entretien des cours d'eau et revoir le fonctionnement de certains ouvrages pour lesquels il n'y a pas de règles bien établies, indépendamment de la construction ou non du ou des barrages.
- * Clarifier l'annonce faite d'établir une route de substitution à celle reliant Montigy-sous-Marle à Cilly et La Neuville-Bosmont pour permettre la libre circulation des habitants, alors que ce qui est prévu ne répond pas à ce besoin.
- * Etablir un plan d'alerte pour les communes concernées afin de rassurer la population et mettre en place un système d'alerte répondant à ce besoin.
- * Améliorer et encourager la concertation avec les différents acteurs du secteur car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension et l'adhésion aux mesures définies et mises en œuvre pour la réussite du principe retenu de lutte contre les inondations des rivières « Serre et Vilpion » dans la région de Marle,

Fait à Cuffies le 30 juin 2014

La Commission d'Enquête,

Jacques DENISSEL
Membre titulaire



Michel DUCHÂTEL
Président



Pascal HIRSON
Membre titulaire



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de MONTIGNY-sous-Marle, MARLE,
CILLY et La NEUVILLE-BOSMONT**

BASSIN ECRÊTEUR de CRUE sur la SERRE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- L'Utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues et de l'acquisition des terrains nécessaires (DUP)
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MARLE,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Environnement (DIG),
- L'enquête parcellaire,
- L'autorisation de l'opération au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1° Pièces annexes

Michel François DUCHÂTEL
Président

Jacques DENISSEL
Titulaire

Pascal HIRSON
Titulaire

*Enquête réalisée du mardi 7 janvier au vendredi 17 janvier 2014 inclus
et du mardi 1^{er} avril au mercredi 7 mai 2014 inclus*

Liste des annexes

N° des annexes	Libellé
Annexe 1	Demande de désignation d'une commission d'enquête Copie du courrier de monsieur le Préfet de l'Aisne
Annexe 2	Décision du Président du Tribunal Administratif Copie de l'ordonnance n°E13000350/80 de madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant la commission d'enquête
Annexe 3	Copie des 2 arrêtés de monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 25 novembre 2013 et 3 mars 2014
Annexe 4	Avis d'annulation d'enquête publique
Annexe 5	Publication dans la presse Copie des publications dans les deux journaux locaux
Annexe 6	Registres d'enquête publique de la 1 ^{ère} phase dans le secteur d'enquête
Annexe 7	Registres d'enquête publique de la 2 ^{ème} phase dans le secteur d'enquête
Annexe 8	Délibérations des conseils municipaux du secteur d'enquête
Annexe 9	Mémoire en réponse du demandeur (1 ^{ère} et 2 ^{ème} phase) – 2 documents...
Annexe 10	Mémoire en réponse du demandeur aux questions de la commission d'enquête